
PLU de CAMBLAIN-CHÂTELAIN



Rapport de Présentation

PLU APPROUVE LE : 19 juin 2014

URBANISME • PAYSAGE • ENVIRONNEMENT

CS 60 200 Flers-en-Escrebieux
59503 DOUAI Cedex
Tél. 03 62 07 80 00 - Fax. 03 62 07 80 01

AVANT-PROPOS	5
1. LE PLAN LOCAL D'URBANISME ET LE RAPPORT DE PRESENTATION.....	5
2. Le bilan du PLU et la révision du PLU de Camblain-Châtelain.....	7
3. Les documents supracommunaux.....	9
PARTIE I : DIAGNOSTIC	10
1. PRESENTATION DE LA COMMUNE	11
1.1. Environnement géographique et situation administrative	11
1.2. Généralités historiques	13
2. PRESENTATION DE LA COMMUNE	15
2.1. Evolution démographique	15
2.2. Origines de l'évolution démographique.....	18
2.3. Structure de la population.....	20
2.4. Composition des ménages	22
3. ANALYSE SOCIO-ECONOMIQUE	24
3.1. Profil socio-économique de la population	24
3.1.1. Population active et chômage.....	24
3.1.2. Potentiel fiscal	26
3.2. Profil économique de la commune	27
3.2.1. Activités économiques en place et secteurs d'activités.....	27
3.2.2. Activité agricole	28
4. ANALYSE DE L'HABITAT	30
4.1. Evolution du parc.....	30
4.2. Composition du parc et évolution	31
4.3. Type d'occupation	32
4.4. Taille des logements.....	33
4.5. Occupation des logements.....	33
4.6. Ancienneté du parc et rythme de développement urbain.....	35
5. ANALYSE DES DEPLACEMENTS	36
5.1. Pôles d'influence	36
5.2. Modes de déplacements à partir de la commune	36
5.3. Motorisation des ménages.....	38
5.4. Déplacements à titre professionnel	40
6. ANALYSE DE L'OFFRE EN EQUIPEMENTS ET SERVICES	42
6.1. Equipements de superstructure et services.....	42

6.2. Equipements d'infrastructure	44
7. ANALYSE DE LA STRUCTURE ET DE L'ORGANISATION COMMUNALES	51
7.1. Occupation du sol.....	51
7.2. Nature et formes du développement communal	53
7.3. Typologies urbaines.....	53
8. PAYSAGES	61
8.1. Entité paysagère	61
8.2. Eléments remarquables du patrimoine bâti et naturel.....	65
PARTIE II : ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	70
1. MILIEU PHYSIQUE	71
1.1. Relief.....	71
1.2. Géologie.....	73
1.3. Ressources en eau	76
1.3.1. L'hydrogéologie	81
1.3.2. Le contexte hydrographique	90
1.3.3. Les zones humides.....	98
1.4. Le contexte climatique	100
1.5. La qualité de l'atmosphère.....	104
2. RISQUES, ALEAS ET NUISANCES.....	106
2.1. Risques naturels	106
2.1.1. Le risque inondations	106
2.1.2. Risques mouvements de terrain	111
2.1.3. Risques sismiques.....	118
2.2. Risques technologiques.....	118
2.3. Sites et sols potentiellement pollués	119
2.4. Le transport de marchandise dangereuse.....	120
2.5. Vulnérabilité de la ressource en eau	120
2.6. Exposition au plomb	121
2.7. Nuisances sonores.....	121
3. LES MILIEUX BIOLOGIQUES	122
3.1. Sites d'intérêt écologique.....	122
3.2. Liaisons biologiques et Trames Vertes et Bleues	123
4. Enjeux et contraintes du territoire	126
PARTIE III : DEFINITION D'ENJEUX ET ANALYSE DES BESOINS.....	129

1. ENJEUX ET BESOINS GENERAUX : RURALITE, ATTRACTIVITE, CADRE DE VIE	129
2. ENJEUX ET BESOINS SOCIO-DEMOGRAPHIQUES ET RESIDENTIELS.....	130
2.1. Calcul du point zéro et diagnostic foncier	130
2.2. Analyse des dents creuses et consommation d'espace dans le document d'urbanisme antérieur.....	133
3. ENJEUX ET BESOINS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	137
4. IV. ENJEUX ET BESOINS EN TERMES DE DEPLACEMENT.....	139
5. ENJEUX ET BESOINS ENVIRONNEMENTAUX.....	141
PARTIE IV : JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME.....	143
1. CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE.....	144
1.1. Choix en termes de projet urbain	145
1.2. Choix en termes de déplacements	150
1.3. Choix en termes de développement économique	150
1.4. Choix en termes de protection de l'environnement et de préservation du paysage	151
2. La prise en compte de l'agriculture dans le projet communal.....	154
3. CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION.....	158
4. CHOIX RETENUS POUR LA DELIMITATION DES ZONES ET LES MOTIFS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL.....	160
4.1. Justifications des limites de zones.....	160
4.1.1. Zones urbaines	160
4.1.2. Zone à urbaniser.....	166
4.1.3. Zone agricole	167
4.1.4. Zone naturelle	171
4.1.5. Prise en compte des risques.....	177
4.1.6. Mise en place d'une protection du patrimoine urbain et du patrimoine naturel au titre de l'article L.123-1-5 III 2°du code de l'Urbanisme	178
4.1.7. Espace boisé classé.....	182
4.1.8. Emplacements réservés	183
4.1.9. Prise en compte de la ressource en eau	185
4.1.10. Mise en place d'un programme de logements	186
4.1.11. Mise en place d'une densité minimale à proximité des transports collectifs existants	187
4.1.12. Tableau des surfaces	188
5. Justifications des limites administratives à l'utilisation du sol.....	189

5.1. Occupations et utilisations du sol : les articles 1 et 2.....	191
5.2. Desserte des terrains par les accès et voiries : l'article 3.....	195
5.3. Desserte des terrains par les réseaux et la superficie minimale des terrains :les articles 4 et 5.....	195
5.4. Implantations et densités : les articles 6, 7, 8, 9, 10 et 14	196
5.5. Aspects architecturaux et paysagers : les articles 11 et 13.....	198
5.6. Stationnement : l'article 12	199
5.7. Articles issus du Grenelle 2 : 15 et 16.....	199
6. MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES PAR LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME .	200
6.1. Sur le zonage	200
6.2. Sur le règlement	205
PARTIE V : JUSTIFICATIONS DE LA PRISE EN COMPTE DES NORMES JURIDIQUES SUPERIEURES AU PLU ET DES DOCUMENTS SUPRA COMMUNAUX.....	207
1. Prise en compte des normes juridiques supérieures au PLU	207
1.1. Servitudes d'utilité publique	208
1.2. Obligations et informations diverses	208
1.3. Prise en compte des documents supra communaux	208
1.3.1. Schéma de cohérence territoriale de l'Artois	209
1.3.2. Programme local de l'habitat d'Artoiscomm	217
1.3.3. Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Artois-Picardie et schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Lys	220
1.3.4. Trame verte et bleue	226
1.3.5. Plan Climat.....	228
1.3.6. Plan de Déplacements Urbains du Syndicat Mixte des Transports Artois-Gohelle...	229
PARTIE VI : INCIDENCES ET PRISES EN COMPTE DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT.....	230
1. INCIDENCES SUR LE MILIEU PHYSIQUE ET COMPENSATIONS	231
1.1. Sur le relief et la géologie	231
1.2. Sur les ressources en eau	231
1.3. Sur le contexte climatique.....	234
1.4. Sur la qualité de l'air, la maîtrise des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre.....	234
1.5. Sur la prise en compte des déchets.....	235
2. PRISE EN COMPTE DES RISQUES, ALEAS ET NUISANCES	236
2.1. Prise en compte des risques.....	236

2.1.1. Prise en compte des risques naturels	236
2.1.2. Prise en compte des risques technologiques	237
2.1.3. Prise en compte des sites et sols potentiellement pollués.....	237
2.1.4. Prise en compte des nuisances	238
2.1.5. Prise en compte de l'exposition au plomb.....	239
3. INCIDENCES SUR L'AGRICULTURE ET LES ESPACES AGRICOLES	240
3.1. Incidences sur les exploitations agricoles	240
3.2. Incidences sur l'espace agricole	240
3.3. INCIDENCES SUR LE MILIEU BIOLOGIQUE ET COMPENSATIONS.....	241
4. INCIDENCES SUR LE PATRIMOINE ET COMPENSATIONS	242
5. INCIDENCES SUR LES PAYSAGES ET COMPENSATIONS	242

1. LE PLAN LOCAL D'URBANISME ET LE RAPPORT DE PRESENTATION

La loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 a remplacé les anciens Plans d'Occupation des Sols (POS) par les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

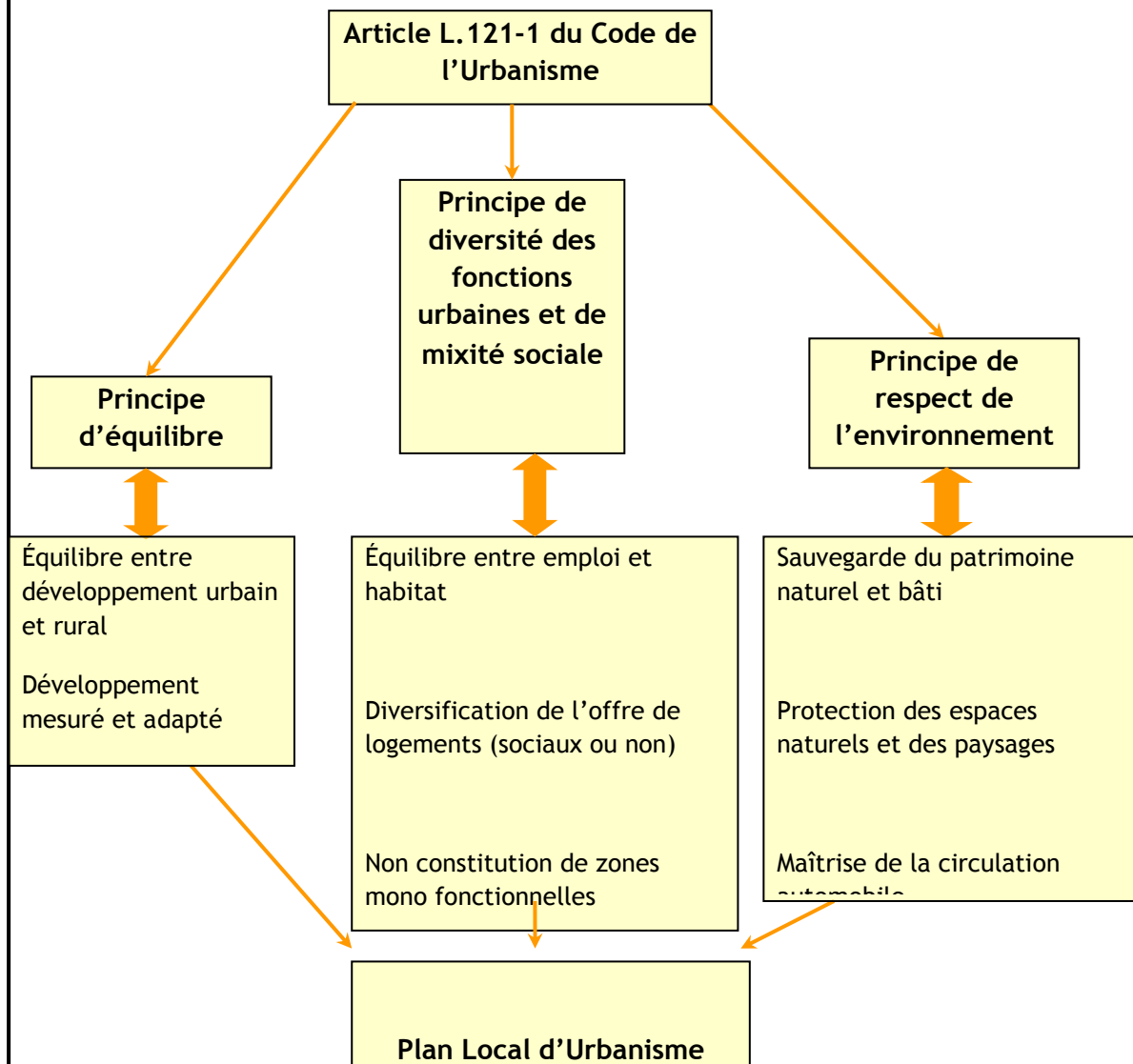
Outil de planification établi dans une perspective de 10 à 15 ans, le Plan Local d'Urbanisme fixe à la fois les règles d'utilisation et d'occupation des sols, et comprend un projet global d'urbanisme et d'aménagement.

Le PLU est composé d'un rapport de présentation, d'un projet d'aménagement et de développement durables et d'un règlement, ainsi que leurs documents graphiques. Il peut comporter en outre des orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou des secteurs, assorties le cas échéant de documents graphiques. Il est accompagné d'annexes.

Le présent rapport de présentation a pour objet :

- d'apporter une connaissance générale du territoire et d'identifier les besoins et enjeux du développement de la commune (diagnostic et état initial de l'environnement),
- d'expliquer et de justifier les dispositions d'aménagement et les règles retenues,
- d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'exposer le souci de la préservation et de la mise en valeur de cet environnement. [article R.123-2 du code de l'urbanisme].

L'ESPRIT DE LA LOI



2. Le bilan du PLU et la révision du PLU de Camblain-Châtelain

Le Plan Local d'Urbanisme de Camblain-Châtelain a été approuvé le 28 septembre 2006. Par délibération, la municipalité a prescrit la révision du document.

La principale motivation de cette révision est la mise en compatibilité avec les documents cadres dont notamment le SCOT de l'Artois et le PLH d'Artois Comm. Le projet de PLU prendra en compte les orientations générales suivantes :

- Mettre en cohérence les documents d'urbanisme s'imposant au territoire communal,
- Permettre un développement mesuré du village,
- Favoriser le renouvellement urbain,
- Limiter l'étalement linéaire,
- Organiser les déplacements au sein de la commune et vis-à-vis des territoires périphériques,
- Développer un habitat empreint de diversité et de mixité,
- Prendre en compte les risques et nuisances,
- Préserver l'activité agricole existante au sein de la commune,
- Protéger les milieux naturels sensibles.

De manière synthétique, ces différentes motivations participent à la volonté de se mettre en adéquation avec l'évolution de l'urbanisme vers un urbanisme durable – préoccupations à la fois urbaines, environnementales, économiques et sociales, soit avec les nouveaux textes juridiques, les documents supracommunaux, etc.

Bilan du PLU approuvé en 2006

Les zones inscrites au PLU sont les suivants (descriptions exactes utilisées au PLU) :

- U : zone urbaine mixte ;
- UI : zone d'activités industrielles et artisanales ;
- 1AUa : secteur d'urbanisation future ;
- 1AUb : secteur d'urbanisation future ;
- A : zone agricole ;
- N : zone naturelle de protection des paysages ;
- Nh : secteur naturel d'habitat ;
- Nhp : secteur naturel d'habitat avec protection du captage d'eau potable.

3. Les documents supracommunaux

La commune est couverte par plusieurs documents supra communaux, que le Plan Local d'Urbanisme, en vertu du code de l'urbanisme et de la règle de la compatibilité limitée, ne doit pas contrarier.

Ainsi le PLU doit être compatible avec le SCOT de l'Artois, approuvé le 29/02/2008. Il fixe les grandes orientations d'aménagement du territoire.



Périmètre du Scot de l'Artois

Par ailleurs, les orientations en termes de logements sont précisées au sein de Programmes Locaux de l'Habitat. Il s'agit ici du PLH d'Artois Comm. qui a été adopté en conseil communautaire le 12 avril 2006 pour une durée de 6 ans. Ce dernier est actuellement en cours de révision.

Au niveau environnemental, d'autres documents supracommunaux s'imposent au PLU, tels que le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Artois Picardie (SDAGE) révisé en application depuis le 1er janvier 2010 et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Lys approuvé le 06/08/2010. Ces documents fixent les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection de la ressource en eau, de préservation des milieux aquatiques et de gestion des risques.

PARTIE I : DIAGNOSTIC

Cette partie vise à présenter les analyses des données et informations de base de la commune de Camblain-Châtelain. Leur synthèse est destinée à faire émerger les besoins communaux, à révéler les éventuels dysfonctionnements de la vie communale et à définir les grands enjeux des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

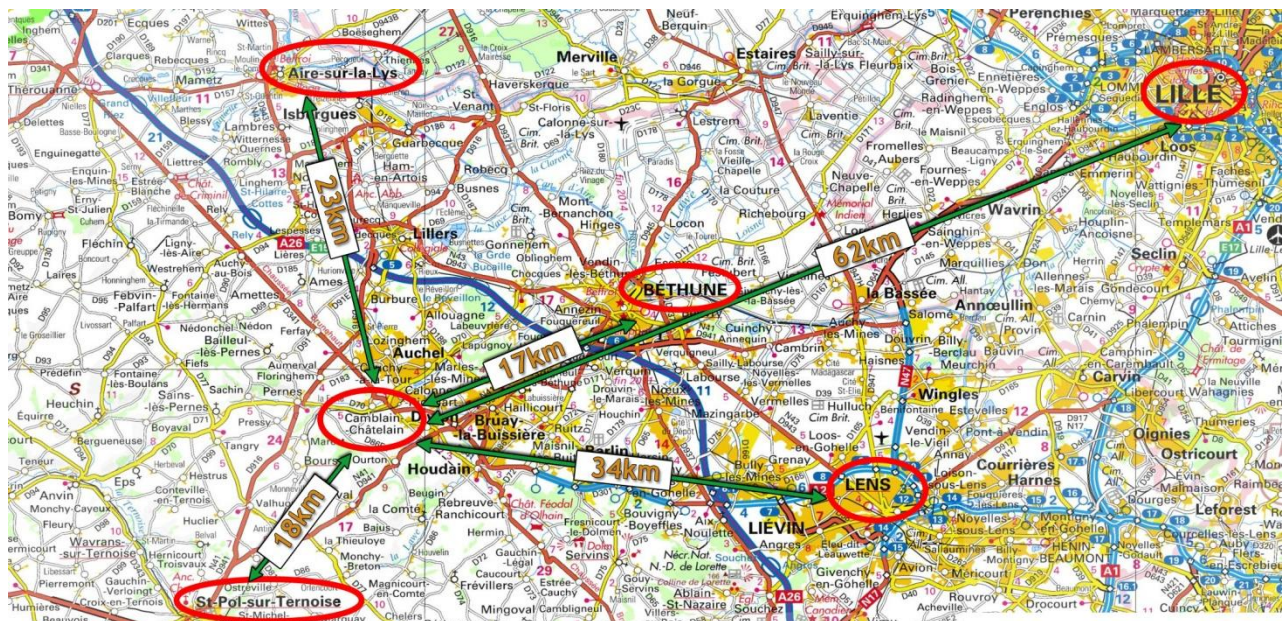
1. PRESENTATION DE LA COMMUNE

1.1. Environnement géographique et situation administrative

Le village de Camblain-Châtelain est situé dans le canton d'Houdain, sur l'axe de Béthune à Saint-Pol-sur-Ternoise. La chaussée Brunehaut, ancienne voie romaine reliant Arras à Thérouanne, qui marque de manière singulière la transition entre l'ancien bassin minier du Nord-Pas-de-Calais et la région agricole du Ternois le borde à l'est.

Le village s'axe le long de la vallée de la Clarence (rivière) que marquent des collines escarpées, des prairies et des bois qui lui confèrent un caractère champêtre.

La commune appartient à l'arrondissement de Béthune et au canton de Houdain. Elle adhère à la Communauté d'Agglomération de l'Artois, rassemblant 59 communes et près de 206 475 habitants en 2008. Le SCOT de l'Artois s'y applique.



Camblain-Châtelain se trouve à une dizaine de kilomètres de l'A26. Située au Nord de l'Artois, le village se situe à 62 kilomètres de Lille, à 34 km de Lens, à 18km de St-Pol-sur-Ternoise et à 17km de Béthune.



Camblain-Châtelain dans son canton et son arrondissement

Les communes limitrophes de Camblain-Châtelain sont : Floringhem, Cauchy-à-la-Tour, Calonne-Ricouart, Pernes, Divion, Marest, Bours, Diéval et Ourton.

Le relief de la commune oscille entre 51 et 177m.

La commune dispose d'un territoire d'une superficie de 10 km², pour une population totale de 1625 habitants au 01/01/08. La densité y est de 163,9 habitants par km² en 2007.

1.2. Généralités historiques



Carte Cassini – source : géoportail

Les informations historiques proviennent du site internet Artoiscomm.fr.

Repères historiques majeurs :

- Le site de Camblain-Châtelain est occupé dès l'époque gallo-romaine comme en témoignent les découvertes archéologiques effectuées au XIX^{ème} siècle (tombeaux du IV^{ème} siècle, cimetière franc, cercueils, armes, fibules, chef franc sur son cheval...).
- Vers 1300 : la seigneurie de Camblain passe dans la maison de Recourt par le mariage d'Isabelle, châtelaine de Lens avec Philippe, seigneur de Recourt et de La Comté, gouverneur d'Artois.
- 1968 : destruction du dernier vestige du château de Camblain. Le château de Camblain, de style mauresque, avait été reconstruit en 1480. Il possédait quatre tours coiffées en poivrière, une chapelle, une ferme et un colombier. Il fut démoli en 1824 et seule la base de deux tours, le moulin et les dépendances de la ferme furent conservés. Le colombier, aménagé en habitation, disparut avec le moulin entre 1954 et 1956.

Attraits touristiques :

- Parc de loisirs de Saint-Quirin : plan d'eau, pêche, jeux pour enfants, promenades pédestres
- Eglise Saint-Vaast (XV^{ème} siècle) : fonts baptismaux, confessionnal, clefs de voûtes armoriées et bras reliquaire de saint Quirin (classés à l'inventaire des monuments historiques)
- Dalle funéraire de François de Recourt, marbre du XVI^{ème} siècle (dans l'église)
- Corps de bâtiments d'un moulin à blé et d'un moulin à papier
- Vestiges de la fontaine de Saint-Quirin
- Chapelle : construction du XIX^{ème} siècle en pierre de taille blanche sur soubassement de grès.

- Ancienne ferme seigneuriale de La Ferté (grange millésimée 1804).

Atouts économiques :

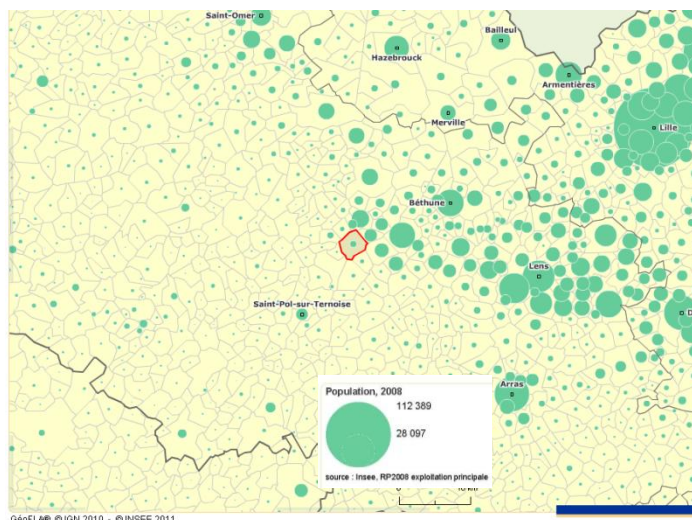
De par sa situation géographique, Camblain-Châtelain bénéficie surtout des atouts économiques liés à l'espace rural. Toutefois, des perspectives économiques nouvelles peuvent être envisagées avec la mise en place du projet d'agglomération.

2. PRESENTATION DE LA COMMUNE

2.1. Evolution démographique

Définition : La population sans doubles comptes correspond à la population totale de Camblain-Châtelain à laquelle ont été retirés les doubles comptes, c'est-à-dire les personnes qui sont recensées dans une autre commune (exemples : les militaires ou les étudiants vivant sur le territoire communal mais ayant leur résidence personnelle ailleurs).

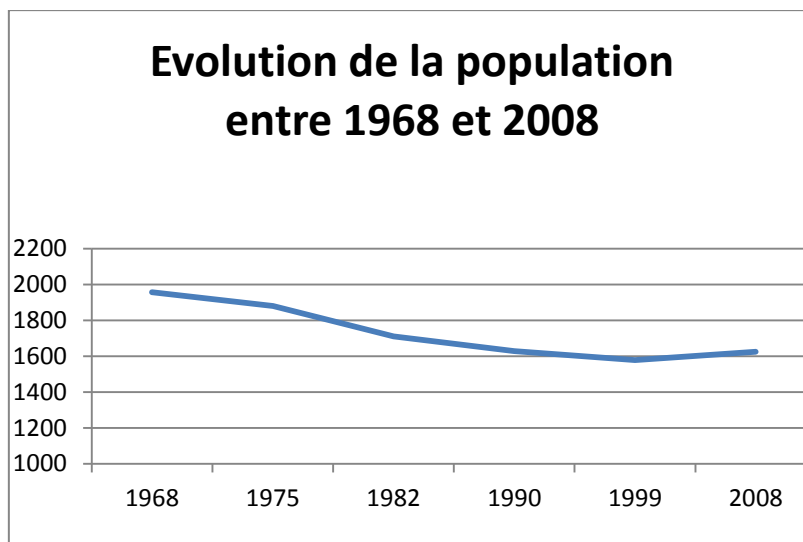
En 2008, la commune compte 1 625 habitants.



Population sans doubles comptes :

	1968	1975	1982	1990	1999	2008
Nombre d'habitants	1 956	1 880	1 710	1 629	1 578	1 625
	-76	-170	-81	-51	+47	
	-3,9%	-9%	-4,7%	-3,1%	3%	

Source : Recensements de la population - Copyright INSEE

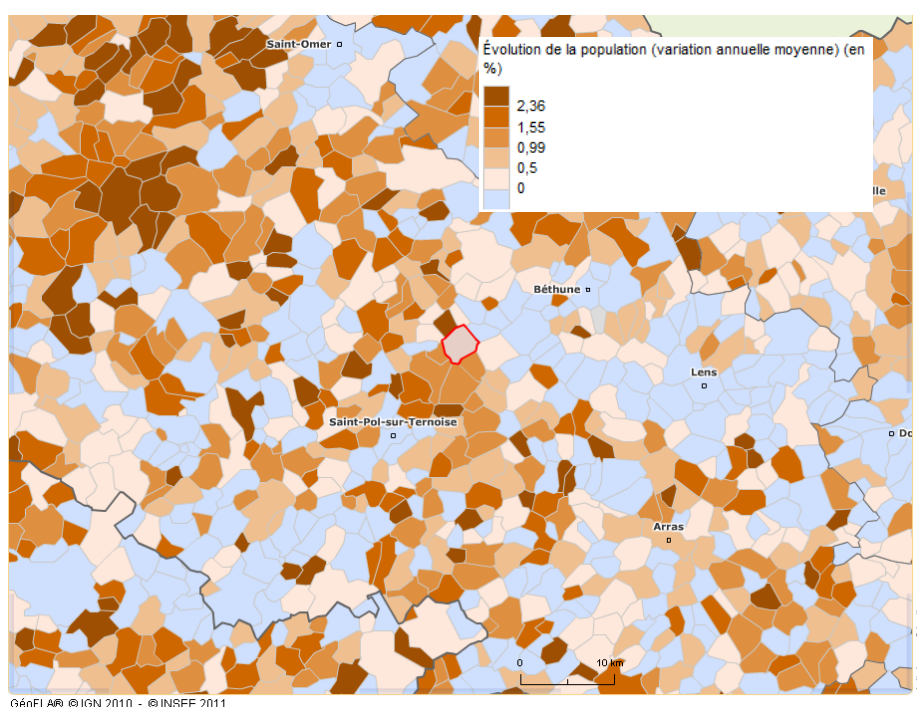


Camblain-Châtelain a connu, depuis 1968, deux phases d'évolution démographique. La première, de 1968 à 1999, est une période de baisse démographique (-19,3%) et la seconde période, de 1999 à 2008 avec une augmentation légère de 3%.

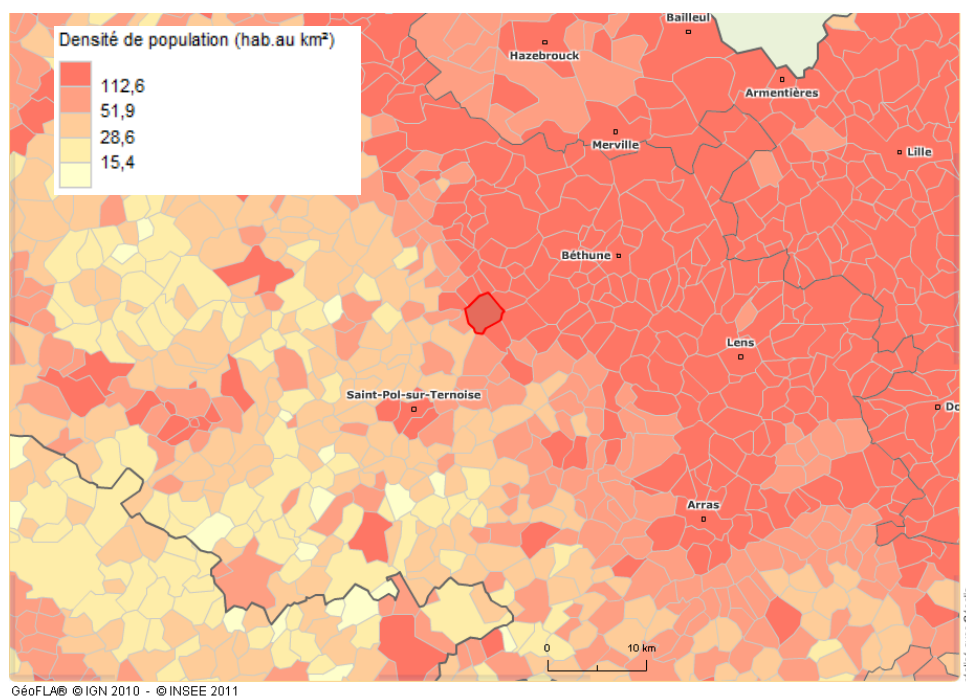
Durant la première période, on retrouve une baisse de la population à peu près constante (entre 3 et 5%) excepté entre 1975 et 1982 où la tendance s'est accentuée (-9%).

Camblain-Châtelain subit les influences des pôles urbains de Bruay-la-Buissière, Béthune et St-Pol-sur-Ternoise et bénéficie donc d'une certaine attractivité.

L'évolution de la population, en variation annuelle moyenne entre 1999 et 2008 est plutôt faible (0,33%).



En 2008, la commune compte 1 625 habitants, soit 161,9 habitants/km². Cette densité est supérieure à la moyenne régionale (324 hab/km²).



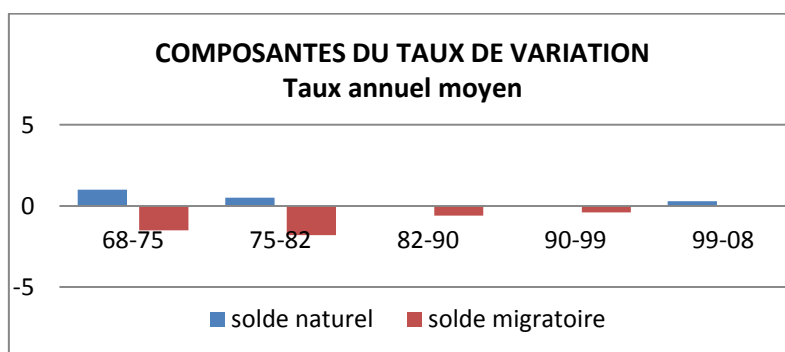
2.2. Origines de l'évolution démographique

Information : L'évolution de la population se justifie par la combinaison du solde naturel (différence entre les naissances et les décès) et du solde migratoire (différence entre les emménagements et les déménagements sur le territoire communal).

Lorsque le solde naturel est positif, cela signifie que le nombre des naissances permet de contrebalancer le nombre des décès, ce qui révèle une capacité de la population à se renouveler naturellement.

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2008
Variation annuelle moyenne de la population en %	-0,6	-1,3	-0,6	-0,4	+0,3
- due au solde naturel en %	+1,0	+0,5	+0,0	+0,0	+0,3
- due au solde apparent des entrées sorties en %	-1,5	-1,8	-0,6	-0,4	+0,0
Taux de natalité en ‰	20,6	17,2	12,2	13,0	13,7
Taux de mortalité en ‰	11,0	12,5	11,9	12,6	10,4

Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombremments -
RP1999 et RP2008 exploitations principales - État civil.



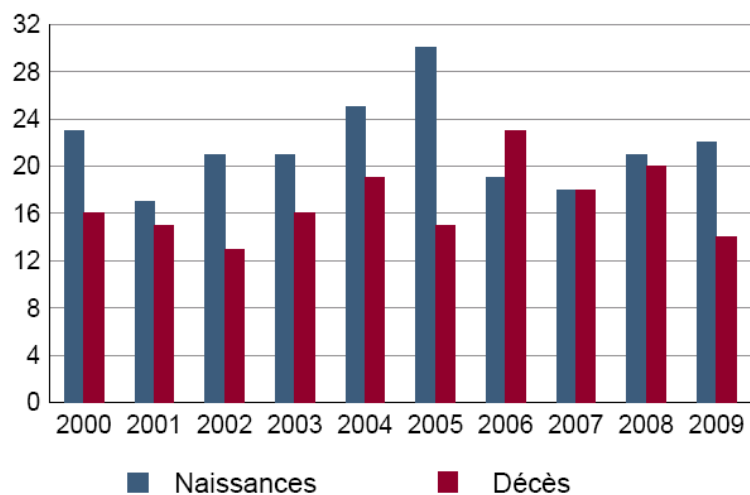
Comme dans de nombreux territoires, la variation de la population est fortement dépendante des flux migratoires.

Au même titre que la variation démographique, on constate que sur la période 1968 à 1999, le solde migratoire est plus important que le solde naturel qui varie sur cette même période entre le positif et le nul. En revanche, de 1999 à 2008, le solde naturel redevient positif et le solde migratoire est nul, ce qui explique une hausse démographique.

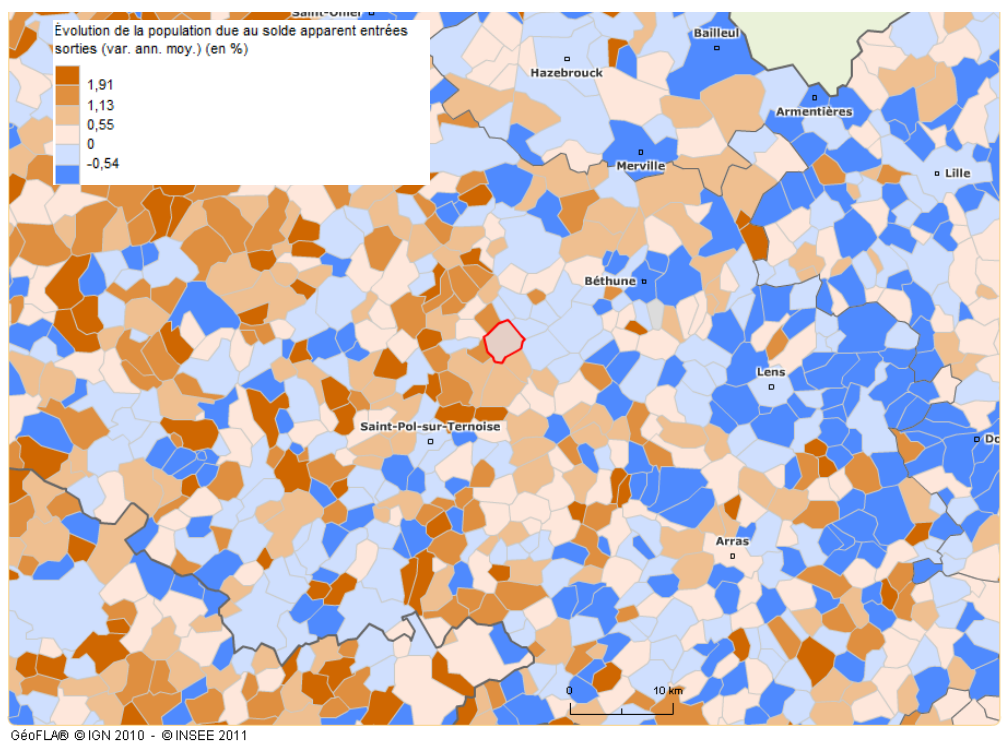
Camblain-Châtelain bénéficie jusqu'en 2008 d'un solde naturel positif et d'un solde migratoire nul.

Le tableau ci-dessous montre que les naissances sont supérieures aux décès excepté en 2006 où elles sont inférieures et en 2007 où elles sont égales aux décès.

La tendance sur la période 2000-2009 est à une nette supériorité des naissances sur les décès.



Source : Insee, État civil.

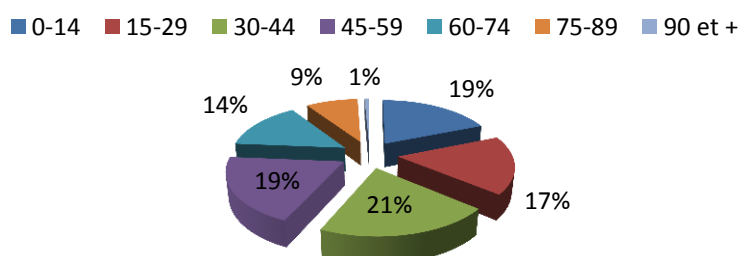


Sur la période récente, l'évolution démographique négative de nombreuses communes environnantes est liée à la faiblesse du solde migratoire, les arrivées ne comblant pas les départs. Pour Camblain-Châtelain, le taux est nul.

2.3. Structure de la population

Les structures démographiques par âge témoignent de différents phénomènes ; elles reflètent notamment les périodes de migrations et d'installations de jeunes couples (avec enfants ou non).

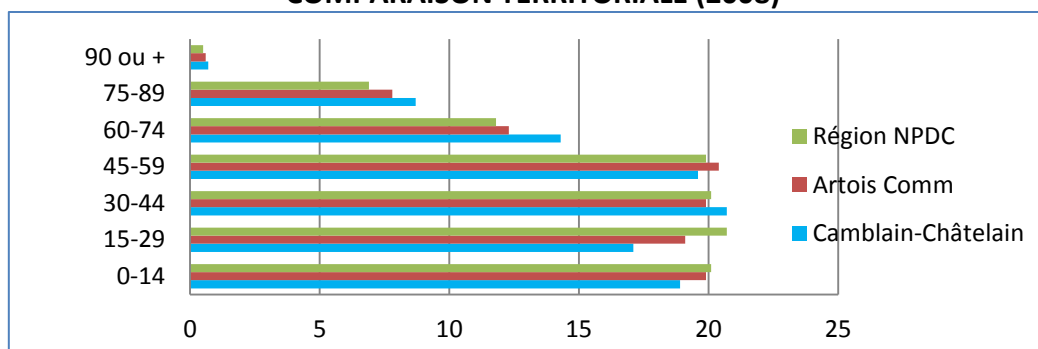
Composition de la population par âge en 2008



	Camblain- Châtelain	Communauté Agglo Artois	REGION Nord Calais	Pas-de- FRANCE
TOTAL	1 625	206 475	4 024 490	63 961 859
0-14 ans	18,9 %	19,9 %	20,1%	18,5%
15-29 ans	17,1 %	19,1 %	20,7%	18,9%
30-44 ans	20,7 %	19,9 %	20,1%	20,5%
45-59 ans	19,6 %	20,4 %	19,9%	20,3%
60-74 ans	14,3 %	12,3 %	11,8%	13,3%
75-89 ans	8,7 %	7,8 %	6,9%	7,8%
90 ans ou +	0,7 %	0,6 %	0,5%	0,7%

Source : Recensement de la population – Copyright INSEE

COMPARAISON TERRITORIALE (2008)

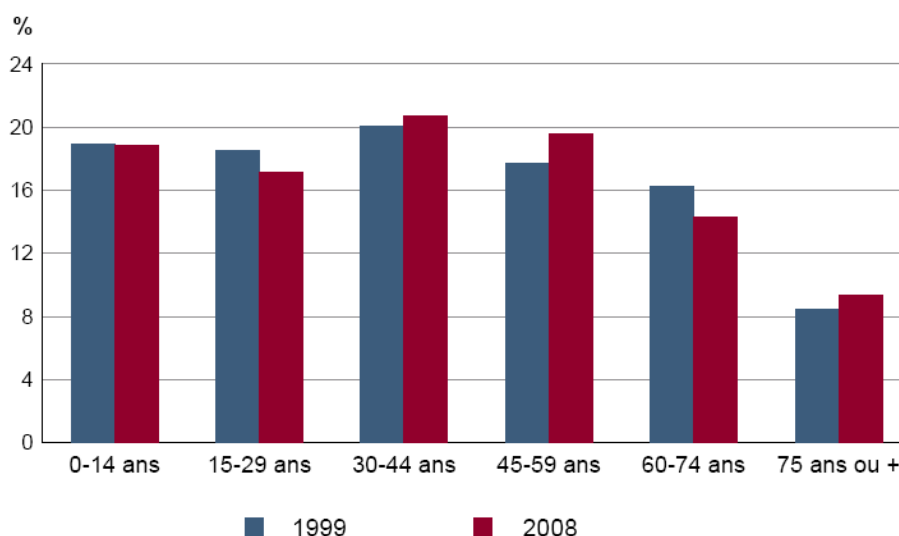


Source : Recensement de la population – Copyright INSEE

La structure de la population de Camblain-Châtelain est plutôt similaire à celle des échelons supérieurs. On distingue toutefois, une sur-représentation manifeste des 60-74 ans. Inversement la commune est marquée par une sous-représentation des 15-29 ans. Ce déséquilibre en défaveur des 15-29 ans s'explique par les soldes naturels nuls des années 80'.

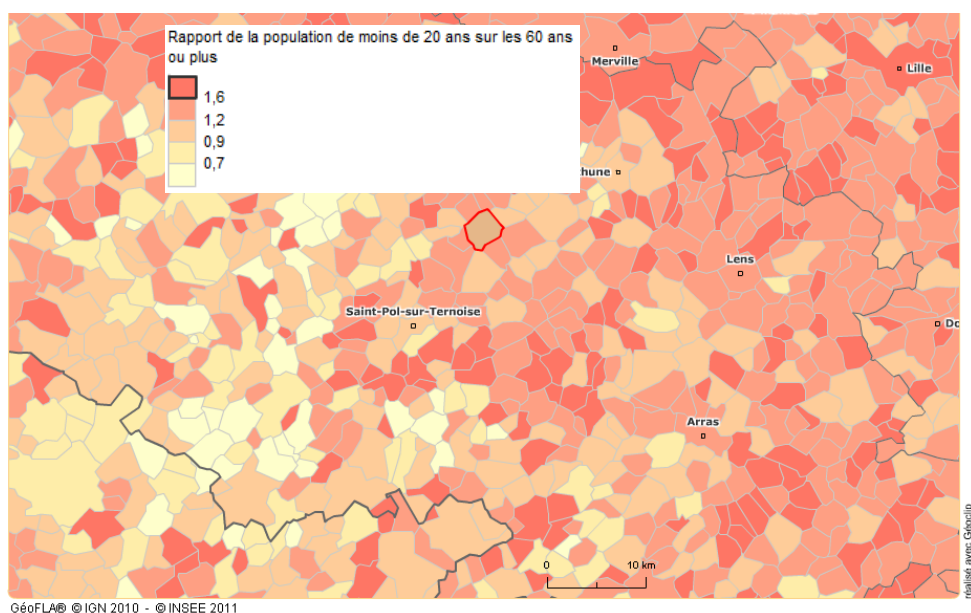
On peut voir sur le graphique ci-dessous que les taux par âge entre 1999 et 2008 ont peu évolué, sauf pour les 45-59 ans et les 60-74 ans où les écarts sont plus marqués.

Dans les prochaines années, la commune risque d'être touchée par le vieillissement de sa population en raison du vieillissement des 45-59 ans.



Sources : Insee, RP1999 et RP2008 exploitations principales.

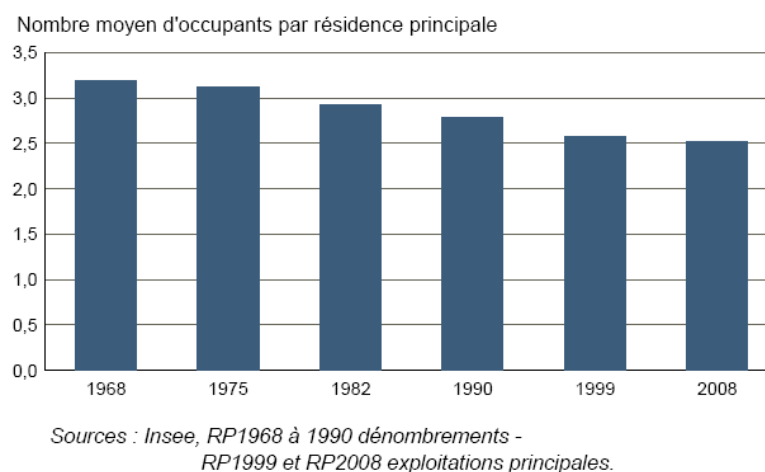
L'étude de l'indice de jeunesse est une autre manière d'appréhender la structure de la population et l'évolution de la pyramide des âges. Celui-ci est le rapport entre les moins de 20 ans et les plus de 60 ans.



L'indice de jeunesse est de 1 à Camblain-Châtelain contre 1,47 au niveau régional. Cela confirme que Camblain-Châtelain a une population généralement plus âgée que la moyenne régionale.

2.4. Composition des ménages

TAILLE DES MENAGES



De 1968 à 2008 la taille des ménages a faiblement varié mais a diminué constamment.

On observe en effet un phénomène de desserrement de la population, c'est-à-dire une diminution du nombre moyen de personnes par ménages liée aux modes de vie (divorces, vieillissement de la population, décohabitation des ménages, ...). Ceci entraîne un décalage entre l'évolution de la population et l'évolution des ménages, d'autant plus que la construction de logements n'est pas forcément suivie par une hausse de la population.

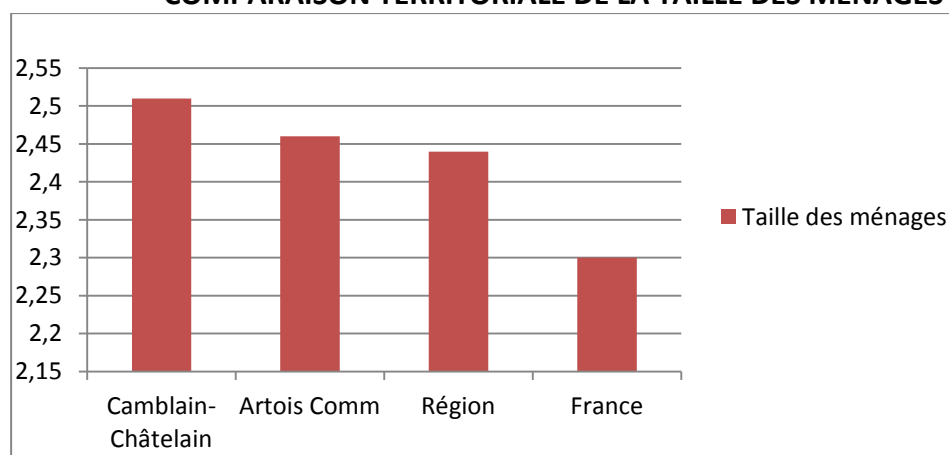
	1990	1999	2008
Nombre d'occupants par ménage	2,79	2,57	2,51

Source : INSEE

La taille des ménages à Camblain-Châtelain ne déroge pas à la règle, elle est en constante diminution. Le nombre moyen d'occupants par résidence principale est de 2,51 en 2008 contre 2,57 en 1999 et 2,79 en 1990, soit une diminution d'environ 10% en 18 ans. Entre 1999 et 2008, la taille des ménages a diminué de 2,3%. Ce phénomène implique qu'il faut davantage de résidences pour accueillir à la fois le même nombre de personnes, et la population supplémentaire.

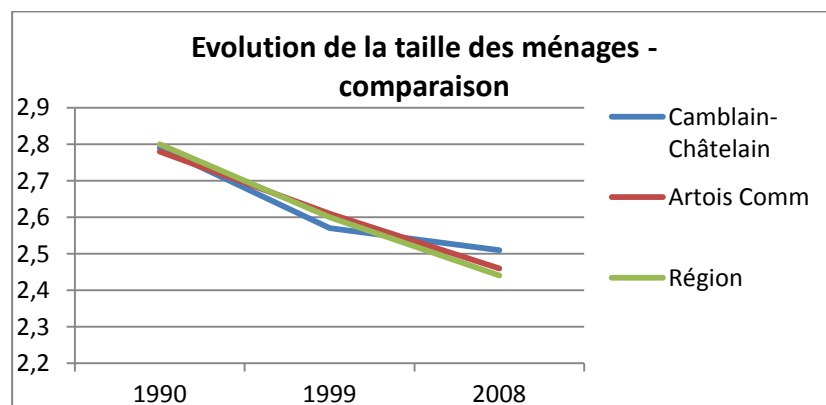
Pour autant, la taille des ménages constatée sur la commune est supérieure à celle constatée aux niveaux supérieurs.

COMPARAISON TERRITORIALE DE LA TAILLE DES MENAGES EN 2008



Source : Insee

Alors qu'en 1990, Camblain-Châtelain avait une taille des ménages environ égale à celle rencontrée pour les échelons supérieurs, sa diminution a été plus forte jusqu'en 1999, et de 1999 à 2008 la taille moyenne de ses ménages est passée très légèrement au-dessus de celle des autres échelles.



3. ANALYSE SOCIO-ECONOMIQUE

3.1. Profil socio-économique de la population

3.1.1. Population active et chômage

Définition : La population active correspond à la population des plus de 15 ans et de moins de 64 ans ayant un emploi, à la recherche d'un emploi ou aux militaires du contingent.

Définition : Le taux d'emploi d'une classe d'individus est calculé en rapportant le nombre d'individus de la classe ayant un emploi au nombre total d'individus dans la classe.

Composition de la population en âge de travailler en 2008	
Camblain-Châtelain	
Population en âge de travailler	1 017
Taux d'activité	67,8 %
Taux d'emploi	60,4 %
Béthune-Bruay	
Taux d'activité	66,4 %
Taux d'emploi	57 %

Source : Recensement de la population – Copyright INSEE

La commune de Camblain-Châtelain intègre la zone d'emploi Béthune-Bruay. Camblain-Châtelain compte 1 017 personnes en âge de travailler (population de 15 à 64 ans), soit 62,5% de la population.

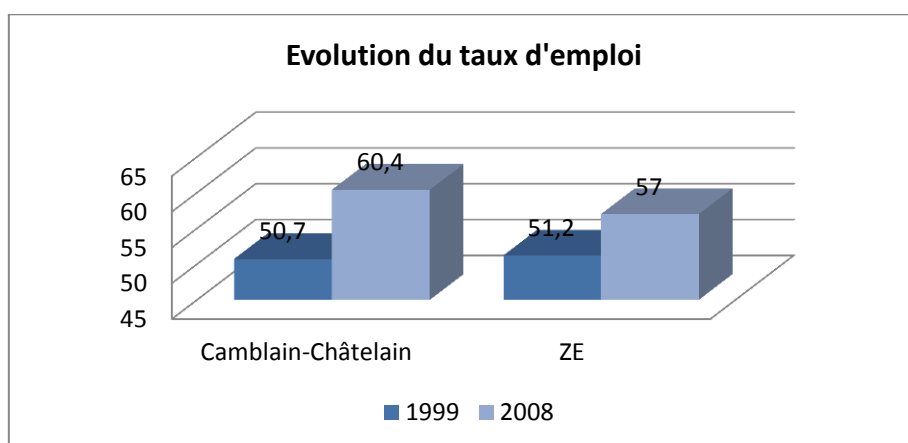
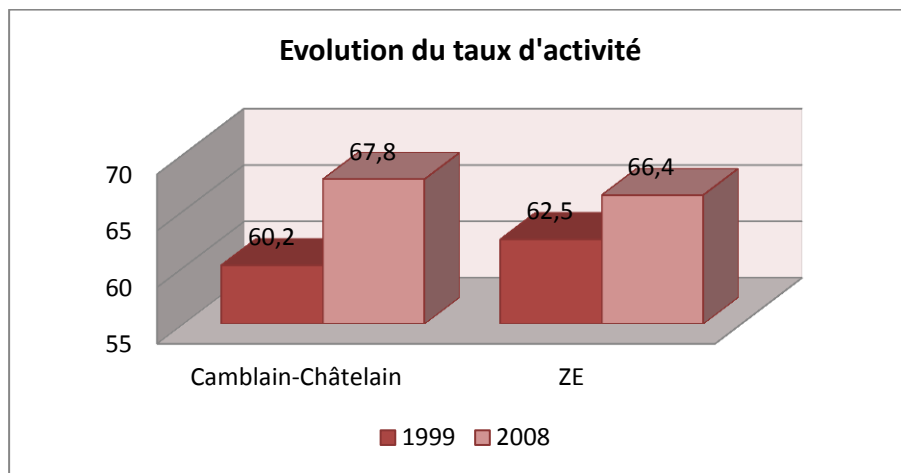
En 2008, la commune compte 690 actifs (c'est-à-dire les personnes ayant un emploi ou à la recherche d'un emploi).

Ainsi, le taux d'activité des habitants de Camblain-Châtelain en âge de travailler est de 67,8%, contre 66,4% pour la zone d'emploi, ce qui est légèrement plus favorable.

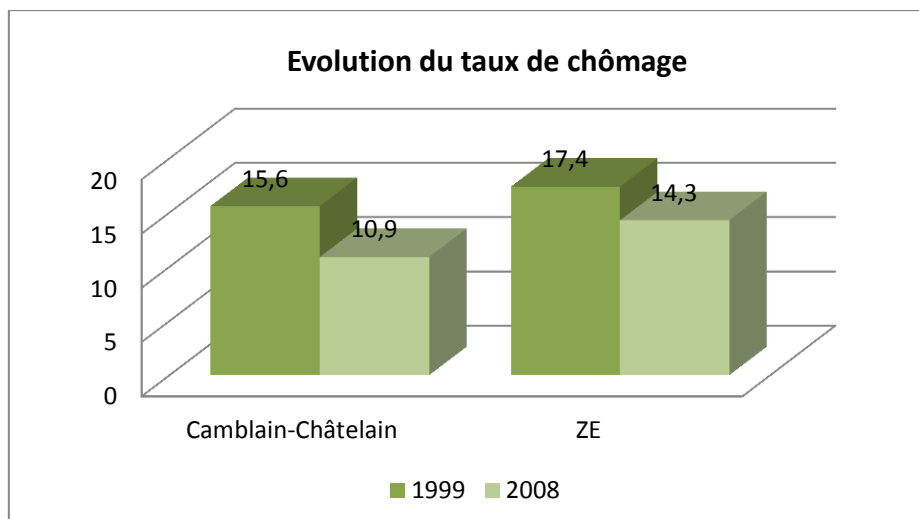
Par ailleurs, on compte 615 actifs occupés (c'est-à-dire ayant un emploi au moment du recensement). Le taux d'emploi est lui aussi supérieur à la moyenne de la zone d'emploi : 60,4% contre 57%. La population active occupée de Camblain-Châtelain est quasi-exclusivement composée de salariés (73,6%).

Le taux de chômage (c'est-à-dire le nombre de chômeurs parmi la population active) est de 10,9% (proche du niveau national) en 2008 à Camblain-Châtelain, contre quasiment 14,3% au sein de la zone d'emploi.

Le contexte économique pour les habitants est plus favorable à Camblain-Châtelain qu'au sein de la zone d'emploi.



Les taux d'activité et d'emploi s'améliorent à la fois pour Camblain-Châtelain et pour la zone d'emploi. Toutefois, la commune connaît une amélioration légèrement plus importante que celle de la zone d'emploi.



Concomitamment, le taux de chômage diminue pour Camblain-Châtelain et la zone d'emploi, et cela de manière moins prononcée pour cette dernière. La situation économique des habitants s'est améliorée entre 1999 et 2008.

3.1.2. Potentiel fiscal

POTENTIEL FISCAL DES HABITANTS DE CAMBLAIN-CHATELAIN						
	Nombre de foyers fiscaux	Revenus imposables de l'ensemble des foyers fiscaux (Keuros)	Revenu moyen mensuel	Nombre de foyers fiscaux imposés	Revenus imposables des foyers fiscaux imposés (Keuros)	Proportion de foyers fiscaux soumis à l'IR
2008	913	17 094	1 560	396	11 945	43,4%
2008 (Région)	2 192 744	43 935 744	1 670	1 021 832	32 942 207	46,6%

Source : IRCOM et INSEE

En 2008, sur les 913 foyers fiscaux de la commune, 396 sont soumis à l'imposition sur le revenu, soit une proportion équivalant à 43,4%. Le niveau de fiscalité de la commune est bas, il se situe en dessous de la moyenne régionale, la part de foyers fiscaux imposés étant à cette échelle de 46,6%. De la même façon, le niveau de revenus moyen est inférieur. Le revenu mensuel moyen par foyer fiscal en 2008 est de moins 1 600 euros contre moins de 1700 dans la région.

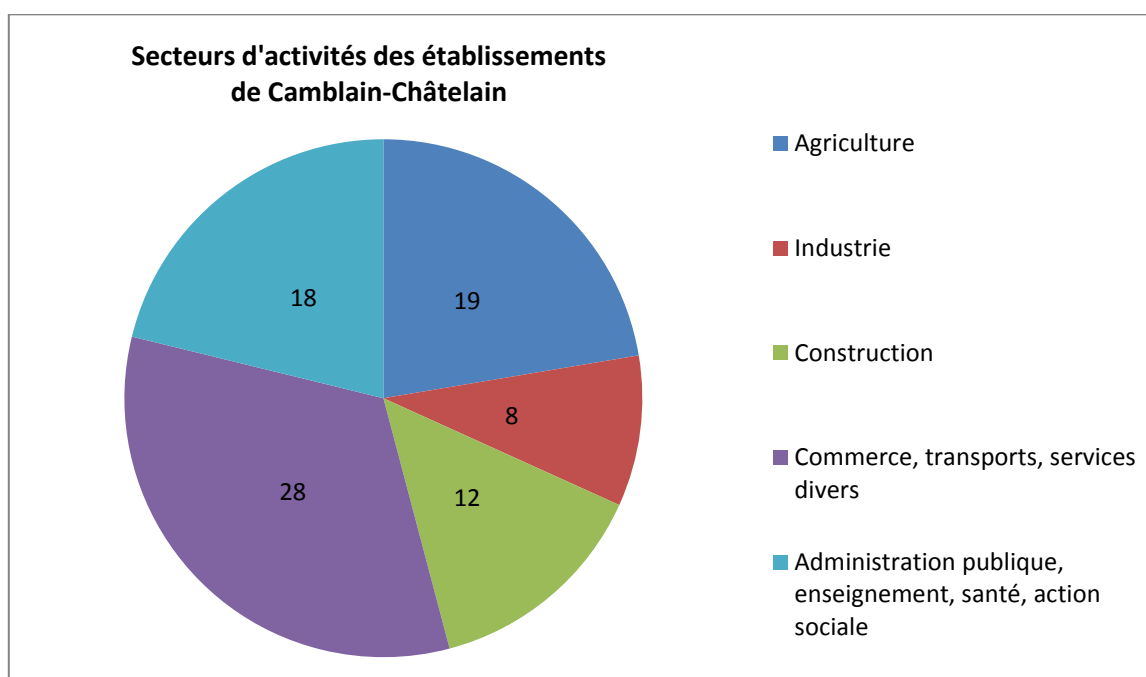
Le potentiel fiscal communal est faible comparativement aux territoires environnants.

3.2. Profil économique de la commune

3.2.1. Activités économiques en place et secteurs d'activités

NB : Un établissement peut être défini comme « une unité de production géographiquement individualisée, mais juridiquement dépendante de l'entreprise ». L'établissement, unité de production, constitue le niveau le mieux adapté à une approche géographique de l'économie. Une entreprise peut être décomposée en plusieurs établissements.

Selon l'Insee, on recense 85 établissements actifs en 2009. On recense 5 créations d'établissements en 2010.



Sur 85 établissements, plus des 2/3 des établissements n'emploient pas de salariés et aucun n'en emploie plus de 20. La taille des établissements (en nombre de salariés) se répartit ainsi :

Nombre de salarié(s)	0	1 à 9	10 à 19	20 à 49	50 et +
Nombre d'établissement(s)	60	22	3	0	0

La commune de Camblain-Châtelain comprend environ 7 commerces de tous types (alimentation, services,...). La majorité des commerces sont situés dans la rue Anatole France, et forment la centralité secondaire sur la commune.

D'après le fichier régional des entreprises du Nord-Pas-de-Calais et la Chambre des métiers, la commune compte 7 commerces en Novembre 2011, qui emploient 9 personnes.

Raison Sociale	Ville	Code NAF	Effectif
BUCKI CAROLINE	CAMBLAIN CHATELAIN	4764Z	0
ETS NICOLAS DARRAS	CAMBLAIN CHATELAIN	4511Z	8
EURL GOURNAY	CAMBLAIN CHATELAIN	4724Z	0
JOSSIEN JEAN-MICHEL	CAMBLAIN CHATELAIN	4532Z	0
LAVARDE	CAMBLAIN CHATELAIN	4622Z	0
MERLIN HILAIRE	CAMBLAIN CHATELAIN	4722Z	1
NATURE ET JARDINS	CAMBLAIN CHATELAIN	4776Z	0

3.2.2. Activité agricole

En ce qui concerne l'activité agricole, la commune compte en 2000 quatorze sièges d'exploitation pour une SAU totale de 596 hectares.

	Exploitations concernées		Superficie (ha)	
	2000	1988	2000	1988
SAU (1) des exploitations sièges	14	22	596	540
Terres labourables	13	22	555	476
dont céréales	13	20	328	300
Superficie fourragère principale	10	20	66	99
dont superficie toujours en herbe	10	19	41	63
Superficie en fermage (2)	13	19	536	451

(1) : Superficie agricole utilisée

(2) : Superficie en ha ou parc en propriété et copropriété

Source : AGRESTE, recensements agricoles 1988 et 2000

En 2011 ce chiffre a considérablement diminué, puisqu'il ne reste que 5 exploitations agricoles sur la commune.

Il y a une exploitation agricole classée sur le territoire communal :

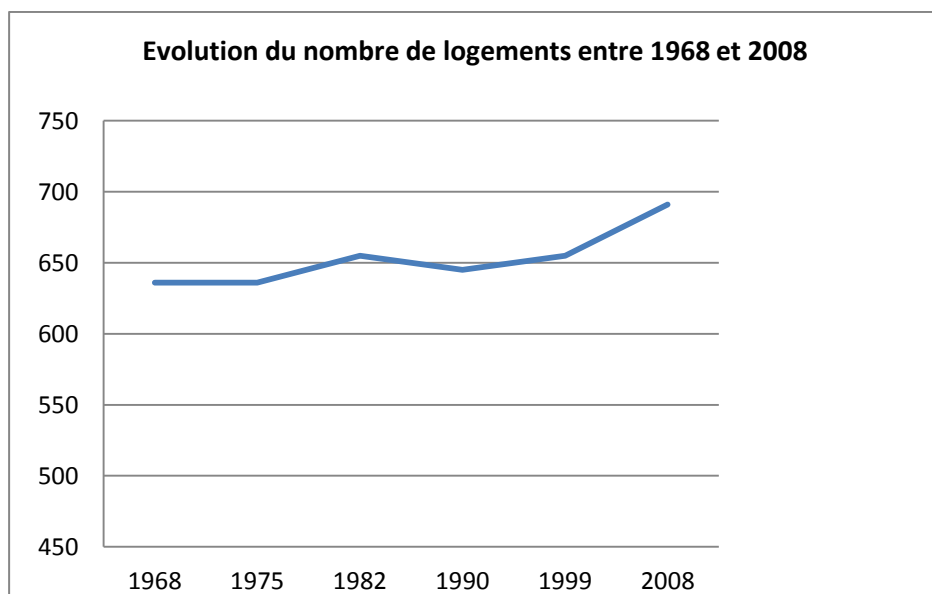
- Constant Christian, 11 rue Casimir Beugnet, élevage de porcins.

L'article L.111-3 du code rural s'applique donc :

- *« Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.*
- *Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le plan local d'urbanisme ou, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.*
- *Dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application de l'alinéa précédent, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitations.*
- *Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales. Une telle dérogation n'est pas possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application du deuxième alinéa.*
- *Il peut être dérogé aux règles du premier alinéa, sous réserve de l'accord des parties concernées, par la création d'une servitude grevant les immeubles concernés par la dérogation, dès lors qu'ils font l'objet d'un changement de destination ou de l'extension d'un bâtiment agricole existant dans les cas prévus par l'alinéa précédent. »*

4. ANALYSE DE L'HABITAT

4.1. Evolution du parc



Entre 1968 et 2008, le nombre de logements augmente à des rythmes différents selon les périodes :

- entre 1968 et 1975, le nombre de logements est resté le même.
- entre 1975 et 1982, on constate une augmentation très légère +3%.
- une légère baisse entre 1982 et 1990 de l'ordre de -1,5%
- entre 1990 et 1999, on constate une faible augmentation, +1,5%
- entre 1999 et 2008, une augmentation un peu plus marquée +5,5%

Sur toute la période 1968-2008 le parc de logement a augmenté de 8,6%. Ce qui révèle un certain immobilisme des constructions sur la commune.

Corrélation entre l'évolution du parc de logements et l'évolution démographique

	1968	1975	1982	1990	1999	2008
Population (nombre)	1956	1880	1710	1629	1578	1625
Evolution démographique		-3,9%	-9%	-4,7%	-3,1%	3%
Parc (nombre)	636	636	655	645	655	691
Evolution du parc		+0%	+3%	-1,5%	+1,5%	+5,5%

Le nombre de logements a progressé de plus de 8% entre 1968 et 2008 passant de 636 à 691 logements, n'engendrant toutefois pas une croissance de la population dans les mêmes proportions (-17%).

Ce décalage provient de l'effet de différents phénomènes : desserrement de la taille des ménages, évolution de la vacance et des résidences secondaires, etc. Il implique la nécessité de construire plus pour maintenir la population.

4.2. Composition du parc et évolution

2008	CAMBLAIN-CHÂTELAIN	REGION	FRANCE
Nombre de logements	691		
Résidences principales	93,5 %	91,3 %	83,7%
Résidences secondaires	1,4 %	3,2 %	9,6%
Logements vacants	5,1 %	5,5 %	6,7%

Source : Recensement de la population – Copyright INSEE

	CAMBLAIN-CHÂTELAIN	REGION
Maison	99 %	72 %
Appartement	1 %	27 %

Source : Recensement de la population – Copyright INSEE

En 2008, la commune comprenait 691 logements majoritairement composés de résidences principales (93,5%). Cette proportion de résidences principales est supérieure à celle enregistrée au sein des échelons supérieurs : 91,3% pour la région. La proportion de résidences secondaires est anecdotique : 1,4% de logements recensés en 2008. La part de logements vacants est faible comparativement aux échelles supérieures, à hauteur de 35 logements vacants à Camblain-Châtelain, soit 5,1%, contre 5,5% au niveau régional. Le taux de vacance est dû à des difficultés de successions, d'indivision ou de rétention.

Le parc de logements est majoritairement composé de maisons (99%).

Evolution détaillée de la composition du parc :

	1968	1975	1982	1990	1999	2008
Ensemble	636	636	655	645	655	691
Résidences principales	614	604	586	583	614	646
Résidences secondaires et logements occasionnels	0	8	12	14	8	9
Logements vacants	22	24	57	48	33	35

Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombremments - RP1999 et RP2008 exploitations principales.

Le nombre de logements vacants n'est pas stable, il a augmenté de 1968 à 1982, puis a diminué jusqu'en 1999, pour augmenter à nouveau entre 1999 et 2008. Le nombre de résidences secondaires reste toujours relativement stable, il oscille entre 0 et 14 logements. Quant au nombre de résidences principales, il a décliné jusqu'en 1990 pour augmenter de 1990 à 2008.

4.3. Type d'occupation

Définition : Le type d'occupation des résidences principales divise la population en trois catégories :

- Les propriétaires,
- Les locataires,
- Les personnes logées gratuitement.

RESIDENCES PRINCIPALES SELON LE STATUT D'OCCUPATION EN 2008

	Camblain-Châtelain	Région	France
Propriétaire	70,3 %	56,3%	57,4%
Locataire, sous-locataire	28,5 %	41,1%	39,8%
Logé gratuitement	1,3 %	2,6%	2,9%

Source : Recensement de la population – Copyright INSEE

Le parc des résidences principales est occupé par des propriétaires à plus de 70%. Cette proportion est plus élevée qu'aux échelles territoriales supérieures. Les locataires ne représentent que 28% des occupations de résidences principales, ce qui est bien inférieur aux valeurs des autres échelles. Elle est néanmoins assez importante pour un village de cette taille.

La proportion de personnes logées gratuitement est plus faible qu'à d'autres échelles. La part du parc locatif aidé au sens de l'INSEE (0,6%) – c'est-à-dire type HLM - est largement inférieur à la moyenne. Pour comparaison, ces proportions sont de 16,8% au sein d'Artois Comm. et 19% au niveau de la région.

4.4. Taille des logements

Les résidences principales de Camblain-Châtelain sont de taille moyenne, correspondant à la taille des logements recensée au sein de la région. Les logements de plus de 4 pièces représentent tout de même 87,5% du parc. En 2008, le nombre moyen de pièces par résidence principale est de 4,9 pièces.

	2008	%	1999	%
Ensemble	646	100,0	614	100,0
1 pièce	0	0,0	2	0,3
2 pièces	18	2,8	18	2,9
3 pièces	63	9,7	94	15,3
4 pièces	171	26,4	182	29,6
5 pièces ou plus	394	61,0	318	51,8

Sources : Insee, RP1999 et RP2008 exploitations principales.

	2008	1999
Nombre moyen de pièces par résidence principale	4,9	4,6
- maison	5,0	4,7
- appartement	2,5	3,1

Sources : Insee, RP1999 et RP2008 exploitations principales.

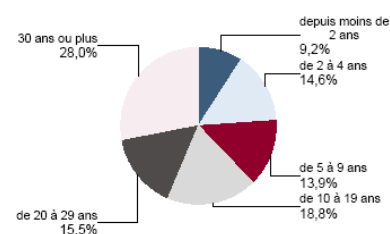
4.5. Occupation des logements

Près des 2/3 des ménages ont emménagé dans leur logement depuis 10 ans ou plus. Néanmoins, 23,8% ont emménagé depuis moins de 4 ans, et 13,9% depuis 5 à 9 ans, ce qui indique une certaine rotation au sein du parc. La commune est donc marquée par une population de ménages habitant la commune depuis plusieurs années mais qui semble attirer également de nouveaux ménages, permettant un sensible renouvellement de la population. 28% a emménagé depuis plus de 30 ans.

Il est à noter que le nombre moyen de pièces par logement augmente avec l'ancienneté d'emménagement dans la résidence principale.

	Nombre de ménages	Part des ménages en %	Population des ménages	Nombre moyen de pièces par logement	Nombre moyen de pièces par personne
Ensemble	646	100,0	1 625	4,9	2,0
Depuis moins de 2 ans	60	9,2	144	4,4	1,8
De 2 à 4 ans	94	14,6	268	4,6	1,6
De 5 à 9 ans	90	13,9	297	5,0	1,5
10 ans ou plus	402	62,3	916	5,1	2,2

Source : Insee, RP2008 exploitation principale.



Source : Insee, RP2008 exploitation principale.

Un autre élément indiquant la faible rotation des ménages dans le parc réside dans le lieu de résidence 5 ans auparavant. En 2008, 74,4% de la population habitait le même logement 5 ans auparavant, et 4,6% un autre logement de la commune. Pour la région, ce pourcentage est de 67%.

	2008	%
Personnes de 5 ans ou plus habitant 5 ans auparavant	1 522	100,0
Le même logement	1 132	74,4
Un autre logement de la même commune	70	4,6
Une autre commune du même département	266	17,5
Un autre département de la même région	20	1,3
Une autre région de France métropolitaine	32	2,1
Un Dom	0	0,0
Hors de France métropolitaine ou d'un Dom	2	0,1

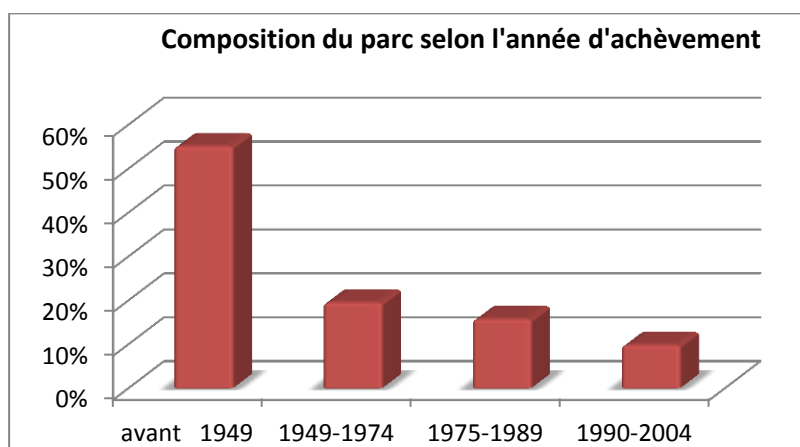
Source : Insee, RP2008 exploitation principale.

4.6. Ancienneté du parc et rythme de développement urbain

ANCIENNETE DU PARC

	Camblain- Châtelain	Région	France
Avant 1949	55,1 %	37,5%	29,8%
De 1949 à 1974	19,5 %	29,6%	29,5%
De 1975 à 1989	15,7 %	21%	23,2%
De 1990 à 2005	9,8 %	11,9%	17,5%

Source : Recensement de la population – Copyright INSEE



La structure d'ancienneté des logements diffère de celle des échelons supérieurs. En effet, la proportion de logements construits avant 1949 est importante, à hauteur de 55% contre 30 à 40% aux échelons supérieurs. Les logements construits entre 1949 et 1974 ne représentent qu'1/5 du parc, contrairement aux autres échelles où sur la même période, près d'1/3 des logements ont été construits.

Le rythme de construction est particulièrement bas de 1975 à 2005. En effet, sur cette période le rythme de la commune est bien inférieur à celui des échelons supérieurs : de 1975 à 1989, le taux est inférieur d'environ 6% et de 1990 à 2005 le taux est inférieur d'environ 5%.

Les logements sont au nombre de 750 en 2010. Le rythme de construction s'est donc accru.

5. ANALYSE DES DEPLACEMENTS

La commune est concernée par le schéma directeur départemental de mobilité, qui a été pris en compte dans le projet de PLU.

5.1. Pôles d'influence

Le territoire d'étude est principalement sous l'influence du pôle de Béthune et de Bruay, mais il est également sous l'influence de pôles tels que Lens, Lille... selon que les flux sont professionnels ou à titre privé.

Ces pôles exercent une attractivité en tant que pôle d'emploi, pôle d'équipements, pôle de services, pôle commercial, pôle administratif...

5.2. Modes de déplacements à partir de la commune

Transport bus

Le réseau de transport bus TADAO, Lens, Liévin, Hénin, Carvin, Bruay, Béthune, Noeux, assure la desserte de Camblain-Châtelain.

La commune compte 6 arrêts de bus répartis principalement le long de la RD86 et de la centralité. Le territoire est globalement bien desservi, avec des lignes le reliant à Béthune, et d'autres le reliant à de plus petites communes. Les lignes 171, 172, allobus 1 et la ligne 64 transitent sur la commune.

Le rayon d'attractivité des arrêts de bus est de 300 mètres. Tout le territoire n'est pas recouvert, notamment au niveau de la rue Casimir Beugnet, où les arrêts de bus sont insuffisants.



Source Tadao.fr

Un service de transport à la demande Allobus est également disponible.

Transport train

La commune dispose d'un point d'arrêt au hameau de la ferté, qui fait l'objet d'une réhabilitation.

Le point d'arrêt dispose d'un rayonnement de 500 mètres.

Transport routier et autoroutier

Le principal axe de transit à proximité est l'autoroute A26.

Un réseau routier communal doit être hiérarchisé selon différentes fonctions. Ainsi on distingue à Camblain-Châtelain :

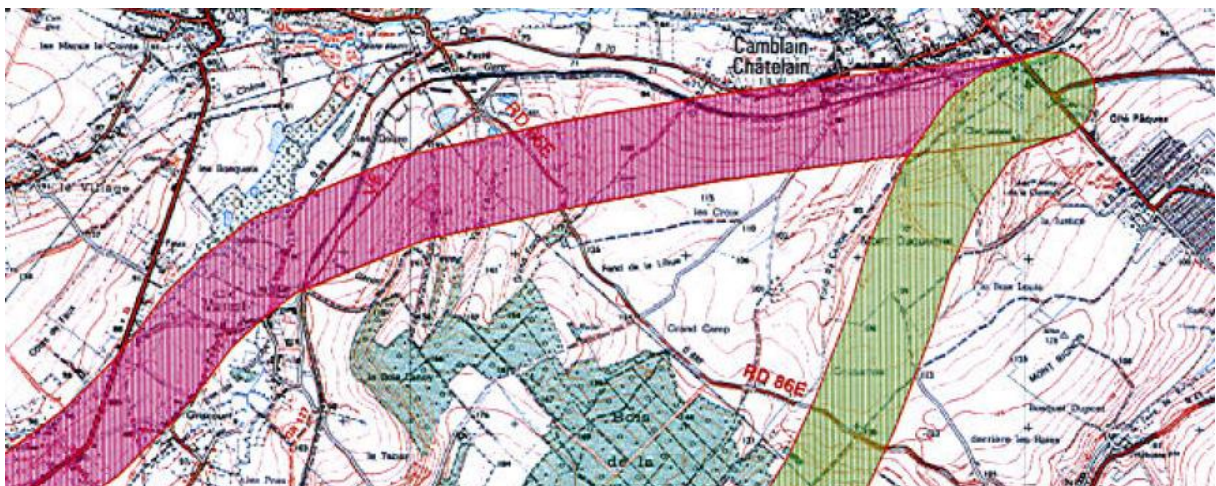
- les routes départementales, traversant la commune mais aussi supports du développement urbain, ayant pour fonction principale de relier les communes entre elles (RD341 et RD86),
- les voies communales principales autres que les RD, supports des déplacements communaux, ayant pour fonction de relier les secteurs entre eux, et d'amener les flux vers les axes de RD.
- les voies communales secondaires, tertiaires...ayant pour fonction de desservir les lotissements, les logements, à partir des rues secondaires, et de faible emprise.
- Les transports collectifs (bus) qui empruntent les axes principaux (RD et voies communales principales).

La RD341 est l'axe qui subit le trafic le plus important, mais pas celui qui dessert principalement le tissu urbain. Cet axe constitue une limite physique à l'urbanisation à l'est.

La RD86 est l'axe qui dessert principalement la commune. Elle traverse le territoire d'ouest en est, et relie le tissu urbain principal au hameau de la Ferté.

Il y a peu d'impasses sur la commune.

La commune est concernée par l'étude relative à la liaison Béthune/Saint-Pol-sur-Ternoise.



Liaisons douces

Il existe peu de liaisons douces sur le territoire communal de Camblain-Châtelain en raison de la morphologie urbaine principalement organisée de façon linéaire.

Il y a un chemin de randonnée sur la commune, le sentier Saint-Quirin.

La commune est également concerné par un circuit cyclotouristique « le Donjon ».



Itinéraire cyclotouristique « le Donjon »

5.3. Motorisation des ménages

Le déplacement automobile occupe une place prépondérante.

NOMBRE DE VOITURES PAR RESIDENCE PRINCIPALE		
	Camblain-Châtelain	Région NPDC
Aucune voiture	18,2 %	21,8%
1 voiture	46,6 %	47,3%
2 voitures et +	35,2 %	30,9%

Source : Recensement de la population – Copyright INSEE

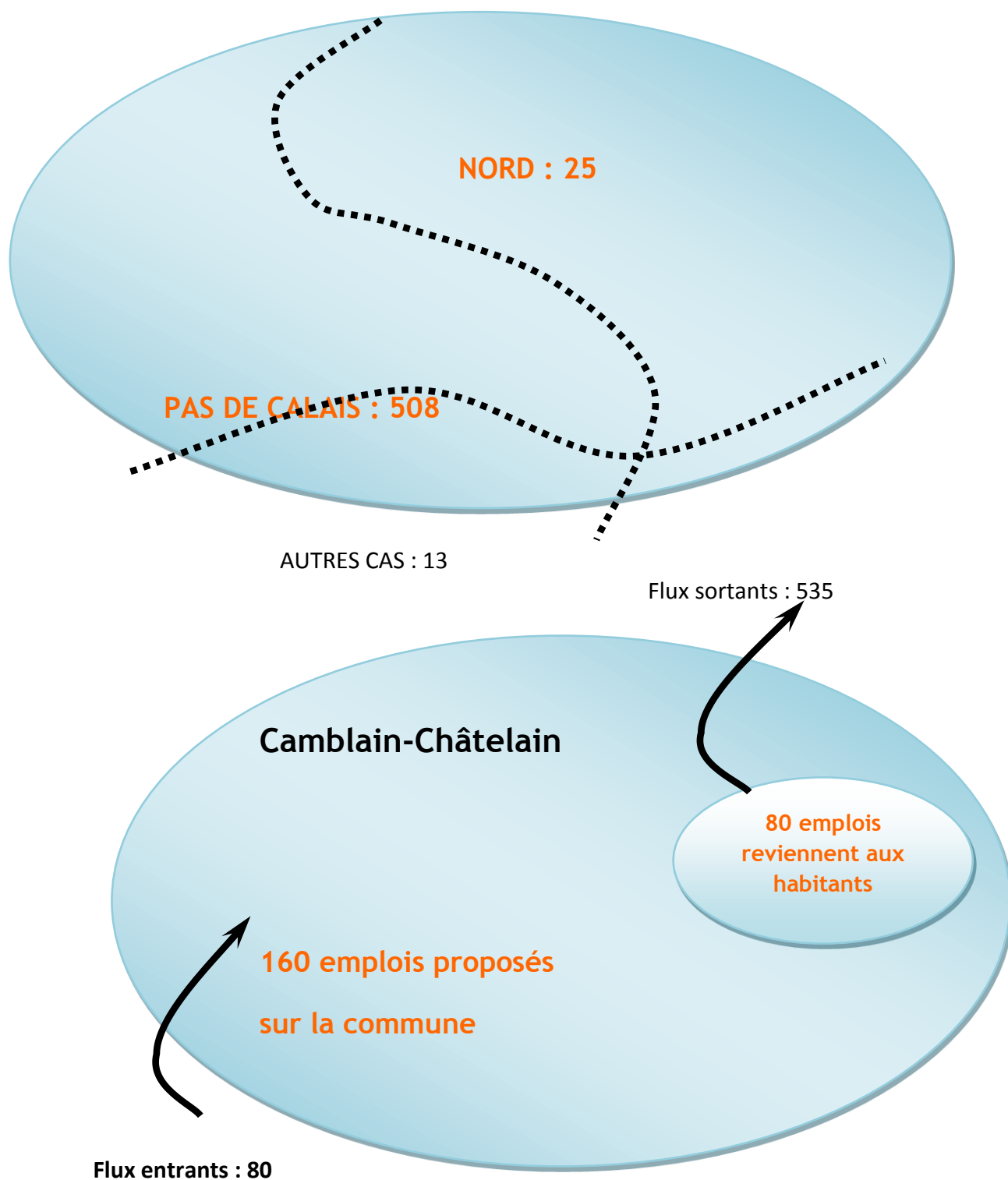
Plus de 81 % des personnes vivant en résidences principales possèdent au moins une voiture. La part de foyers possédant 2 voitures ou plus est moyen : 35,2% contre 33% nationalement et 31% régionalement. Ceci confirme la vocation plutôt résidentielle de la commune, avec la présence de ménages actifs se déplaçant quotidiennement sur leur lieu de travail.

Camblain-Châtelain est davantage motorisée qu'à l'échelon régional, de par sa fonction de commune résidentielle proche de pôles d'emploi.

5.4. *Déplacements à titre professionnel*

En ce qui concerne les migrations domicile-travail, en 2008, 615 habitants de Camblain-Châtelain ont un emploi et 13% travaillent dans la commune. 160 emplois sont proposés dans la commune, occupés à 50% par des personnes extérieures.

La majorité des habitants travaille dans le département du Pas-de-Calais.





6. ANALYSE DE L'OFFRE EN EQUIPEMENTS ET SERVICES

6.1. *Equipements de superstructure et services*

Le niveau d'équipements et d'accès aux services de Camblain-Châtelain est suffisant de par :

- La présence de quelques équipements communaux,
- La diversité de ceux-ci,
- La proximité de communes disposant des équipements et services complémentaires (moins de 10 min de route en voiture).

Les équipements et services sont répartis au sein du tissu urbain. On retrouve les équipements et services « classiques » au niveau du tissu urbain principal (mairie, église, salle polyvalente, cimetière, école primaire et maternelle, local associatif, terrain de sport).

- **Services et équipements administratifs**

Le village dispose uniquement d'une mairie et d'une église, au titre des équipements administratifs et services publics localisées dans le centre bourg. Aucun autre équipement n'est à signaler.

Le bureau de poste le plus proche est localisé à Calonne-Ricouart, la gendarmerie à Bruay-la-Buissière, les pompiers à Auchel.

- **Enseignement**

La commune dispose d'une école publique comprenant 8 classes, 3 maternelles et 5 primaires, soit 200 élèves.

Les établissements d'enseignement secondaire (collèges et lycées) les plus proches sont situés à Calonne-Ricouart, Auchel et Lillers.

- **Sports, loisirs, culture, associations**

La commune dispose d'un terrain de sport, d'un parc de loisirs en centre-bourg (parcours de pêche, terrain de tennis...). Elle dispose également de deux salles polyvalentes.



Terrain de tennis



Parc de loisirs

6.2. *Equipements d'infrastructure*

Ces informations indicatives sont précisées dans les annexes sanitaires du PLU.

● **Eau potable**

La commune de CAMBLAIN CHÂTELAINE est alimentée en eau à partir du captage communal. Propriété Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement du Bassin de la Clarence et de la Région d'Auchel (S.A.C.R.A.), il est exploité par Véolia Eaux –Compagnie Générale des Eaux.

Les analyses réalisées par l'ASR (ex DDASS) montrent que l'eau distribuée présente une très bonne qualité chimique et bactériologique. Elle est restée conforme à la norme pour les nitrates, les pesticides et le fluor.

La commune est entièrement reliée au réseau d'eau potable.

● **Défense incendie**

L'article L 2212-2 alinéa 5 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le maire a « le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux tels que les incendies... ». L'article L. 1424-2 du même Code (loi 96-369 du 6 mai 1996) charge le service départemental d'incendie et de secours de la prévention, de la protection et de la lutte contre l'incendie.

La commune doit veiller à ce que des points d'eau correspondant aux besoins de défense contre l'incendie des habitations et des activités industrielles soient implantés au fur à mesure de l'évolution de l'urbanisation. Elle doit entretenir les installations de lutte contre l'incendie.

La circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 et celle du 20 février 1957 indiquent clairement que « les sapeurs-pompiers doivent trouver, sur place, en tous temps, 120 m3 d'eau utilisables en deux heures. La nécessité de poursuivre l'extinction du feu sans interruption exige que cette quantité d'eau puisse être utilisée sans déplacement des engins. Il est à noter que les besoins ci-dessus ne constituent que des minima... ».

Ces mêmes textes indiquent que ces besoins peuvent être satisfaits indifféremment :

- à partir d'un réseau de distribution,
- par des points d'eau naturels,
- par des réserves artificielles.

Ces règles et les conditions techniques de mise en œuvre sont d'ailleurs rappelées par le Règlement Opérationnel prévu par l'article L.1424-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et arrêtées par le préfet le 24 janvier 2002.

Le SDIS recense 25 appareils à Camblain-Châtelain (24 poteaux d'incendie, 1 citerne enterrée). Seul 1 des appareils est jugé non conforme pour insuffisance de débit/pression ou de détériorations entraînant l'indisponibilité de l'appareil. Globalement, la couverture incendie est satisfaisante.

● Assainissement

La compétence assainissement collectif et non collectif revient à Artois Comm. Elle concerne:

- L'assainissement non collectif pour lequel Artois Comm' exerce la compétence au travers d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif Dénommé « SPANC »,
- L'assainissement collectif c'est-à-dire la collecte, le transport et le traitement des eaux usées dans une unité technique. La compétence a pour objet la construction ou l'extension des réseaux, leur renouvellement, leur gros entretien, la construction de réseaux, leur renouvellement, leur extension et la gestion des stations de relèvement, la réparation des réseaux existants,
- L'entretien des réseaux d'eaux d'eau pluviales. Les communes ont la compétence travaux.

Camblain-Châtelain intègre l'unité technique « secteur 5 : unité technique de Lapugnoy ». Cette unité comprend également les communes d'Auchel, Calonne-Ricouart, Cauchy à la Tour, Lapugnoy et Marles les Mines.

Le zonage d'assainissement de l'unité technique de Lapugnoy a été réalisé en 2010. Hormis quelques écarts, toute la commune est en assainissement collectif de type unitaire ou séparatif. Les réseaux de la commune sont raccordés à la Station d'épuration de Lapugnoy.

Le règlement du service public d'assainissement collectif et non collectif (SPAC et SPANC) fixe les droits et devoirs de chacun en termes d'assainissement.

Réseaux d'assainissement :

Les réseaux de collecte peuvent être de type usé, pluvial, unitaire, séparatif, pseudo séparatif ou mixte (unitaire et séparatif) et comportent des ouvrages à décantation (bouche d'égout, grille, etc.), faisant l'objet en moyenne d'un nettoyage semestriel. 95 % du territoire sont gérés par un assainissement collectif.

La commune est découpée en 4 bassins versants :

- *le Hameau de la Ferté*, les eaux usées sont dirigées vers un poste de refoulement (PR La Ferté),
- *le Bourg*, le réseau reprend les eaux usées du refoulement de la Ferté, de la rive gauche de la Clarence et les rues descendantes de la rive droite (rue Pasteur et rue J. Guesde) et atteint un poste de refoulement derrière l'église (PR Eglise). Ce bassin

versant comporte également un poste de relèvement rue C. Beugnet et un poste de refoulement reprenant une partie de la rue de Bourgogne,

- *la RD70*, ce réseau recueille le refoulement du centre de la commune, les habitations qui longent la RD70 (rue A. France), ainsi que les rues qui y descendent (rue E. Ringard, rue de l'égalité et la rue des Hallots, RD341).

Les eaux usées de ce troisième bassin se dirigent ensuite vers la commune de Calonne-Ricouart au niveau de l'intersection de la RD70 et de la RD341. Ce réseau reprend toutes les eaux usées de la commune de Camblain-Châtelain.

Afin de compenser les distances importantes, les vallées et les encaissements du territoire du SACRA, des postes de refoulement viennent relayer les réseaux gravitaires. On dénombre 4 postes de refoulement à Camblain-Châtelain : PR La Ferté, PR Beugnet, PR Bourgogne, PR Eglise (29 sur le territoire du SACRA).

Nota : Le poste Quenehem de Calonne reprend la quasi-totalité des communes de Calonne-Ricouart et de Camblain-Châtelain.

On peut noter la présence de trop-pleins de sécurité au niveau de certains nœuds du réseau eaux usées et dans plusieurs postes de refoulement. Ces trop-pleins fonctionnent dans le cas où il existe des inversions de branchement eaux pluviales vers le réseau eaux usées entraînant des mises en charge du réseau et des débordements ou lorsque une anomalie subvient au niveau d'un poste de refoulement. On en compte 2 à Camblain.

Localisation	Nature de l'ouvrage	Milieu récepteur
TP PR Bourgogne	Trop-plein dans le poste	➡ La Clarence
TP PR Eglise	Trop-plein amont poste	➡ La Clarence

Les principaux secteurs à l'origine des intrusions des eaux claires parasites sont :

- rue Casimir Beugnet,
- rue Jean Jaurès (avant les travaux de 2010).

Le premier secteur va être prochainement réhabilité, les travaux sont inscrits au programme pluriannuel concerté de l'Agence de l'eau au titre de l'année 2013. Quant au deuxième secteur, rue Jean Jaurès, le réseau a été entièrement remplacé en 2010, il ne présente donc plus de défaut d'étanchéité.

Le traitement :

Les effluents collectés sont traités à la station d'épuration de Lapugnoy. Située dans la cité du Sénégal à Lapugnoy, elle a été construite en 1974 et remise à niveau en 1995.

La capacité de traitement prévue est de 30 000 EH. Le milieu récepteur du rejet de la station d'épuration est la Clarence. Le traitement de la station est de type boues activées en aération prolongée.

La filière eau est composée de :

- poste de relèvement,
- prétraitements,
- matières de vidange,
- débitmétrie,
- stockage (ancien clarificateur transformé en bassin d'orage),
- décanteur primaire,
- anoxie1,
- anoxie 2,
- bassin d'aération,
- clarificateur,
- débitmétrie.

La filière boue comprend :

- 1 épaisseur de 465 m3,
- filtres à plateaux.

Les normes de rejets sont :

MeS	35 mg/l
DBO5	25 mg/l
DCO	125 mg/l
NGL	15 mg/l

Les flux journaliers théoriquement admissibles sont :

Débit	4200 m ³ /J	140 l/hab/J
DBO ₅	1800 kg/J	60 g/hab/J
MeS	2395 kg/J	80 g/hab/J
Moad ₂	1900 kg/J	63 g/hab/J
NKT	360 kg/J	12 g/hab/J
P _{total}	90 kg/J	3 g/hab/J

Les effluents arrivent dans une bêche de relèvement équipée de deux pompes de 180 m³/h et d'une pompe de secours de 260 m³/h. Le prétraitement est constitué d'un dégrilleur, d'un dessableur dégraisseur et d'un débitmètre à ultrasons. Les sables sont récupérés dans un classificateur et les graisses sont stockées dans une fosse à graisse.

A la sortie du prétraitement, un by-pass permet de transiter vers un bassin tampon les débits supérieurs à 350 m³/h.

Les effluents passent ensuite à travers un décanteur primaire, un bassin d'anoxie 1, un bassin d'anoxie 2, le bassin d'aération et le clarificateur.

Les boues du décanteur primaire et du clarificateur sont évacuées vers un épaisseur. Elles sont ensuite conditionnées par adjonction de chaux (chaux liquide et lait de chaux) et de chlorure ferrique avant d'être déshydratées par un filtre presse. Le produit final est valorisé par épandage sur des terres agricoles.

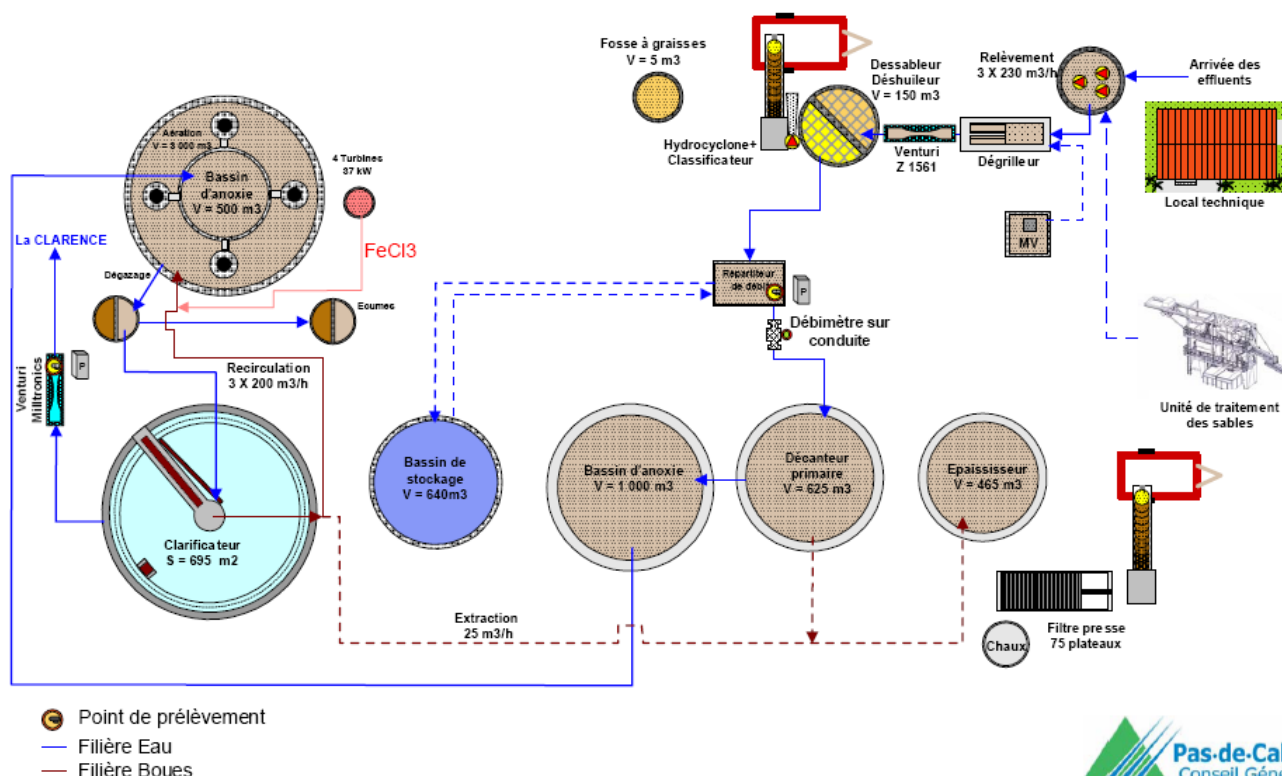
Les principales modifications réalisées au cours des travaux sur la station d'épuration en 1995 concernent les différents ouvrages du prétraitement, du bassin d'anoxie 2, du bassin d'aération, du clarificateur et la désodorisation.

La surveillance de la qualité des traitements de la station d'épuration est réalisée des autocontrôles de la Compagnie Générale des Eaux – Véolia eau. Les résultats sur le traitement sont bons malgré la forte charge reçue via les matières de vidanges.

Station de LAPUGNOY 30 000 EH

N°AEAP: 10311

Commune(s) raccordée(s) : AUCHEL - BURBURE - CALONNE RICOUART - CAMBLAIN CHATELAIN - CAUCHY A LA TOUR - LAPUGNOY MARLES LES MINES



Le réseau eaux pluviales :

Les eaux pluviales collectées sur le territoire communal sont rejetées vers la Clarence (13 exutoires ont été répertoriés au cours de l'étude diagnostic de la Société Praud en 1991).

Les réseaux pluviaux de la commune sont de faible longueur.

● **Ordures ménagères**

La collecte des déchets est une compétence assurée par Artois Comm.

Les ordures ménagères sont collectées hebdomadairement (tonnage 2009 : 671 tonnes, tonnage 2010 : 557 tonnes) Elles sont incinérées dans le centre de valorisation énergétique de Labeuvrière.

Les déchets recyclables sont collectés hebdomadairement (tonnage 2009 : 136 tonnes). Ils sont triés à Ruitz (valorisation de matière) et évacués vers différentes unités de recyclage.

Les déchets verts (estimation de 220 tonnes/an) sont collectés de manière hebdomadaire et saisonnière (avril-novembre). Ils sont broyés sur la plateforme de Béthune et compostés à Graincourt-les-Havrincourt et à Incourt.

Pour le verre, estimation de 54 tonnes/an), les habitants sont dotés de sacs plastiques, la collecte est effectuée toutes les deux semaines, le verre est valorisé sur le site Owens-Illinois à Wingles.

Il n'y a pas de collecte d'encombrant en porte à porte. Les déchèteries les plus proches sont celles de Béthune ou de Ruitz. Il n'y a pas de tonnage car les déchèteries sont à disposition de plusieurs communes.

Artois Comm' dispose d'un réseau de six déchèteries, d'un centre de tri des déchets ménagers, et d'une plateforme de transfert de déchets verts. L'usine d'incinération de Labeuvrière a été mise aux normes et rouverte en 2007.

Artois Comm est l'une des cinq collectivités pilotes à avoir été retenue, fin 2005, pour la mise en place de programmes locaux de réduction des déchets ménagers.

7. ANALYSE DE LA STRUCTURE ET DE L'ORGANISATION COMMUNALES

7.1. *Occupation du sol*

Camblain-Châtelain s'étend sur une superficie d'environ 1004 ha dont :

- Des boisements et des haies,
- Un réseau hydrographique plutôt dense composé de la Clarence et de fossés ;
- Des surfaces agricoles couvrant la majeure partie de la commune,
- Un tissu urbain plutôt linéaire, composé de deux entités,
- Des infrastructures de transport : routes départementales, voie ferrée.

7.2. *Nature et formes du développement communal*

La commune est formée de deux entités urbaines :

- le tissu urbain principal, où sont concentrés la majorité des équipements et des services ;
- le hameau de la Ferté, où l'on retrouve un point d'arrêt, générateur de déplacement.

Les deux entités sont reliées par la RD70, et séparées par des espaces agricoles.

Le tissu urbain s'est développé sous forme linéaire, principalement le long de la RD70 et de la rue Casimir Beugnet, sous forme d'habitat pavillonnaire.

La centralité principale, au cœur du bourg ancien, est matérialisée par la place. La centralité est « la propriété conférée à une ville d'offrir des biens et des services à une population extérieure », définition que W. Christaller propose en 1933 dans *La théorie des lieux centraux*. Le concept s'est généralisé et étendu pour caractériser tout lieu d'offre de service polarisant une clientèle.

La centralité est un pôle générateur de déplacement.

Une centralité secondaire, où la majorité des commerces sont localisés, peut être identifiée rue Edouard Ringard.

La gare constitue également une centralité, puisqu'elle génère des déplacements.

7.3. *Typologies urbaines*

Le village a su conserver son caractère rural notamment grâce à la présence :

- de vastes champs qui s'étendent de part et d'autre du village
- des corps de ferme situés au cœur ancien du village qui illustrent encore les origines rurales du village.

A) Le bourg ancien

Le bâti est marqué par sa forme très hétérogène. Les corps de ferme côtoient des habitations plus récentes. Les constructions les plus anciennes sont identifiables à leur implantation à l'alignement. Le village manque donc d'unité dans la forme des habitations mais les matériaux utilisés pour leur construction restent en général, la brique rouge et la tuile rouge.

De manière générale, la volumétrie des constructions (largeur des façades - hauteur des constructions - forme des toitures) et l'aspect extérieur des constructions (matériaux utilisés - forme des ouvertures - décors des façades) sont relativement variées. Cette variété est

due aux différents types de construction qui se trouvent au centre-ville (habitations, équipements, activités...).

Le bourg ancien est regroupé autour de la centralité, révélée par la place, la mairie et l'église.

L'habitat ancien se compose de maisons rurales construites à l'alignement, ne dépassant pas la hauteur maximale d'un niveau habitable sur rez-de-chaussée R+1 ou R+1+C.



Habitat mixte ancien implanté à l'alignement

La place du village est marquée par la présence de bâtiments anciens, que sont la mairie et l'église. La continuité entre les équipements et le parc de loisirs renforce le caractère rural du bourg.



Mairie et école communale



Eglise

La perspective sur les espaces boisés et l'intégration du parc, avec l'affluent de la Clarence, confère un intérêt paysager au territoire.



B) Les extensions

➡ Les extensions récentes spontanées

Au sein de l'enveloppe urbaine ancienne ainsi que sur sa périphérie, se sont développées des constructions à usage d'habitation plus récentes, le plus souvent implantées en retrait par rapport à la voie. Ces extensions présentent des densités inférieures à celles que l'on peut rencontrer dans la partie la plus ancienne.



La diversité architecturale qui caractérise ces constructions renforce l'hétérogénéité des constructions sur la commune.

➡ Les extensions groupées

L'urbanisation récente groupée, ne correspond pas au type d'urbanisation ancienne du village.

Les habitations sont moins denses que dans le centre ancien ; elles sont en général implantées en milieu de parcelle ou sur une seule limite séparative. De plus, elles présentent des hauteurs relativement faibles de type R+C ou R+1. Leur architecture contemporaine est principalement composée d'enduit sur parpaing, de tuile et de brique. Ces constructions offrent un visage d'habitats pavillonnaires, réalisés avec un retrait par rapport aux voies qui les desservent.



C) L'espace rural

La commune est également marquée par la présence de plusieurs exploitations agricoles situées au sein du village. Ces bâtiments assez massifs et visibles de loin de par leur hauteur et leur forme rectangulaire, créent une rupture par rapport au milieu environnant.



D) Les espaces publics

Les espaces publics offrent des poches de respiration au sein du tissu urbain. Ils définissent également la centralité et de façon plus générale l'organisation communale.

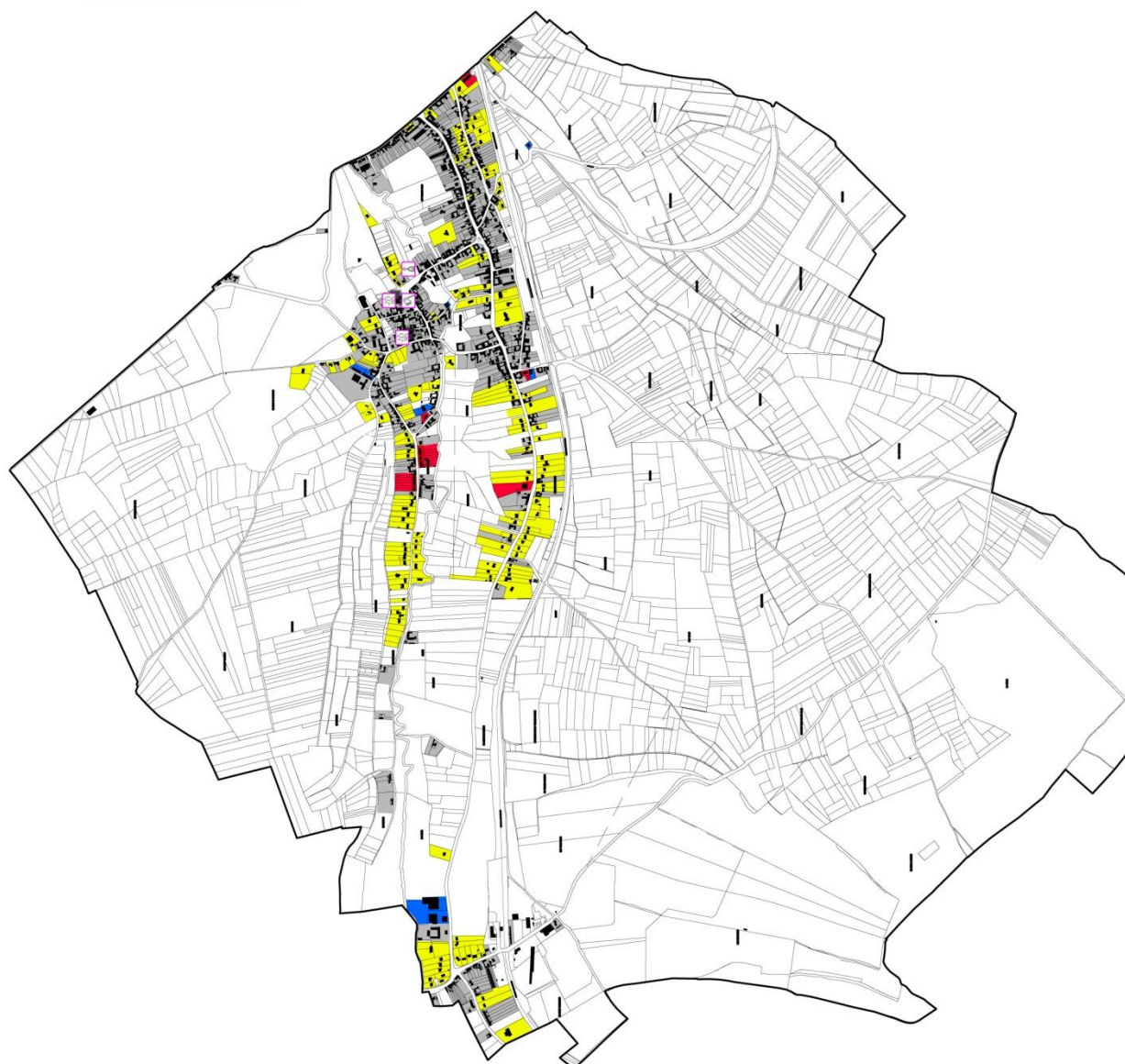
A Camblain-Châtelain, on trouve différentes formes d'espaces publics ponctuant le territoire : l'espace public lié à la structure viaire (voiries, stationnement cheminements doux), les espaces publics de type parc de loisirs, terrain de sports et les espaces publics liés aux équipements. Ces trois formes sont généralement mélangées.



Place du village et entrée du parc



Terrain de tennis au sein du parc



HABITAT MIXTE	HABITAT PAVILLONNAIRE
HABITAT GROUPE	HANGAR

ELEMENTS DE REPERAGE	
	MAIRIE
	EGLISE
	ECOLE



8. PAYSAGES

8.1. *Entité paysagère*

Echelle régionale

A l'échelle de la Région Nord-Pas-de-Calais, le territoire de Camblain-Châtelain se trouve dans l'entité paysagère « La plaine de la Lys ».

Voici comment la DREAL du Nord-Pas-de-Calais définit l'espace paysager du « Plaine de la Lys » dans lequel se trouve Camblain-Châtelain :

« Il s'agit d'une mosaïque au grain mixte à l'échelle de travail. La trame générale est fine tandis que quelques éléments de grande taille viennent émailler cet ensemble homogène. La matrice reste essentiellement agricole depuis les défrichements majeurs orchestrés par les moines au XIII^{ème} siècle.

Le mitage urbain est très important et c'est l'exemple le plus dramatique d'urbanisation linéaire que compte la région Nord - Pas-de-Calais. Si aucune intervention lourde des pouvoirs publics n'a lieu dans un avenir très proche, un rideau urbanisé continu se constituera entre les principales

villes (Bailleul, Hazebrouck, Aire, Lillers, Béthune, Estaires, Merville, Armentières, Comines, Halluin). C'est évidemment en terme d'écologie du paysage une cause de fragmentation majeure des paysages, bien supérieure aux grandes infrastructures de communication.

La matrice actuelle est dominée par les paysages de grandes cultures ouvertes (openfield) de manière très uniforme. Un réseau très dense de petits fossés (becques) existe mais ne ressort pas à cette échelle. Il constitue un réservoir important pour la biodiversité et joue un rôle majeur dans la structuration des connexions à petite échelle.

En dehors de la vaste tache forestière constituée par la Forêt de Nieppe dont le maintien ne s'explique que par l'histoire (chasse royale), les taches sont petites et très nombreuses, de nature, de taille et de structure générale très homogènes.

La trame des taches ici aussi est double :

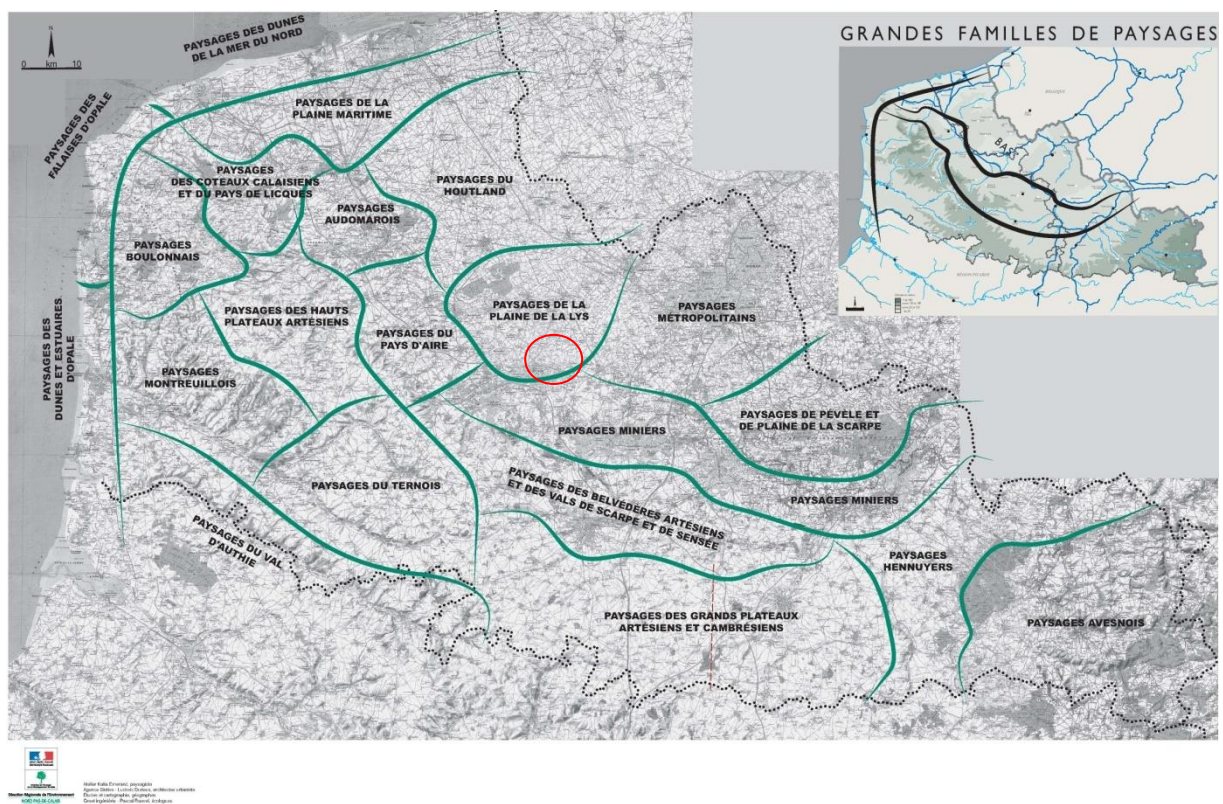
Un premier réseau de taille petite à moyenne, est constitué par l'urbanisation souvent tentaculaire. Les surfaces prairiales constituent le second réseau très homogène de taches de petite taille. À la différence de la Flandre intérieure toute proche, elles sont structurées généralement en réseau s'appuyant sur la trame urbaine et viaire. En dehors des 2600 hectares de la Forêt de Nieppe, les boisements sont rares.

C'est la géomorphologie (graben) qui détermine la topographie tout à fait singulière de la plaine de la Lys. Elle-même a conduit à une urbanisation dans un premier temps périphérique (eau comme facteur répulsif), puis rassemblée le long de la Lys (eau comme facteur attractif). Enfin ce sont les voies de communication qui ont fédéré l'urbanisation récente. Cette triple structure est encore très visible à l'échelle où nous travaillons.

Les corridors biologiques sont peu nombreux :

- la vallée de la Lys au sens strict avec son cordon de ripisylves et de prairies inondables constitue l'armature centrale du réseau des connexions biologiques dans la plaine ;
- les deux escarpements qui bordent au nord et au sud la plaine de la Lys (peu perceptibles à l'échelle de travail) complètent ce dispositif en milieu terrestre ;
- Enfin, les très nombreux fossés constituent un réseau local de connexions très intéressant.

La fragmentation est très sensible dans l'ensemble de la plaine de la Lys : urbanisation très tentaculaire, A25, future A24, LGV, industrie au fil de l'eau, ...). C'est un paysage très homogène à grande échelle. Les habitats naturels sont quasiment absents. La forêt de Nieppe constitue un lambeau de la trista silva et des micro-zones humides subsistent çà et là.»



Echelle communale

Le territoire communal s'articule autour de 4 unités paysagères :

- le bâti urbain ;
- les cours d'eau et la végétation qui les accompagne ;
- les terres agricoles ;
- les espaces boisés.

➤ Le bâti urbain

L'identité de Camblain-Châtelain est celle d'un village inscrit au sein de la campagne. La commune dispose à la fois d'un patrimoine architectural de type rural (fermes, maisons rurales, ...) et d'un patrimoine architectural plus urbain.

a) l'architecture rurale traditionnelle

Au sein de la commune de Camblain-Châtelain, quelques fermes, se distinguent des autres constructions. Elles sont les témoins de l'activité agricole du village. Ces constructions sont souvent réalisées en brique et en tuile.

L'utilisation de la brique en façade, de la tuile en couverture, la rareté des ouvertures, la combinaison des différents volumes (différentes hauteurs et formes de toits, différentes orientations des faîtages), sont autant d'éléments typiques des bâtiments agricoles qui marquent le paysage et contribuent à la variété du patrimoine bâti de Camblain-Châtelain.

b) l'architecture « urbaine » traditionnelle

Camblain-Châtelain possède également un patrimoine architectural plus urbain, parmi lequel on trouve les principaux équipements de la commune (la mairie, l'école, ...).

c) les évolutions de l'architecture et du patrimoine bâti

L'habitat récent recensé sur Camblain-Châtelain se caractérise par des maisons en général peu élevées : se limitant souvent au maximum à un étage avec un seul niveau de combles. Il s'agit pour partie, de maison de type pavillonnaire, d'architecture variée.

En ce qui concerne les bâtiments agricoles, de nouveaux matériaux sont apparus pour réaliser les nouveaux bâtiments (tôles ondulées, métalliques...) qui peuvent être soit des adjonctions, des transformations ou des reconstructions de bâtiments anciens. L'enjeu réside dans l'intégration de ces nouveaux matériaux dans les constructions et dans le paysage. Eviter l'utilisation de matériaux peu valorisants (matériaux dégradés,...) permettrait d'assurer la bonne intégration des constructions dans le paysage.

➤ La Clarence et ses affluents

La commune est traversée par la Clarence et ses affluents. Ce réseau hydrographique entretient des ambiances variées et constitue un vrai atout paysager pour la commune.

Le parc au cœur du territoire est traversé par la Clarence et un affluent.



➤ Les terres agricoles

Le territoire communal est marqué par l'agriculture sur une grande partie, qui forme une ceinture tout autour du bourg.

L'aspect bocager a parfois fait place à l'openfield qui caractérise le paysage agricole de la commune. Des boisements et alignements d'arbres sont perceptibles en arrière-plan.



Perspective sur la plaine agricole avec des boisements en arrière-plan

➤ Les boisements

Des boisements ponctuent le territoire communal, ces derniers participent au paysage et contribuent au caractère rural de la commune, notamment au cœur du bourg.

8.2. *Éléments remarquables du patrimoine bâti et naturel*

Camblain-Châtelain est marqué par l'hétérogénéité de son tissu urbain mêlant constructions rurales anciennes et constructions récentes à l'architecture parfois innovante. Il n'existe aucune protection au titre des Monuments Historiques à Camblain-Châtelain. La commune dispose toutefois d'éléments de patrimoine liés à son histoire :

- La brasserie Lengrand ;
- L'église Saint-Vaast
- Les chapelles,
- Le calvaire,
- La fontaine Saint-Quirin ;
- La passerelle rue de la Bourgogne.



Chapelle et Calvaire



Passerelle rue de la Bourgogne



Inventaire général du patrimoine culturel	
édifice / site	brasserie Lengrand, puis Deleplanque Lengrand, puis Lengrand
localisation	Nord-Pas-de-Calais ; Pas-de-Calais ; Camblain-Châtelain
aire d'étude	Nord-Pas-de-Calais
adresse	5 chaussée Brunehaut
dénomination	brasserie
parties non étudiées	atelier de fabrication ; logement patronal ; entrepôt commercial ; écurie ; cheminée d'usine ; réservoir
époque de construction	2e moitié 19e siècle
auteur(s)	maître d'oeuvre inconnu
historique	De source orale la brasserie Lengrand aurait été fondée dans la seconde moitié du 19e siècle. En 1927 elle porte le nom de Deleplanque Lengrand et devient plus tard brasserie Lengrand. Elle garde ce nom jusqu'à la cessation d'activité vers 1950, date de sa conversion en dépôt de boissons. En 1927 la brasserie produisait 15 000 hectolitres de bière ; en 1946 la production était de 5000 hectolitres de bière de fermentation haute. Son en place deux cuves de brassage et un réfrigérant.
description	Atelier de fabrication avec sous-sol et un étage carré couvert de tuile flamande et tuile flamande mécanique ; entrepôt commercial et écurie (dotée d'un monte-charge en bois) avec tuile flamande mécanique ; cheminée en brique de section circulaire à base carrée ; logement patronal à élévation à travées couvert de tuile mécanique, et d'une terrasse ; réservoir en béton posé sur une armature métallique.
élévation	élévation à travées
étages	sous-sol ; 1 étage carré ; étage de comble
escaliers	monte-charge ; en charpente
gros-oeuvre	brique
couverture (type)	toit à longs pans ; terrasse
couverture (matériau)	tuile flamande mécanique ; tuile mécanique
état	établissement industriel désaffecté

Source : Mérimée

En outre, plusieurs objets sont recensés à l'inventaire des monuments historiques :

statue : sainte Barbe	
localisation	Nord-Pas-de-Calais ; Pas-de-Calais ; Camblain-Châtelain
édifice	église Saint-Vaast
siècle	16e siècle
copyright	© Monuments historiques, 1992
statue : saint Jean-Baptiste	
localisation	Nord-Pas-de-Calais ; Pas-de-Calais ; Camblain-Châtelain
édifice	église Saint-Vaast
siècle	15e siècle
copyright	© Monuments historiques, 1992
statue : Vierge à l'Enfant	
localisation	Nord-Pas-de-Calais ; Pas-de-Calais ; Camblain-Châtelain
édifice	église Saint-Vaast
siècle	2e moitié 16e siècle
copyright	© Monuments historiques, 1992

tableau : Cène (la)

localisation Nord-Pas-de-Calais ; Pas-de-Calais ; Camblain-Châtelain

édifice église Saint-Vaast

siècle 17e siècle

copyright © Monuments historiques, 1992

statue : sainte Barbe

localisation Nord-Pas-de-Calais ; Pas-de-Calais ; Camblain-Châtelain

édifice église Saint-Vaast

siècle 15e siècle

copyright © Monuments historiques, 1992

statue : Vierge de calvaire

localisation Nord-Pas-de-Calais ; Pas-de-Calais ; Camblain-Châtelain

édifice église Saint-Vaast

siècle 4e quart 15e siècle

copyright © Monuments historiques, 1992

confessionnal

localisation Nord-Pas-de-Calais ; Pas-de-Calais ; Camblain-Châtelain

édifice église Saint-Vaast

siècle 18e siècle

copyright © Monuments historiques, 1992

2 statues : deux anges adorateurs

localisation Nord-Pas-de-Calais ; Pas-de-Calais ; Camblain-Châtelain

édifice église Saint-Vaast

siècle 18e siècle

copyright © Monuments historiques, 1992

statue : saint Quentin

localisation Nord-Pas-de-Calais ; Pas-de-Calais ; Camblain-Châtelain

édifice église Saint-Vaast

siècle 16e siècle

copyright © Monuments historiques, 1992

cloche

localisation Nord-Pas-de-Calais ; Pas-de-Calais ; Camblain-Châtelain

édifice église Saint-Vaast

auteur(s) Villotte (fondeur de cloches)

siècle 4e quart 18e siècle

copyright © Monuments historiques, 1992

statue (statuette) : sainte (une)

localisation Nord-Pas-de-Calais ; Pas-de-Calais ; Camblain-Châtelain

édifice église Saint-Vaast

siècle 16e siècle

copyright © Monuments historiques, 1992

groupe sculpté : sainte Anne la Vierge et l'Enfant

localisation Nord-Pas-de-Calais ; Pas-de-Calais ; Camblain-Châtelain

édifice église Saint-Vaast

siècle 1er quart 16e siècle

copyright © Monuments historiques, 1992

fonts baptismaux

localisation Nord-Pas-de-Calais ; Pas-de-Calais ; Camblain-Châtelain

édifice église Saint-Vaast

siècle 15e siècle

copyright © Monuments historiques, 1992

bras-reliquaire de saint Quirin

localisation Nord-Pas-de-Calais ; Pas-de-Calais ; Camblain-Châtelain

édifice église Saint-Vaast

siècle 15e siècle

copyright © Monuments historiques, 1992

Source : Mérimée



CAMBLAIN-CHATELAIN

PAYSAGE ET PATRIMOINE

Janvier 2012



PARTIE II : ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Cette partie vise à présenter les principales composantes du territoire de Camblain-Châtelain: milieux physique et biologique, ressources en eau, risques, paysages urbains et naturels.

Outre la meilleure compréhension des composantes environnementales et urbaines du territoire communal, cette analyse est destinée à faire émerger les grands enjeux et les idées fortes afin de préserver et de valoriser l'environnement local.

1. MILIEU PHYSIQUE

1.1. *Relief*

La topographie résulte de l'action de l'eau et du vent sur les caractéristiques géologiques en place. La commune est caractérisée par une topographie bien marquée par la vallée de la Clarence qui entaille le plateau crayeux. En position de versant, Camblain-Châtelain se situe à la charnière des hauts plateaux crayeux de l'Artois au Sud-Ouest, de la plaine de la Lys au Nord Est, et appartient au secteur géographique de l'ex bassin minier.

Le territoire est structuré par des lignes de crêtes et les lignes de vallées du paysage. La commune s'étend de part et d'autre du fond de la vallée de la Clarence, affluent de la Lys. Au droit de la commune, la vallée est encaissée d'une quarantaine de mètres.

Le fond «naturel» de la vallée est plat et proche du niveau du cours d'eau. Son profil a été profondément remanié : aménagement de remblais, cavalier, de digues, etc.

Le sud du territoire est caractérisé par le Bois de la Lihue (altitude de +125 à +180 m IGN) prolongé par un vaste versant agricole entaillé des vallons en direction de la Clarence (Vallée Antoine, Grand Fond, Fond de la Lihue, Fond du Caillou), les pentes sont interrompues par des talus (jouant un rôle anti-érosif important).

Le nord du territoire repose sur un plateau (Le Champ Bayard, le Riot Thiebault) prolongé par un coteau abrupt haut de 50 à 60 mètres (Mont-Preuvin, Mont Caillou) qui constitue le relief le plus marqué du secteur.

La topographie est une contrainte à l'urbanisation sur les versants. Ils génèrent des ruissellements abondants en cas de forte pluie notamment sur le versant sud. En revanche, le relief participe à la qualité du paysage et donne une autre image de l'ancien bassin minier.

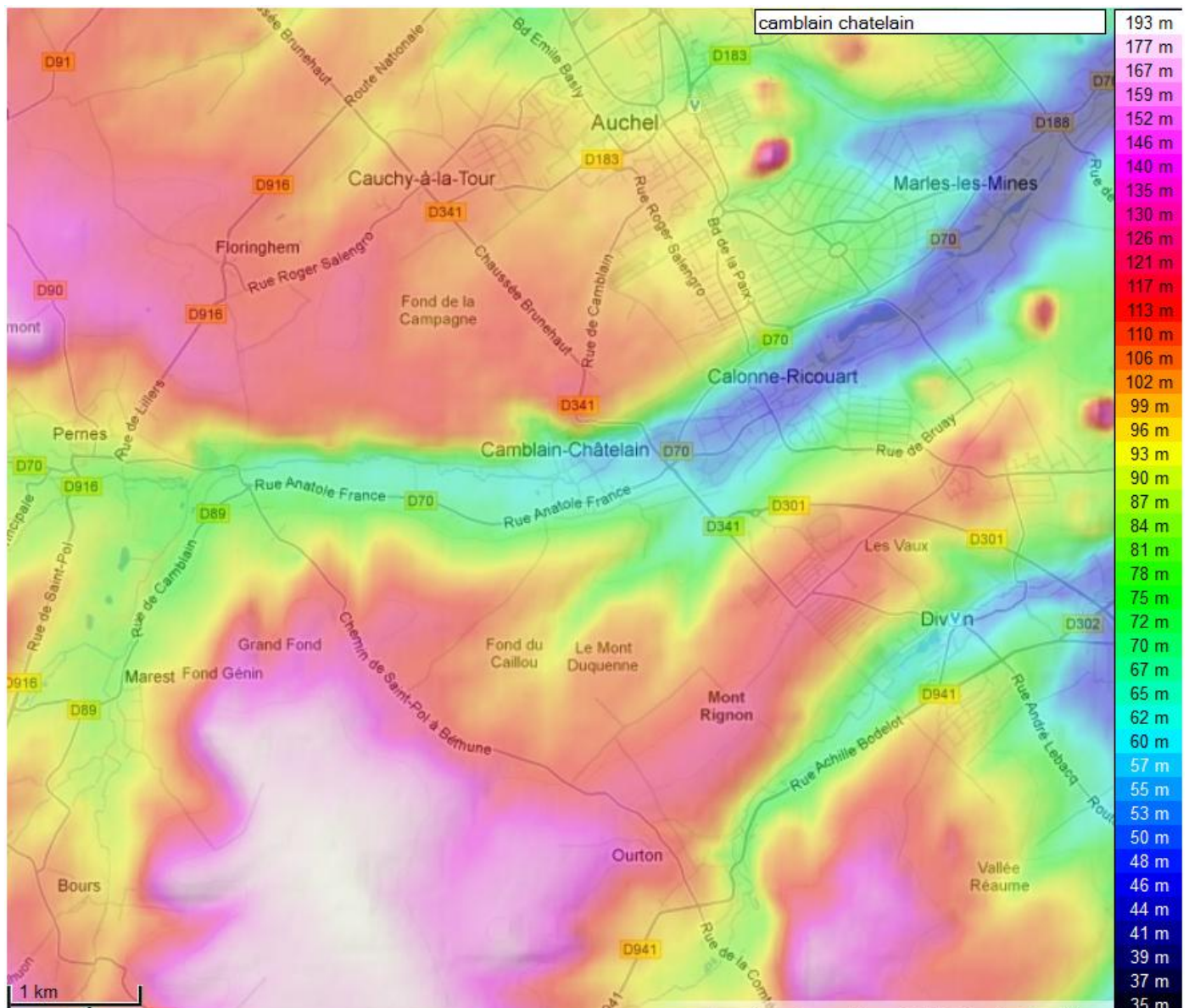
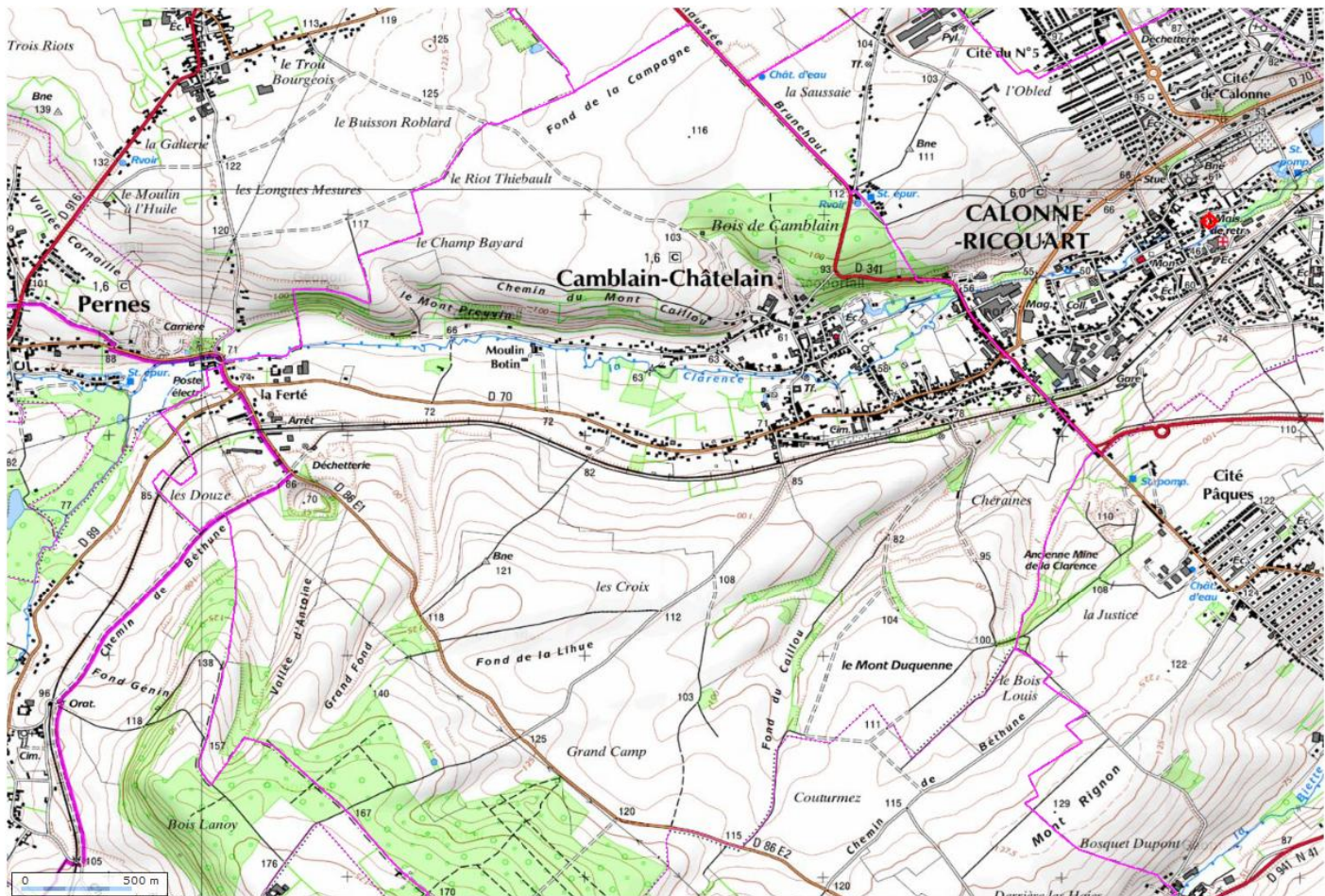


Illustration de la topographie (Source <http://www.cartes-topographiques.fr>)



Carte IGN (Source <http://www.géoportail.fr>)

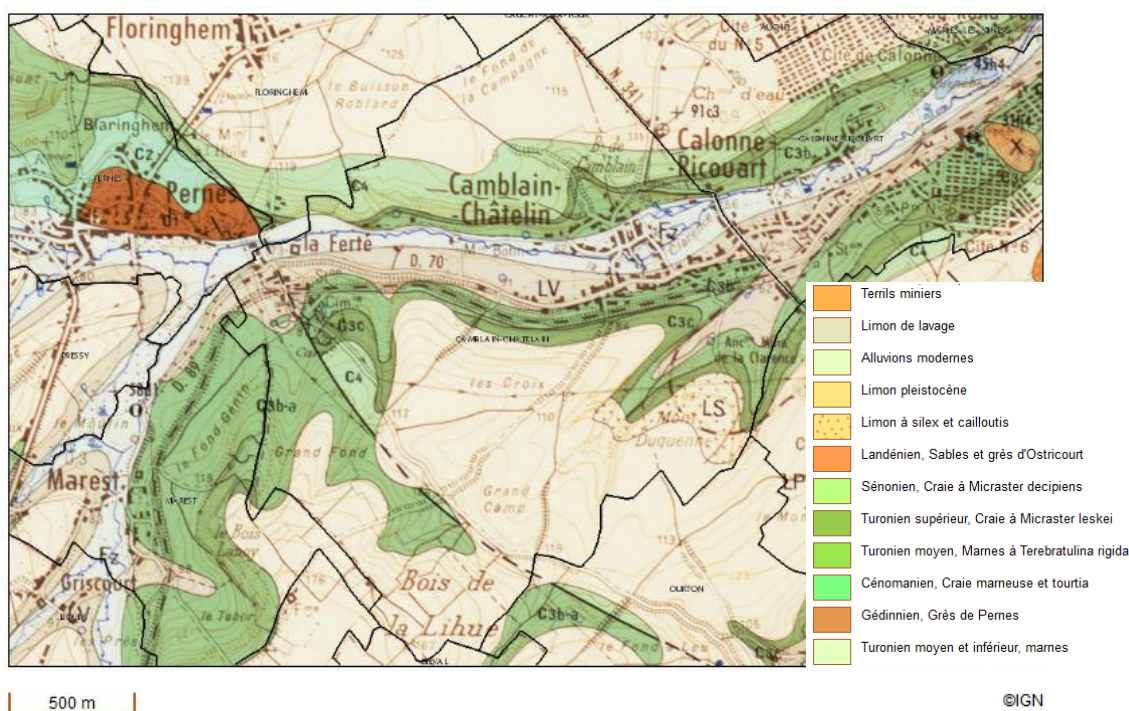
1.2. Géologie

La reconnaissance géologique du territoire communal étudiée repose sur l'analyse de la carte géologique au 1/50.000ème de Lillers, et sur les différentes informations disponibles au Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM, Banque de données BBS du sous-sol).

Un premier aperçu de cette carte indique que la géologie du territoire communal est caractérisée par une très grande simplicité :

- Simplicité des matériaux déposés : Craie sur l'ensemble du territoire. Ces formations sédimentaires surmontent le socle de l'ère Primaire (contenant notamment les formations houillères du Carbonifère). Cette craie a été recouverte de limons (loess qui permettent le développement des cultures) sur plusieurs mètres d'épaisseur, lors des épisodes glacières. Les sédiments crétacés affleurent surtout dans les vallons et sur les versants de la vallée de la Clarence.
- Mouvements géologiques : la commune est localisée entre deux failles, la faille de Pernes et de Marqueffles d'orientation Nord-Ouest / Sud-Est. Ce sont des failles inverse ayant affectée auparavant le socle primaire. Les terrains situés au Nord-est de la faille de Pernes (Cas de Camblain Chatelain) se sont affaissé d'une centaine de mètres.

A plus grande échelle, celle de la parcelle, les pentes, les cours d'eaux, les phénomènes de dissolution, d'exposition aux écarts de températures et aux vents dominants ont provoqué une complexité un peu plus grande et un certain nombre d'exceptions comme les colluvions.



Extrait de la carte Géologique de Lillers au 1/50 000ème (Source BRGM)

On retrouve successivement sur le relief du plateau vers la vallée les formations suivantes ;

Les Limons pléistocène : LP1

Ce matériau est bien représenté sur le territoire communal. Son épaisseur moyenne est relativement faible, mais elle peut atteindre plusieurs mètres. Il s'agit de dépôts éoliens fertiles et le plus souvent filtrants («loess») datant du Pléistocène. Leur texture est assez variable : limoneuse à limono-sableuse en surface, limono-argileuse plus en profondeur. Les sols limoneux sont donc assez perméables dès la surface, ce qui explique l'absence d'écoulements permanents sur les terrains et l'absence de nappe phréatique superficielle. Ils sont par contre très sensibles à l'érosion hydrique (battance, ravines, dépôts en pied de versants).

Ce sont des sols plutôt favorables à l'épuration et à l'infiltration lorsqu'ils reposent directement sur la craie. Il n'en est pas de même lorsqu'ils reposent sur des formations plus argileuses.

Les limons et argiles à silex (regroupés sous la formation LP)

C'est une formation limoneuse ocre à rougeâtre à forte charge caillouteuse, reposant sur une argile rouge à brun foncé, à silex entiers. Cette argile, d'épaisseur centimétrique à décimétrique, se trouve directement au contact de la craie. C'est une formation résiduelle très discontinue issue de l'altération de la craie et des formations tertiaires. Elle constitue par voie de conséquence une barrière à l'infiltration des eaux. Les limons argileux à silex proviennent quant à eux du remaniement et du mélange des limons de plateau et de l'argile à silex. Ils constituent une formation continue, épaisse de quelques mètres.

Ce sont des formations défavorables à très défavorables pour l'infiltration et l'épuration, du fait de leur grande imperméabilité.

Les Limons de lavage : LV

Les limons de lavage (colluvions dans les vallons et en pied de versant) sont ces dépôts superficiels qui ont été déposés par l'érosion au pied des versants (craies, limons). Légers et peu épais, ils sont filtrants et aucun écoulement permanent n'est visible.

Ces terrains sont plutôt favorables à l'infiltration.

Les alluvions modernes (Fz)

Elles ont été déposées sur les craies par la Clarence au fond de sa vallée : elles correspondent aux dépôts liés aux débordements du cours d'eau. Leur composition est variable (limons plus ou moins argileux ou sableux, etc.), avec quelques passages tourbeux localisés. La présence d'une nappe phréatique superficielle, en équilibre avec le niveau de la rivière, explique le caractère humide des terrains les plus bas du fond de la vallée (hors remblaiements artificiels).

Ces terrains sont plutôt défavorables à l'infiltration et à l'épuration en raison de la présence d'une nappe d'eau superficielle permanente battant à faible profondeur.

La craie blanche Séno-Turonienne C4 les marnes du Turonien C3

Les craies du Sénonien et du Turonien sont généralement perméables et fissurées. À l'exception du coteau nord de la Vallée Carreau et de la vallée Madame, ces craies n'affleurent pas directement, car elles sont le plus souvent recouvertes par des dépôts plus récents, datant de l'ère Quaternaire :

C'est une roche favorable à l'infiltration, mais défavorable à l'épuration à cause d'une trop grande perméabilité de fracture. Qui plus est-elle constitue le réservoir aquifère le plus exploité de la région, elle est donc à protéger.

Les marnes du Turonien sont des marnes crayeuses lourdes (C3b) dont l'épaisseur moyenne est d'une quarantaine de mètres. Elles sont parfois bleuâtres et désignées sous le nom de

« Bleus » par les mineurs. Elles sont constituées d'une alternance de banc marneux et de bancs crayeux et passent insensiblement vers la base aux marnes ou « dièves vertes » tendres et plastiques du turonien inférieurs (C3a).

Ce sont des formations très défavorables pour l'infiltration et l'épuration, du fait de leur grande imperméabilité. Elles constituent le substratum imperméable de l'aquifère crayeux.

RELIEF - GÉOLOGIE - PÉDOLOGIE : POINTS ESSENTIELS

- Le relief de la commune est important et les pentes sont parfois marquées : Versant de la Clarence.
- La commune repose sur d'épaisses couches de craies, largement perméables.
- Ce substratum est généralement recouvert en surface par des dépôts :

De lœss sur les plateaux et versants, filtrants et de bonne qualité agronomique, mais potentiellement sensibles à l'érosion.

De colluvions au fond des vallées et des vallons secs, filtrants mais submersibles lors d'évènements pluviaux intenses.

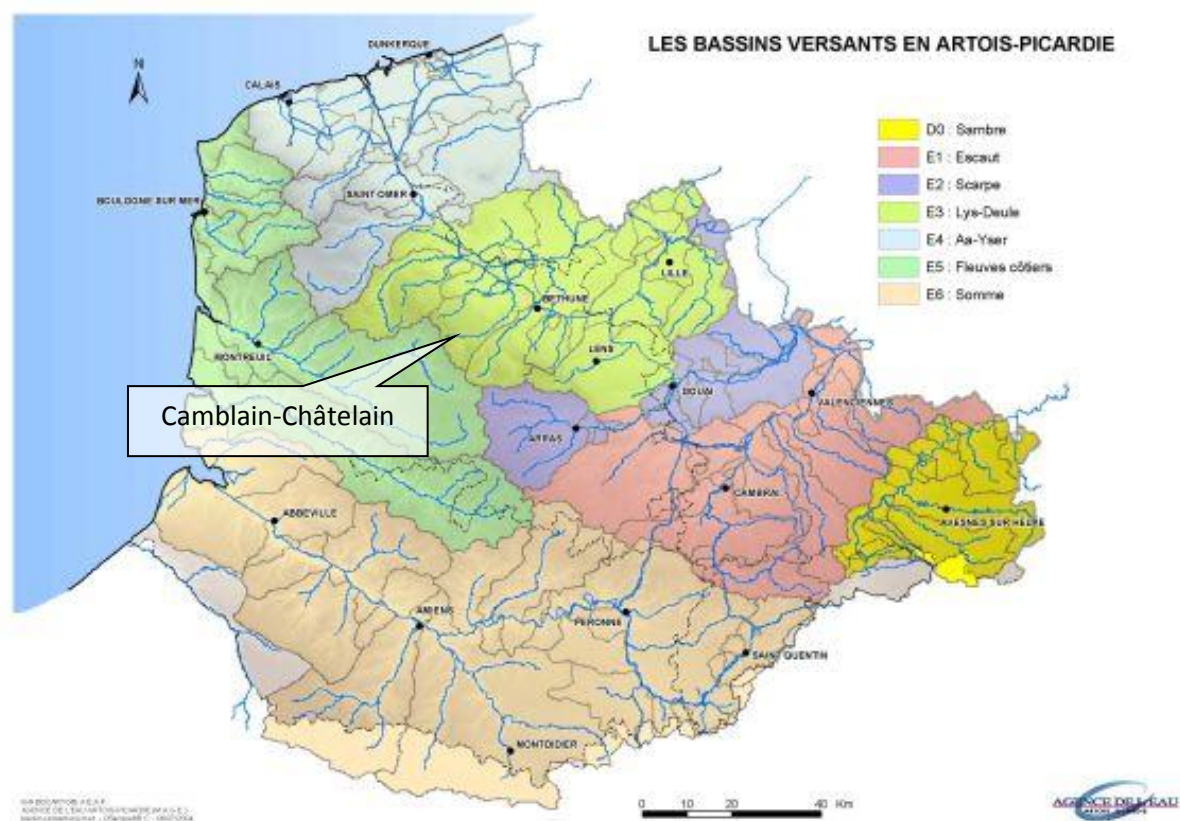
D'alluvions dans la vallée de la Clarence, plutôt non filtrants et contenant une nappe d'eau battant à faible profondeur.

La géologie et la pédologie sont des éléments importants à appréhender, ils conditionnent le régime d'écoulement par ruissellement et/ou par infiltration des eaux météoriques.

1.3. Ressources en eau

Le territoire de Camblain-Châtelain est concerné par le SAGE Lys (approuvé en août 2010) et le SDAGE Artois Picardie (révision approuvé en novembre 2009). Le SDAGE et le SAGE, issus de la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et dont la portée a été renforcée par la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 (L.E.M.A.), sont des outils de planification et de gestion de l'eau à valeur réglementaire, établis à l'échelle des grands bassins (SDAGE) et du bassin versant (SAGE). Ces documents appliquent au territoire les obligations définies par la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE) et les orientations du Grenelle de l'environnement pour un bon état des eaux en 2015.

Prise en compte du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau- SDAGE :



Périmètre du SDAGE Artois Picardie et périmètres des bassins versants hydrographiques (Source AEAP)

Le SDAGE est le premier outil d'orientation mis en place par la loi pour protéger et gérer l'eau dans son intérêt général, en tenant compte des intérêts économiques. Il définit les grandes orientations et les objectifs de qualité à prendre en compte dans la gestion de l'eau.

Il présente six thèmes structurants qui possèdent plusieurs orientations. Ces thèmes et orientations sont les suivants :

THEMES	ORIENTATIONS ET DISPOSITIONS CONCERNEES
Ressource en eau	ORIENTATION 7, Dispositions n° 8 et n° 10 ORIENTATION 8, Disposition n° 13 ORIENTATION 32
Eaux usées	ORIENTATION 1 ORIENTATION 32
Eaux pluviales	ORIENTATION 2, Disposition n° 3, ORIENTATION 4, Disposition n° 5 ORIENTATION 13, Disposition n° 20 ORIENTATION 32
Inondations	ORIENTATION 11, Disposition n° 17 ORIENTATION 12, Disposition n° 18 ORIENTATION 14, Disposition n° 21 ORIENTATION 15, Dispositions n° 23 et n°24 ORIENTATION 23, Disposition n° 33
Zones humides	ORIENTATION 22, Disposition n° 32 ORIENTATION 25, Disposition n° 42
Gestion des sédiments	ORIENTATION 28

- **La ressource en eau, dont les trois orientations sont :**
 - *Assurer la protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable,*
 - *Anticiper et prévenir les situations de crise par la gestion équilibrée des ressources en eau,*
 - *Développer l'approche économique et améliorer les systèmes d'évaluation des actions,*
- **Les eaux usées, comportant deux orientations :**
 - *Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux,*
 - *Développer l'approche économique et améliorer les systèmes d'évaluation des actions.*
- **Les eaux pluviales, comprenant quatre orientations :**
 - *La maîtrise des rejets par temps de pluie en milieu urbain par des voies alternatives (maîtrise des rejets et de la collecte) et préventives (règle d'Urbanisme notamment pour les constructions nouvelles),*
 - *Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants,*
 - *limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation,*
 - *Développer l'approche économique et améliorer les systèmes d'évaluation des actions,*
- **Les inondations, contenant quatre orientations pour le cas de Camblain (non concernée par le risque de submersion marine):**

- *Limiter les dommages liés aux inondations,*
- *Protéger contre les crues,*
- *Maîtriser le risque d'inondation dans les cuvettes d'affaiblissement minier,*
- *Préserver et restaurer la dynamique des cours d'eaux,*
- **Les zones humides, contenant deux orientations :**
 - *Préserver la fonctionnalité des milieux aquatiques dans le cadre d'une gestion concertée,*
 - *Stopper la disparition, la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité,*
 -
- **La gestion des sédiments avec une orientation :**
 - *Assurer une gestion durable des sédiments dans le cadre des opérations de curage ou de dragage.*

Le PLU devra être rendu compatible avec les orientations et dispositions du SDAGE Artois Picardie 2010-2015.

Prise en compte du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau de la Lys – SAGE Lys

Le SAGE vise à décliner de manière concrète les orientations déterminées par le SDAGE à l'échelle d'un sous bassin versant correspondant à une unité hydrographique ou hydrogéologique (fixe les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de la ressource en eau à un niveau local). Ce SAGE se compose d'un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques et d'un règlement qui lui confèrent une portée juridique accrue.

Ses enjeux principaux sont les suivants (22 Thèmes) :

- Gestion qualitative des eaux

- 1) *Maitrise de la pollution d'origine domestique,*
- 2) *Maitrise des pollutions d'origine industrielles,*
- 3) *Maitrise des pollutions historiques,*
- 4) *Maitrise de la pollution d'origine agricole,*
- 5) *Gestion des sédiments pollués,*
- 6) *Gestion des effluents organiques produits sur le territoire du S.A.G.E. de la Lys,*
- 7) *Gestion des produits phytosanitaires.*

- Gestion quantitative de la ressource en eau

- 8) *Maîtrise de la qualité de l'eau des captages existants en eau potable,*
- 9) *Protection de la ressource en eau souterraine,*
- 10) *Gestion quantitative de la ressource,*

- 11) Amélioration et sécurisation de l'exploitation et de la distribution de l'eau potable,*
- 12) Solidarité autour de l'eau.*

- Préservation et gestion des milieux aquatiques

- 13) Reconquête de la qualité écologique et paysagère des cours d'eau,*
- 14) Préservation et gestion des zones humides,*
- 15) Prise en compte de l'élément eau dans la valorisation des espaces forestiers,*
- 16) Maîtrise des incidences de l'étiage.*

-Gestion des risques

- 17) Gestion des ouvrages hydrauliques,*
- 18) Bassin Minier,*
- 19) Maîtrise des eaux de ruissellement en milieu urbain,*
- 20) Maîtrise des écoulements en milieu rural,*
- 21) Gestion des flux à l'échelle des sous bassins versants,*
- 22) Organisation de l'annonce des crues.*

Le SYMSAGEL est la structure porteuse du SAGE de la Lys.



Périmètre du SAGE LYS (Source Sage Lys)

Le PLU devra être rendu compatible avec les orientations et dispositions du SAGE LYS.

1.3.1. L'hydrogéologie

(Source AEAP, BRGM, banque Hydro, Sage Lys)

⇒ Nappe d'eau souterraine- inventaires des nappes

Le bassin hydrogéologique correspond à la partie souterraine du bassin hydrologique. Camblain-Châtelain est rattachée à 100 % à la masse d'eau souterraine définie par la Directive cadre sur l'Eau (DCE) n° 1004 : craie de l'Artois et de la vallée de la Lys.

Au niveau du sous-sol et en ce qui nous concerne dans cette étude, on peut mettre en évidence les nappes aquifères présentées dans le tableau suivant :

	Vulnérabilité	Exploitée pour AEP	Code masse d'eau au SDAGE DCE
Nappe superficielle des limons ⁽¹⁾	Très forte	non	-
Nappe des alluvions ⁽²⁾	Très forte	non	-
Nappe Séno-turonienne	Moyenne à Forte	oui	1004

Remarque :

- 1) Les lœss sont assez perméables et reposent eux-mêmes directement sur les craies : on n'observe donc pas de nappe phréatique dans ces limons, hormis très temporairement lors de périodes pluvieuses prolongées. Quand elle existe, elle est toutefois peu importante et impropre à tout usage domestique par suite d'une contamination permanente (vulnérabilité forte vis-à-vis des pollutions de surface).
- 2) La nappe des alluvions de la Clarence est peu développée, en raison de la faible largeur de la vallée alluviale et en raison de la nature des alluvions et de leur soubassement calcaire, globalement assez perméables. Cette nappe est en équilibre avec le niveau du cours d'eau : son débit est donc variable et peu productif la rendant difficile à exploiter. La mauvaise qualité des eaux de cette nappe (liée à celle de la Clarence) interdit de toute façon son utilisation son usage pour l'alimentation humaine).

L'aquifère séno-turonien :

Parmi les horizons lithologiques constituant le sous-sol de la région, seule la craie du Turonien supérieur et du Sénonien recèle une nappe aquifère importante faisant l'objet d'une exploitation intensive destinée tant aux besoins industriels qu'à la distribution publique. Le substratum imperméable est constitué par les marnes du Turonien « dièves vertes » ou même par la craie elle-même lorsque celle-ci devient compacte en profondeur. Cette nappe coule vers le Nord-Est; elle est libre sur le territoire communal et devient captive plus au Nord Est sous le recouvrement argileux tertiaire (argile de Louvil).

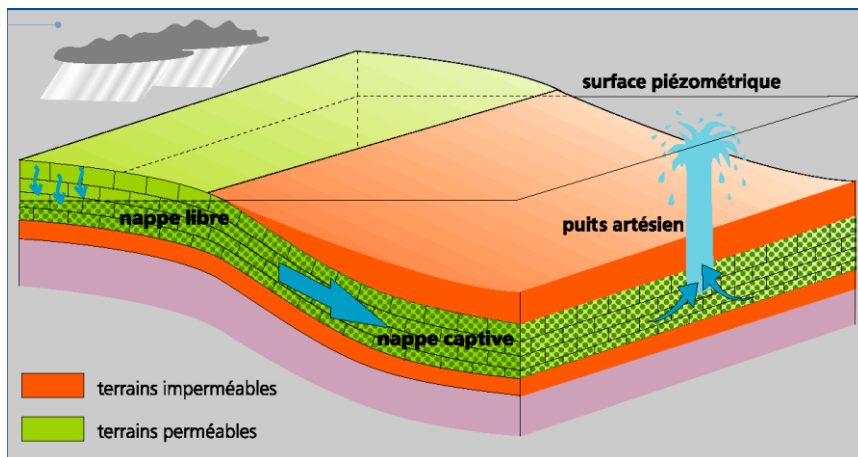
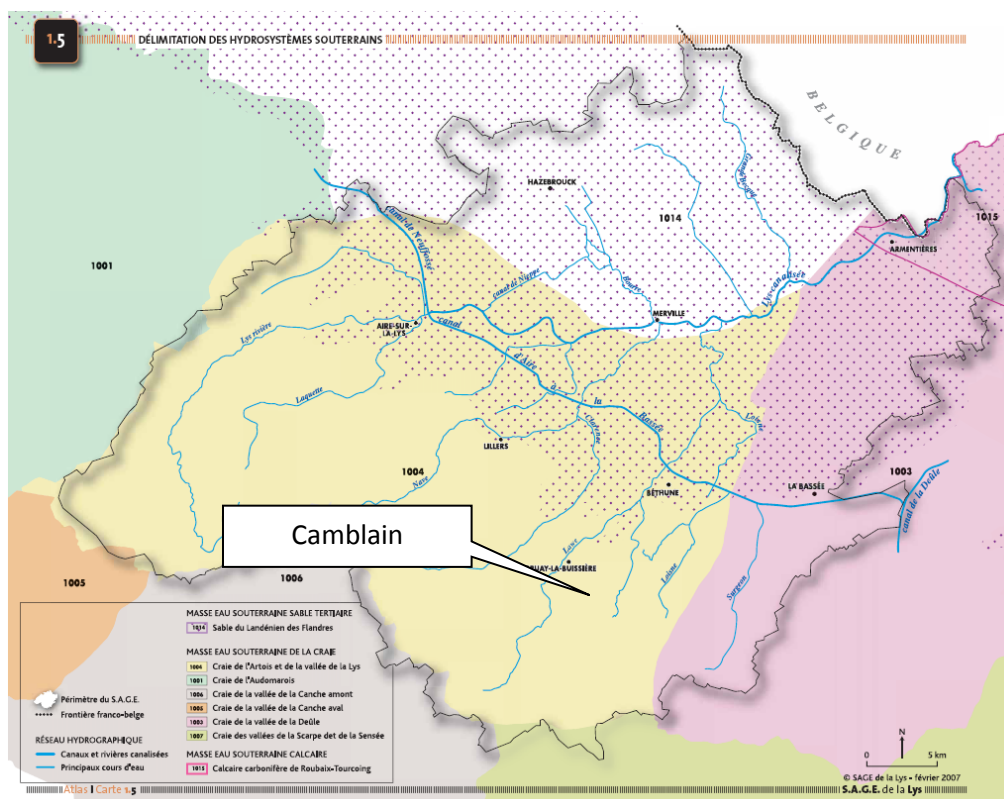


Schéma d'illustration d'une nappe captive.

L'aquifère du Cénomanien

Percée entre les failles de Marqueffles et de Ruitz, cette nappe est alimentée principalement au sud de la faille de Pernes au niveau d'affleurements. Cet aquifère est protégé vers le nord par les terrains turoniens ce qui lui confère une faible vulnérabilité. Il s'étend, au niveau du secteur d'étude, sur les communes de Camblain-Châtelain et Calonne-Ricouart où il est exploité à des fins d'alimentation en eau potable.

Les débits fournis par cette nappe sont de l'ordre de $50 \text{ m}^3/\text{h}$.



Masse d'eaux souterraines du territoire SAGE Lys (Source SAGELys)

Aquifère profond :

En dehors de la ressource contenue dans les craies, notons que l'hydrogéologie du bassin minier est encore mal connue. La création de plus de 100.000 km de galeries souterraines puis l'arrêt de l'extraction minière ont bouleversé l'hydrographie et l'hydrogéologie du bassin minier. Lors de la fermeture des mines souterraines, les pompages qui les maintenaient hors d'eau ont été arrêtés et les eaux minières ont remonté naturellement, remplissant les vides laissés par les anciens travaux. Un nouvel hydro-système est né de ces bouleversements.

Le «houiller» qui, avant l'exploitation minière n'était pas un aquifère, est aujourd'hui alimenté par les infiltrations de la craie, des calcaires du carbonifère et, en surface, par les pertes des réseaux d'assainissement des agglomérations du bassin minier, rendus défectueux par les affaissements miniers. Mais sans études complémentaires, il n'est pas possible de dire s'il existe, à long terme, des risques de contaminations avec les autres aquifères, notamment la nappe de la craie : les Charbonnages de France effectuent actuellement des relevés piézométriques qui, dans le cadre d'études complémentaires, pourront être utilisés pour modéliser le comportement de la nappe à l'échelle du bassin houiller (réseau de 320 piézomètres, qui vont jusqu'à une profondeur de 820 mètres).

Vulnérabilité des aquifères

La vulnérabilité est l'ensemble des caractéristiques d'un aquifère et des formations qui le recouvrent, déterminant la plus ou moins grande facilité d'accès puis de propagation d'une substance dans l'eau circulant dans les pores ou fissures du terrain.

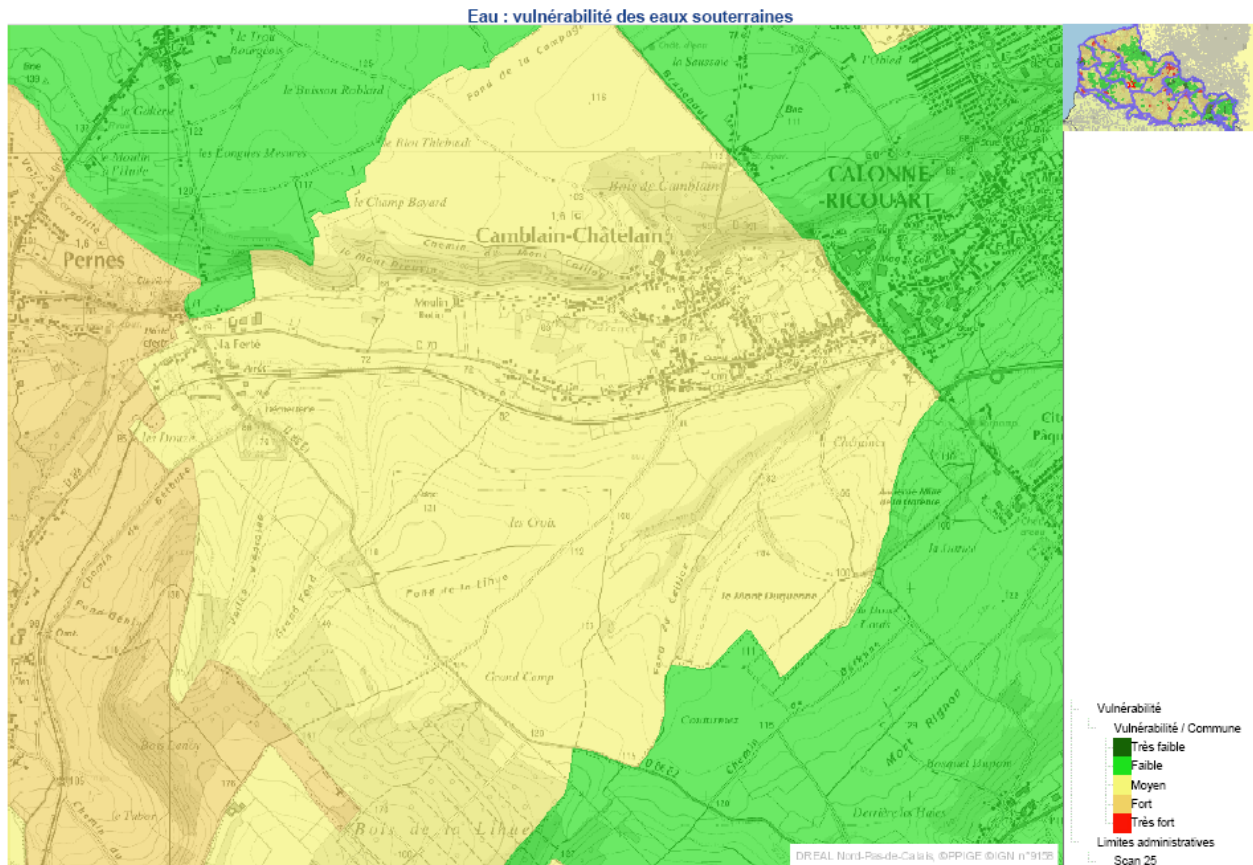
Les nappes dites libres qui ne sont pas protégées par une couche argileuse imperméable sont très sensibles face aux pollutions de surfaces. Seules les nappes profondes et captives sont peu vulnérables. Ces nappes sont dites « fermées » car recouvertes par un toit argileux imperméable, laissant difficilement passer l'eau infiltrée et les polluants du sol dissous au travers de cette argile.

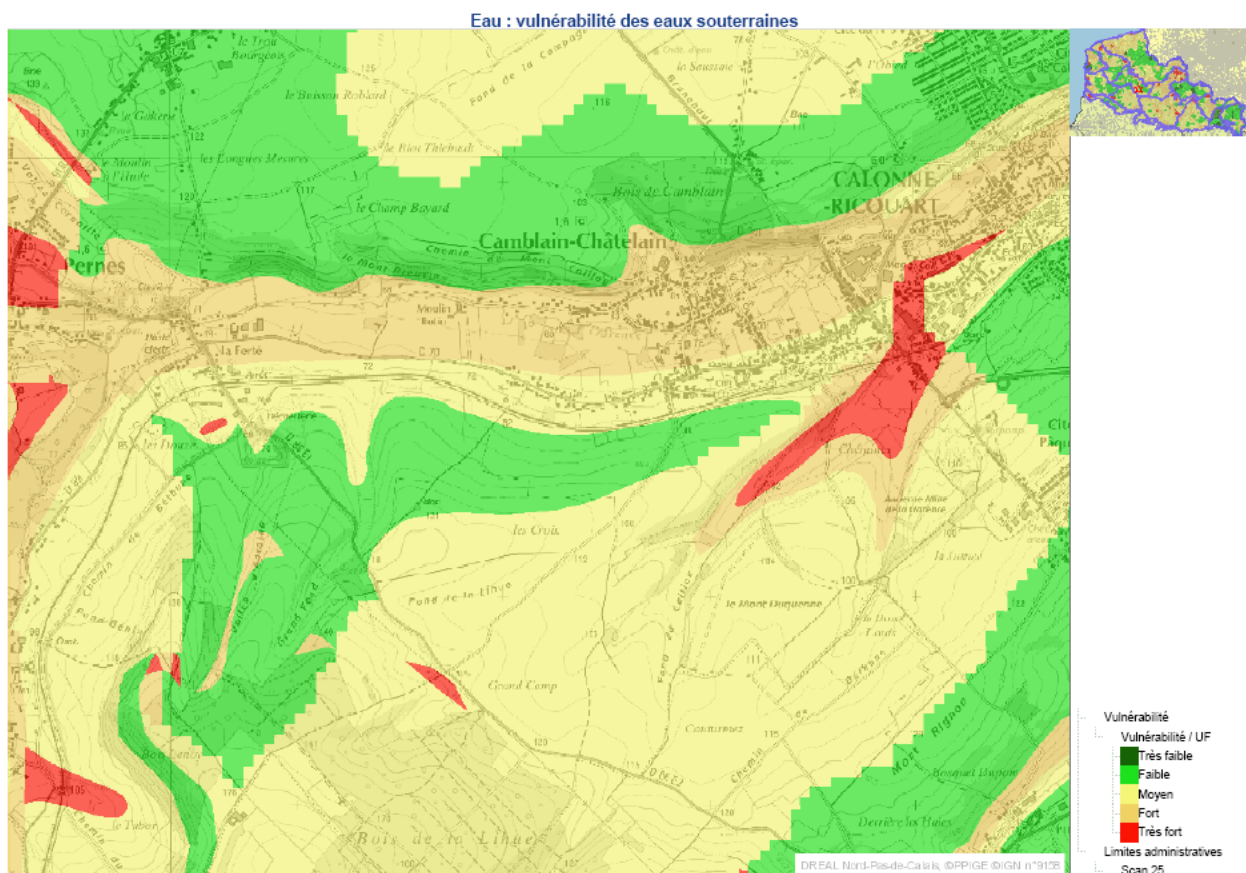
Vulnérabilité de la nappe de la craie (masse d'eau superficielle 1004 : craie de l'Artois et de la Vallée de la Lys) :

Si la nappe de la craie est captive sous les formations argileuses de la plaine de la Lys, elle est au contraire « libre » sous les versants et vallées de l'Artois : l'absence de recouvrements imperméables la rend ici vulnérable aux éventuelles pollutions de surface. Ainsi, dans le secteur d'Auchel cette nappe, bien que profonde, est mal protégée.

Les cartes suivantes, établies par la DREAL 59-62, indique que la vulnérabilité des eaux souterraines au droit de la commune est :

- Globalement moyenne à l'échelle du territoire,
- Localement faible à très forte. L'aquifère est particulièrement vulnérable au droit des vallons encaissés et au niveau de la vallée de la Clarence.

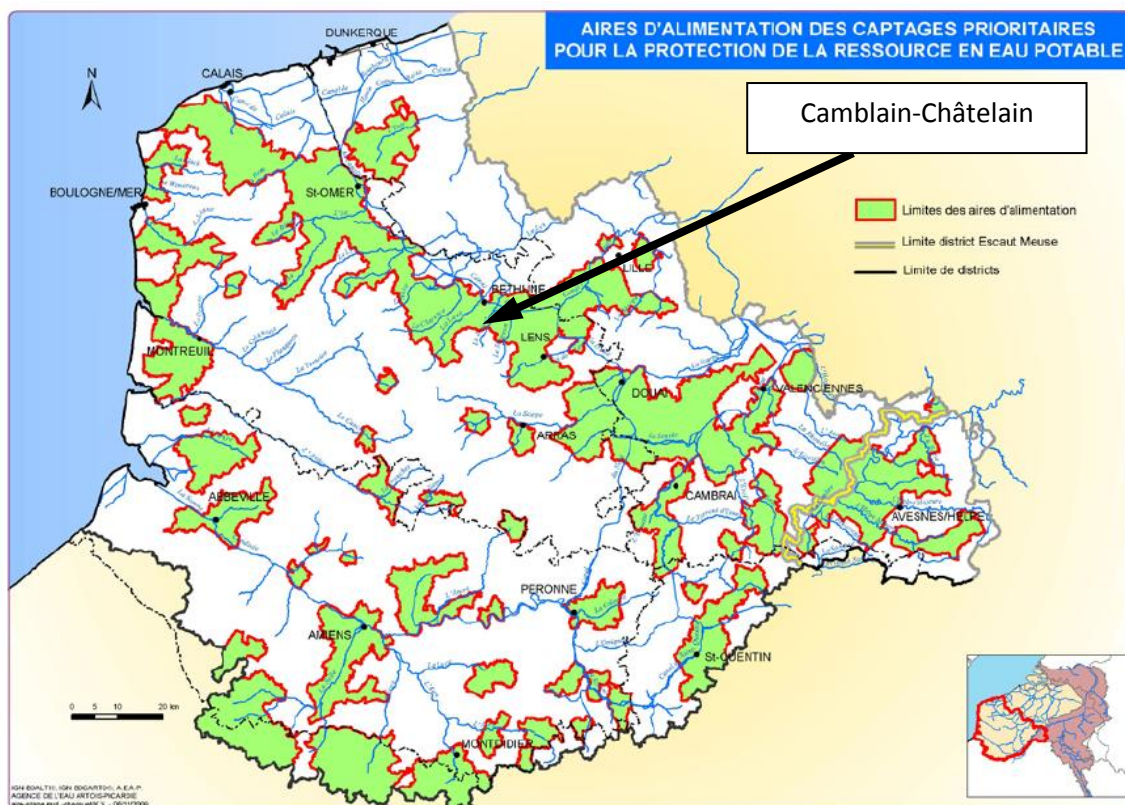




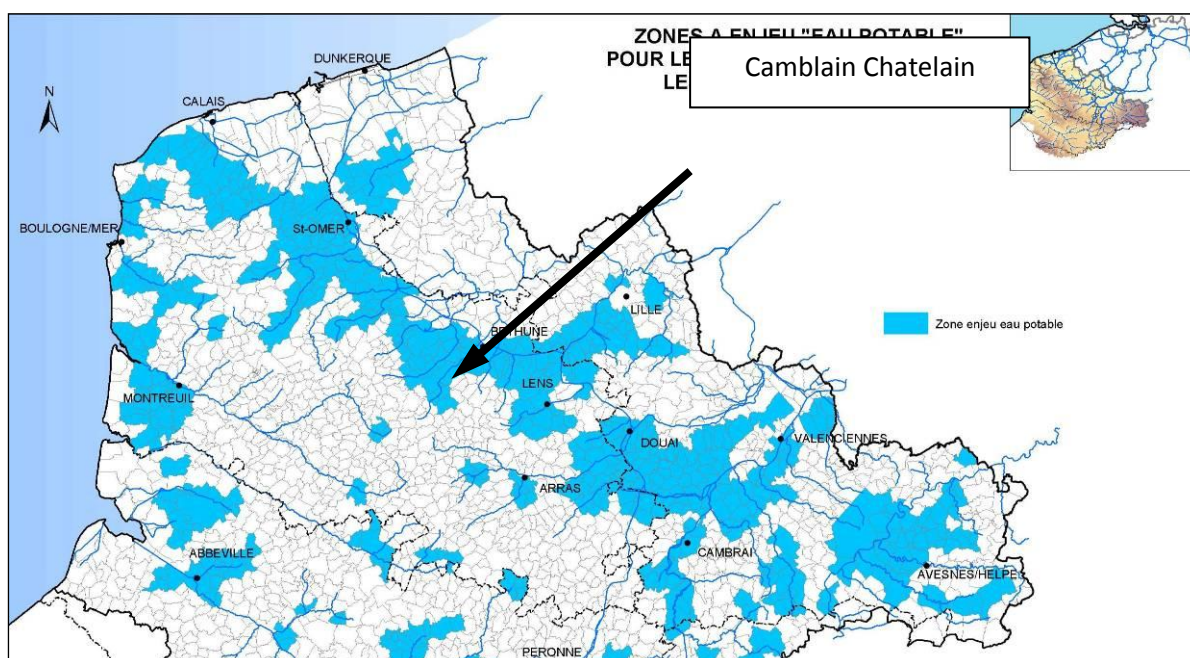
Carte de vulnérabilité des eaux souterraines : vulnérabilité par commune et par unité fonctionnelle (source DREAL)

Notons que la commune se situe dans le périmètre d'une aire d'alimentation des captages prioritaires pour la protection de la ressource en eau potable selon la carte 22 du S.D.A.G.E. ARTOIS-PICARDIE 2010-2015 suivante.

Camblain-Châtelain est classée en zone « sensible » du point de vue des nutriments notamment les zones désignées comme « vulnérables » dans le cadre de la directive sur les nitrates 91/676/CEE et les zones désignées comme sensibles dans le cadre de la directive relative au traitement des eaux urbaines résiduaires 91/271/CEE ».



Carte 22 du SDAGE du bassin Artois Picardie 2010-2015



Communes prioritaires pour l'enjeu "Eau potable" (source AEAP)

La protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable vise à préserver durablement la quantité et la qualité de l'eau prélevée afin de limiter les fermetures de captage et la multiplication de nouveaux forages ou de traitements curatifs. Dans ces zones, l'enjeu est la poursuite de la mise aux normes des stations d'épuration et la réduction à la source des pollutions (diffuses, domestiques, agricoles et industrielles).

Sur le territoire intercommunal, l'alimentation en eau potable est réalisée uniquement à partir de la ressource en eau souterraine. La préservation qualitative et quantitative de cette ressource apparaît donc comme un enjeu fondamental.

Exploitation de la ressource en eau à Camblain-Châtelain (masse d'eau souterraine 1004)

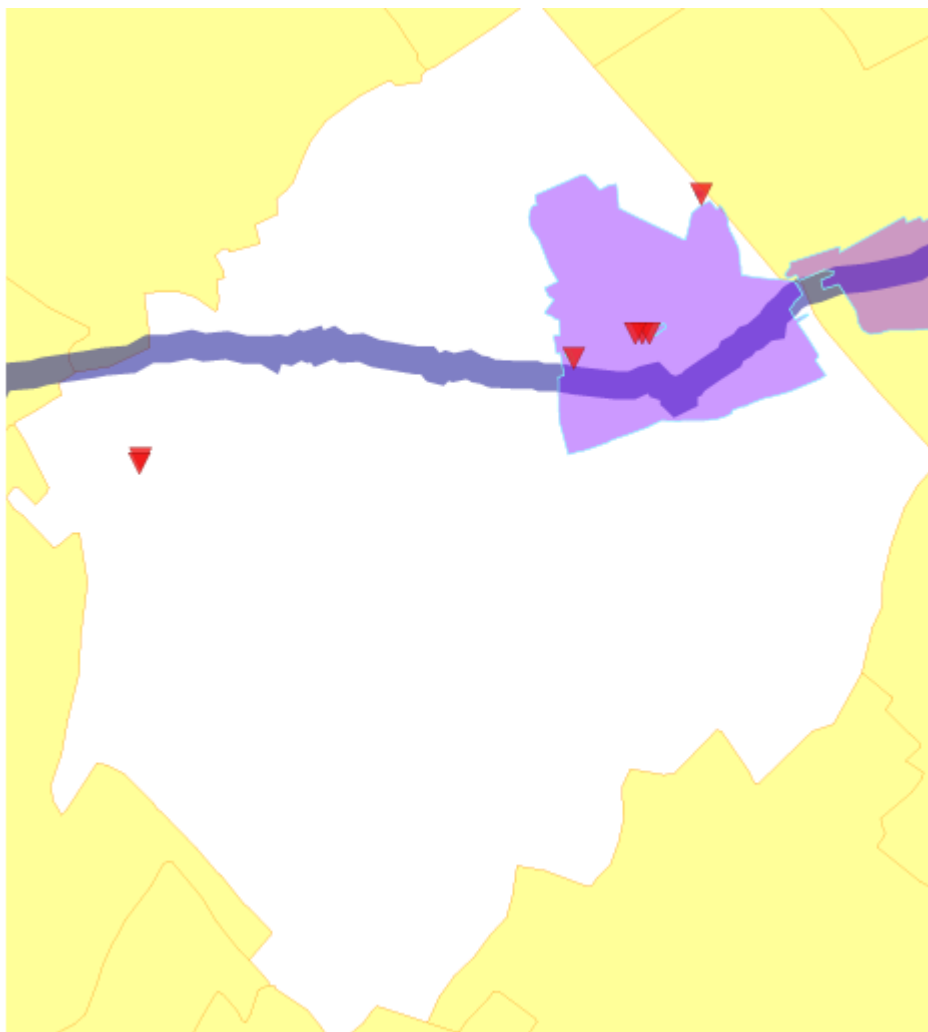
On recense :

Deux captages à usage industriel

- ☞ Les Captages d'indice BRGM n° 00188X0068F2 et 00188X0015P1, ces captages sont exploités par la société Béton de France Nord Alsace (usage industriel).

Cinq captages à usage d'alimentation en eau potable publique (propriété du SICOM d'Assainissement du bassin de la Clarence et de la région d'Auchel) :

- ☞ Le captage d'indice BRGM n° 00188X0071PZ1, ce captage est actif et exploité en affermage par Véolia-eaux. Il est concerné par des périmètres de protection (Date de la Déclaration d'Utilité Publique : 14/04/2005).
- ☞ Le captage d'indice BRGM n° 00188X0023F1 (lieu-dit le Village), ce captage est en perspective d'abandon pour la production d'eau potable, il exploité en affermage par Véolia-eaux.
- ☞ Le captage d'indice BRGM n° 00188X0067F3, ce captage est exploité en affermage par Véolia-eaux.
- ☞ Le captage d'indice BRGM n° 00188X0007P1, ce captage est exploité en affermage par Véolia-eaux. Il est concerné par des périmètres de protection (Date de la Déclaration d'Utilité Publique : 14/04/2005).
- ☞ Le captage d'indice BRGM n° 00188X0024F2, ce captage est abandonné pour la production d'eau potable.



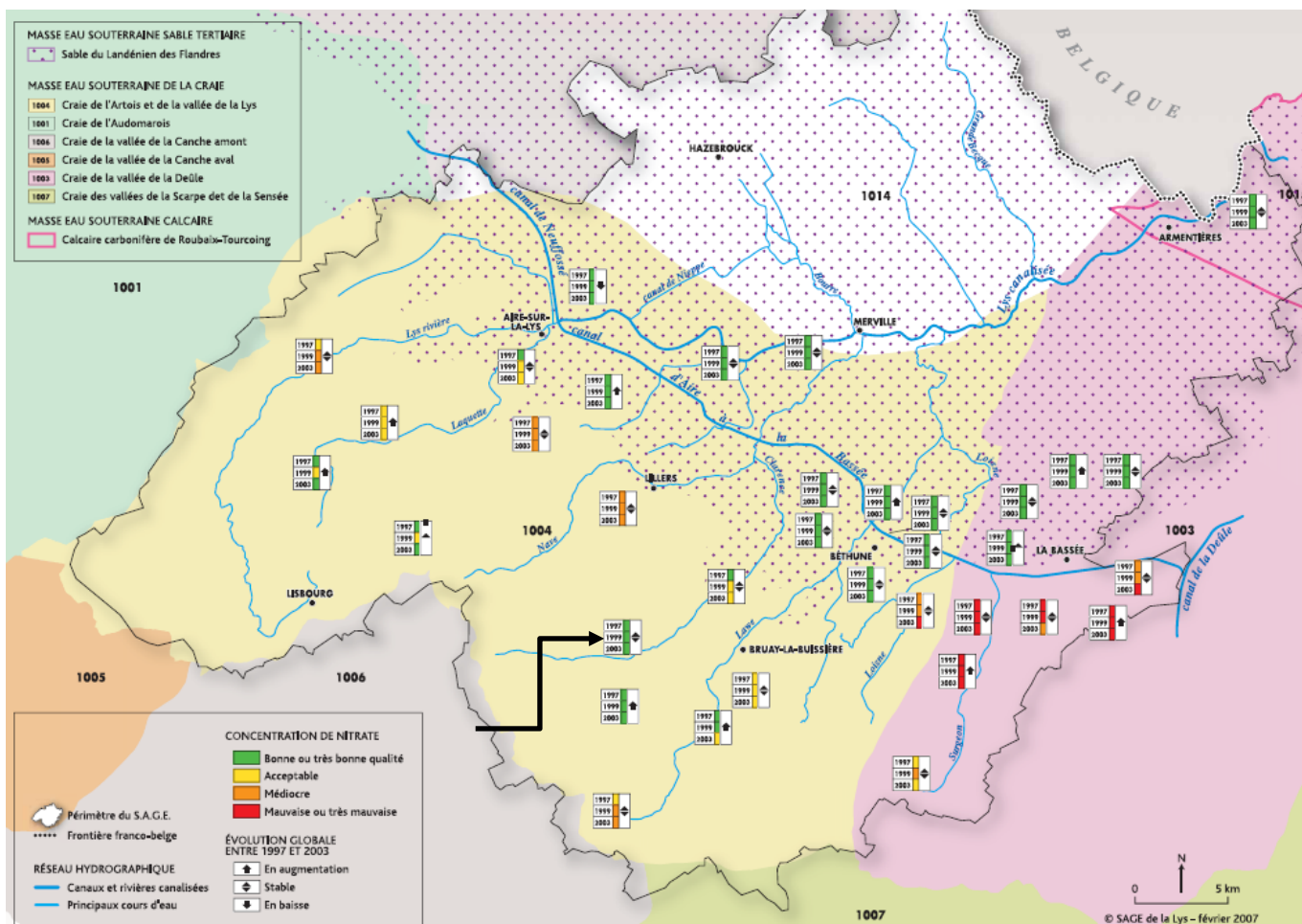
Captages et Périmètres de protection de captage à Camblain-Châtelain (AEAP)

Qualité et objectif de qualité des masses d'eaux souterraines 1004:

D'un point de vue quantitatif, cette masse d'eau est en équilibre avec un degré de sollicitation très faible (de l'ordre de 9%). La tendance générale des pressions des captages à l'horizon 2015 est à la baisse (baisse liée à la seule diminution des prélèvements pour l'industrie). Il n'y a pas de risque d'un point de vue quantitatif.

D'un point de vue qualitatif, la masse d'eau présente un risque pour au moins 2 polluants (nitrates et pesticides), elle est donc globalement à risque. Ce risque est lié à une forte pression (diffuse), une pollution avérée par les nitrates et une forte vulnérabilité de l'aquifère. Cette pollution est donc significative pour l'ensemble de la masse d'eau.

En ce qui concerne les autres polluants (chlorures, sulfates, ammonium, métaux), aucun problème n'est à signaler, il n'existe aucune concentration anormale décelée sur la masse d'eau.



Qualité des eaux souterraines (SAGE Lys)

1.3.2. Le contexte hydrographique

(Source AEAP, banque Hydro, Sage Lys)

⇒ **Présentation générale**

Camblain-Châtelain est rattachée à 100 % la masse d'eau de surface continentale définie par DCE n°14 : Clarence Amont.

La Clarence naît à Sachin dans le Pernois, et s'étire jusqu'à Calonne-sur-la-Lys où elle se jette dans la Vieille Lys, après un parcours nettement scindé en deux parties correspondant aux deux sous-ensembles morphologiques du bassin versant (amont et aval de la RN43) ; son bassin d'apport et ceux de ses affluents, qui présentent quelques discontinuités inusuelles, consécutives aux spécificités hydrographiques remarquables du secteur, sont majoritairement composés de zones rurales, avec un important pôle urbain en situation intermédiaire (plus de 30 000 habitants sur Auchel, Marles-les-Mines, Calonne-Ricouart et les environs).

La Clarence Amont et ses affluents de Sachin à Chocques

La Clarence prend sa source à Sachin et draine un premier sous-bassin amont dans les collines du Haut Artois, jusqu'à Pernes. Les sous-bassins versants y présentent des pentes marquées et une nette dominante agricole et/ou boisée, où les prairies demeurent nombreuses. Cette partie du bassin est le siège de désordres locaux récurrents liés au ruissellement lors d'orages ou à l'issue de longues périodes saturantes, voire de débordements localisés des ruisseaux dans les traversées de bourgs où l'on note de nombreuses difficultés de gestion : busages, coudes, hétérogénéités de sections, tracés en domaines privés ou en bordure de routes. Les écoulements sont localement pseudo-torrentiels en raison des fortes pentes et de l'artificialisation des sols (imperméabilisation).

En aval de Calonne-Ricouart, la Clarence reçoit les contributions urbaines du « bloc minier » (Auchel, Marles, Calonne-Ricouart), heureusement sans concomitance avec les apports amont mais qui contribuent à générer un phénomène de « double-pic » critique, sur place mais aussi vers les agglomérations riveraines plus en aval (Lapugny et Labeuvrière).

A l'exception de l'étang de Quenehem et des cuvettes inondables dites « AB1-rue des Écoles » et « AB2-pont de Divion », la Clarence ne présente pas de zones naturelles favorables à l'expansion des crues, et les risques de débordements affectent directement des zones agglomérées de Marles-les-Mines à Lapugny.

Ainsi, de Pernes à Chocques, la Clarence présente très peu de zones favorables à des débordements non dommageables.

Les espaces les plus exposés aux débordements se situent en traversées d'agglomération. Hors de ces zones à fort enjeu, le lit de la Clarence se trouve, soit relativement encaissé avec au mieux un lit moyen peu ralentisseur, soit bordant des zones non urbanisées mais remblayées ce qui minimise les possibilités de « sur-stockage » ou maximise les coûts de mise en œuvre d'aménagements. Les pentes du cours d'eau atteignent 2 à 3% sur l'amont jusqu'à Camblain-Châtelain, et encore 0,5% jusqu'à Chocques, ce qui ne contribue pas plus à amortir les hautes eaux.

Mais le ruissellement n'est pas, le seul paramètre déterminant dans l'hydrologie locale, en termes d'aggravation des crues : les apports de la nappe d'Artois (nappe des craies), via les sources (sous-bassins amont) et « l'artésianisme » (sous-bassins aval), sont des éléments essentiels comme condition initiale des crues hivernales.

Notons par ailleurs que l'urbanisation d'une large partie du territoire communal a progressivement entraîné la disparition des quelques écoulements hydrauliques superficiels qui préexistaient (fossés), tout en induisant une très importante imperméabilisation des terrains (voirie, toitures, stationnements et cours, ...).

Les désordres hydrauliques observés :

L'étude hydraulique portant sur les bassins de la Clarence, de la Busnes et du Guarbecque de juin 2007 a permis de faire une synthèse des crues remarquables observées ces 20 dernières années :

- La consultation et l'interprétation des données de la station de Robecq (à l'aval du bassin versant) montre que le bassin de la Clarence a connu 11 épisodes de crues de récurrence quinquennale (période de retour statistique de 50 ans) et plus entre 1988 et 2006, contrairement à la période 1969-1987 (dont 3 années manquantes), durant laquelle aucune crue n'avait atteint un débit quinquennal.

L'épisode majeur des 18 dernières années s'est produit de décembre 1994 à mars 1995 avec l'enchaînement de 3 pics respectivement décennal, décennal et quinquennal : la totalité de cette crue présente une récurrence plus proche du niveau quinquennal, par sa durée et les volumes écoulés et de récurrence décennale pour les débits de pointe observés.

En revanche, 55% de ces crues se sont déroulées de 1999 à 2005, d'où une légitime expression d'inquiétude et d'exaspération de la part des riverains, d'autant qu'en fait ce ne sont pas moins de 5 crues de récurrence 5 à 10 ans que le territoire a connu de décembre 1999 à août 2002, en 33 mois.

- Outre cette répétitivité globale, associée à des records de pluviosité (à Fiefs : 1236 mm en moyenne sur les 4 années les plus critiques, et 3506 mm durant les 33 mois évoqués ci-dessus, soit une moyenne mensuelle de 106 mm de précipitations), le second fait marquant de cette période est la répétition des crues estivales d'origine orageuse :

- ☞ 4 juin 2000, malgré des précipitations journalières relativement médiocres enregistrées aussi bien à Fiefs et à Lillers. Vraisemblablement, ces précipitations furent très concentrées, mais aussi probablement centrées entre ces deux postes, car en aucun cas un orage, même très brutal en cette période, n'aurait pu produire de tels débits de crue à Robecq.
- ☞ 27 et 28 août 2002, pour des lames d'eau précipitées globalement comprises entre 50 et 60 mm, en moins de 9 heures, soit une récurrence de précipitations voisine ou supérieure à $T = 50$ ans ; pour ce qui concerne cet événement les débits mesurés à Robecq sont loin d'être représentatifs si l'on considère la multitude de débordements qui eurent lieu en amont.
- ☞ 4 juillet 2005, où la violence et l'étendue de l'épisode orageux (de récurrence plus que centennale) ont été très fortement amorties par l'état des cultures en cette saison (100% de couvert végétal dense) ; le même épisode fin août eut généré des désordres indescriptibles.

- Concernant les crues hivernales, elles semblent résulter d'effets de seuils de cumuls de précipitations, associés à des périodes plus ou moins longues, et au-delà desquels la crue se

déclenche assez brutalement. Ces seuils peuvent être estimés : environ 200 mm en 1 mois, ou 300 mm en 2 mois, ou 500 mm en 4 mois, c'est-à-dire de 1,8 fois la moyenne mensuelle de décembre ou janvier ou la moyenne des cumuls bimestriels, à 1,5 fois la moyenne des cumuls trimestriels ou quadrimestriels.

Le ruissellement n'est pas, le seul paramètre déterminant dans l'hydrologie locale, en termes d'aggravation des crues : les apports de la nappe d'Artois (nappe des craies), via les sources (sous-bassins amont) et «l'artésianisme» (sous-bassins aval), sont des éléments essentiels comme condition initiale des crues hivernales.

⇒ ***Qualité et Objectif de qualité des eaux superficielles***

Grille de qualité / évaluation de la qualité des eaux superficielles

Depuis 1971, la qualité des cours d'eau est évaluée en France à partir d'une grille multi usage qui associe, pour une série de paramètres principalement physico chimique, des valeurs seuils à 4 classes de qualité. Cette grille permet une évaluation sommaire de l'aptitude de l'eau aux principaux usages anthropiques et est utilisée pour définir les objectifs de qualité de milieux aquatiques.

Le système présentant certains inconvénients, les Agences de l'Eau et le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable ont souhaité, dans les années 90, harmoniser, moderniser et enrichir le système d'évaluation. Cet important programme d'étude a débouché sur le concept des Systèmes d'Evaluation de la Qualité (SEQ), et notamment le SEQ-Eau, qui évalue la qualité de l'eau et son aptitude aux fonctions naturelles des milieux aquatiques et aux usages.

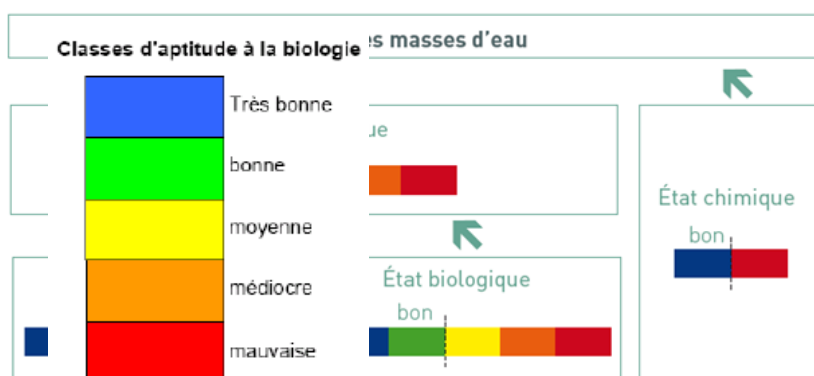
Le SEQ-Eau comprend 2 notions fondamentales :

1. La notion de fonction naturelle (ex : potentialité de l'eau à permettre la vie aquatique) et d'usages anthropiques (ex : production d'eau potable) par rapport auxquels la qualité du milieu est évaluée. Les SEQ permettent d'évaluer un niveau d'aptitude à ces usages ou fonctions en cohérence avec les normes en vigueur,
2. La notion d'altérations de la qualité. Chaque altération (ex : couleur, température, nitrates, matières organiques et oxydables...) regroupe des paramètres de même nature ou ayant des effets comparables sur le milieu aquatique ou les usages. Les altérations, au nombre de 16, permettent de connaître les causes de dégradation de la qualité.

L'aptitude de l'eau à la biologie est évaluée, pour chaque altération, à l'aide de 5 classes d'aptitude au maximum, allant du bleu (aptitude très bonne) au rouge (mauvaise).

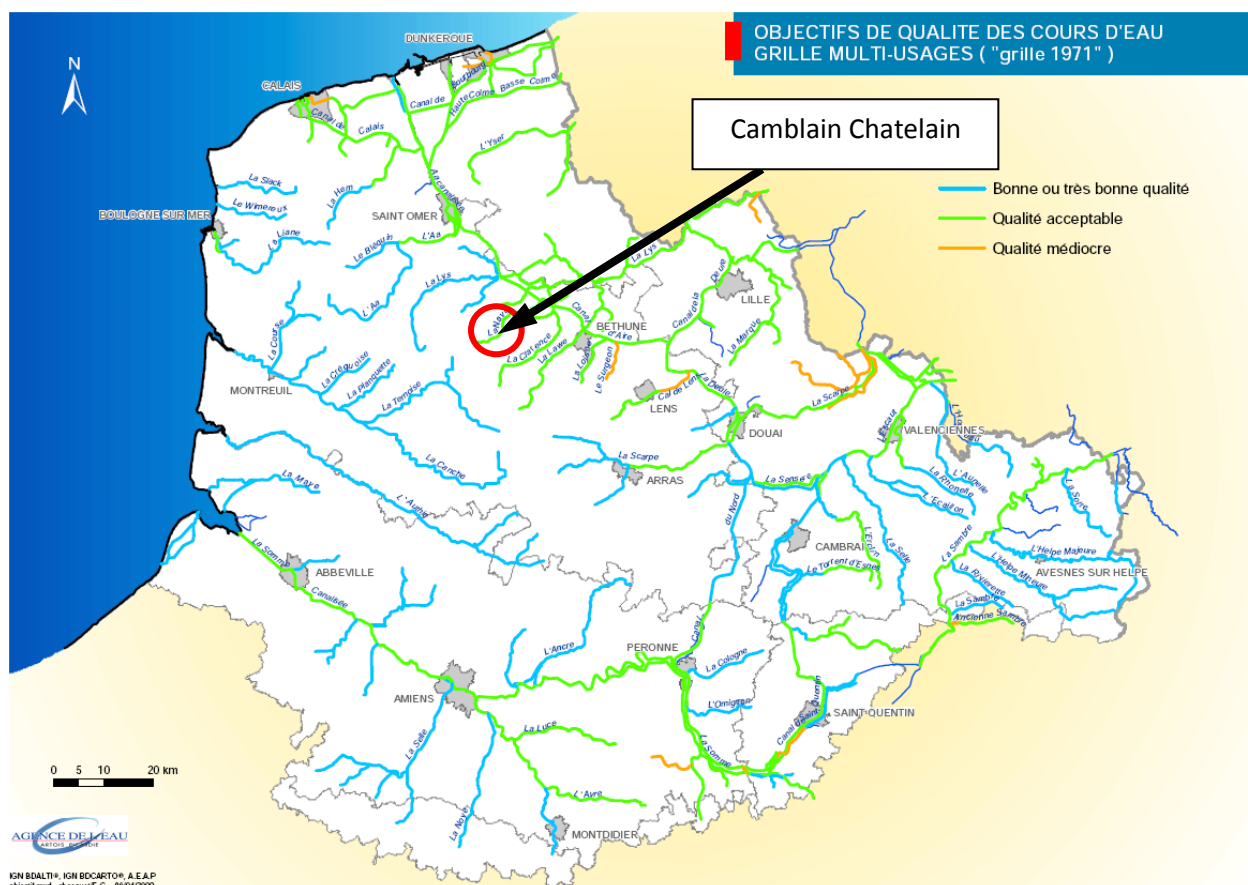
La classe d'aptitude est déterminée au moyen de grilles de seuils établies pour chacun des paramètres de chaque altération.

Le nouveau système basé sur le SEQ-Eau correspond aux contraintes liées à la Directive Cadre Eau. Par contre, les objectifs de qualité fixés par le SDAGE et arrêtés en 1999 correspondent au système « grille 71 ». A ce titre, ils doivent continuer d'être comparés aux qualités calculées avec l'ancien système.



- **Objectif de qualité :**

L'objectif de bon état global de la masse d'eau superficielle n°14 : Clarence Amont doit être atteint d'ici 2027 (bon état écologique et bon état chimique. Le report de délais se justifie par une durée importante de réalisation des mesures sur la pollution qui est issue de nombreuses sources (domestiques, industrielles et agricoles).



Objectif de qualité des cours d'eau du bassin Artois – Picardie (Source AEAP)

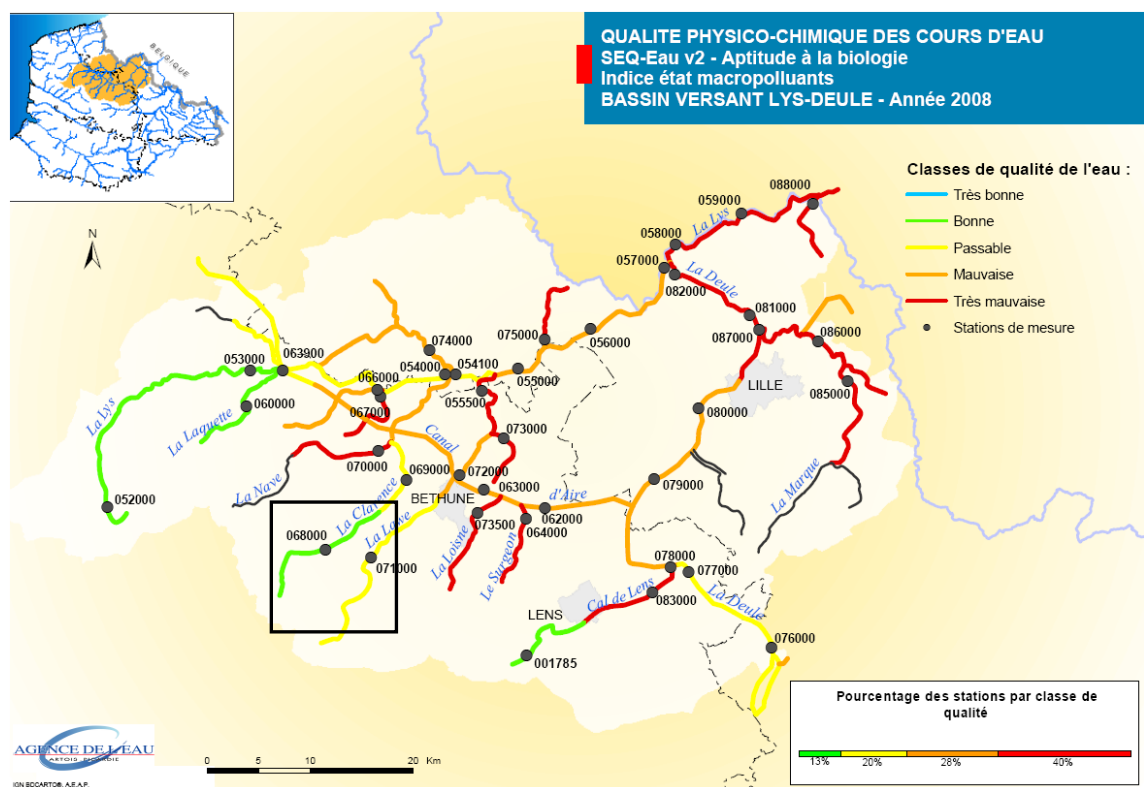
L'objectif de qualité de la Clarence est la qualité 2 (Acceptable, vert).

- **Qualité actuelle des eaux superficielles**

La Clarence est suivi dans le cadre du Réseau National de Bassin de l'Agence de l'Eau Artois Picardie au point n°068000 à Calonne Ricouart (aval proche de Camblain-Chatelain).

En 2008, la Clarence était classée en bon écologique médiocre (jaune). Les facteurs déclassant sont les nitrates, les matières azotées et les particules en suspensions.

Nota : la Clarence, en aval Marles les Mines perd une classe de qualité. Ce déclassement est causé par la confluence du ruisseau de la Vallée Carreau qui reçoit les eaux de la commune d'Auchel et de Marles les Mines.



QUALITE PHYSICO-CHIMIQUE DES COURS D'EAU SEQ-Eau v2 - Aptitude à la biologie
Indice état macropolluants BASSIN VERSANT LYS DEULE - Année 2008
(Source AEAP)

Bassin versant de la Lys et de la Deule

MACROPOLLUANTS

Masse d'eau : CLARENCE AMONT (N° 14)

Station de mesure 068000 :

LA CLARENCE À CALONNE-RICOUART (62)

Réseau Historique Artois Picardie

Dates	pH	Conduct.	MEST	DBO5	DCO	O2 dissous	Sat. en O2	C. O. D.	NH4+	NO2-	NO3-	NKJ	PO4...	P total
	Unité pH	µS/cm	mg/L	mg/L O2	mg/L O2	mg/L	%	mg/L	mg/L NH4	mg/L NO2	mg/L NO3	mg/L N	mg/L PO4	mg/L P
25 mars	8,80	545	23,0	2,00	20,0	11,6	99,4	1,50	0,16	0,07	33,0	1,10	0,23	0,14
18 avr.	8,26	530	11,0	< 2	< 20	11,5	102	1,05	0,15	0,13	33,4	< 0,5	0,19	< 0,1
26 mai	8,10	498	56,0	< 2	25,0	9,88	94,7	1,40	0,19	0,24	32,9	0,50	0,20	0,18
19 juin	8,17	508	7,00	< 2	< 20	10,3	96,7	1,30	0,21	0,08	33,2	0,70	0,17	0,12
22 juil.	8,24	461	3,00	< 2	< 20	10,6	97,5	1,35	0,03	0,35	35,0	0,50	0,22	0,13
22 août	8,12	614	10,0	< 2	< 20	9,92	94,6	1,40	0,35	0,19	31,3	0,50	0,28	0,16
18 sept.	8,28	602	5,00	< 2	< 20	10,6	95,6	1,35	0,24	0,09	29,9	< 0,5	0,21	0,12
24 oct.	8,28	634	9,00	< 2	< 20	10,7	95,8	1,45	0,14	0,13	28,9	< 0,5	0,25	0,15
Nombre	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8
Moyenne	8,28	549	15,5	1,13	13,1	10,6	97,0	1,35	0,18	0,16	32,2	0,51	0,22	0,13
Max	8,80	634	56,0	2,00	25,0	11,6	102	1,50	0,35	0,35	35,0	1,10	0,28	0,18
Min	8,10	461	3,00	< 2	< 20	9,88	94,6	1,05	0,03	0,07	28,9	< 0,5	0,17	< 0,1
Percentile 90	8,80	634,00	56,00	2,00	25,00	9,88	94,60	1,50	0,35	0,35	35,00	1,10	0,28	0,18
Qualité 1971	3	1	1	1	1	1	1	1	1	2	2	1	1	1
Etat DCE	Bon			Très bon		Très bon	Très bon	Très bon	Bon	Moyen	Bon			Bon

Grille de qualité 1971 :

Qualité générale : 3
 Objectif qualité : 2

Etat physico-chimique :

Température : Très bon
 Acidification : Bon
 Bilan O2 : Très bon
 Nutriments : Moyen

Etat physico-chimique : Moyen

Système d'évaluation de la Qualité de l'Eau (SEQ-Eau V2) :

Classe et indice d'aptitude à la biologie :

Altération	Classe d'aptitude	Indice d'aptitude
Matières organiques et oxydables	V	70
Matières azotées	J	55
Matières phosphorées	V	63
Effets des proliférations végétales	B	80
Particules en suspension	J	58
Acidification	V	65
Nitrates	O	32

Etat physico-chimique de l'eau - Classe et indice

Macropolluants
 V 61

Nom et localisation de la station			Infos			Réseaux		Paramètres physico-chimiques												Indices bio			Aggrég. + assoup.				Etat final						
ME	Station	Cours d'eau et commune	BV	Type	MEFM	Eval	RCS	RCO	R Réf	O2 d	Sat. O2	DBO5	COD	Temp.	PO4	P total	NH4	NO2	NO3	pHmin	pH max	IBD	IBGN	IPR	Bilan O2	Temp.	Nutr.	pH	PC	Bio	Station	ME	
14	68000	LA CLARENCE À CALONNE-RICOUART (62)	E3	P 9A						1	1	1	1	1	2	2	2	3	2	1	2	3	-	-	1	1	3	2	3	3	3	3	3
	69000	LA CLARENCE À CHOCQUES (62)	E3	P 20A		X	X	X		2	2	1	1	1	2	3	2	4	2	1	1	#	#	-	2	1	4	1	4	4	4	4	4
14	70000	LA NAVE À BUSNES (62)	E3	P 20						5	5	1	4	1	3	4	4	5	2	1	2	5	-	5	1	5	2	5	5	5	5	5	5

En amont de Marles-les-Mines (Calonne-Ricouart), les facteurs de dégradations sont essentiellement liés à des concentrations en nitrates importantes (SEQ-Eau V2 de niveau «orange») et à des niveaux non négligeables de matières azotées et des particules en suspension (niveau «jaune»).

En aval (Chocques), les facteurs de dégradation sont plus massifs et correspondent aux mêmes paramètres qu'à Calonne (niveau «orange» pour les matières azotées) auxquels s'ajoutent des niveaux non négligeables de matières Phosphorées.

Notons que la qualité générale des eaux de la Clarence à Calonne Ricouart est proche de l'objectif établi par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), fixé à un niveau 2 (qualité acceptable).

De manière générale :

- les Matières en Suspensions (MES) sont présentes essentiellement en raison de l'érosion des versants agricoles et des berges des cours d'eau,
- les nitrates sont principalement d'origine agricole en raison du recours aux engrais azotés : Ils gênent la production d'eau potable,
- les matières organiques et oxydables proviennent des rejets domestiques (eaux usées, excréments), agricoles (lisiers) ou industriels. Les matières organiques sont naturellement présentes dans l'eau, mais à faible concentration. La dégradation par phénomène d'autoépuration consomme l'oxygène de l'eau,
- les autres matières azotées notamment l'ammonium ou les nitrites proviennent de la décomposition par des bactéries de l'azote organique ou des rejets d'animaux (urines, excréments),
- les matières phosphorées sont liées de façon quasi-égale à l'érosion des sols, à l'activité agricole (engrais phosphatés), à l'industrie et aux rejets urbains, avec l'utilisation de détergents enrichis en phosphates afin d'adoucir l'eau. Les orthophosphates (ions PO_4^{3-}) sont la forme la plus simple et la plus répandue des phosphates dans l'eau. Les phosphates provoquent la prolifération des algues,
- les pesticides sont majoritairement d'origine agricole.

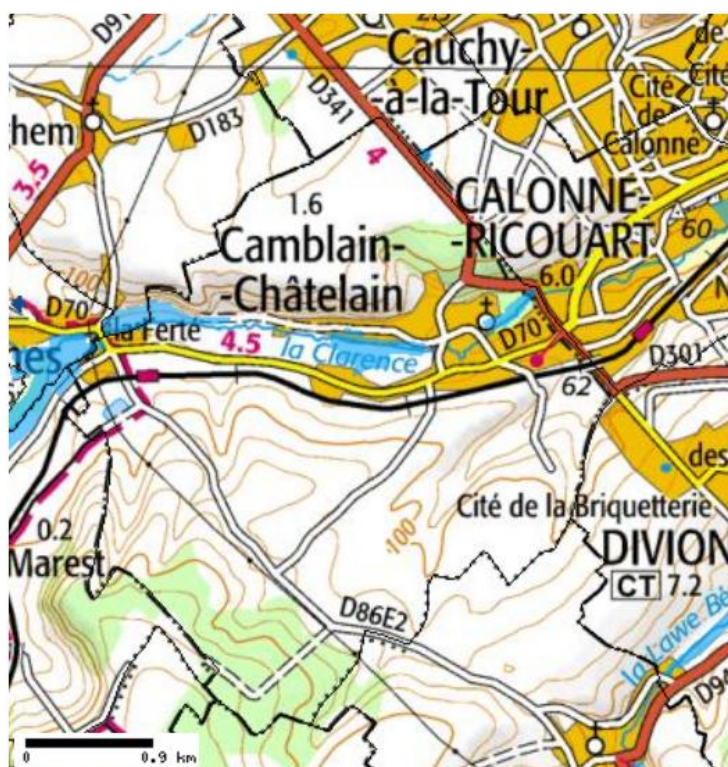
1.3.3. Les zones humides.

Les zones humides sont des terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire. La végétation, quand elle existe sur ces zones, est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année.

Les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement sont précisés dans l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008.

Selon les zonages établis par l'Agence de l'Eau Artois Picardie, aucune zone humide d'importance majeure, ou zone humide reconnue par l'ONZH ne sont recensées à Camblain-Châtelain. En revanche, des zones dite à « dominante humide » ZDH sont localisées en bordure de la Clarence.

Les zones humides, qui ont régressé de façon conséquente depuis deux décennies, sont encore actuellement menacées. La préservation de ces espaces qui jouent un rôle important en termes de régulation des flux et de maintien de la biodiversité constitue un enjeu primordial.



Localisation des zones à dominante humide du SDAGE Artois Picardie (source AEAP)



Localisation des zones à dominante humide ZDH du SDAGE Artois Picardie

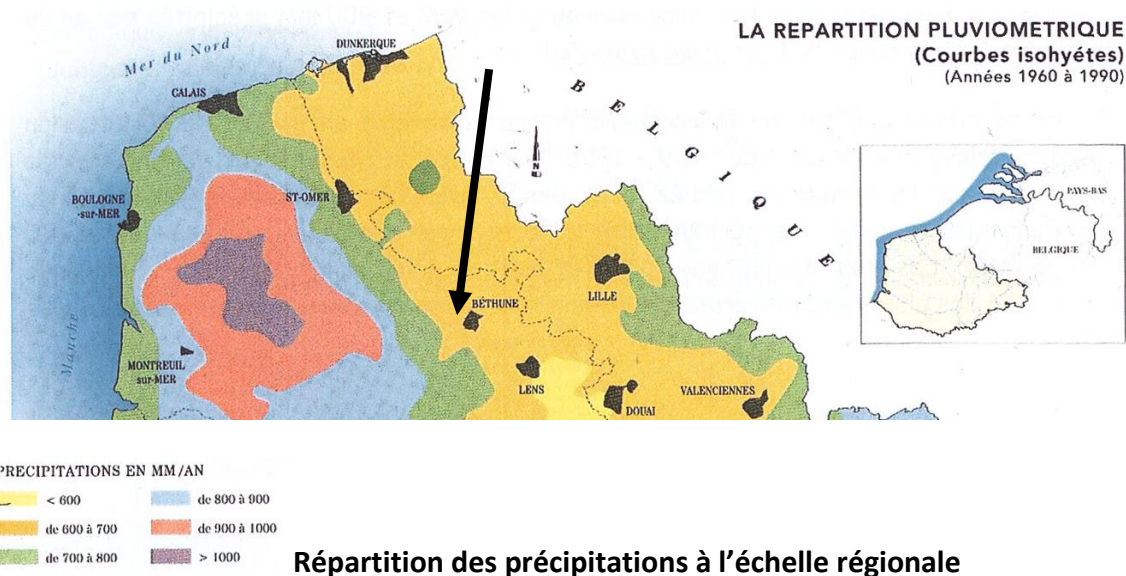
1.4. *Le contexte climatique*

De manière générale, le climat de la région Nord-Pas-de-Calais est de type océanique tempéré, caractérisé par une amplitude thermique saisonnière faible, et des précipitations non négligeables quelle que soit la saison. La position septentrionale de la région fait que, comparé au reste du domaine océanique français, le climat y est plus frais en hiver, et moins ensoleillé sur l'année.

Au sein de la région, ce climat est nuancé, de par la distance qui sépare le littoral des contreforts des Ardennes. Il offre l'aspect d'un glacis, d'une lente transition entre d'une part le climat océanique pur, et d'autre part les premières influences continentales de l'intérieur.

De par sa situation géographique au niveau des grands courants Ouest-Est, le Pas de Calais est situé sur la trajectoire des dépressions en provenance de l'atlantique. Ces perturbations entraînent des pluies fréquentes mais peu intenses.

◇ **Pluviométrie**



Les précipitations du bassin versant de la Clarence sont analysées à partir des postes pluviométriques de Lillers et de Fiefs.

Précipitations à Lillers de 1961 à 1990													
Cumul moyen	jan	fév	mars	avr	mai	juin	juil	août	setp	oct	nov	déc	Année
Mini mensuel	10	10.8	4.4	7.2	12.1	2.2	10.4	4.5	6.0	7.9	15.5	8.7	472.8
Moyenne mensuelle	55.7	44.8	53.9	45.2	51.8	55.5	52.7	48.2	61.6	63.2	77.7	68.7	678.9
Maxi mensuel	133.0	103.0	115.3	100.9	120.1	163.9	184.6	87.7	172.6	169.7	140.0	170.9	850.7

Cumul moyen mensuel de précipitation à Lillers

Précipitations à Fiefs de 1970 à 1991 – Altitude : 182 m													
Cumul moyen	jan	fév	mars	avr	mai	juin	juil	août	setp	oct	nov	déc	Année
Moyenne mensuelle	89.4	64.1	74.9	61.1	66.7	72.8	57.5	59.2	85.3	88.0	98.7	101.1	918.6

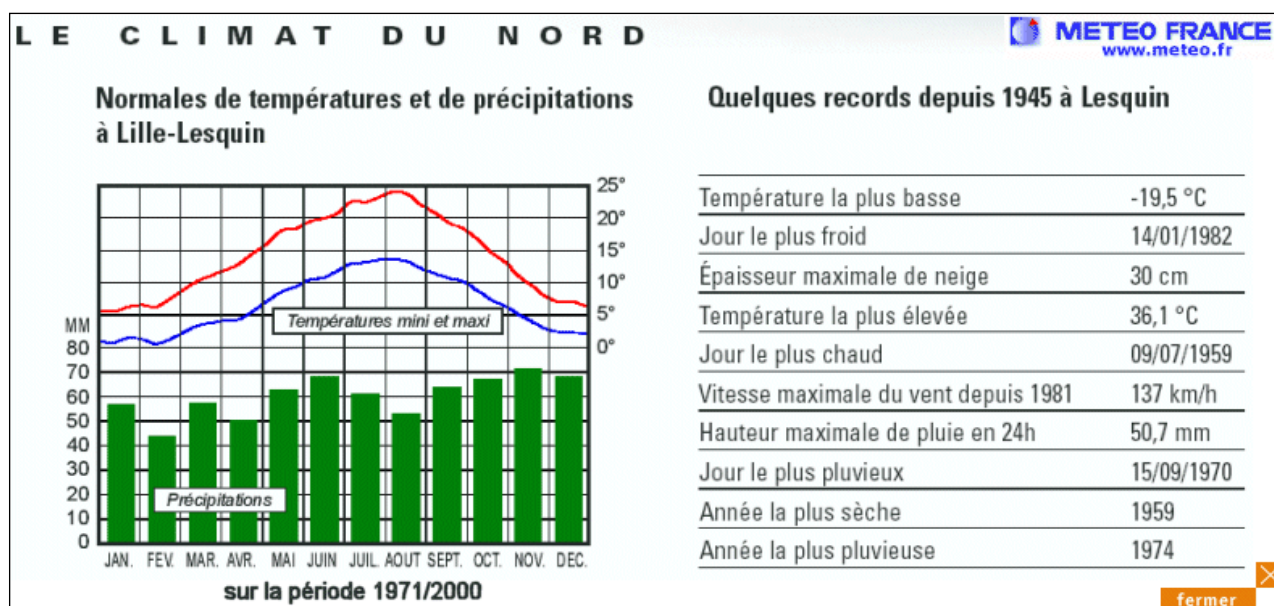
Précipitation au poste météorologique de Fief (1970-1991)

La comparaison des données pluviométriques de ces deux stations met en évidence les points suivants :

- Les reliefs artésiens, caractérisés par la station de Fiefs, connaissent une pluviométrie importante (de l'ordre de 800 à 900 mm) nettement supérieure à celle observée dans la plaine de la Lys ou le cumul moyen atteint à peine 700 mm,
- Sur les deux stations, on note une répartition assez homogène des précipitations avec une saison automnale légèrement plus humide.
- Au poste météorologique de LILLERS, les relevés effectués depuis 1961 indiquent une moyenne des précipitations de 687 mm/an

L'influence du relief est importante dans les collines de l'Artois avec des pluies nettement moins intenses sur les versants Nord-Est protégés des vents dominants.

Le climat, de type océanique, est fortement influencé par les entrées maritimes venues de la Manche et de la mer du Nord, ce qui le rend fortement instable, avec une durée d'insolation très faible puisque d'environ 1600 à 1700 heures/an. Paradoxalement, ces entrées maritimes et le courant marin chaud frôlant ses côtes le protègent des excès climatiques ce qui limite par exemple le nombre de jours de gelées (45 jours/an environ) et les températures minimales et maximales moyennes.



◇ Détermination des pluies de fréquence rare

Les précipitations de durée et de fréquence données, applicables à la zone de l'étude, sont calculées au poste principal de Lille Lesquin (poste le plus proche qui regroupe le plus de données). Les courbes intensités – durée – fréquence ont été établies suivant la formule de Montana par Météo France à partir des données recueillies sur la période 1955-2004.

Les pluies rares sont calculées à partir de la formule de Montana : $I = a \cdot T^b$ où :

I : intensité de la pluie (mm/mn) pendant l'intervalle de temps T (mn),

a, b : coefficients de Montana dépendant de la période de retour de la pluie.

Les coefficients de Montana en fonction des périodes de retour des pluies, sont les suivants :

	6<t<30		15<t<360		360<t<1440	
	a	b	a	b	a	b
5 ans	3,981	0,551	7,781	0,767	7,986	0,774
10 ans	4,770	0,547	9,773	0,781	9,998	0,787
20 ans	5,517	0,545	11,722	0,791	11,785	0,794
30 ans	5,958	0,544	12,838	0,796	12,903	0,798
50 ans	6,563	0,546	14,259	0,801	14,206	0,802
100 ans	7,239	0,543	16,117	0,806	16,234	0,808

La pluie décennale de 24 h représente engendre une lame d'eau d'une hauteur de 47,059 mm.

La pluie vicennale de 24 h représente engendre une lame d'eau d'une hauteur de 52,717 mm.

♦ **Température**

Les statistiques sur la station de Loos en Gohelle, la plus proche, établies sur la période 1987 – 1997 sont les suivantes :

- températures moyennes minimales : 1.3°C en Janvier à 13.8°C en Août,
- température moyenne minimale annuelle est de 7.1°C,
- températures moyennes maximales : 5.9°C en Janvier à 23.7°C en Août,
- température moyenne maximale annuelle est de 14.3°C.

◇ Rose des vents

La fréquence des vents très faibles à nulle (vitesse inférieure à 2 m/s) est de 14.8%.

Vents faibles (entre 2 et 4 m/s), secteurs dominants :

Direction Sud-Ouest : Fréquence 13.7%

Direction Ouest : Fréquence 11.4%

Vents moyens (entre 5 et 8 m/s), secteurs dominants :

Direction Ouest : Fréquence 5.9%

Direction Sud-Ouest : Fréquence 4.9%

Vents forts (supérieur à 8 m/s), secteur dominant :

Direction Ouest : Fréquence 1%

1.5. *La qualité de l'atmosphère*

Le réseau de surveillance de la qualité de l'air «Atmo Nord/Pas-de-Calais» collecte les données pour l'ensemble de la Région.

Il n'existe pas de station de mesure permanente à Camblain-Châtelain.

La plus proche est implantée à Bruay-la-Buissière depuis 1992 ; mais il s'agit d'une station dite «urbaine» (destinée à suivre l'exposition moyenne de la population aux phénomènes de pollution atmosphérique dits «de fond» dans les centres urbains), elle n'est pas exactement adaptée au contexte de la commune qui présente une moindre densité bâtie en périphérie de centre urbain.

Ainsi, même si elle est peu éloignée, les données recueillies à Bruay ne peuvent pas être extrapolées à la commune. Aucune campagne récente de mesures ponctuelles n'est disponible dans le secteur.

Pour information, les niveaux des polluants mesurés à Bruay sont en moyenne inférieurs aux normes en vigueur, avec une absence de pics de pollution sur la période 2001-2008, sauf pour les poussières :

- aucune heure de dépassement des seuils d'information (et a fortiori du seuil d'alerte) depuis 2001 pour le dioxyde de soufre (SO₂), le dioxyde d'azote (NO₂) et l'ozone (O₃).

- pour les particules en suspension (PS), on a noté 18 heures de dépassement du seuil d'alerte en 2001 et des dépassements plus nombreux du seuil d'information (34 h. en 2001, 107 en 2007 et 55 en 2008) ; ceci ne concerne que les «PM10» (particules en suspension dont le diamètre aérodynamique est inférieur ou égal à 10µm).

Un seul établissement industriel rejetant des éléments polluants dans l'atmosphère est recensé à ce jour dans le secteur (source : DRIRE – «l'industrie au regard de l'environnement»). Il s'agit de Faurécia (Ex Allibert Marles - transformation des matières plastiques). Les polluants émis sont essentiellement constitués de «composés organiques volatils» (COV) ; leur filtrage a fait l'objet d'investissements de la part de l'entreprise.

En dehors de cette source ponctuelle de pollution atmosphérique, de nombreuses sources diffuses existent dans la commune, même si elles n'ont pas été précisément quantifiées et localisées : chauffage domestique, trafic routier et ferroviaire, activité agricole. Leur grande diffusion rend leur atténuation très difficile.

Les polluants de l'air intérieur aux bâtiments n'ont pas fait l'objet d'analyse dans ce secteur.

2. RISQUES, ALEAS ET NUISANCES

Les risques recensés sur le territoire par le BRGM (« prim.net ») sont les suivants :

- Inondation,
- Rupture de barrage,
- Séisme,
- Transport de marchandises dangereuses.

2.1. *Risques naturels*

2.1.1. Le risque inondations

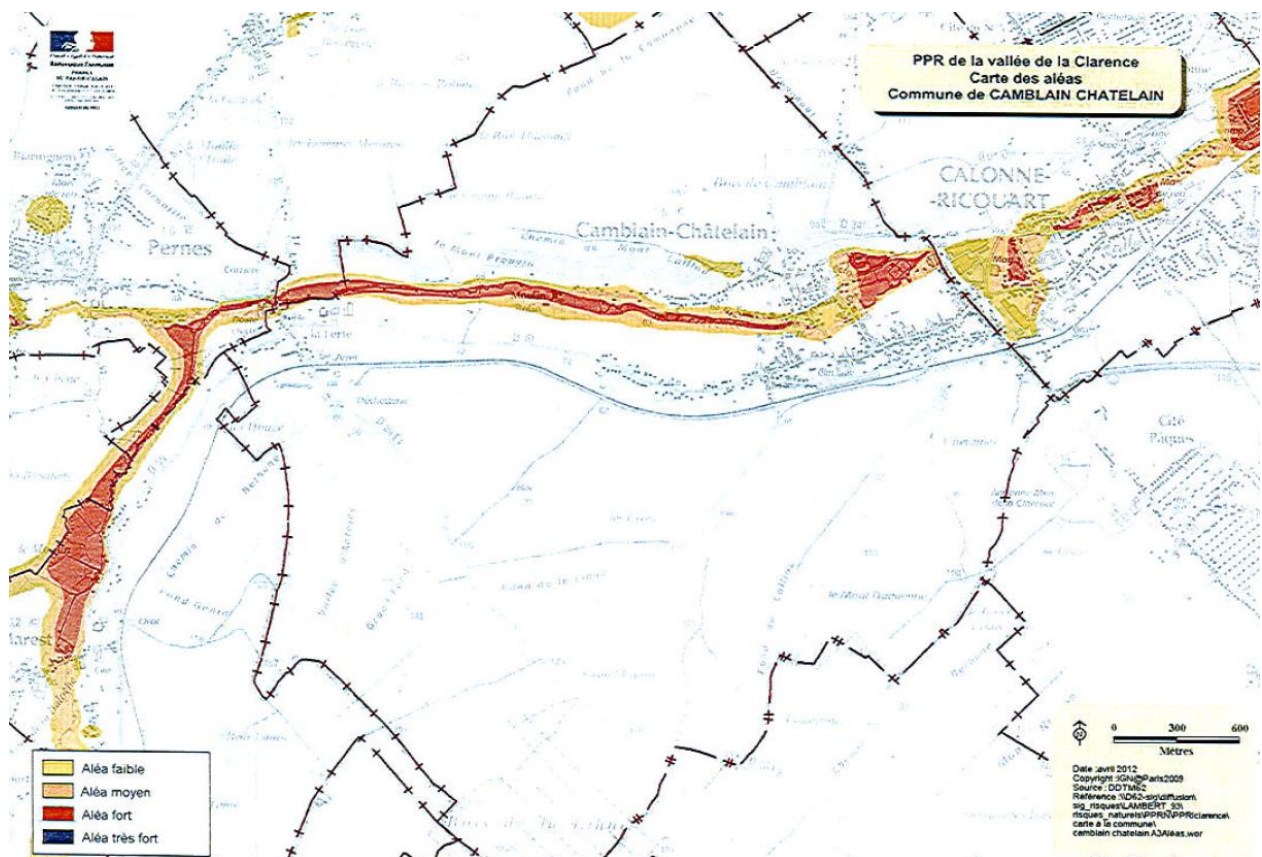
- **Risque inondation**

6 arrêtés de catastrophes naturelles CATNAT ont été pris sur la commune à propos d'inondations, de coulées de boues et mouvements de terrain. L'arrêté du 25/12/1999 n'est pas significatif pour la commune de Camblain-Châtelain. En effet, du fait de la tempête de décembre 1999, l'état de catastrophe naturelle a touché toute la France. Les autres arrêtés ont été émis en 1993, 1994, 1995, 2002 et 2005.

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	19/12/1993	02/01/1994	11/01/1994	15/01/1994
Inondations et coulées de boue	25/12/1994	31/12/1994	18/07/1995	03/08/1995
Inondations et coulées de boue	17/01/1995	05/02/1995	21/02/1995	24/02/1995
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations et coulées de boue	26/08/2002	27/08/2002	29/10/2002	10/11/2002
Inondations et coulées de boue	03/07/2005	04/07/2005	02/03/2006	11/03/2006

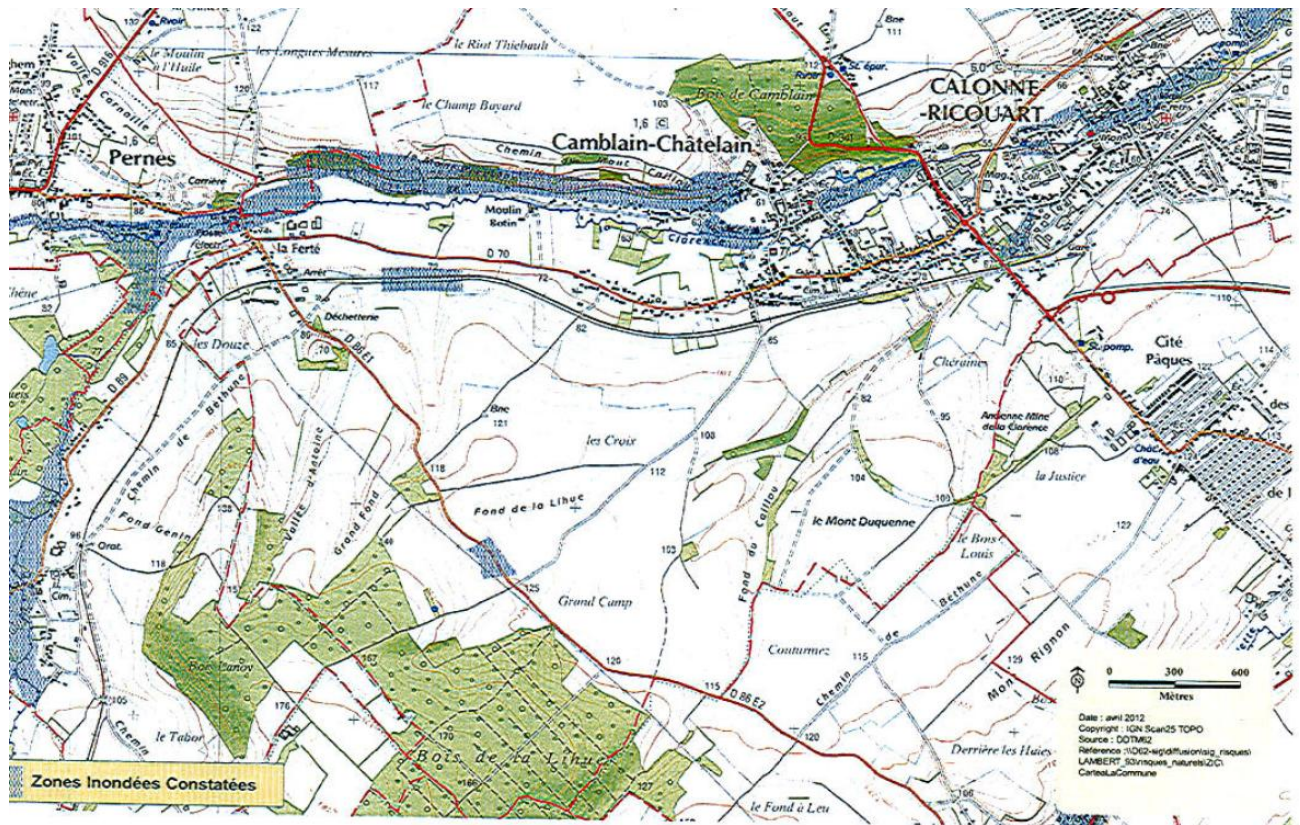
Le territoire communal est concerné par deux PPRN pour la Vallée de la Clarence, l'un par crue, l'autre par ruissellement et coulées de boue. Le PPRI de la Clarence, rendu applicable par un arrêté préfectoral du 04 novembre 2003, devenu caduc depuis le 04 novembre 2006. Le PPRI sert néanmoins de référence en termes d'instruction. Ce PPRI est en cours de révision par les services de l'Etat.

Plans	Bassin de risque	Prescrit le
PPRn Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	clarence	03/10/2000
PPRn Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	clarence	03/10/2000



Extrait du PPRI Vallée de la Clarence, carte des aléas sur Camblain Châtelain.

Des zones inondées constatées ont également été identifiées sur la commune par les services de l'Etat. Elles reprennent globalement la carte des aléas du PPRI, soit les prairies bocagères autour de la Clarence.



Extrait du porter à connaissance : carte des zones inondées constatées

- **Risque inondation par remontées de nappes**

Origine du phénomène :

Les nappes phréatiques sont dites « libres » car aucune couche imperméable ne les sépare du sol. Elles sont alimentées par la pluie, dont une partie s'infiltre dans le sol et rejoint la nappe.

Lorsque l'eau de pluie atteint le sol, une partie est évaporée. Une seconde partie s'infiltre et est reprise plus ou moins vite par l'évaporation et par les plantes, une troisième s'infiltre plus profondément dans la nappe. Après avoir traversé les terrains contenant à la fois de l'eau et de l'air -qui constituent la zone non saturée (en abrégé ZNS) – elle atteint la nappe où les vides de roche ne contiennent plus que de l'eau, et qui constitue la zone saturée. On dit que la pluie recharge la nappe.

C'est durant la période hivernale que la recharge survient car :

- les précipitations sont les plus importantes,
- la température y est faible, ainsi que l'évaporation,
- la végétation est peu active et ne prélève pratiquement pas d'eau dans le sol.

A l'inverse durant l'été la recharge est faible ou nulle. Ainsi on observe que le niveau des nappes s'élève rapidement en automne et en hiver, jusqu'au milieu du printemps. Il décroît

ensuite en été pour atteindre son minimum au début de l'automne. On appelle «battement de la nappe» la variation de son niveau au cours de l'année.

Chaque année en automne, la nappe atteint, avant la reprise des pluies son niveau le plus bas : son niveau d'été. Lorsque plusieurs années humides se succèdent, ce niveau peut devenir de plus en plus haut chaque année, traduisant le fait que la recharge naturelle annuelle de la nappe par les pluies est supérieure à la moyenne, et plus importante que sa vidange annuelle vers les exutoires naturels de la nappe que sont les cours d'eau et les sources.

Si dans ce contexte, des éléments pluvieux exceptionnels surviennent, au niveau d'été inhabituellement élevé se superposent les conséquences d'une recharge exceptionnelle. Le niveau de la nappe peut alors atteindre la surface du sol. La zone non saturée est alors totalement envahie par l'eau lors de la montée du niveau de la nappe : c'est l'inondation par remontée de nappe. On conçoit que plus la zone non saturée est mince, plus l'apparition d'un tel phénomène est probable.

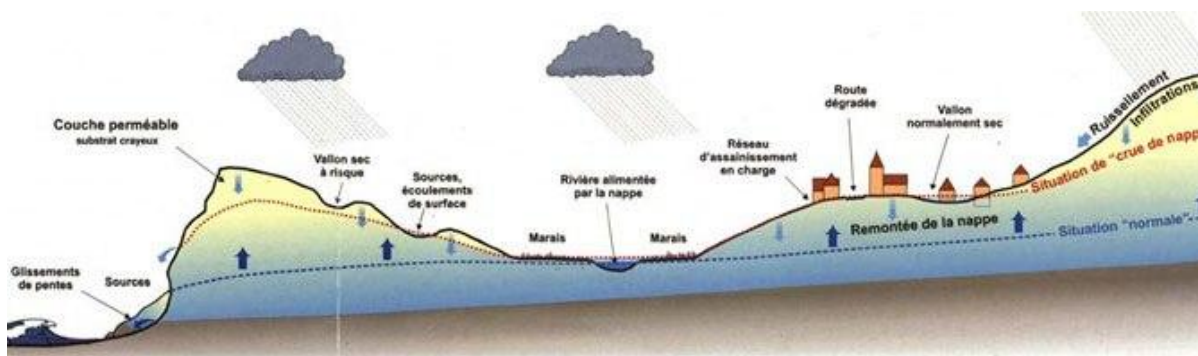


Illustration du phénomène remontée de nappe souterraine

Ce phénomène peut entraîner :

- Une réactivation des cours d'eau temporaire de certaines vallées sèches,
- L'apparition d'étang ou de plan d'eau temporaire dans les zones de dépression,
- L'apparition de lignes de sources dans le talweg, bien en amont des sources habituelles,
- Des mouvements de terrain notamment lorsque la pente des terrains est importante mais il est difficile de les distinguer des mouvements de terrains dus à une saturation excessive et directe des sols par la pluie (risque érosion des sols).

Conséquences à redouter :

Les dommages recensés sont liés soit à l'inondation elle-même, soit à la décrue de la nappe qui la suit. Les dégâts le plus souvent causés par ces remontées sont les suivants :

- Inondations de sous-sols, de garages semi-enterrés ou de caves,
- Fissuration d'immeubles,
- Remontées de cuves enterrées ou semi-enterrées et de piscines,
- Dommages aux réseaux routiers et aux chemins de fer,
- Remontées de canalisations enterrées,
- Désordre aux ouvrages de génie civil après l'inondation,
- Pollution,
- Effondrement de marnières, effondrement de souterrains ou d'anciens abris.

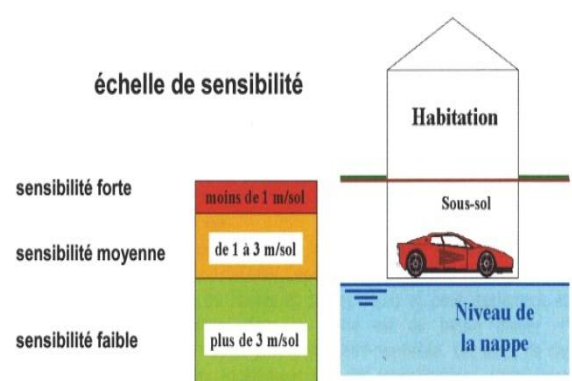
Précautions à prendre dans les zones à priori sensibles :

Lorsque les conditions sont réunies pour que le phénomène se produise, celui-ci ne peut être évité. En revanche certaines précautions doivent être prises pour éviter les dégâts les plus importants :

- éviter la construction d'habitation dans les vallées sèches, ainsi que dans les dépressions des plateaux calcaires,
- déconseiller la réalisation de sous-sol dans les secteurs sensibles, ou réglementer leur conception (préconiser que le sous-sol soit non étanche, que le circuit électrique soit muni de coupe-circuit sur l'ensemble des phases d'alimentation, y réglementer l'installation des chaudières et des cuves de combustible, y réglementer le stockage des produits chimiques, des phytosanitaires et des produits potentiellement polluants...),
- ne pas prévoir d'aménagements de type collectifs (routes, voies ferrées, trams, édifices publics, etc.) dans ces secteurs,
- mettre en place un système de prévision du phénomène. Dans les zones sensibles à de tels phénomènes, un tel système doit être basé sur l'observation méthodique des niveaux de l'eau des nappes superficielles.

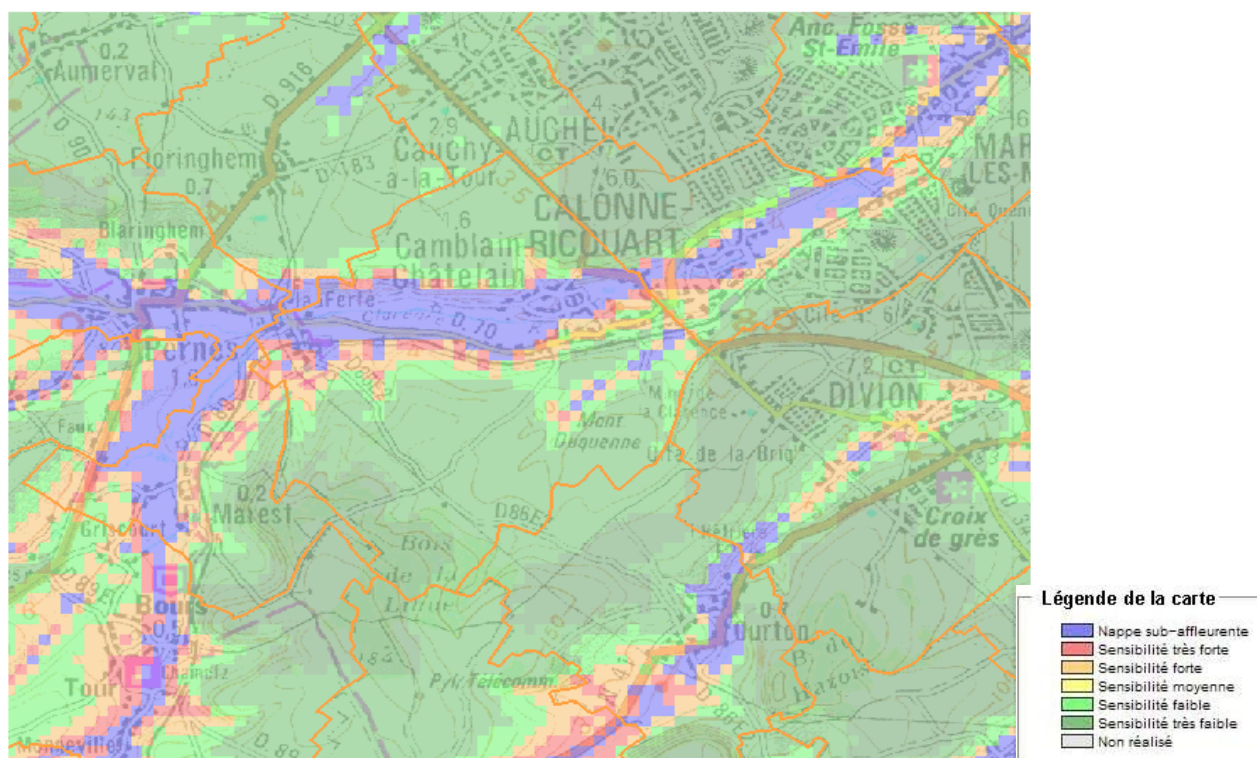
La sensibilité est approchée sous forme de classes de valeur :

- la sensibilité est considérée comme élevée ou forte lorsque l'épaisseur de la zone non saturée est inférieure à 1 mètres,



- la sensibilité est considérée comme moyenne lorsque l'épaisseur de la zone non saturée est comprise entre 1 et 3 mètres,
- la sensibilité est considérée comme faible lorsque l'épaisseur de la zone non saturée est inférieure à 3 mètres.

Selon la carte suivante, éditée par la BRGM, la sensibilité de la commune face à ce risque est faible à très faible.



Sensibilité face au risque inondation par remontées de nappes (Source BRGM)

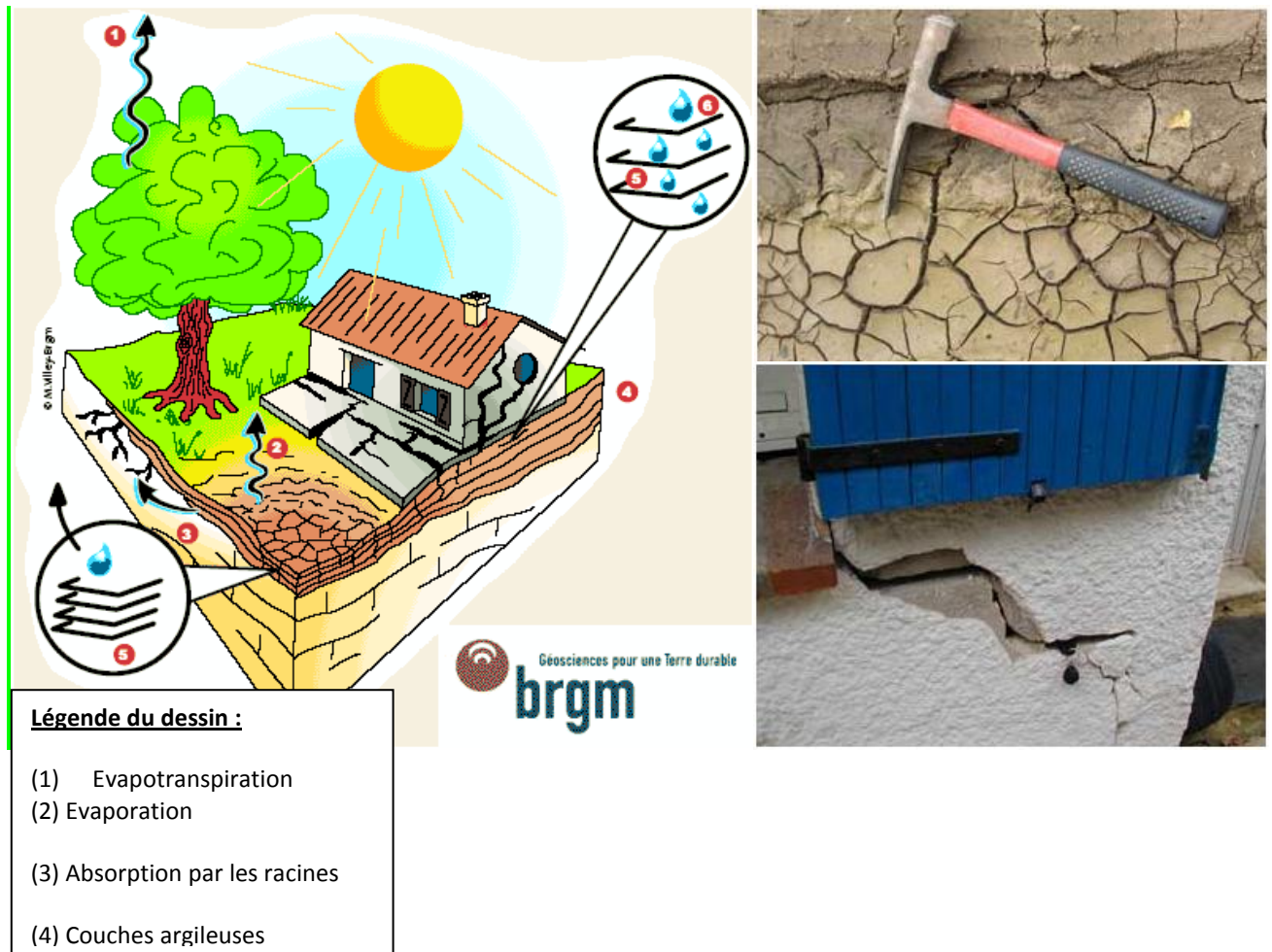
2.1.2. Risques mouvements de terrain

- **Le phénomène de retrait gonflement des argiles**

L'argile est un matériau dont la consistance et le volume varient selon la teneur en eau (c'est un silicate d'alumine hydraté). Lors des longues périodes de sécheresse, certaines argiles se rétractent de manière importante (sur 1 à 2 mètres de profondeur) et entraînent localement des mouvements de terrain non uniformes pouvant aller jusqu'à provoquer la fissuration de certains pavillons. Par ailleurs, la présence de drains et surtout d'arbres (dont les racines pompent l'eau du sol jusqu'à 3 voire 5 m de profondeur) accentue l'ampleur du phénomène en augmentant l'épaisseur de sol asséché.

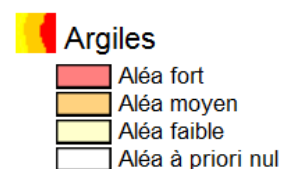
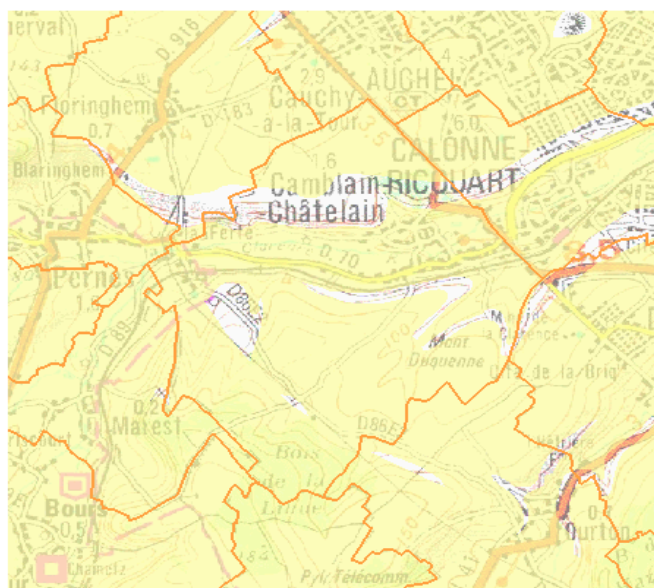
Les maisons aux fondations peu profondes peuvent subir de graves dommages (désencastrement des pièces de charpentes, distorsion des pièces et des fenêtres, rupture

de canalisations, fissures,...). Les réparations sont onéreuses et n'excluent pas l'apparition de nouveaux désordres.



Les zones où l'aléa retrait-gonflement est qualifié de fort, sont celles où la probabilité de survenance d'un sinistre sera la plus élevée et où l'intensité des phénomènes attendus est la plus forte. Dans les zones où l'aléa est qualifié de faible, la survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante mais ces désordres ne toucheront qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, avec par exemple des arbres proches ou une hétérogénéité du sous-sol). Les zones d'aléa moyen correspondent à des zones intermédiaires entre ces deux situations extrêmes.

La carte, éditée par le BRGM, indique que l'aléa est moyen sur la majeure partie du territoire communal ; il est considéré comme faible dans les zones alluvionnaires (Fz).



Aléa face au risque retrait gonflement des argiles (Source BRGM)

Il revient aux maîtres d'ouvrage de prendre en compte les précautions techniques nécessaires et adaptées pour garantir la pérennité et la stabilité des ouvrages et des constructions à édifier.

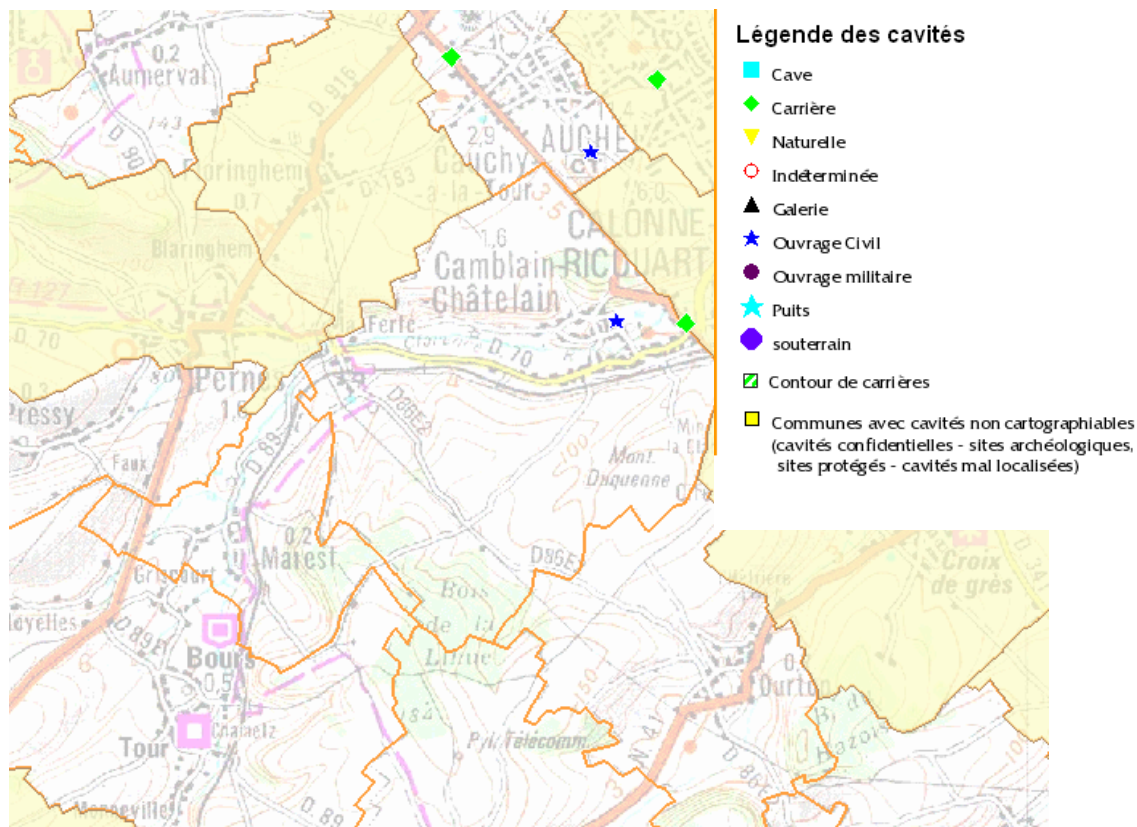
Dans le cadre du réchauffement climatique et de ses conséquences sur le régime pluviométrique, il est essentiel de prendre en compte d'éventuelles évolutions de cet aléa. En effet, le risque de gonflement et retrait des argiles s'accroîtra sous l'effet de périodes très sèches en été et de périodes très humides en hiver, augmentant ainsi le phénomène de gonflement et de retrait des argiles d'une saison à l'autre.

Dans le cadre de nouvelles constructions, il est recommandé d'avoir recours à un géotechnicien durant la conception des projets.

- **Les cavités souterraines naturelles ou artificielles**

Ce mouvement de terrains sont liés à la nature du sous-sol et aux conditions météorologiques avec ou non existence d'une cavité souterraine (carrières, sapes de guerre, abris,...). La présence de vides en sous-sol, sous l'effet d'un facteur déclenchant (vieillesse d'un pilier, infiltration importante suite à de fortes pluviosités, inondations des cavités par la nappe phréatique), peut provoquer des effondrements (fontis) en surface, induisant des risques aux biens et aux personnes.

La commune est concernée par des cavités souterraines (ouvrage civil):



Source : argiles.fr

- **Les aléas miniers**

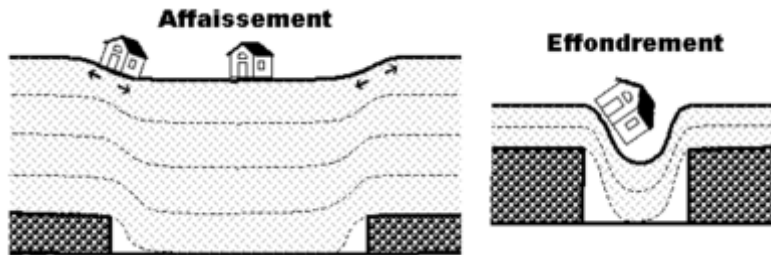
Le risque d'affaissement minier est présent dans le territoire.

Le sous-sol ayant été déstructuré dans un certain rayon, les puits de mines constituent des points de faiblesses et nécessitent donc une vigilance particulière. Ces puits, identifiés dans le tableau suivant, font donc l'objet de périmètre de protection autour du puits. La zone d'intervention doit rester libre de toute nouvelle construction et être accessible à partir de la voie publique la plus proche.

Le risque « Puits de mines » concerne la zone située autour du puits d'exploitation minière. Il est constitué soit par :

- L'effondrement des remblais dans le puits avec éventuellement création d'un cône d'effondrement autour du puits,
- Soit par une émission de gaz méthane (grisou) susceptible de s'enflammer ou d'exploser.

Les affaissements et les effondrements miniers sont les phénomènes mécaniques résultant des comblements spontanés ou non de vides souterrains laissés par l'exploitation minière.



Ces comblements conduisent à deux types de désordres en surface :

- des affaissements, sans ouverture de cavité en surface ;
- des effondrements dans le cas contraire.

Le phénomène d'affaissement est relativement lent et progressif (pouvant durer des décennies). Il se produit lorsque les terrains sont plutôt plastiques et que la profondeur d'exploitation est importante par rapport à l'épaisseur de la taille. Il résulte le plus souvent d'un choix délibéré d'exploitation (méthode dite « du foudroyage » (exploitation totale du minerai à l'aide d'un coffrage marchant).

Ce phénomène est observé à grande échelle dans le bassin minier du Nord-Pas-de-Calais.

Le phénomène d'effondrement est au contraire plus rapide, voire brutal. Il peut intervenir par rupture brusque du toit de l'exploitation. Il se traduit en surface par une variation instantanée de la topographie locale (cuvette d'affaissement), voire - lorsque la profondeur de l'excavation est faible relativement à son épaisseur - à un trou béant en surface qualifié de « fontis »

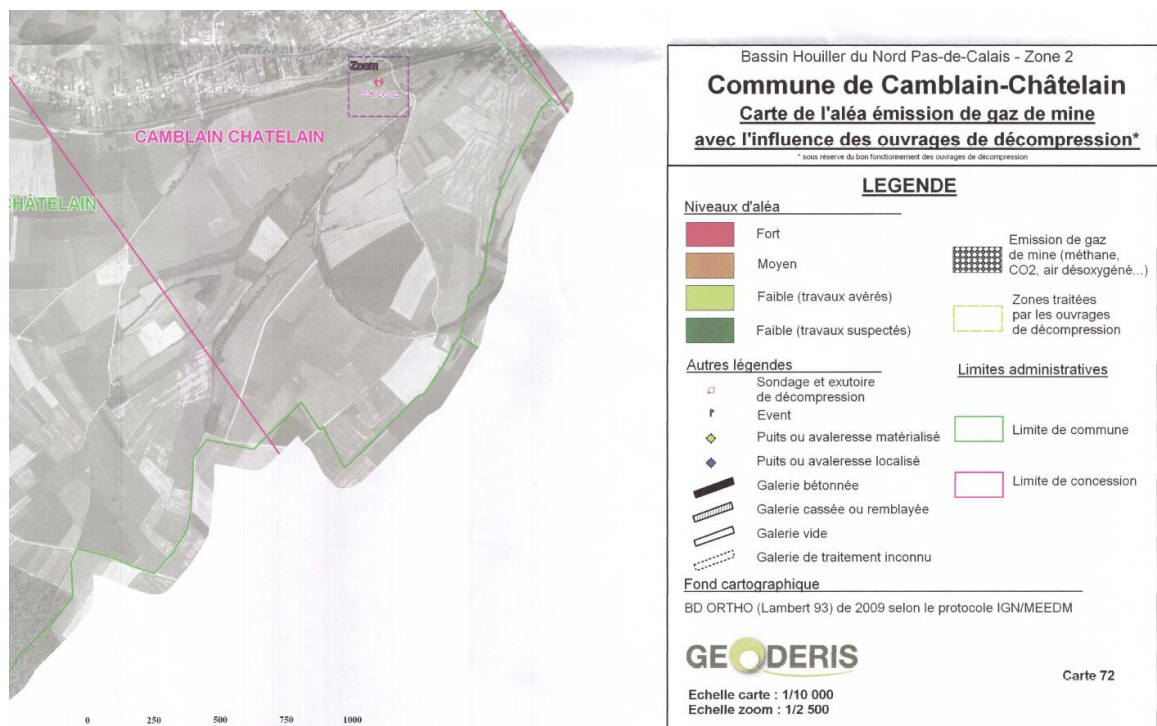
Les désordres de l'après-mine

- 1 Niveaux piézométriques
a. rabattus par pompage pendant l'exploitation minière
b. après arrêt des pompes (ennoyage)

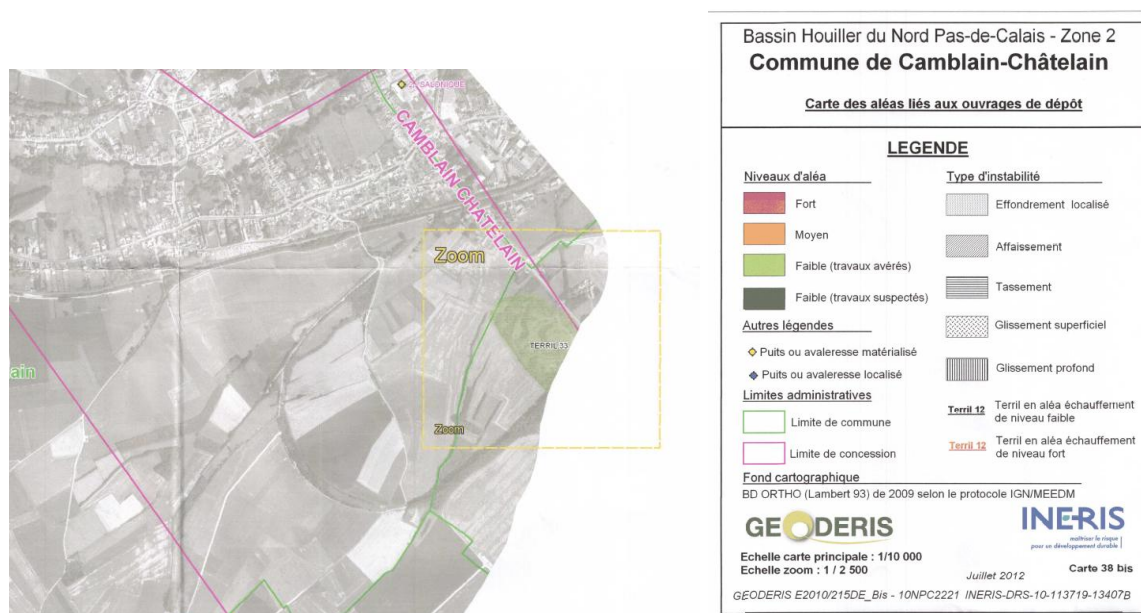


Les ouvrages identifiés sur le territoire de Camblain-Châtelain sont :

- l'ouvrage de dépôts (terrils 33) d'aléa tassement, sur une faible emprise du territoire communal ;
- l'ouvrage de sondage de décompression S26CC02, d'aléa gaz de mine fort (rayon de 10 mètres).



Ouvrage de sondage de décompression, aléa gaz de mine fort



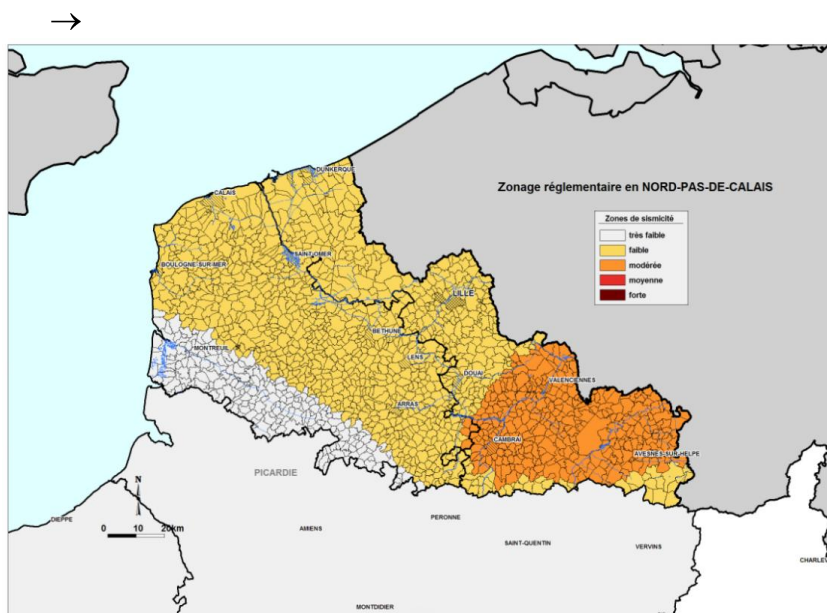
Ouvrage de dépôt, aléa tassement

Ces cartes figurent en annexe du Plan Local d'Urbanisme, ainsi que les recommandations.

2.1.3. Risques sismiques

Depuis le 22 octobre 2010, la France dispose d'un nouveau zonage sismique divisant le territoire national en cinq zones de sismicité croissante en fonction de la probabilité d'occurrence des séismes (articles R563-1 à R563-8 du Code de l'Environnement modifiés par les décrets n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010, ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010) :

- une zone de sismicité 1 où il n'y a pas de prescription parasismique particulière pour les bâtiments à risque normal (l'aléa sismique associé à cette zone est qualifié de très faible),
- quatre zones de sismicité 2 à 5, où les règles de construction parasismiques sont applicables aux nouveaux bâtiments, et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières.



Zonage de sismicité du Nord-Pas-de-Calais.

Camblain-Châtelain est localisée en zone de sismicité faible (Zone de sismicité: 2).

2.2. Risques technologiques

Depuis 1976, la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) prend en compte la prévention des risques technologiques. Les ICPE sont des installations fixes dont l'exploitation présente des risques pour l'environnement. Les ICPE soumises à déclaration ne présentent pas de graves dangers ou d'inconvénient, mais doivent respecter des prescriptions générales édictées par le préfet. Les installations soumises à autorisation présentent plus de dangers et/ou d'inconvénients pour l'environnement. L'autorisation n'est délivrée que si les dangers et inconvénients peuvent être prévenus par des mesures spécifiées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Il n'y a pas d'installation classée industrielle sur la commune.

2.3. Sites et sols potentiellement pollués

La France a été l'un des premiers pays européens à conduire des inventaires des sites pollués d'une façon systématique (premier inventaire en 1978). Les principaux objectifs de ces inventaires sont :

- recenser, de façon large et systématique, tous les sites industriels abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement,
- conserver la mémoire de ces sites,
- fournir des informations utiles aux acteurs de l'urbanisme, du foncier et de la protection de l'environnement.

Le territoire de la commune est concerné par un site industriel ancien répertorié à l'inventaire BASIAS (base de données du Bureau de Recherches Géologiques et Minières). Il est important de préciser que cette liste BASIAS n'est pas exhaustive, notamment parce qu'elle est tributaire des choix retenus par le comité de pilotage (type d'activité, période,...) et parce que de nombreuses activités n'ont jamais donné lieu, légalement ou non, à l'élaboration de document administratif, et pour diverses autres raisons, (dégradations des documents, pertes, accidents,...).

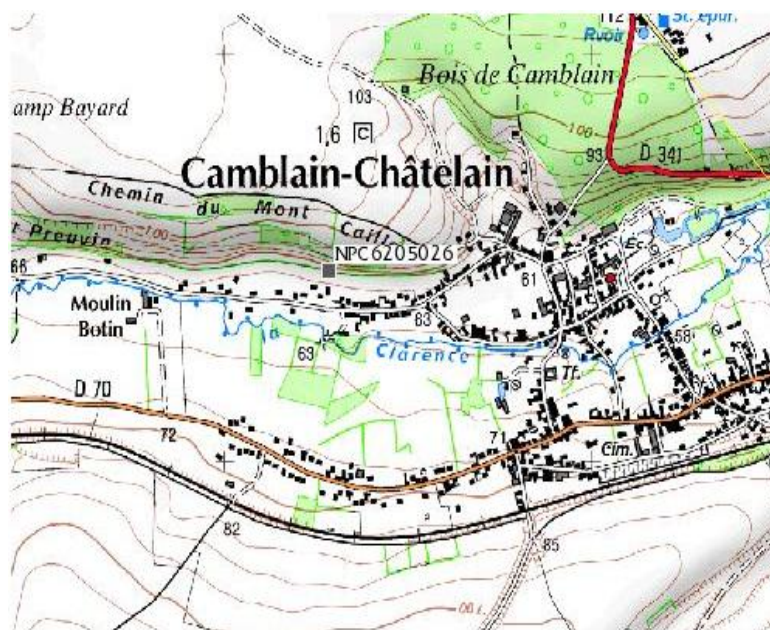
La création de BASIAS et les principes de son utilisation sont définis dans l'arrêté ministériel du 10 décembre 1998 publié le 16 avril 1999, ainsi que dans deux circulaires ministérielles, en date du 26 avril 1999, adressées aux Préfets et aux Directeurs Régionaux de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE).

La localisation de ces sites permet de définir les actions et tirer les conséquences sur les choix d'urbanisation à cet endroit (étude géotechnique particulière, ESR, dépollution des sols, usage du terrain).

Ces sites sont un fait marquant de la région Nord-Pas-de-Calais, et plus particulièrement de l'ancien bassin minier. Leur recensement a pour objectif de délimiter les zones où les sols pourraient présenter des pollutions particulières (métaux lourds, hydrocarbures, déchets,...) qui pourraient limiter les possibilités d'infiltration des eaux pluviales par le sol et le sous-sol.

Un site est recensé sur la commune comme potentiellement pollué :

NPC6205026	LEGRAND Ferdinand	papeterie	76, rue Casimir Beugnet anciennement rue du Bas Chemin	76 Rue Casimir Beugnet	CAMBLAIN-CHATELAIN (62197)	c17.1	Activité terminée
----------------------------	----------------------	-----------	---	------------------------------	----------------------------	-------	----------------------



Localisation du site inventorié à l'inventaire BASIAS (Source BRGM)

La base de données BASOL indique que la commune de Camblain-Châtelain ne comporte pas de sites inscrits à l'inventaire BASOL [site Internet du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable - Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques]. Cette base de données liste les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

2.4. Le transport de marchandise dangereuse

Ce risque est consécutif à un accident se produisant lors du transport de matières dangereuses par voie routière, ferroviaire, aérienne, voie d'eau ou canalisation. Il peut entraîner des conséquences graves pour la population, les biens et/ou l'environnement. Les accidents peuvent se produire pratiquement n'importe où dans le département.

La RD341 qui longe la limite est du territoire supporte un transport de matières dangereuses.

2.5. Vulnérabilité de la ressource en eau

Depuis l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2002, Camblain-Châtelain est incluse dans une zone vulnérable aux pollutions par les nitrates d'origine agricole. Une zone vulnérable est une partie du territoire où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates d'origine agricole et d'autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates, menace à court terme la qualité des milieux aquatiques et plus particulièrement l'alimentation en eau potable.

2.6. Exposition au plomb

Depuis l'arrêté préfectoral du 15 février 2002, l'ensemble du département du Pas-de-Calais est classé en zone à risque d'exposition au plomb. L'origine de cet arrêté provient du fait que le plomb est toxique et dangereux pour la santé publique et notamment pour celle des jeunes enfants, que l'emploi de peintures ou de revêtements contenant du plomb a été largement utilisé dans le bâtiment jusqu'en 1948, et que dès lors tout immeuble construit avant 1948 est considéré comme présentant un risque potentiel d'exposition au plomb pour les occupants et ce nonobstant la réalisation de travaux de rénovation par leur propriétaire postérieurement à cette date.

Par conséquent, un état des risques d'accessibilité au plomb respectant certaines règles de forme, doit être annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1948 et situé dans le département du Pas-de-Calais.

2.7. Nuisances sonores

Un recensement et un classement des infrastructures de transports terrestres ont été réalisés en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic, (article L571-10 du Code de l'Environnement). Les constructions de bâtiments doivent prendre en compte dans leur cahier des charges techniques ces secteurs situés au voisinage de ces infrastructures affectées par le bruit et apporter les prescriptions nécessaires à la réduction des niveaux de nuisances sonores.

A ce titre, Camblain-Châtelain, est traversée par un axe bruyant classé, la RD70.

Les annexes du PLU indiquent les secteurs concernés par le classement des infrastructures routières à l'égard du bruit.

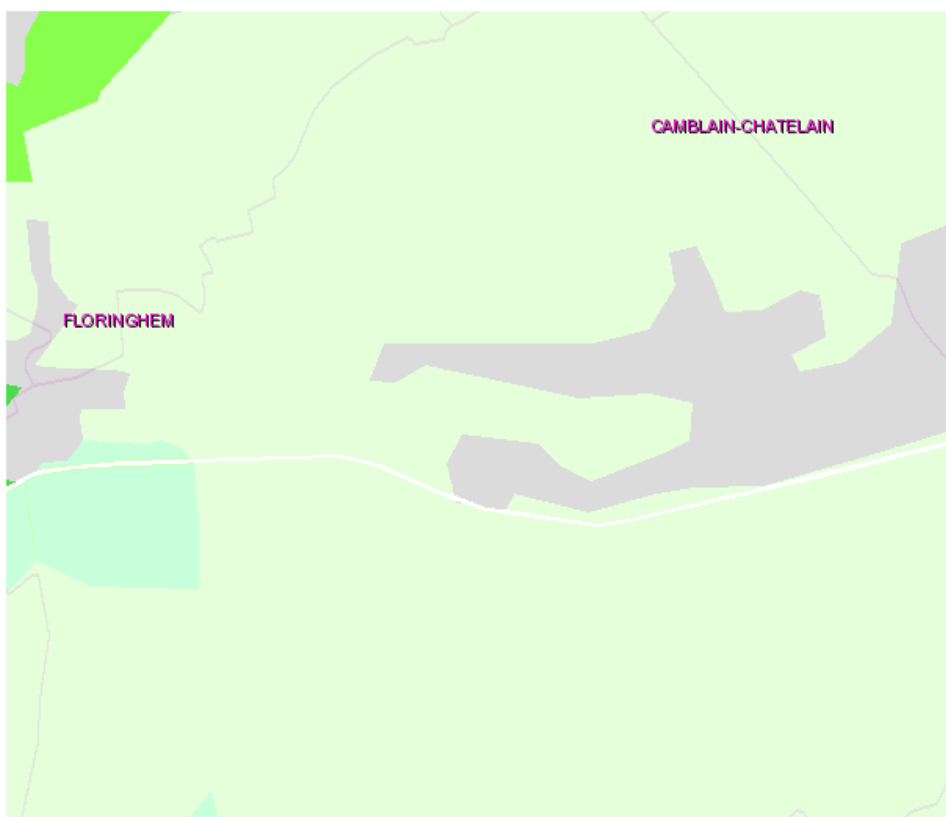
3. LES MILIEUX BIOLOGIQUES

3.1. *Sites d'intérêt écologique*

La commune n'est pas concernée par des zonages de protection tels que les ZNIEFF, les espaces naturels sensibles ou les zones Natura 2000.

Au-delà des sites bénéficiant d'une protection réglementaire et de ceux identifiés par différents organismes de gestion du milieu naturel, la DREAL met également à disposition une cartographie de l'éco-potentialité des territoires de la région. Celle-ci permet de déterminer une potentialité écologique d'un sol en tenant compte de deux paramètres :

- son occupation : milieux agricoles, prairies, boisements...
- sa fragmentation : infrastructure routière, milieu urbain...



La commune de Camblain-Châtelain présente une potentialité écologique très faible à faible. Néanmoins quelques milieux d'intérêt sont recensés : boisements, zones humide, pelouse calcicole.

3.2. Liaisons biologiques et Trames Vertes et Bleues

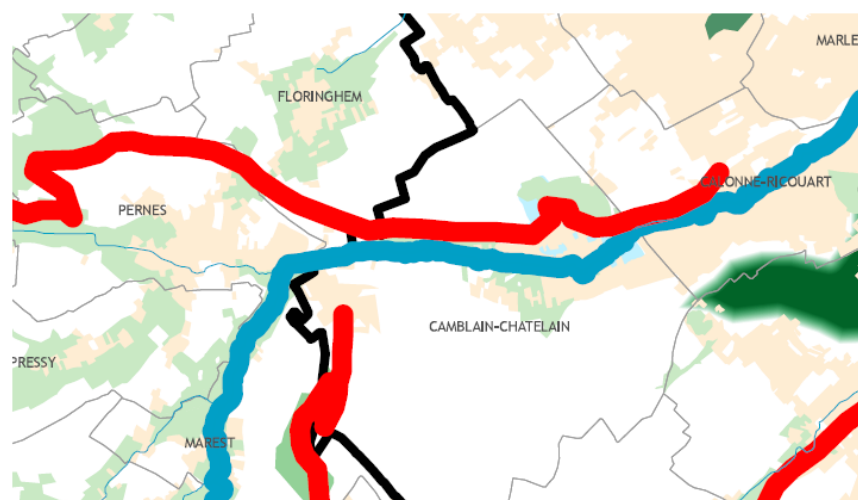
Description du Ministère :

« La Trame Verte et bleue porte l'ambition d'enrayer le déclin de la biodiversité au travers de la préservation et de la restauration des continuités écologiques.

La Trame verte et bleue est un outil d'aménagement du territoire qui vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer... En d'autres termes, d'assurer leur survie, et permettre aux écosystèmes de continuer à rendre à l'homme leurs services.

Les continuités écologiques correspondent à l'ensemble des zones vitales (réservoirs de biodiversité) et des éléments (corridors écologiques) qui permettent à une population d'espèces de circuler et d'accéder aux zones vitales. **La Trame verte et bleue est ainsi constituée des réservoirs de biodiversité et des corridors qui les relient. »**

Les Trames Vertes et Bleues se retrouvent à différentes échelles. Elles prennent la forme d'orientations stratégiques au sein du schéma régional. Elles doivent ensuite être déclinées opérationnellement au sein des territoires (échelle de l'agglomération).



Sur Camblain-Châtelain, la trame verte et bleue régionale identifie un corridor fluvial sur la commune, avec le passage de la Clarence, et un corridor de pelouses calcicoles.

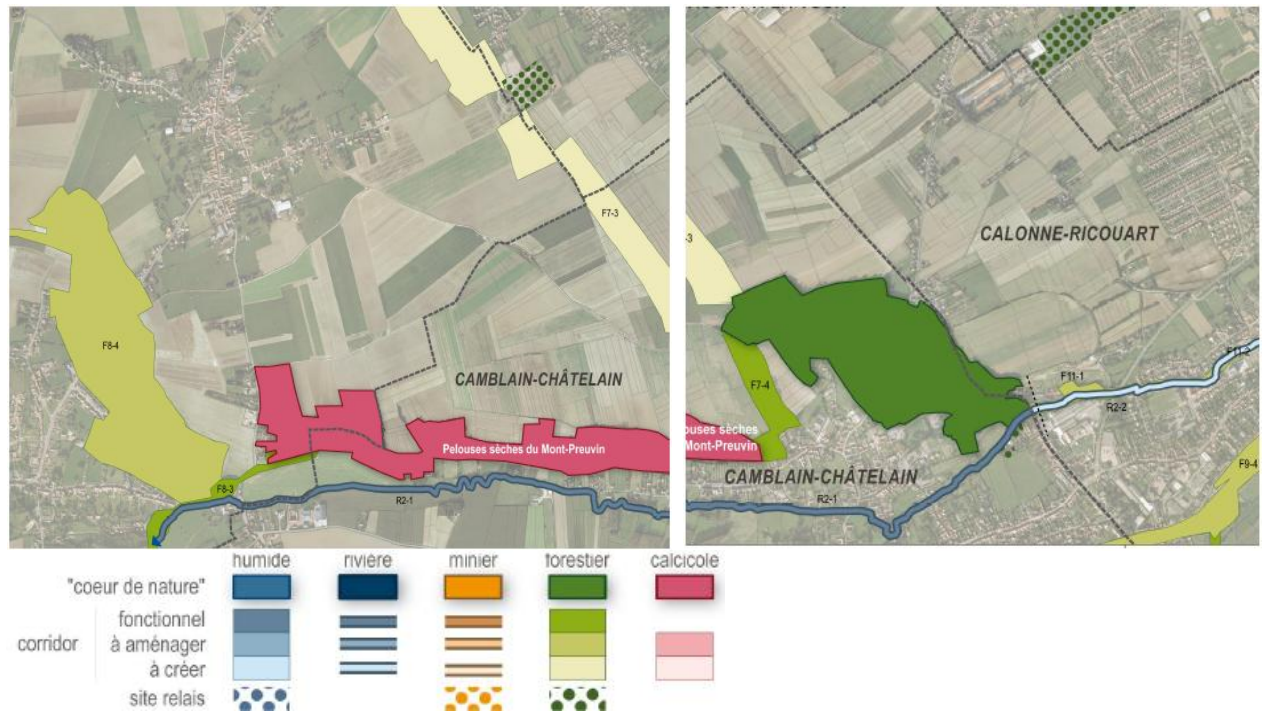
Les pelouses calcicoles font parties de la catégorie des pelouses sèches. C'est une association de plantes vivant en structure stable de pelouse. C'est un écosystème de climat tempéré exclusivement présent sur sols très calcaires. Il peut être d'origine naturelle et/ou agropastorale (agroécosystème entretenu par le pâturage et/ou un « entretien » mécanique, fauche/exportation quand elle se trouve sur des parcelles mécanisables).

C'est un habitat dit « patrimonial », en recul et localement menacé (ou disparu), bien que reconnu par l'UE au travers de son réseau Natura 2000 et de grand intérêt pour la biodiversité.

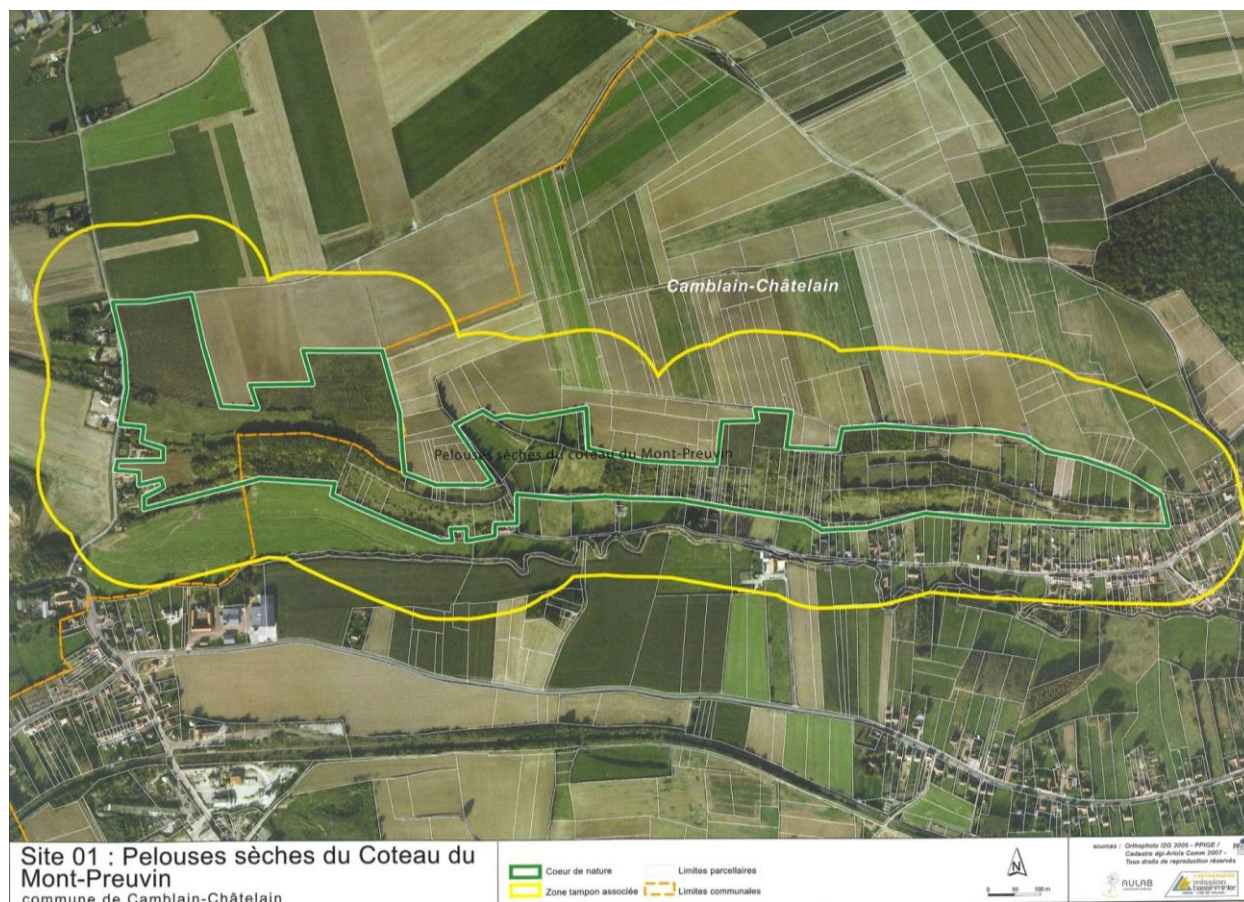
La valeur écologique de ce milieu est notamment liée au fait qu'il est souvent resté relativement oligotrophe et épargné par l'application directe d'engrais et pesticides. De plus pour des raisons géologiques, les pelouses calcicoles longent souvent des vallées, y formant des corridors biologiques de grande valeur et d'intérêt paysager. Ce sont des refuges pour de nombreuses espèces pionnières par ailleurs importantes pour la résilience écologique des écosystèmes.

- Trame Verte et Bleue à l'échelle de l'agglomération et du SCOT de l'Artois.

Au sein de la Trame Verte et Bleue du SCOT de l'Artois, la pelouse calcicole est reprise comme élément à préserver. Un corridor forestier est également identifié.

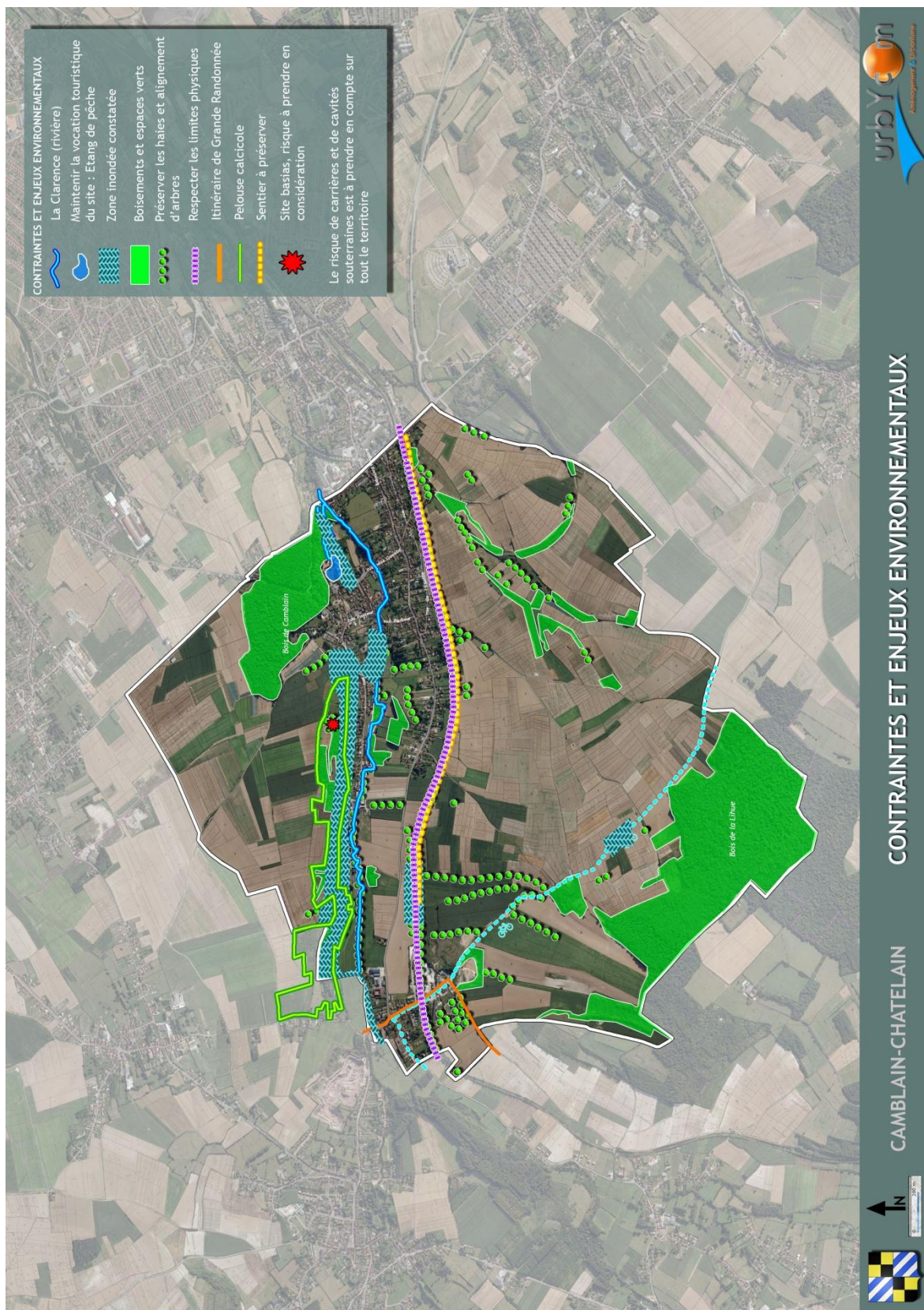


La pelouse sèche est à préserver. Elle est identifiée comme cœur de nature au SCOT. Une zone tampon de 150 mètres autour du site est proposée : il s'agit d'une zone de concertation où il serait intéressant d'associer les habitants à une démarche de sensibilisation par la mise en place d'une gestion plus respectueuse de l'environnement (à travers les jardins par exemple).



4. Enjeux et contraintes du territoire

Les cartes ci-dessous synthétisent les enjeux et contraintes identifiés sur la commune de Camblain-Châtelain :



PARTIE III : DEFINITION D'ENJEUX ET ANALYSE DES BESOINS

1. ENJEUX ET BESOINS GENERAUX : RURALITE, ATTRACTIVITE, CADRE DE VIE

Le diagnostic de la commune fait apparaître des enjeux liés à son identité de commune rurale. L'affirmation d'un cadre de vie communal de qualité constitue le fondement de son attractivité.

Bien entendu, ces enjeux d'attractivité et de cadre de vie s'accompagnent d'enjeux liés directement à la ruralité (notamment limitation de la consommation d'espace agricole, protection et pérennisation de l'activité agricole), à la préservation de l'environnement (protection des milieux sensibles, sauvegarde des corridors écologiques, protection de la ressource en eau...), à la préservation du patrimoine communal, à la prise en compte des risques (inondation...).

La commune est couverte par le SCOT de l'Artois, le PLH d'Artoiscomm, le SDAGE Artois-Picardie, le SAGE de la Lys.

L'analyse des besoins doit s'opérer en compatibilité avec les objectifs définis dans ces documents supra-communaux.

2. ENJEUX ET BESOINS SOCIO-DEMOGRAPHIQUES ET RESIDENTIELS

2.1. *Calcul du point zéro et diagnostic foncier*

Il s'agit de se donner les moyens d'un développement adapté à la commune, quantitativement (croissance démographique souhaitée et nombre de logements correspondants, et qualitativement (maîtrise du foncier et de la consommation de l'espace par une bonne localisation du développement, offre en logements adaptée aux besoins et à l'accueil d'une population diversifiée, et à l'identité communale afin d'assurer la mixité sociale sur le territoire).

Dès lors, le développement de l'habitat doit être maîtrisé en rapport avec les besoins réels en termes de logement et la capacité des communes à répondre aux besoins de la population existante et à venir (équipements, services et commerces de proximité).

La commune de Camblain Châtelain souhaite renforcer la cohésion sociale sur son territoire, en favorisant la mixité sociale et fonctionnelle, et en adaptant l'offre en logements aux évolutions sociodémographiques. Cela passe par la diversification de l'offre de logements. Elle souhaite également garantir un dynamisme sur son territoire, notamment par le maintien des équipements scolaires.

Objectif démographique communal : la commune souhaite a minima maintenir la population, voire assurer une légère augmentation d'ici 2025.

Le calcul du point zéro

Les besoins communaux en termes de quantité de logements (et la surface correspondante) dépendent donc de cet l'objectif démographique, soit, a minima, le maintien de la population.

Cet objectif correspond à un besoin en surface constructible que le PLU doit permettre. Ces surfaces doivent être prioritairement situées dans les zones urbaines existantes, afin de limiter la consommation d'espace, comme l'exige le code de l'Urbanisme et les documents supracommunaux.

Pour satisfaire cet objectif de croissance démographique, nous savons que la construction de logements ne va pas forcément être suivie par une hausse de la population, du fait de la réduction de la taille des ménages.

En ayant connaissance de ce besoin en logements pour *a minima* maintenir la population, nous pourrions alors examiner la capacité d'accueil des zones urbaines existantes.

Le premier travail consiste donc à définir le « point zéro », c'est-à-dire à calculer de manière théorique le nombre de logements qui serait à construire à l'horizon 2025 pour que le territoire conserve son nombre d'habitants depuis le dernier recensement. (2025 est la durée de vie moyenne estimé du PLU).

La réduction de la taille des ménages :

La taille des ménages sur la commune de Camblain-Châtelain est de **2,5** personnes (source INSEE 2008). Elle reste encore supérieure à la moyenne française (2,3). On peut supposer que la réduction va encore se poursuivre d'ici 2025 (d'après l'INSEE pour la France : 2,12 en 2025).

Nous retiendrons donc ici **l'hypothèse de la baisse du nombre de personne par ménage sur la période 2008-2025**

Taille des ménages projetée en 2025 : **2,32 (on conserverait à peu près l'écart avec la moyenne nationale)**

Avec cette taille des ménages en 2025, calculons le nombre de ménages de la commune de Camblain-Châtelain à nombre d'habitants constant :

Nombre d'habitants en 2025 (identique à 2008)	/ taille des ménages en 2025	= nombre de résidences principales nécessaires en 2025
1625	/ 2,32	=700

Si l'on compare ce nombre de résidences principales en 2025 à celui de 2008, on aura ainsi le nombre de logements nécessaires pour absorber cette réduction de la taille des ménages :

Nombre de résidences principales en 2025	- Nombre de résidences principales en 2008	= nombre de logements nécessaires pour le desserrement des ménages
700	- 646	=54

54 constructions sont donc nécessaires d'ici 2025 pour compenser le desserrement de la population.

Le renouvellement du parc

Il s'agit ici de déterminer le nombre de logements qui sont nécessaires pour compenser le phénomène de renouvellement urbain (phénomènes de démolition, d'abandon, ...).

Le taux de renouvellement annuel sur 1999-2008 est de **0,1%**

Pour la période 2008-2025, ce taux est reconduit. Nous retiendrons donc l'hypothèse d'un taux annuel de renouvellement urbain sur cette période de 0,1%.

Nombre total de logements en 2008	X	Taux de renouvellement annuel 1999-2007 (reconduit) sur 17 ans	=	Nombre de logements nécessaires pour le renouvellement du parc
691		$0,1\% \times 17$		11

• La vacance

Le taux de logements vacants sur Camblain Châtelain est dans la norme est (5,1%). Si ce taux est reconduit en 2025, il faudrait rajouter 2 logements en plus (nombre de logements à construire+ nombres de logements nécessaires pour le renouvellement du parc x 5,1/100).

Il faut donc rajouter trois logements en plus.

Ainsi, pour maintenir la population sur le territoire de Camblain Châtelain en 2025, 68 logements devraient être réalisés.

Ces logements seront à localiser en priorité au sein du tissu urbain existant, afin de limiter la consommation d'espace agricole, comme l'énonce le SCOT de l'Artois.

Un diagnostic foncier, répertoriant les espaces libres sur la commune au sein de la zone urbaine, a donc été réalisé.

2.2. Analyse des dents creuses et consommation d'espace dans le document d'urbanisme antérieur

La commune de Camblain Châtelain dispose d'un document d'urbanisme antérieur : un Plan Local d'Urbanisme.

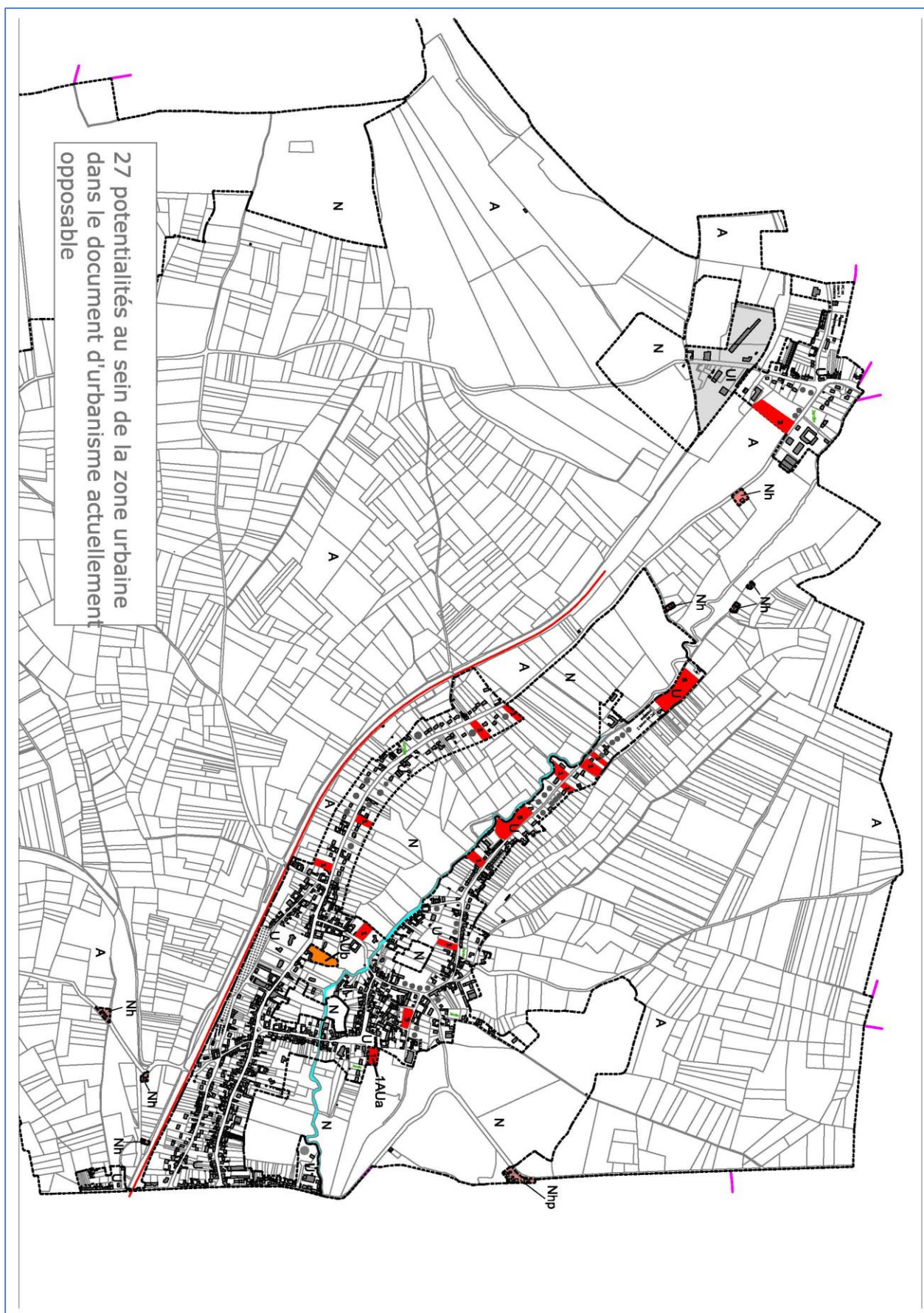
Au sein de la zone urbaine déterminée dans l'ancien PLU, les dents creuses ont été répertoriées. Elles apparaissent en rouge sur le plan ci-dessous. Les numéros suggèrent le nombre possible de constructions en théorie sur le terrain, en se basant sur une façade d'environ 20 mètres.

Certains terrains ne sont pas comptabilisés comme dents creuses. Ils sont détaillés ci-après.

L'ancien document d'urbanisme laisse apparaître 27 possibilités de constructions en zone urbaine.

Les constructions n'apparaissant pas au cadastre sont matérialisées sous la forme d'un point noir.

Les potentialités offertes par la zone urbaine sont insuffisantes pour répondre au projet communal.

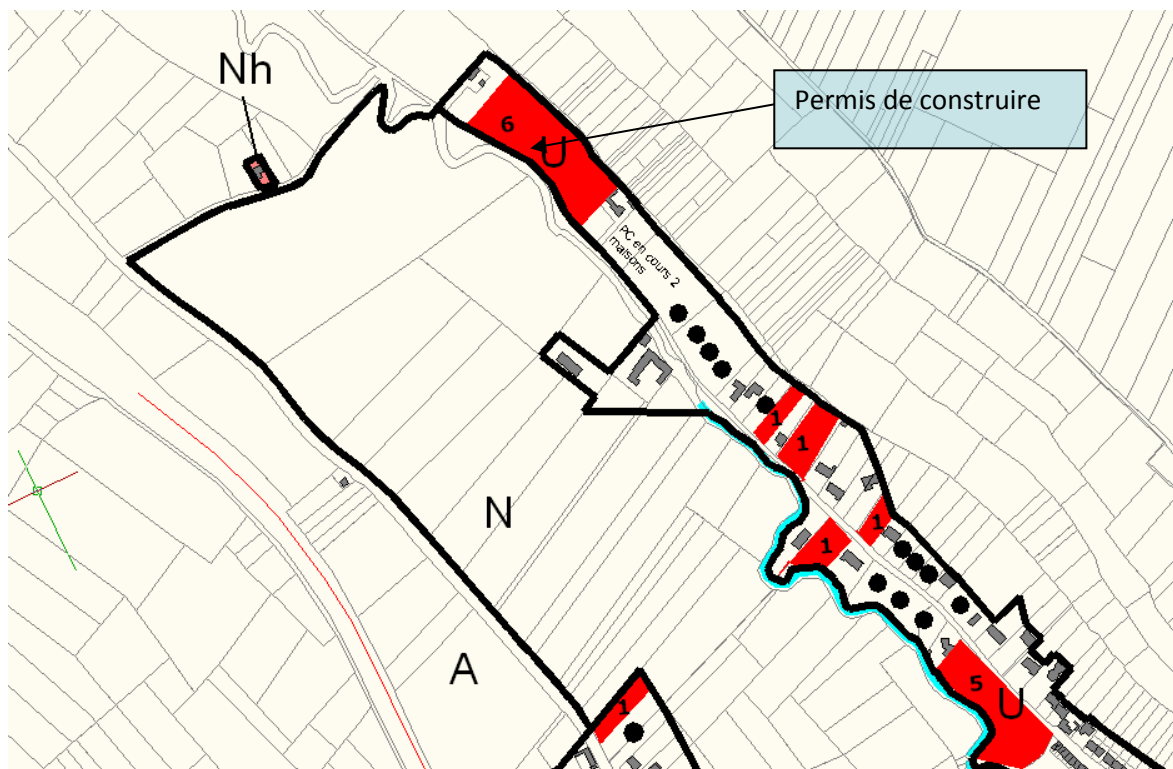


Zoom sur les espaces libres dans le document d'urbanisme antérieur :

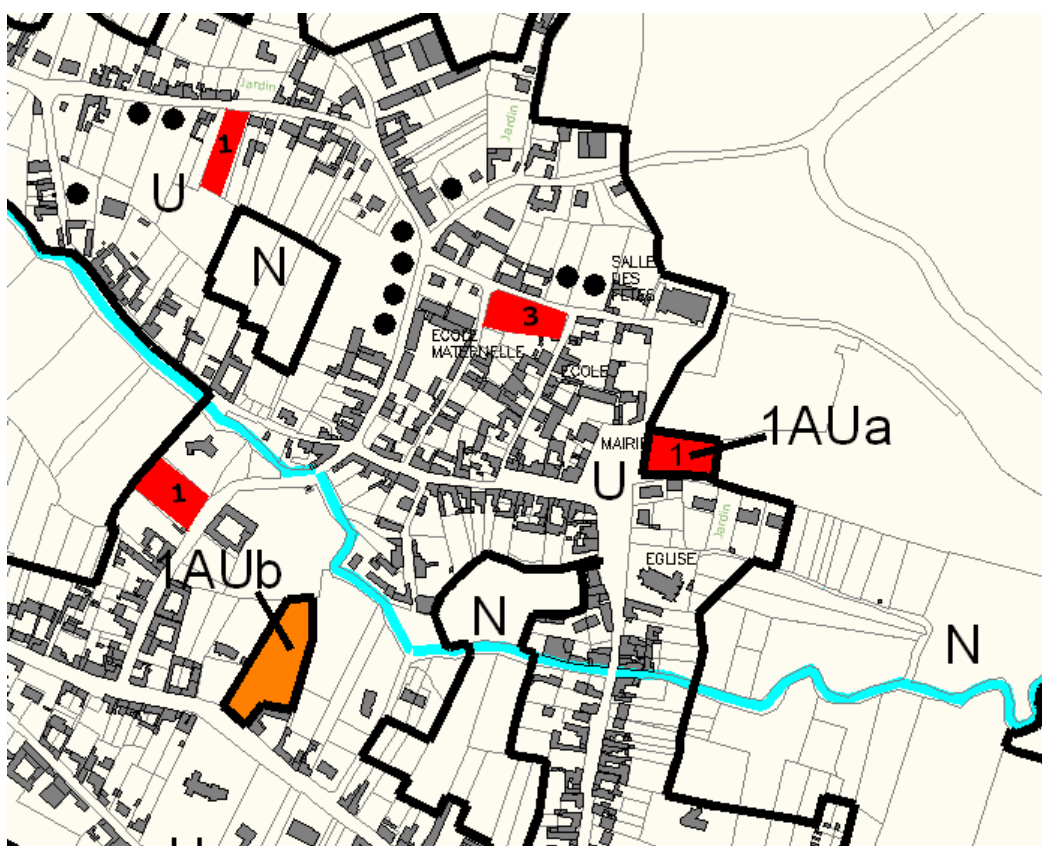
Sur certains terrains des permis de construire ont été délivrés.



Hameau de la Ferté



Rue Casimir Beugnet



Centre bourg



Rue Anatole France

3. ENJEUX ET BESOINS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Economie			
Thème	Eléments de diagnostic	Grands enjeux	Traduction
Agriculture	Une installation agricole classée sur la commune Quatre exploitations soumises au règlement sanitaire départemental.	-assurer la pérennité et le développement des activités agricoles -Permettre la diversification des exploitations agricoles ; - préserver les terres	- Prévoir une réglementation adaptée, qui permet la diversification, la création et l'extension d'installations agricoles -identifier les secteurs agricoles à enjeux

		agricoles stratégiques	-éviter la surconsommation des terres agricoles
Commerce de proximité	- présence de quelques commerces de proximité	-Permettre le développement et le maintien du commerce de proximité et son développement -Conforter la centralité	- Prévoir des zones mixtes, multifonctionnelles, une réglementation adaptée
Présence d'une zone industrielle	- Plusieurs bâtiments d'activité sur la zone - Pas de projet en cours - Zone située à proximité immédiate de la halte ferroviaire	Permettre le développement de la zone et l'accueil de nouvelles entreprises	Prévoir une réglementation adaptée
Développement touristique	- Chemin de randonnée, éléments de patrimoine, parc Saint Quirin en cœur de bourg	- Préserver les sentiers et le patrimoine - Permettre la mise en valeur du parc saint Quirin.	Prévoir une traduction réglementaire adaptée.

Les besoins ont pour objet à la fois de :

- permettre aux activités commerciales, artisanales et de services dans le tissu urbain de se maintenir, de s'étendre, et favoriser, par une réglementation adaptée, l'accueil de nouvelles activités compatibles avec la proximité de l'habitat,
- pérenniser la dynamique agricole par un maintien des espaces agricoles stratégiques et par une préservation de l'outil de production agricole : tenir compte du périmètre

de réciprocité autour des installations classées, possibilité donnée aux exploitations agricoles intégrées au tissu urbain d'évoluer dans leur activité : vente de produits, logements étudiants..., limiter la consommation d'espace agricole, préserver les terres agricoles stratégiques.

- Profiter de l'environnement dont bénéficie la commune, qui permet de favoriser les promenades et la découverte du territoire.

4. IV. ENJEUX ET BESOINS EN TERMES DE DEPLACEMENT

Déplacements			
Thème	Eléments de diagnostic	Grands enjeux	Traduction
Axes principaux	Commune traversée par des routes départementales	- impact paysager, traitement des entrées de ville -Nuisances -Sécurité	- assurer la transition entre espace rural et tissu urbain : marquer le franchissement de la commune sur les entrées
Structure viaire au sein du tissu urbain	Nombreuses impasses, certaines rues sont étroites	-Assurer une cohérence dans l'urbanisation future de la commune : éviter les impasses, favoriser les bouclages, - élargir certaines voiries pour assurer la sécurité et la fluidité du trafic	- prévoir un développement des liaisons, douces ou routières - prévoir des emplacements réservés pour l'élargissement des voiries concernées
Transport collectif	- Halte ferroviaire -arrêt de bus -utilisation privilégié de la voiture	-développer l'urbanisation à proximité de la halte ferroviaire. -développer les	Densifier l'urbanisation à proximité du pôle de la gare

		déplacements doux, notamment dans les zones d'urbanisation, afin de limiter les déplacements.	
Déplacements doux	-Sentiers piétonniers -cavaliers	- sauvegarder et conforter les liaisons piétonnes. - Développer et favoriser des liaisons vertes (cheminements doux, corridor écologiques,...) entre ces espaces. -Développer les liaisons entre ces sentiers et vers les sites paysagers, - Valoriser le cadre de vie, développer le potentiel touristique de la commune	- Prévoir des connexions piétonnes - préserver les liaisons vertes.

Il s'agit de prendre en compte les impacts en termes de nuisance et de paysage générés par les routes départementales. D'autant plus que ces dernières constituent des limites infrastructurelles et viennent modeler le paysage urbain.

En outre, les chemins piétonniers existants doivent être préservés, et le maillage doux développé, ce qui permet également de favoriser le tourisme local.

5. ENJEUX ET BESOINS ENVIRONNEMENTAUX

Environnement			
Thème	Eléments de diagnostic	Grands enjeux	traduction
Milieux biologiques	-zone humide -corridor fluvial -pelouses calcicoles -présence de plusieurs boisements, d'alignement d'arbres et de haies.	-Préserver les sites naturels par un zonage adapté. -Maintenir les continuités naturelles	classement en zone naturelle des milieux présentant un intérêt environnemental, limiter les extensions urbaines, protéger réglementairement le patrimoine naturel
Eau	-Périmètre de protection autour du captage d'eau potable. -passage de la Clarence, présence de fossés	Protection de la ressource en eau	Prévoir un zonage et une réglementation adaptée pour la prise en compte du captage et la protection des cours d'eau.
Espaces agricoles	Coupures agricoles au nord et au sud Habitat dispersé dans la plaine	Maintenir la coupure agricole, Eviter l'étalement urbain, privilégier le renouvellement urbain et l'urbanisation des dents creuses -Concilier développement de	- localiser les zones de développement dans la continuité du tissu bâti, - mettre fin au mitage - identifier et préserver les espaces agricoles stratégiques

		l'urbanisation et préservation des espaces agricoles stratégiques	
Risques	-risque inondation : la commune est soumise au PPRI de la Clarence et des zones inondées constatées sont recensées. - un site BASIAS recensé -Pas de site SEVESO sur la commune ou à proximité. La commune n'est concernée par aucun PPRT ou PPI. -aléa minier	- limiter les risques, informer.	-localiser les risques - mettre en place une réglementation adaptée dans les secteurs soumis à l'aléa.

Les éléments naturels, corridors biologiques et paysages doivent être protégés et valorisés.

Dès lors, les documents de trame verte et bleue doivent être intégrés. Il s'agit d'assurer la biodiversité et le maintien de l'équilibre des écosystèmes.

Il s'agit également de prendre en compte les risques, en informant, et en intégrant des prescriptions ou recommandations afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

PARTIE IV : JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Avec la loi Solidarité et Renouvellement Urbains, le Plan Local d'Urbanisme ne se contente plus de déterminer le droit des sols. Avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, il fixe des objectifs d'aménagement et définit une dynamique.

Les précédentes parties du document se sont efforcées de rappeler le passé, les racines et d'exposer l'existant ; la démarche est désormais de projeter l'avenir possible de la commune. Il convient donc d'expliquer le cadre et la mise en œuvre du projet urbain sur la durée, ainsi que d'énoncer les recommandations, en particulier au plan environnemental, paysager, architectural et urbanistique, visant à atteindre les orientations fixées.

1. CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Les choix retenus pour le Projet d'Aménagement et de Développement Durable visent à assurer les objectifs définis aux articles L.110-1 et L. 121-1 du code de l'Urbanisme.

L'article L.1110-1 dispose en effet que : « *Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement.* »

Quant à l'article L.121-1, il dispose que : « *Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :*

1° L'équilibre entre :

- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*
- b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*

1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Afin d'assurer le respect de ces principes généraux du code de l'Urbanisme, les textes fixent des thématiques à traiter dans le projet d'aménagement et de développement durables, détaillées ci-après.

La loi du 12 juillet 2010, codifiée à l'article L.123-1-3 du code de l'Urbanisme précise ainsi que le PADD définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Le PADD arrête également les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour la commune.

Le PADD doit en outre fixer des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

1.1. *Choix en termes de projet urbain*

- *Rechercher une croissance démographique modérée*

Les choix en termes de développement urbain s'orientent vers une croissance démographique modérée, visant à respecter le cadre de vie et l'environnement tout en garantissant une vitalité pour le territoire communal, et notamment un maintien des équipements scolaires.

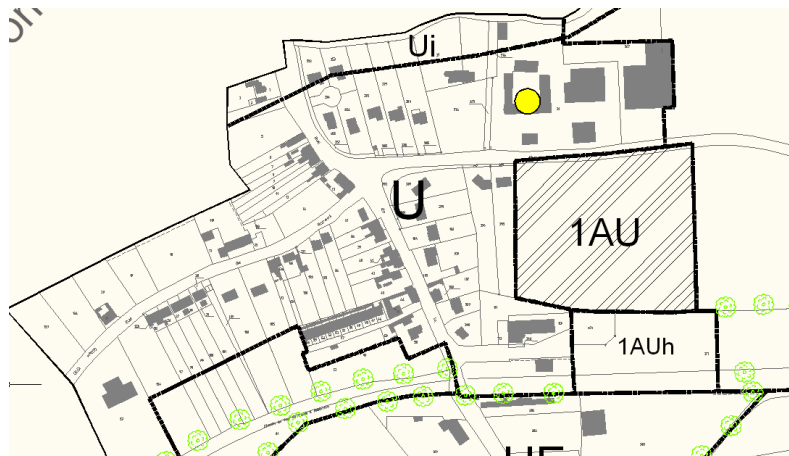
Pour atteindre cet objectif, la commune doit prévoir un potentiel de construction suffisant, en tenant compte du desserrement de la taille moyenne des ménages, comme expliquée plus haut. En effet, ce phénomène engendre la nécessité de construire plus de logements pour accueillir un même nombre d'habitant. Elle tient également du renouvellement urbain, et du seuil de fluidité de la vacance.

Les espaces libres au sein de la zone constructible ont été identifiés, et leur potentialité en terme d'accueil de construction comptabilisée. Comme démontré dans la partie « analyse des besoins » ci-dessus, **la zone urbaine déterminée permettrait d'accueillir 27 constructions potentielles.**

Ces potentialités sont insuffisantes pour répondre au projet communal, comme démontré plus haut dans le calcul du point zéro. En effet, un besoin de 68 logements a été identifié.

27 logements sont réalisables dans les dents creuses : il reste donc une quarantaine de logements à prévoir sur la commune.

Une zone à urbaniser a donc été inscrite dans le Plan Local d'Urbanisme. Cette zone s'inscrit dans l'objectif de requalification du secteur gare.



Ce site présente une superficie de 3,3 hectares : 2,3 seront destinés principalement à de l'habitat, 1 hectare environ à de futurs équipements.

Une densité d'au moins 20 logements à l'hectare est imposée sur cette zone : la commune souhaite densifier ce secteur, située à proximité immédiate de la desserte en transport collectif. Le SCOT prévoit une densité minimale de 15 logements à l'hectare, que le projet urbain souhaite augmenter.

La zone peut donc accueillir a minima 45 logements. Les dents creuses et la zone à urbaniser révèlent une capacité de 72 logements, ce qui correspond au projet communal, assurer *a minima un* maintien la population, voire une légère augmentation (soit 0,5%). Il n'y a pas de rétention foncière prise en compte.

Le choix du parti d'aménagement

Comme soulevé plus haut, le parti d'aménagement est issu de la volonté de requalifier le secteur de la halte ferroviaire, et plus largement le hameau de la Ferté.

Outre la création d'une zone à urbaniser, le projet prévoit le développement des équipements sur ce secteur, avec notamment la création d'un parking et la requalification de l'entrée de ville entre la rue Anatole France et le hameau.

Ce dernier n'est pas un hameau isolé. Il présente une continuité urbaine avec la commune limitrophe de Pernes.



Site envisagé pour le développement de l'urbanisation

- *Organiser le développement de la commune vers une mixité sociale et urbaine*

L'enjeu sur les prochaines années quant au contenu de l'habitat est de permettre à toutes les catégories de personnes (jeunes, d'âge intermédiaire ou personnes âgées) de venir habiter à Camblain Châtelain.

En outre, l'enjeu est de tendre le plus possible vers un équilibre entre l'habitat et l'emploi, même si Camblain Châtelain reste une commune résidentielle. Le projet s'est donc employé à autoriser et à faciliter l'implantation et l'extension des activités artisanales, commerciales, de bureaux, ..., afin d'éviter les zones monofonctionnelles.

Ce principe de diversité des fonctions urbaines est affirmé dans l'article L.121-1 du code de l'urbanisme : les plans locaux d'urbanisme (...) déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable (...) la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement

commercial ».

De plus, assurer une mixité urbaine nécessite une bonne insertion des nouvelles constructions dans l'environnement : cette dernière sera assurée par le biais du règlement : aspect extérieur, plantations...

Le projet vise également à assurer une mixité sociale. La zone de développement au hameau de la Ferté devra a minima accueillir 20% de logements locatifs et 10% de logements locatifs sociaux.

Le code de l'urbanisme prévoit en effet dans son article L.123-1-5 16° que le PLU peut « Délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale ».

- *Développer les équipements en fonction des besoins*

Les équipements ne sont pas affectés dans un sous-secteur particulier, dans le cadre du principe de diversité des fonctions urbaines. En revanche, un secteur particulier dédié aux équipements a été prévu au hameau de la Ferté. Ce site permettra d'accueillir de nouveaux équipements sur le territoire mais également de reconquérir un espace délaissé, la friche RFF. Cette reconquête contribuera à améliorer le cadre de vie sur le territoire.

Les besoins communaux révèlent également des besoins au niveau de l'extension du cimetière, de l'élargissement d'une voirie et de la création d'une raquette de retournement rue Casimir Beugnet.

- *Préserver le patrimoine communal*

La commune dispose de plusieurs éléments patrimoniaux à préserver : chapelles, passerelles, fontaine au parc Saint Quirin.

Elle souhaite conserver ces éléments qui valorisent le territoire communal. Dans ce cadre, une protection au titre de l'article L.123-1-5 III 2° du code de l'Urbanisme a été mise en place.

L'article 11 du règlement permet d'assurer une insertion harmonieuse des nouvelles constructions dans l'environnement immédiat.

1.2. *Choix en termes de déplacements*

- *Préserver les modes de déplacements doux*

Afin de maîtriser les déplacements "à la source", l'objectif est de centraliser les logements, les équipements et les activités à proximité des accès aux différents modes de déplacements autres que routiers : réseaux de transports scolaires, liaisons piétonnes et cyclistes.

Les cheminements piétons ont été identifiés lors du diagnostic communal et seront à préserver. Des liaisons piétonnes ont été imposées dans la zone à urbaniser, pour renforcer le maillage doux.

Les déplacements doux sont également un support pour le développement touristique local.

- *Traiter les entrées de ville, limiter les impacts paysagers des infrastructures*

Les entrées de ville ont été identifiées via le diagnostic communal. Une requalification de l'entrée de ville entre le hameau de la Ferté et la rue Anatole France a été jugée nécessaire, dans le cadre du développement de l'urbanisation sur ce secteur. Il s'agit également de prévoir une connexion sécurisée sur cette route départementale (la RD70).

1.3. *Choix en termes de développement économique*

- *Permettre l'accueil d'activités économiques à l'intérieur du village*

Facteur de mixité et de diversité des fonctions urbaines, l'activité économique n'est pas différenciée de l'habitat au sein du tissu urbain actuel et futur.

En revanche, la zone d'activité au hameau de la Ferté, accueillant des activités incompatibles avec la proximité de l'habitat, fera l'objet d'un zonage et d'une réglementation spécifique, afin de limiter les nuisances.

Au niveau des activités agricoles, la diversification, et notamment à la vente à la ferme et développement des circuits-courts est permis par le règlement.

- *Pérenniser l'activité agricole*

L'orientation principale consiste à faire en sorte que les valeurs agricoles qui ont fondé le territoire soient toujours perceptibles et appréciables.

En tant qu'activité économique et contribution de l'identité rurale de la commune, tous les sièges d'exploitation ont été répertoriés. Plusieurs choix ont donc été orientés de sorte à préserver l'activité agricole et les sièges d'exploitation : concentration de l'urbanisation, fin du mitage, ...

Les terres agricoles stratégiques ont été identifiées, et prises en compte dans la détermination de la zone urbaine.

De surcroît, l'activité agricole doit pouvoir se diversifier et se développer ; ce qui est permis par l'article 2 du règlement de la zone A, mais aussi par le règlement de la zone urbaine, qui permet aux sièges intégrés au tissu urbain d'évoluer.

- *Favoriser le développement touristique*

Confirmer ce potentiel touristique signifie allier développement résidentiel raisonné, développement touristique (notamment par la valorisation du parc Saint Quirin), le maintien de l'activité agricole et la préservation des milieux sensibles.

1.4. *Choix en termes de protection de l'environnement et de préservation du paysage*

- *Prendre en compte les risques*

Le PADD attire l'attention sur le risque inondation. Les secteurs soumis à ces risques ont été identifiés, pour informer et assurer la sécurité des personnes et des biens. Des prescriptions réglementaires sont venues renforcer la prise en compte des risques (interdiction des caves et sous-sols, secteurs inconstructibles...). Le projet intègre également l'aléa retrait gonflement des argiles, le risque sismique, l'axe terrestre bruyant, les sites et sols pollués...

- *Préserver les paysages et contribuer à la mise en place de corridors écologiques*

Afin de maintenir les éléments naturels identitaires de Camblain-Châtelain, plusieurs principes ont été adoptés :

- Gestion économe et réfléchie de la plaine agricole, fin du grignotage des terres cultivées.
- Prise en compte des risques d'inondation ;
- Prise en compte de la pelouse calcicole, maintien des liaisons biologiques, protection des pâtures en cœur de bourg, des espaces boisés, des alignements d'arbres et de haies ;
- Prise en compte de la ressource en eau via la prise en compte du périmètre autour du captage d'eau potable,

Le choix de la protection du patrimoine naturel, paysager et bâti découle de deux impératifs : préserver la qualité de vie et l'identité communales, accompagner les objectifs environnementaux de tout un territoire (symbolisé par les études et projets de trame verte et bleue).

Les espaces à préserver feront l'objet d'un zonage spécifique, visant à assurer leur maintien. Des protections réglementaires seront mises en place (espace boisé classé, article L.123-1-5 du code de l'urbanisme...).

3. ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

Le code de l'Urbanisme précise que le PLU doit apporter des justifications des «objectifs compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques ».

Le projet de vise une limitation de la consommation d'espace agricole, en favorisant un développement urbain au sein du tissu urbain existant. La zone à urbaniser est en continuité du tissu bâti.

La carte ci-dessous localise les espaces consommés depuis 10 ans sur le territoire de Camblain Châtelain. Les terrains représentés en orange sont désormais bâtis, ou en cours de construction.

Au total, 6, 09 hectares ont été artificialisés depuis 10 ans. Il s'agissait majoritairement de pâtures.

Le projet communal vise à limiter la consommation d'espace agricole, en prévoyant un développement de l'urbanisation de manière dense (au moins 20 logements à l'hectare) pour assurer une gestion économe des sols.



Espace consommé depuis 10 ans dans le document d'urbanisme antérieur

2. La prise en compte de l'agriculture dans le projet communal

- **Les installations agricoles recensées :**

Un diagnostic agricole a été effectué, pour éviter de consommer de la surface agricole utile (voir ci-après).

La surface agricole utile (SAU) est un concept statistique destiné à évaluer le territoire consacré à la production agricole. La SAU est composée de :

- terres arables (grande culture, cultures maraîchères, prairies artificielles...),
- surfaces toujours en herbe (prairies permanentes, alpages),
- cultures pérennes (vignes, vergers...)

Elle n'inclut pas les bois et forêts. Elle comprend en revanche les surfaces en jachère (comprises dans les terres arables).

Cinq installations agricoles ont été répertoriées sur la commune.

Une d'entre elle est classée. Les installations agricoles classées sont soumises à l'article L.111-3 du code rural qui dispose que : *« lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.*

Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le plan local d'urbanisme ou, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement.

Dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application de l'alinéa précédent, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitations.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales. Une telle dérogation n'est pas possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application du deuxième alinéa.

Il peut être dérogé aux règles du premier alinéa, sous réserve de l'accord des parties concernées, par la création d'une servitude grevant les immeubles concernés par la dérogation, dès lors qu'ils font l'objet d'un changement de destination ou de l'extension d'un bâtiment agricole existant dans les cas prévus par l'alinéa précédent. »

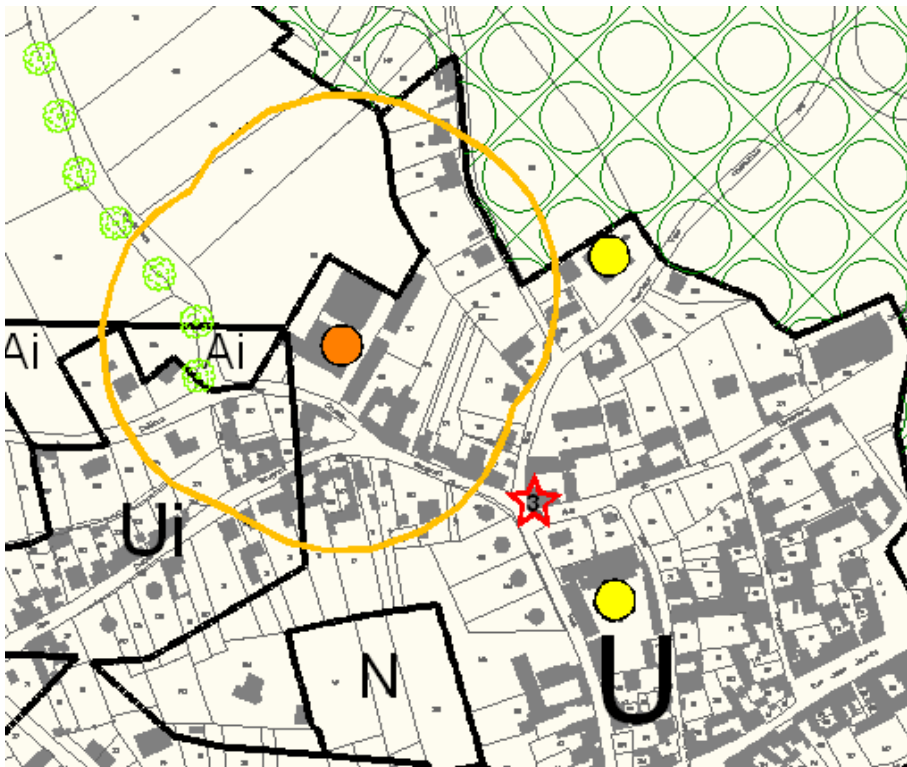
Les installations non classées sont quant à elle soumises **au règlement sanitaire départemental**.

Ce dernier constitue le texte de référence pour imposer des prescriptions en matière d'hygiène et de salubrité aux activités qui ne relèvent pas du champ d'application de la loi du 19 juillet 1976.

Le Règlement sanitaire départemental (RSD), dont l'existence est prévue par le code de la santé, édicte des règles techniques d'hygiène qui ne sont pas précisées dans d'autres textes.

Il comporte entre autres des dispositions relatives aux eaux destinées à la consommation humaine, aux locaux d'habitation et professionnels, à l'élimination des déchets, à l'hygiène alimentaire et à l'hygiène en milieu rural. Ces règles sont prescrites par arrêté préfectoral à partir d'un règlement sanitaire type qui peut ainsi être adapté aux conditions particulières de chaque département.

Tissu urbain principal



-  Installations agricoles soumises au règlement sanitaire départemental
-  Installation agricole classée connue au moment de l'élaboration de la carte communale.
Le périmètre de 100 mètres est évolutif, il a été dessiné au moment de l'arrêt du PLU (possibilité de nouvelles constructions ou possibilité de cessation d'activité) et ne constitue qu'une représentation schématique. Ce périmètre de vigilance permet d'alerter l'autorité en charge de l'instruction des demandes individuelles d'urbanisme sur la nécessité de solliciter l'avis de la chambre d'agriculture (article L. 111-3 du code rural) pour statuer sur ladite demande.

Les installations agricoles non classées exercent des activités de polyculture. Elles sont intégrées au tissu urbain. Le périmètre de réciprocité autour de l'ICPEa a été repris sur le plan de zonage. Il n'y a pas de règles d'éloignement différentes fixées par le PLU, les terrains dans le périmètre étant déjà bâtis.

Hameau de la Ferté



Cette exploitation est également soumise au règlement sanitaire départemental. Elle est propriétaire des terrains attenants, son développement n'est donc pas entravé par le PLU.

Le récépissé du 28/07/2010 a été délivré au bénéfice de la SARL VICTOR, pour l'exploitation:

- d'un stockage de céréales totalisant 12 000 m³ (déclaration sous la rubrique 2160.1)
- d'un séchoir de 1,035 MW (non classé au titre de la rubrique 2910)
- d'installations de nettoyage de céréales de 20 kW (non classées au titre de la rubrique 2260)

A ces installations s'ajoute un stockage de céréales de 1200 m³. Cette installation a fait l'objet d'un récépissé de non classement par la préfecture le 12 mars 2012, mais il y a lieu de considérer les différents stockages (SARL VICTOR / EARL LA FERTE) comme une seule et même installation. Le volume de stockage total résultant des déclarations de l'exploitant est donc de 13 200 m³.

- ***Les incidences du projet de développement sur l'agriculture***

La zone 1AU impacte des terrains loués par la ferme située au hameau de la Ferté. Cette dernière cultive une grande partie des terrains sur la commune de Camblain. L'affectation en 1AU d'une partie de la parcelle ne remettra pas en cause l'équilibre de l'exploitation.

Au niveau de la localisation de la zone à urbaniser, les nuisances provoquées par les ventilateurs ont été intégrées dans les orientations d'aménagement et de programmation (mise en place d'un espace tampon).

La réglementation en vigueur est respectée : Les distances d'isolement et autres prescriptions à prendre en compte sont celles de l'arrêté type en vigueur à la date des déclarations, à savoir l'arrêté ministériel du 28/12/2007 modifié :

- une distance de 10 m mini est à respecter autour des silos 1 et 2 déclarés en 2010 (hauteurs respectives de 8 m et 6 m),
- cette distance est de 12,73m autour du silo déclaré en 2012 (correspondant à la hauteur déclarée dudit silo).

Le secteur 1AUh impacte une friche RFF, un espace inculte. Les conséquences sur l'agriculture sont donc nulles.

3. CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Des orientations d'aménagement et de programmation ont été réalisées sur la zone de développement prévue au hameau de la Ferté. Elles intègrent plusieurs principes :

La requalification d'un espace délaissé

Le secteur destiné à accueillir des équipements est un espace délaissé, à reconquérir pour améliorer le cadre de vie sur la Ferté.

Une intégration de la zone par une connexion avec la trame viaire existante

Il s'agit de trouver des connexions avec le tissu viaire à proximité, de créer des accès et de rechercher si possible un bouclage de la zone. Le raccordement à la trame viaire existante est primordial. L'intégration des nouveaux habitants est plus aisée si les zones de développement sont insérées dans le tissu urbain avec une fluidité dans les déplacements.

Le projet prévoit ainsi une connexion routière depuis la RD70. Le bouclage routier depuis la RD86 n'est pas possible (pas d'accès possible) ni depuis la gare (dénivelé important).

Une liaison piétonne est en revanche prévue depuis la halte ferroviaire.

Une insertion paysagère des zones dans le paysage urbain

Il s'agit d'assurer une insertion qualitative des projets d'aménagement par un développement des cheminements doux pour assurer un cadre de vie harmonieux sur la zone de développement, mais également en maintenant un front bâti en continuité de l'existant pour conserver le rythme urbain.

Prise en compte des nuisances sonores

Les préconisations sont rappelées dans les OAP, ainsi que les textes applicables. Les constructions devront être en retrait par rapport à l'emprise de voie, pour marquer un espace tampon par rapport à la ferme.

Favoriser la densité et la gestion économe de l'espace

Le règlement adopté permet de favoriser la diversité au niveau des types de logements et la densité (pas de coefficient d'emprise au sol maximal, pas de COS...). Une densité minimale de 20 logements à l'hectare est indiquée dans les OAP.

Gestion des eaux pluviales

Les aménagements réalisés devront être tels qu'ils n'aggravent pas les écoulements des eaux pluviales dans le milieu collectant ces eaux (fossés, cours d'eau, réseau d'assainissement pluvial ou à défaut unitaire,...). Toutes les possibilités de solutions alternatives ou compensatoires au ruissellement doivent être envisagées pour infiltrer les eaux pluviales à la parcelle ou au plus près (tranchées d'infiltration, noues d'infiltration, bassin d'infiltration, structure réservoir enterrées, matériaux de couverture semi perméable,...).

Il revient au pétitionnaire de démontrer les possibilités d'infiltration de la parcelle. Cette obligation n'est valable que pour des sols perméables et adaptés rendant cette technique réalisable et sous réserve de toute réglementation en limitant l'usage (Installations classées, Périmètres de protection de captage, sols pollués,...). Si les contraintes de sol ou le type d'aménagement ne permettent pas l'infiltration des eaux pluviales sur site, il faudra prévoir après collecte et stockage sur site un rejet à débit contrôlé vers un exutoire superficiel extérieur.

Le débit de fuite sera inférieur ou égal de 2 L/s/ha aménagé, il dépend de la capacité disponible de l'exutoire. Dans ce cas, une convention de rejet passée avec le gestionnaire du milieu récepteur (fossés, réseaux d'assainissement) du réseau collecteur fixera les objectifs quantitatifs et qualitatifs de ce rejet.

Les orientations d'aménagement et de programmation sont opposables. Néanmoins, il est important d'en comprendre l'esprit et de ne pas strictement appliquer les éléments qui ont voulu être schématisés. Ainsi, le tracé des voies et la localisation des accès présentent simplement une intention de liaison.

4. CHOIX RETENUS POUR LA DELIMITATION DES ZONES ET LES MOTIFS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL

L'un des objectifs des dispositions réglementaires est de permettre la maîtrise et la gestion des évolutions tout au long du processus de transformation de l'espace, en cohérence avec les orientations d'aménagement et d'urbanisme définies au PADD.

Pour ce faire, le territoire de la commune de Camblain Châtelain est divisé en différentes zones délimitées en vertu de leur spécificité, leur fonction ou leur vocation. La délimitation et le règlement des zones ont été établis en vue de garantir des occupations du sol en harmonie avec leur environnement urbain ou naturel.

4.1. *Justifications des limites de zones*

Le territoire couvert par le PLU, correspondant à l'ensemble du territoire communal, est divisé en zones urbaines, à urbaniser, agricoles et naturelles. Le découpage des zones s'est opéré en cohérence avec le projet communal : les zones urbaines couvrent la partie agglomérée du village et les dents creuses ; les espaces agricoles sont préservés par un classement spécifique ; les secteurs naturels les plus sensibles font l'objet d'une protection accrue afin d'assurer leur sauvegarde, par un classement en zone naturelle.

4.1.1. Zones urbaines

Conformément à l'article R.123-5 du code de l'urbanisme, les zones urbaines sont dites "zones U". *"Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter"*. Par équipements, on entend ceux liés à la desserte des constructions, c'est-à-dire la voirie, l'eau, l'électricité et le cas échéant, l'assainissement.

Découper les zones U en fonction de la capacité de la desserte et des réseaux

Les limites des zones U ont été fixées pour englober l'ensemble des constructions existantes à l'intérieur du tissu urbain existant, les dents creuses lorsqu'elles sont suffisamment équipées et les terrains situés en vis à vis de terrains construits (principe d'urbanisation en vis-à-vis) sauf exceptions (contraintes physiques, naturelles, techniques,...).

Les limites des zones U s'arrêtent aux limites du tissu urbain actuel, même si les équipements peuvent parfois être suffisants, afin d'éviter l'étalement linéaire du bâti. L'ensemble des zones U est suffisamment équipé en voirie, eau et électricité.

La zone U se caractérise par une mixité des usages (habitat, activités non naissantes et équipements d'intérêt collectif). Elle reprend la partie actuellement urbanisée de Camblain Châtelain.

Reprendre les limites de la partie actuellement urbanisée

Cette dernière est déterminée au travers d'un faisceau d'indices : desserte, nombre de constructions existantes, distance du terrain par rapport au bâti existant, contiguïté avec les parcelles bâties. Cette notion s'apprécie de la même manière que le principe de constructibilité limitée.

Ainsi, le caractère urbanisé d'un espace s'apprécie en fonction de la densité de construction (CE 29 janvier 1997, Djerelian, requête. n° 125842), de la desserte par les différents réseaux et la voirie ainsi que des obstacles physiques pouvant séparer les parcelles litigieuses des zones d'habitations existantes¹. Ces critères sont cumulatifs.

Ainsi, un terrain situé en partie boisée, à 2,5km du bourg et 500 mètres d'un hameau, séparé des bâtiments dont la proximité est invoquée par une route départementale et par une distance de 300 mètres, se trouve hors de la partie actuellement urbanisée (CAA Bordeaux 17 décembre 2007 M. André X). De même, une parcelle contiguë à une vaste zone naturelle en partie boisée et vierge de toute construction occupe un secteur nettement différent de ceux précédemment urbanisés ou en voie d'urbanisation (CAA Nancy 8 novembre 2007 M. Jean-Louis X).

La distance par rapport au bourg est un critère déterminant. Sera par exemple considéré en dehors de la partie urbanisée un terrain situé à plus de 100 mètres d'une agglomération. En revanche, une parcelle située à proximité immédiate des maisons fait partie de l'espace urbanisé. (CE 17 janvier 1994 Demesidon, CE 30 juin 1995 Bobin).

De même, est intégré dans les parties urbanisées d'une commune un terrain limitrophe de parcelles sur lesquelles une dizaine d'habitations ont été édifiées ou sont en cours de construction (CE 18 octobre 2002 M.Turbe, CAA Bordeaux 6 décembre 2001). La situation est similaire pour un terrain situé à 400 mètres d'une agglomération mais contigu d'un lotissement régulièrement réalisé et presque terminé (TA Nice, 4 décembre 1986, Monge). De même, un terrain situé à moins de 100 mètres du bourg et localisé à proximité immédiate de plusieurs maisons est constructible, alors même qu'il est séparé de l'agglomération par une voie communale (CE 27 mai 1994, Michel Visine).

A contrario, un terrain situé à 150 mètres de l'agglomération dans un environnement menacé par le mitage est considéré en dehors des parties urbanisées (TA Nice, 10 mai 2001 Société Eda/ Commune de Ramatuelle). Ainsi, il doit exister une distance notable entre le terrain en cause et l'agglomération.

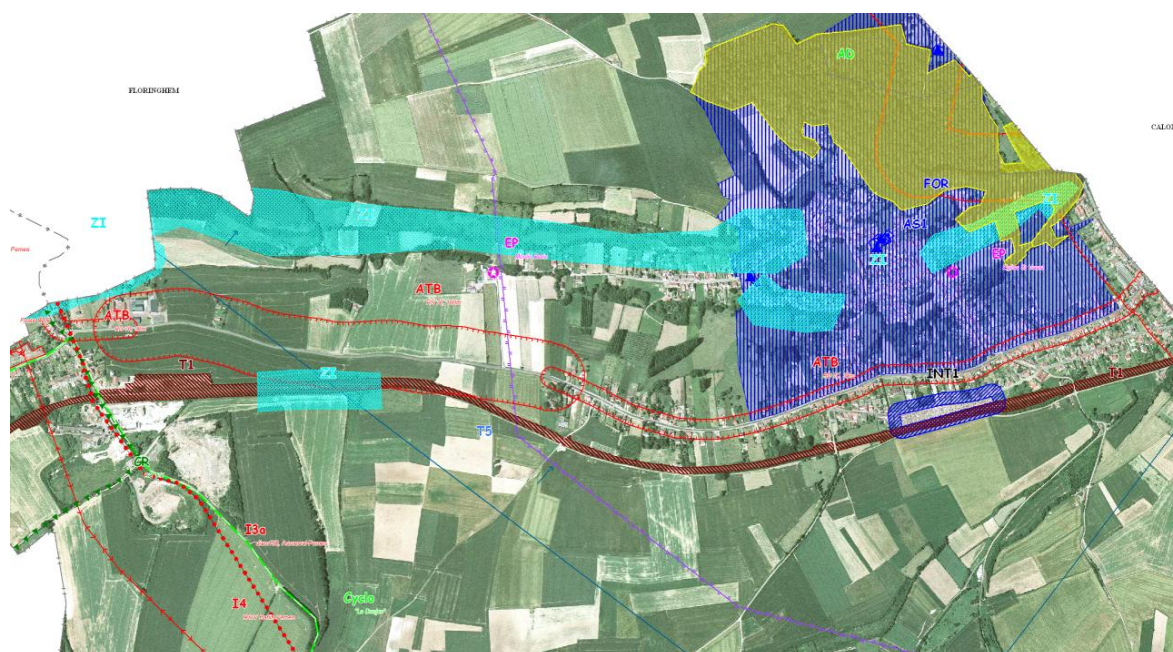
La présence d'un obstacle physique, entre également en ligne de compte. Ainsi, une parcelle située à environ 100 mètres du périmètre urbanisé du lieu-dit Loiras est inconstructible, parce qu'elle en est séparée par un ruisseau surmonté d'un pont, qui

¹ Ainsi, une parcelle située à environ 100 mètres du périmètre urbanisé est inconstructible, parce qu'elle est séparée du tissu urbain par un ruisseau surmonté d'un pont qui constitue une coupure d'urbanisation : CAA Marseille, 20 septembre 2007, M et Mme Gilbert.

constitue une coupure d'urbanisation. De ce fait, le périmètre urbanisé constitue une autre partie de la commune, et n'entre donc pas en ligne de compte (CAA Marseille, 20 septembre 2007, M. et Mme Gilbert X).

La prise en compte des risques

La commune est concernée par des zones inondées constatées et un PPRI, en cours d'élaboration. La carte du PPRI étant difficile à retranscrire (échelle peu précise), la commune a souhaité reprendre sur son plan de zonage la délimitation des zones inondées constatées, plus précise. L'objectif est d'éviter des imprécisions et donc l'insécurité juridique du document.



ZI Zone Inondée constatée

Extrait du plan des servitudes

Le périmètre des zones inondables a été repris sur le zonage. Le règlement édicte des prescriptions particulières pour la protection des personnes et des biens.

En effet, le code de l'urbanisme prévoit dans son article R.123-11 b que les documents d'urbanisme dont apparaître s'il y a lieu « les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, tels qu'inondations, incendies de forêt, érosion, affaissements, éboulements, avalanches, ou de risques technologiques justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols ».

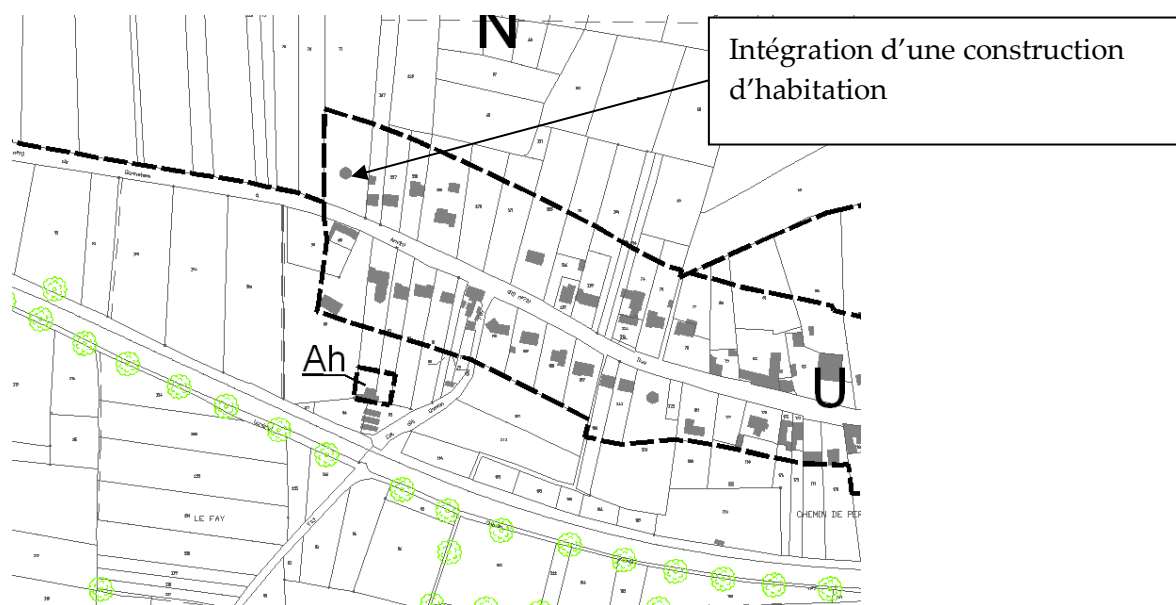
Justifications de points particuliers dans la délimitation des zones urbaines :

- *Limitier l'étalement urbain, traiter les entrées de village*

L'objectif est de définir des limites nettes entre espace urbain et espace rural. Des limites d'urbanisation franches sont ainsi à définir.

La limite de la zone U s'arrête aux dernières habitations pour contrer l'étalement urbain.

Rue Anatole France



Rue Casimir Beugnet



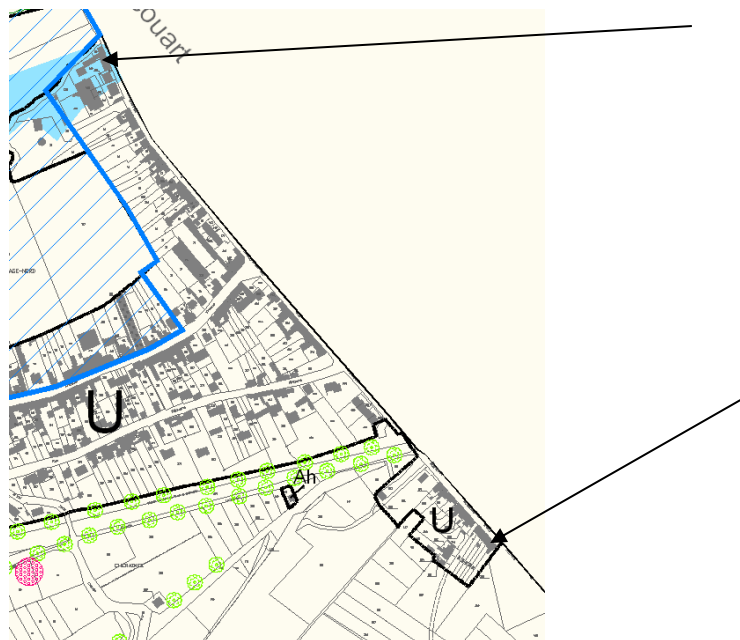
Permis de construire délivrés

Sur cette rue, la limite de la zone urbaine est poussée jusqu'à la dernière construction d'habitation. Des constructions sont en cours, des permis de construire délivrés.

Un élargissement de la voirie est prévu pour améliorer la desserte sur ce secteur (Instauration d'un emplacement réservé).

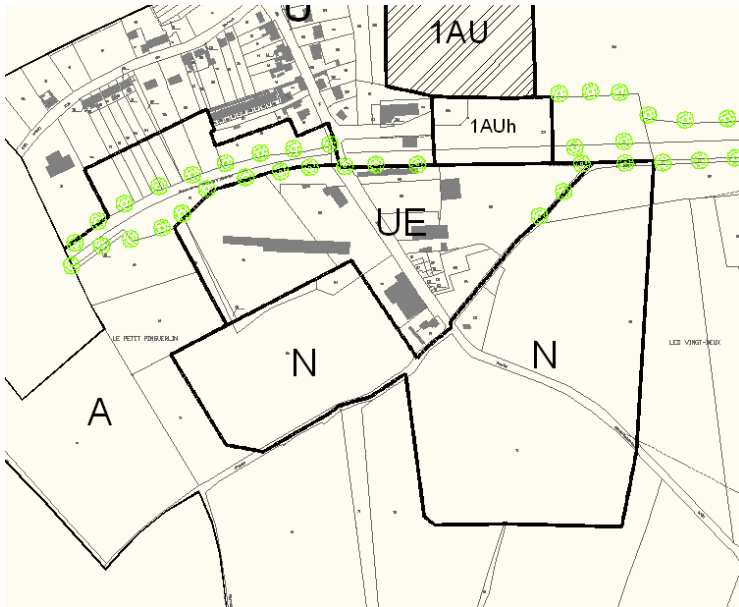
Rue Jules Guesde

La limite de zone s'arrête aux dernières habitations.



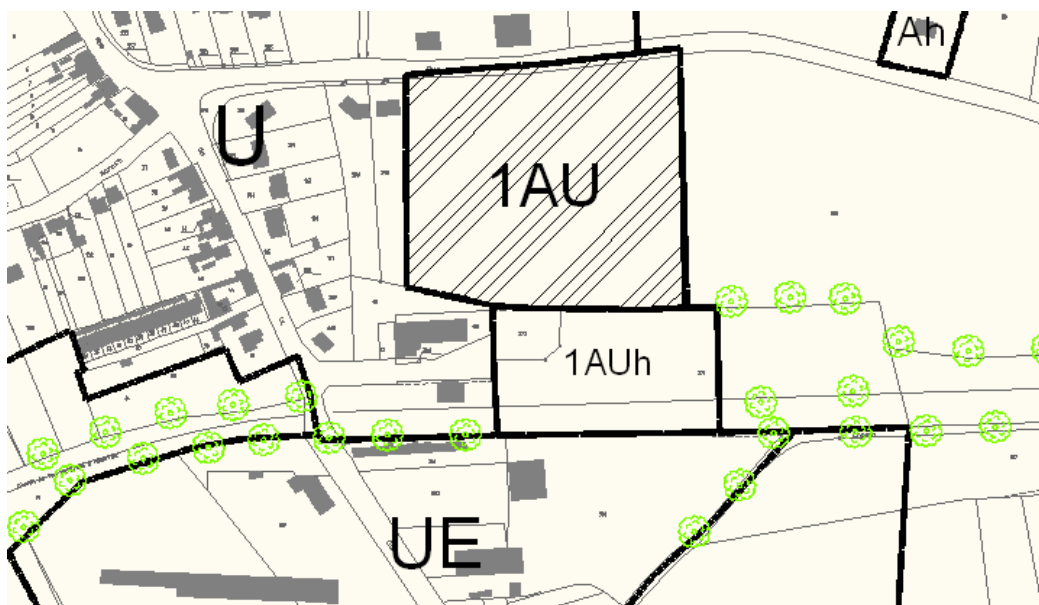
Zone urbaine à vocation économique

Une zone accueillant des activités est reprise sur le plan de zonage en UE. Elle est située au hameau de la Ferté. Elle est occupée par des bureaux et des entrepôts, ainsi que par l'ancienne décharge.



4.1.2. Zone à urbaniser

Les zones à urbaniser sont définies par le code de l'Urbanisme comme « les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation ».



Le secteur rue de la Ferté est repris en partie en 1AU (destiné essentiellement à de l'habitat) et en partie en 1AUh (destiné à des équipements). Cette zone est en 1AU urbanisation à court terme) car les réseaux sont présents dans les zones périphériques.

Selon l'article R.123-6 du code de l'Urbanisme, les zones AU sont d'urbanisation immédiate si leur desserte par les réseaux peut être entièrement couverte par les réseaux des zones périphériques, ce qui est le cas en l'espèce.

La limite de l'urbanisation sera stoppée à hauteur de l'exploitation agricole, pour marquer une limite franche entre la zone urbaine et l'espace agricole.



4.1.3. Zone agricole

La zone agricole, dite "zone A", intègre *"les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles"* (article R.123-7 du code de l'urbanisme).

Seules sont autorisées en zone A :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ;
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

La zone A correspond à une zone à vocation d'agriculture et d'élevage. Elle est dédiée à la protection et à la promotion de l'activité agricole.

Les terrains classés en A sont exploités ou présentent un potentiel agricole.

Les objectifs de cette classification visent à :

- Protéger pour l'activité agricole les grandes entités de culture.
- Permettre aux exploitants de construire des bâtiments nécessaires à leur activité, ainsi que de diversifier leur activité en autorisant les activités complémentaires à l'agriculture.

- Maintenir le caractère exclusif de la zone dans un souci de compatibilité des occupations du sol sur le territoire communal.

La zone A reprend donc les terres cultivées sur la commune de Camblain Châtelain, et celles qui présentent un intérêt agricole. Elle ne reprend pas les fonds de jardin, qui ne présentent pas la définition de terres agricoles.

Les coupures agricole au nord et au sud du territoire sont donc reprises en zone A.

Prise en compte de l'habitat isolé en zone agricole

Le PLU de Camblain-Châtelain a été débattu et consulté avant la loi ALUR du 24 mars 2014, et l'enquête publique a eu lieu du 7 janvier au 7 février, avant donc la promulgation de la loi.

Ce texte est venu modifier l'article L.123-1-5 du code l'urbanisme à propos des secteurs d'habitat isolé, dit « STECAL ».

L'article dispose désormais que : « à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :

a) Des constructions ;

b) Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

c) Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois à compter de la saisine.

Les constructions existantes situées en dehors de ces secteurs et dans des zones naturelles, agricoles ou forestières ne peuvent faire l'objet que d'une adaptation ou d'une réfection, à l'exclusion de tout changement de destination. »

Il est cependant proposé de laisser dans le document d'urbanisme, le pastillage Ah et Nh, le code de l'Urbanisme prévoyant dans son article L.123-10 qu'un PLU peut être modifié à l'approbation pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et des résultats de l'enquête publique. Or, aucune remarque ne concerne la loi ALUR, puisqu'elle a été promulguée après l'enquête.

Le zonage Ah/Nh permet néanmoins d'assurer les objectifs suivants :

- Eviter le mitage agricole.
- Concentrer le développement urbain dans les parties urbanisées existantes.
- Prendre en compte le bâti existant et assurer son évolution pour éviter les friches.
- Préserver le paysage et notamment les espaces agricoles et naturels.

Ainsi, par le classement en zone Ah, le bâti existant isolé est pris en compte, en lui offrant la possibilité de survivre en admettant des travaux de confort ou d'extension de façon mesurée, ou d'être démoli et reconstruit dans certaines conditions. En revanche, les nouvelles constructions à destination d'habitation sont interdites, la fin du mitage étant affirmée.

Ainsi sont seulement autorisés dans le secteur Ah :

- les travaux visant à améliorer le confort, la solidité et l'extension limitée des constructions à usage principal d'habitation existantes et de leurs annexes ;
- la construction d'annexes ou de dépendances à une construction principale.
- le changement de destination.

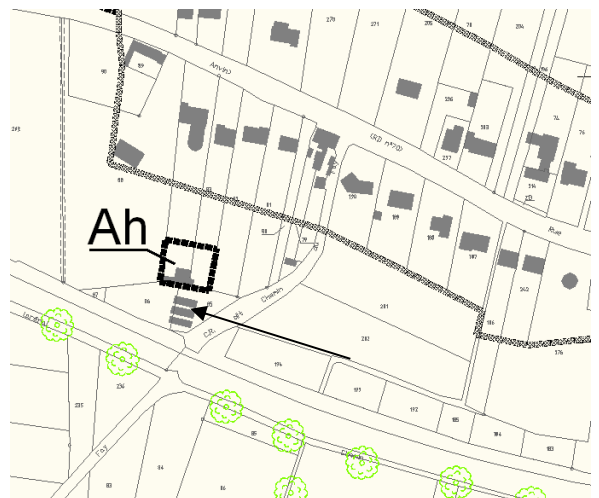
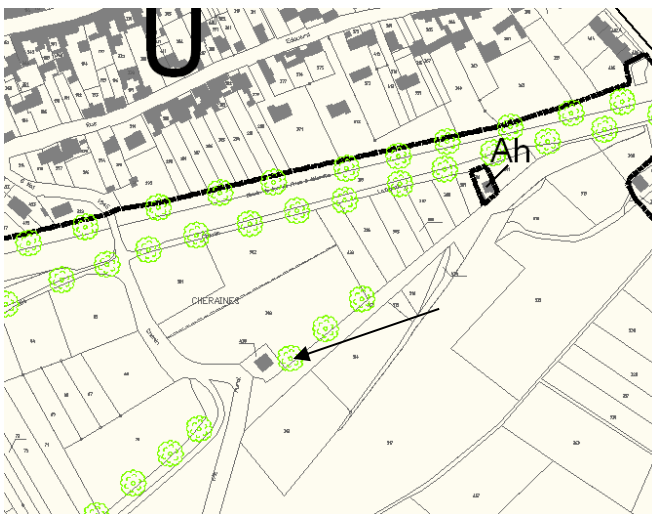
Les extensions sont limitées à 20% des surfaces construites à l'approbation du PLU, et les annexes à 30 m² de surface de plancher.

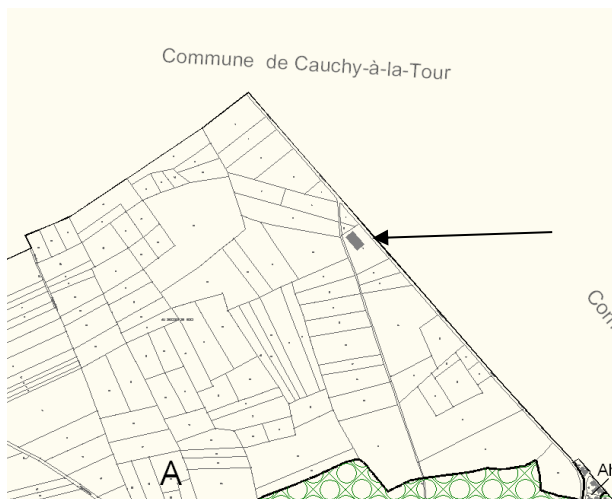
Ces prescriptions restrictives permettent d'assurer le maintien du caractère agricole de la zone.

Les constructions isolées ont donc été affectées en Ah, de même que l'ensemble de constructions situé sur la rue du Bois. Si les constructions sont situées en face de constructions existantes sur Auchel, elles constituent du bâti isolé sur Camblain. Le bois de Camblain constitue une limite physique.



Certaines constructions apparaissent au cadastre mais n'existent plus : elles sont donc laissées en zone A.





Prise en compte du risque inondation

De même qu'en zone urbaine, les zones soumises au risque inondation en zone agricole sont symbolisées par une trame.

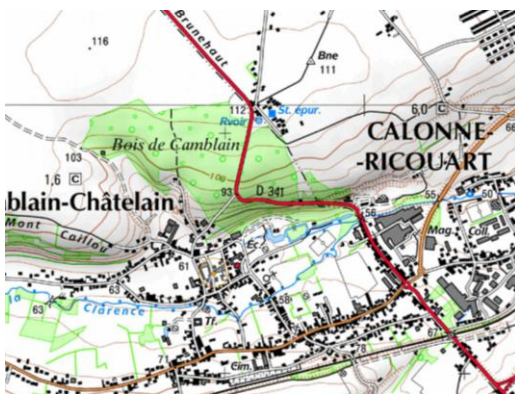
4.1.4. Zone naturelle

En vertu de l'article R.123-8, les zones naturelles et forestières sont dites "zones N". *"Peuvent y être classés les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels."*

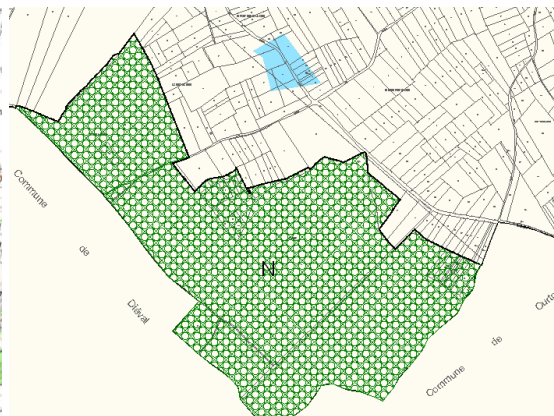
Les éléments de la trame verte et bleue, les espaces boisés, le parc Saint Quirin et les prairies bocagères sont affectés en zone naturelle.

Prise en compte des espaces boisés :

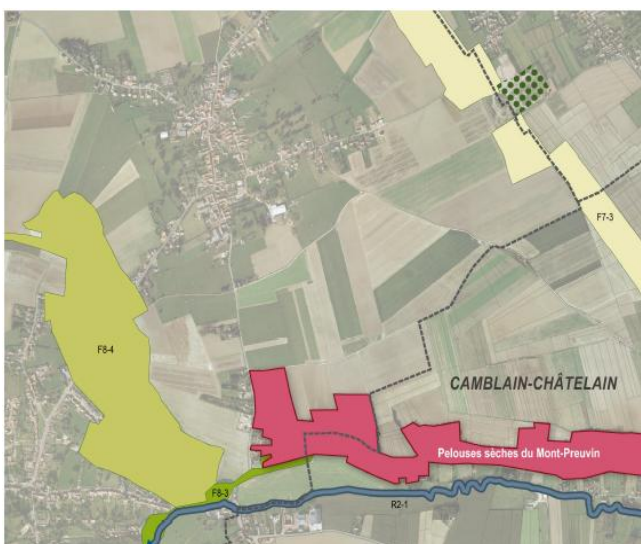
Le bois de Camblain est repris en zone naturelle et en espace boisé classé :



Le bois de la Lihue est également repris en zone naturelle et en espace boisé classé :

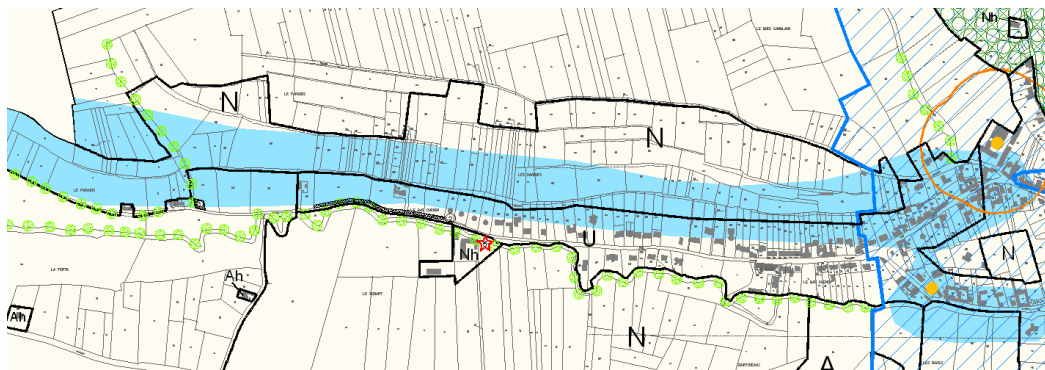


Prise en compte de la trame verte et bleue :



Cette pelouse, ainsi que le corridor humide que constitue la Clarence sont affectés en zone naturelle.

Pelouse calcicole intégrée à la zone naturelle.

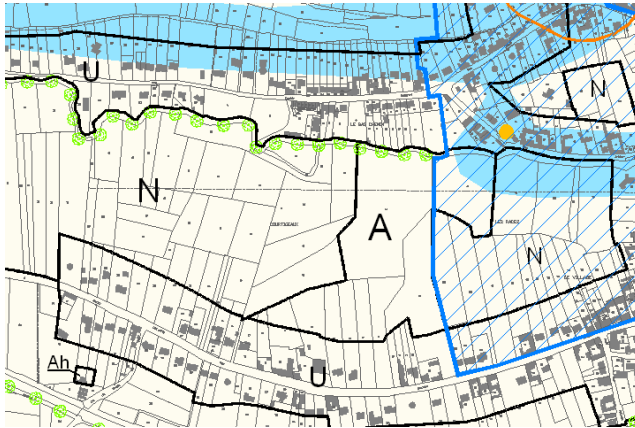


Prise en compte des prairies bocagères

Les prairies bocagères entre la rue Anatole France et la rue Casimir Beugnet sont protégées par un classement en zone naturelle.



Une partie de ces terrains est affectée en zone agricole : il s'agit d'espace cultivé. Un projet lié à une activité agricole est prévu sur ces terrains.



Prise en compte des pâtures en cœur de bourg

Certaines pâtures humides en cœur de bourg sont affectées en zone naturelle. L'objectif de ce classement est de permettre à ces terrains de continuer de jouer leur rôle d'espace tampon, mais il s'agit également de conserver ces espaces de respiration au cœur du bourg.

La zone naturelle peut être équipée ou non (CAA Bordeaux, 26 novembre 2009, Laurent X, sur le classement en zone N de parcelles desservies par des équipements publics et à proximité immédiate de zone de construction dense).

Ces zones disposent d'une sensibilité écologique et paysagère. Elles contribuent à assurer l'équilibre indispensable entre la protection du territoire communal et l'aménagement, prescrit par l'article L.121-1 du code de l'Urbanisme.

Elles visent également à limiter le risque d'inondation sur la commune, à travers leur rôle de tampon. Elles permettent également de préserver la biodiversité.



La préservation de ces parcelles permet en outre de conserver une perspective sur l'église. L'affectation en N permettra de conserver ce site, en lien avec la protection de la passerelle sur le même secteur au titre de l'article L.123-1-5 III 2°.



Perspective sur l'église depuis la pâture en cœur de bourg



Passerelle et liaison piétonne sur le site

Préservation du parc Saint Quirin



Le parc est affecté en NI (secteur de la zone naturelle à vocation de loisirs, dans laquelle les aménagements paysagers sont autorisés) , les boisements au sud et prairies bocagères en N.

Il s'agit là encore de parcelles humides et inondables qui jouent un rôle de zone tampon dans la lutte contre les inondations. Elles présentent également un intérêt paysager, et on dont vocation à être préservées. De plus, elles sont situées dans le périmètre de protection autour du captage d'eau potable.

4.1.5. Prise en compte des risques

La prévention des risques comporte deux grands aspects :

- elle vise d'une part à limiter l'exposition de nouvelles personnes ou de nouveaux biens dans les secteurs réputés exposés aux risques.
- d'autre part, elle consiste à veiller à ce que les aménagements réalisés sur une zone concernée par les risques n'aggravent en aucun cas le risque par ailleurs.

Il s'agit donc d'appliquer dans les zones de risque le principe de précaution.

L'article L.121-1 du code de l'urbanisme impose au PLU de "déterminer les conditions permettant d'assurer [...] la prévention des risques naturels prévisibles...". Dans cette logique, l'article R.123-11 b) prévoit que les documents graphiques du règlement font apparaître s'il y a lieu "les secteurs où l'existence de risques naturels, tels qu'inondations, affaissements [...], justifient que soient interdits ou soumis à conditions spéciales, les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols".

Le zonage et le règlement reprennent les risques recensés sur le territoire :

La commune est concernée par le risque inondation. Les secteurs à risque sont identifiés par une trame spécifique au zonage.

Dans ces secteurs, les caves et sous-sols sont interdits et des rehausses d'au moins 0,5 mètre sont imposées pour les nouvelles constructions.

La commune est également concernée par le risque à l'aléa retrait gonflement des argiles et par le risque sismique. Il en fait mention sur le plan de zonage.

4.1.6. Mise en place d'une protection du patrimoine urbain et du patrimoine naturel au titre de l'article L.123-1-5 III 2° du code de l'Urbanisme

Cet article dispose que le PLU peut « identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ».

Protection du patrimoine urbain

Cet article autorise le PLU à fixer des prescriptions de nature à assurer la protection des éléments patrimoniaux qu'il identifie. Cette disposition a pour finalité la conservation des biens patrimoniaux les plus remarquables de la commune. Dès lors, le PLU de Camblain Châtelain met en place certaines prescriptions visant à protéger l'intégrité de ces biens patrimoniaux.

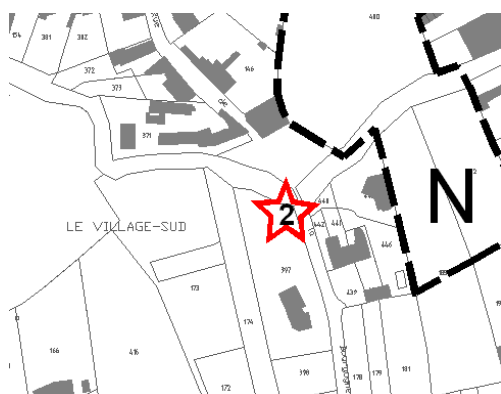
L'application de l'article L.123-1-5 III 2° repose au préalable sur un repérage graphique des éléments protégés.

Cinq éléments sont identifiés comme éléments de patrimoine à protéger sur le plan de zonage.

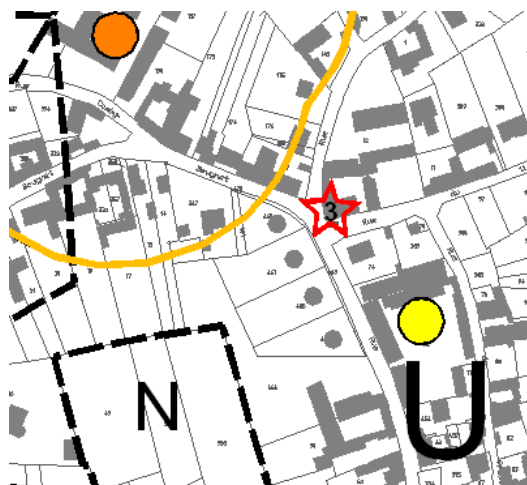
Protection de la Chapelle rue de l'égalité (1) :



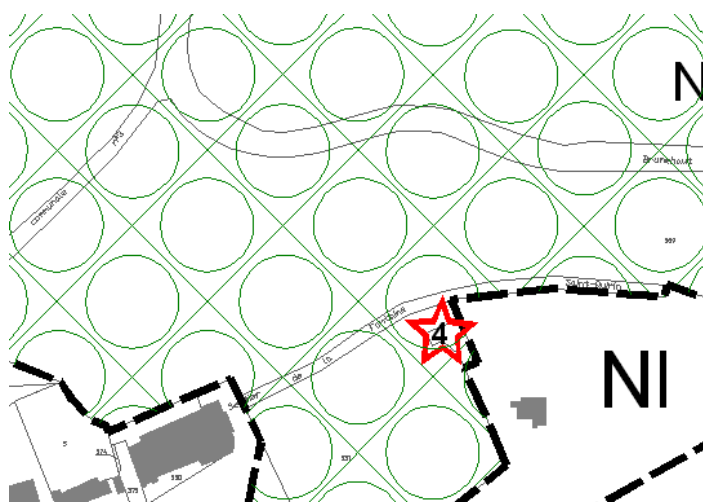
Protection de la passerelle rue de la Bourgogne(2)



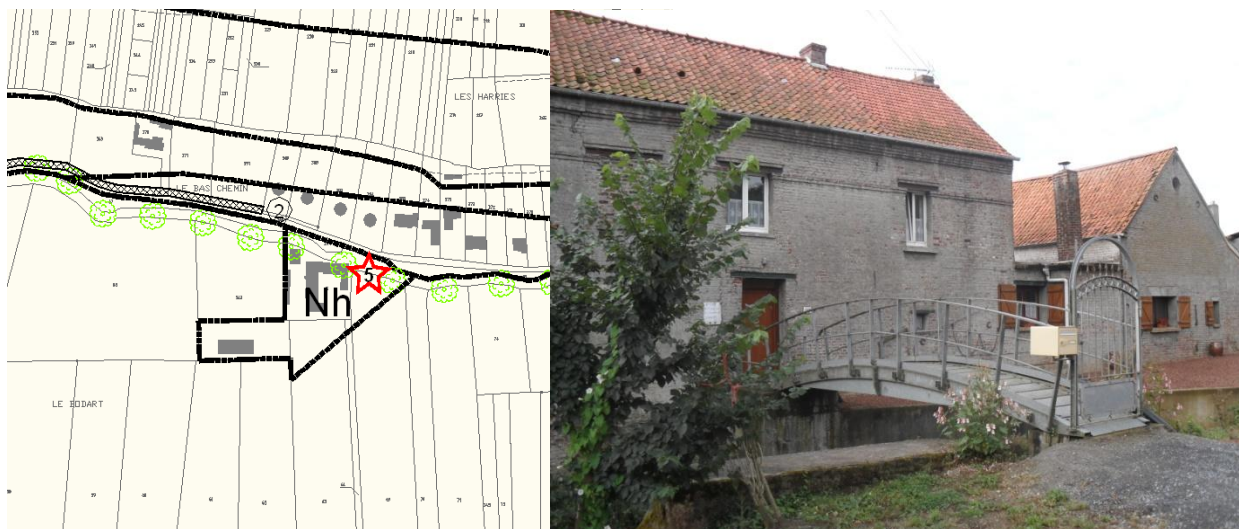
Protection de la Chapelle rue du 11 novembre(3)



Protection de la Fontaine dans le parc Saint Quirin(4)



Protection de la passerelle rue Casimir Beugnet(5)



Afin d'assurer la protection de ces éléments de patrimoine remarquables, des prescriptions ont été intégrées au règlement.

Il s'agit au préalable d'encadrer la démolition de ces éléments. Le règlement prévoit ainsi que « tous travaux ayant pour effet de détruire ou de nuire à tout ou partie d'un élément de patrimoine bâti remarquable à protéger doivent faire l'objet d'une déclaration préalable (...) ou d'un permis de démolir ».

L'article L.421-6 du code de l'Urbanisme prévoit d'ailleurs que « le permis de démolir peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les travaux envisagés sont de nature à compromettre la protection ou la mise en valeur du patrimoine bâti, des quartiers, des monuments et des sites ».

Ainsi, l'autorité compétente peut s'opposer à la démolition en invoquant cet article ou imposer l'observation de prescriptions spéciales. La motivation de la décision peut se fonder sur les caractéristiques du bien protégé ou sur l'impact sur le paysage urbain suite à sa disparition.

Outre l'encadrement de la démolition, le PLU prévoit des prescriptions visant à assurer la protection des éléments de patrimoine identifié.

A l'article 6, le règlement dispose que : « des implantations différentes de celles définies ci-dessus peuvent être autorisées pour garantir la préservation des éléments de patrimoine bâti à protéger reportés au plan de zonage.

Pour les constructions contiguës ou intégrées à un élément de patrimoine à protéger, la construction doit être implantée avec un recul identique à celui observé par la construction de l'élément de patrimoine à protéger la plus proche ou par l'ensemble de l'élément de patrimoine à protéger. »

L'objectif de cette disposition est de conserver une harmonie au niveau de l'implantation de l'élément patrimonial. Cette même exigence se retrouve à l'article 7, qui prévoit que « des implantations différentes de celles définies ci-dessus peuvent être autorisées pour garantir la préservation des éléments de patrimoine bâti à protéger ».

La hauteur de ces éléments, qui impacte fortement le paysage urbain, est également réglementée. L'article 10 prévoit qu' » en aucun cas, la hauteur au faîtage et à l'égout du toit d'un élément de patrimoine bâti à protéger ne peut être modifiée. Tous travaux réalisés sur un élément de patrimoine bâti à protéger doivent respecter la hauteur et le gabarit dudit élément. »

Enfin, l'article 11 qui réglemente l'aspect énonce que :

Dispositions particulières aux éléments de patrimoine bâti à protéger

« L'article R.111-21 du Code de l'Urbanisme s'applique dans l'ensemble de la zone, en particulier aux abords d'un élément de patrimoine à protéger. Tous travaux réalisés sur un élément de patrimoine bâti à protéger doivent faire l'objet d'attentions particulières.

Dans le cas d'un élément de patrimoine bâti à protéger, à moins qu'il ne s'agisse de restituer une des composantes d'origine dudit élément, sont interdits :

- a) les modifications et/ou suppressions :
 - du rythme entre pleins et vides,
 - des dimensions, formes et position des percements,
 - de la hiérarchie des niveaux de la façade et de sa ponctuation par la modénature,
 - des éléments en saillie ou en retrait,
- b) la suppression des éléments de décoration ou d'ornementation qui caractérisent ledit élément.
- c) l'addition de niveaux supplémentaires.

Les matériaux des façades, toitures et dispositifs en saillie visibles du domaine public doivent être similaires aux matériaux d'origine.

Les bâtiments annexes et les clôtures visibles du domaine public doivent être traités en harmonie avec les façades et le volume dudit élément.

Le choix des couleurs des enduits et peinture doit prendre en compte l'orientation et l'exposition dudit élément, être en harmonie avec les façades contiguës et permettre la mise en valeur de l'architecture dudit élément. »

Ces dispositions permettent de conserver les caractéristiques architecturales des éléments identifiés.

Protection du patrimoine naturel

L'article L.123-1-5 du code de l'Urbanisme permet également de préserver des éléments du patrimoine naturel.

A ce titre, certains alignements d'arbres et de haies sont identifiés sur le zonage et font l'objet d'une protection. Il s'agit de conserver à la fois leur fonction paysagère, mais aussi leur fonction hydraulique. En effet, ils jouent un rôle dans la lutte contre les inondations par ruissellement.

La protection de ces éléments de paysage garantit également le maintien des continuités naturelles sur la commune, en lien avec la trame verte et bleue.

Les alignements d'arbres aux abords de la Clarence sont particulièrement préservés, à la fois pour leur fonction hydraulique et biologique.

Par cette identification, tous travaux ayant pour effet de modifier ou de détruire un élément de paysage protégé doivent faire l'objet d'une déclaration préalable. Cette mesure vise à instaurer un contrôle administratif sur ces éléments du paysage. De plus, tout élément supprimé après déclaration préalable devra être remplacé, ce qui garantit une certaine pérennité aux éléments naturels.

4.1.7. Espace boisé classé

L'article L.130-1 du code de l'Urbanisme dispose que : « ***les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements.*** »

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue aux chapitres Ier et II du titre Ier livre III du code forestier.

Il est fait exception à ces interdictions pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale, et dont les gisements ont fait l'objet d'une reconnaissance par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé avant le 10 juillet 1973 ou par le document d'urbanisme en tenant lieu approuvé avant la même date. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être accordée que si le pétitionnaire s'engage préalablement à réaménager le site exploité et si les conséquences de l'exploitation, au vu de l'étude d'impact, ne sont pas dommageables pour l'environnement. Un décret en conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent alinéa.

Dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit, ainsi que dans tout espace boisé classé, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à la déclaration préalable prévue par l'article L. 421-4, sauf dans les cas suivants :

-s'il est fait application des dispositions du livre I du code forestier ;

-s'il est fait application d'un plan simple de gestion agréé conformément aux articles L312-2 et L312-3 du nouveau code forestier ou d'un règlement type de gestion approuvé conformément aux dispositions de l'article L. 124-1 et de l'article L. 313-1 du même code ;

-si les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, après avis du Centre national de la propriété forestière.

La délibération prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme peut également soumettre à déclaration préalable, sur tout ou partie du territoire concerné par ce plan, les coupes ou abattages d'arbres isolés, de haies ou réseaux de haies et de plantations d'alignement. »

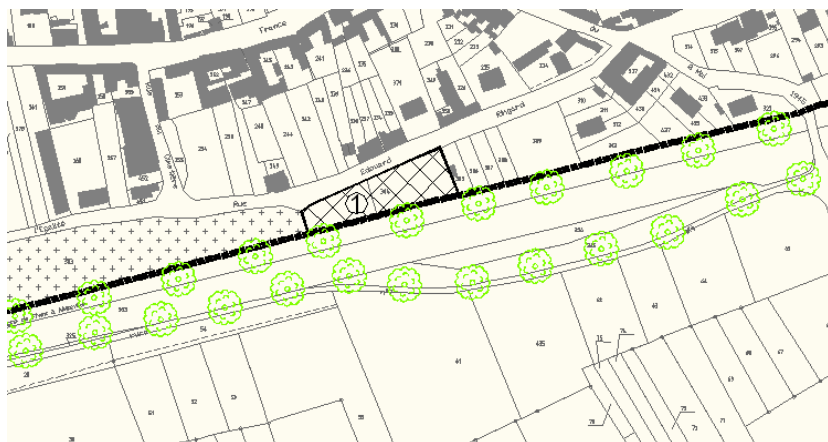
La commune a souhaité faire application de cet article pour le boisement de Camblain, en lien avec la protection du parc Saint Quirin, et également pour le bois de la Lihue.

4.1.8. Emplacements réservés

Le code de l'urbanisme permet l'instauration d'emplacement réservé dans les PLU. Cette possibilité est énoncée dans l'article L.123-1-5 V : le PLU peut fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général, aux espaces verts ainsi qu'aux espaces nécessaires aux continuités écologiques.

La commune a usé de cette possibilité en instaurant plusieurs emplacements réservés sur son territoire.

Emplacement réservé n°1 : extension du cimetière au bénéfice de la commune



Cet emplacement réservé a été instauré pour permettre l'extension du cimetière. Il répond à un besoin sur la commune en termes d'équipement. En effet, le code général des collectivités territoriales dispose dans son article L.2223-2 que « le terrain consacré à l'inhumation des morts est cinq fois plus étendu que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé des morts qui peuvent y être enterrés chaque année. » or, la capacité du cimetière de Camblain sera bientôt insuffisante .

Cet emplacement réservé présente une superficie de 1698m².

Emplacement réservé n°2 : élargissement de la voirie-rue Casimir Beugnet- au bénéfice de la commune



L'emplacement réservé a pour objet de permettre l'élargissement de la voirie, qui présente actuellement une largeur d'environ 4,5 mètres.

L'objectif est de permettre la réalisation d'une voirie d'environ 10 mètres de large.

Il s'agit de faciliter la circulation sur le secteur, qui accueillera de nouvelles constructions (permis de construire délivrés et certificats d'urbanisme positifs sur les terrains nus).

Prise en compte des ressources naturelles



Périmètre rapproché de protection de captage d'eau potable



Périmètre éloigné de protection de captage d'eau potable

*Extrait de la légende
du plan de zonage*

Les prescriptions à respecter sont différentes dans les deux périmètres.

4.1.10. Mise en place d'un programme de logements

Le plan local d'Urbanisme prévoit l'instauration d'un programme de logement sur la zone à urbaniser (traduction du PADD et des orientations d'aménagement et de programmation sur le plan de zonage).

En effet, la commune présente un besoin en termes de logements locatifs et de logements locatifs sociaux. En effet, la population est majoritairement propriétaire sur la commune, ce qui ne favorise pas la rotation dans le parc de logements et la pérennité des équipements scolaires.

Le parc des résidences principales est occupé par des propriétaires à plus de 70%. Cette proportion est plus élevée qu'aux échelles territoriales supérieures. Les locataires ne représentent que 28% des occupations de résidences principales, ce qui est bien inférieur aux valeurs des autres échelles.

La proportion de personnes logées gratuitement est plus faible qu'à d'autres échelles. La part du parc locatif aidé au sens de l'Insee (0,6%) – c'est-à-dire type HLM - est largement inférieur à la moyenne. Pour comparaison, ces proportions sont de 16,8% au sein d'Artois Comm. et 19% au niveau de la région.

Ce programme de logements vise à favoriser la mixité sociale sur le territoire, comme le prévoit l'article L. 121-1 du code de l'Urbanisme.

Il a été mis en place en vertu de l'article L.123-1-5 II 4° du code de l'Urbanisme, qui prévoit que le PLU peut : « limiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme est affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale ».

En l'espèce, le zonage prévoit que sur la zone à urbaniser, au moins 20% de logements locatifs et au moins 10% de locatifs sociaux devront être réalisés.

4.1.11. Mise en place d'une densité minimale à proximité des transports collectifs existants

L'article L.123-1-5 III 3° du code de l'Urbanisme permet au PLU d'imposer dans des secteurs situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés une densité minimale de constructions.

La zone à urbaniser est située à proximité immédiate de la halte ferroviaire. Une densité minimale de 20 logements à l'hectare et donc imposée sur la zone (15 logements à l'hectare exigés a minima dans le SCOT).

4.1.12. Tableau des surfaces

	PLU			PLU			
Zones urbaines	U	83.80 ha	89.31 ha	U	88.21 ha	94.05	+4.74 ha
				UE	5.84 ha		
	UI	5.51 ha					
Zone d'urbanisation future	1AUa	0.18 ha	0.55 ha	1AU	2.46 ha	3.43 ha	+2.88 ha
	1AUb	0.37 ha					
				1AUh	0.97 ha		
Zones agricoles	A	732.58 ha	732.58 ha	A	677.72 ha	691.21 ha	-41.37 ha
				Ah	0.69 ha		
				Ahi	0.09 ha		
				Ai	12.71 ha		
Zones naturelles	N	180.79 ha	181.56 ha	N	191.53 ha	215.31 ha	+33.75
				Ni	18.49 ha		
	Nh	0.5 ha		Nl	2.77 ha		
				Nli	1.57 ha		
	Nhp	0.27 ha					
				Nh	0.95 ha		
TOTAL	1004 ha			1004 ha			

Le tableau ci-dessus présente les évolutions de chaque zone au niveau des surfaces entre l'ancien et le nouveau document d'urbanisme.

Les zones agricoles ont diminués, au profit des zones naturelles (+33,75 hectares).

4,74 hectares en plus ont été affectés en zone U. il s'agit essentiellement des fonds de jardins qui étaient antérieurement affectés en A, sans répondre à la définition d'une terre agricole.

2,88 hectares sont en plus affectés en zone AU. Une partie de ces terres constitue une friche (RFF).

5. Justifications des limites administratives à l'utilisation du sol

Le règlement du PLU fixe des règles de constructibilité affectées à chacune des zones de zonage. Ce règlement constitue la norme locale d'urbanisme sur la commune.

Toutefois, à l'égard d'autres législations relatives à l'occupation des sols, le règlement du PLU a, dans certains cas, une portée limitée.

A titre d'informations, se superposent aux dispositions du règlement les dispositions du code de l'urbanisme ci-après :

1°/ Les règles générales de l'urbanisme fixées par les articles R.111-2, R 111-4, R 111-15 et R.111-21 [sauf exceptions de l'article R.111-1 b)] du code de l'urbanisme, qui restent opposables à toute demande d'occupation du sol.

Ils permettent de refuser le permis de construire, le permis d'aménager ou la déclaration préalable ou de ne les accorder que sous réserve de l'observation de prescriptions, si les constructions, aménagements, installations et travaux sont de nature :

- à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique (article R.111-2) ;
- à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques (article R.111-4) ;
- à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement. (R 111-15) ;
- à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales (article R.111-21). En vertu de l'article R 111-1 b), les dispositions de l'article R.111-21 ne sont pas applicables dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager créées en application de l'article L.642-1 du code du patrimoine, ni dans les territoires dotés d'un
- plan de sauvegarde et de mise en valeur approuvé en application de l'article L.313-1 du code de l'urbanisme.

2°/ Les prescriptions nationales et particulières prises en application des lois d'Aménagement et d'Urbanisme (article L.111-1-1 du code de l'urbanisme).

3°/ Les articles L.111-7 et suivants, L.123-6 dernier alinéa et L.313-2 al.2 du code de l'urbanisme et l'article L.331-6 du code de l'environnement qui permettent d'opposer le sursis à statuer pour des travaux de constructions, installations ou opérations :

A. susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse :

soit : l'exécution de travaux publics dès que la mise à l'étude d'un projet de travaux publics a été prise en considération par l'autorité administrative et que les terrains affectés par ce projet ont été délimités (article L.111-10).

soit : l'exécution du futur plan lorsque la révision d'un Plan Local d'Urbanisme a été ordonnée par l'autorité administrative (article L.123-6).

B. à réaliser sur des terrains devant être compris dans une opération à déclarer d'utilité publique et ce dès la date d'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (article L.111-9).

C. ayant pour effet de modifier l'état des immeubles compris à l'intérieur de secteurs dits "secteurs sauvegardés" et ce pendant la période comprise entre la délimitation du secteur et l'intervention de l'acte rendant public le plan de sauvegarde et de mise en valeur (article L.313-2 alinéa 2).

D. qui auraient pour effet de modifier l'état des lieux ou l'aspect des espaces ayant vocation à figurer dans le cœur du parc national, et ce à compter de la décision de l'autorité administrative prenant en considération la création d'un parc national (article L.331-6).

4°/ L'article L.421-6 du code de l'urbanisme qui précise que : "Le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé que si les travaux projetés sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des sols, à l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions, l'assainissement des constructions et à l'aménagement de leurs abords et s'ils ne sont pas incompatibles avec une déclaration d'utilité publique.

Le permis de démolir peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les travaux envisagés sont de nature à compromettre la protection ou la mise en valeur du patrimoine bâti, des quartiers, des monuments et des sites."

5°/ L'article L.111-4 du code précité qui dispose que : "Lorsque, compte tenu de la destination de la construction ou de l'aménagement projeté, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte du projet, le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés.

Lorsqu'un projet fait l'objet d'une déclaration préalable, l'autorité compétente doit s'opposer à sa réalisation lorsque les conditions mentionnées au premier alinéa ne sont pas réunies."

6°/ Les articles R.443-1 à R.444-4 relatifs au camping, stationnement de caravanes et habitations légères de loisirs.

En outre, certaines règles prévalent sur les dispositions du PLU.

Il en est ainsi, à titre d'exemples, des dispositions d'urbanisme d'un lotissement autorisé, pendant une durée de 10 ans, à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir (article L.442-9 du code de l'urbanisme), des dispositions d'urbanisme d'un lotissement autorisé, pendant une durée de 5 ans, à compter de la date de son achèvement (article L.442-14 du code de l'urbanisme), sauf en cas d'application des articles L.442-10, 442-11 et 442-13 du code de l'urbanisme, ou des dispositions d'urbanisme inscrites dans un certificat d'urbanisme en cours de validité (article L.410-1 du code de l'urbanisme).

De même, la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans est autorisée nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si le plan local d'urbanisme en dispose autrement, dès lors qu'il a été régulièrement édifié (article L.111-3 du code de l'urbanisme).

7°/ Dispositions particulières

Enfin, les dispositions du PLU n'interviennent pas sur des réglementations particulières, qui continuent à s'appliquer et qui se conjuguent avec les règles du PLU. Il peut être question ici des réglementations techniques propres à divers types d'occupation des sols, tels que les installations classées pour la protection de l'environnement, les immeubles de grande hauteur, les établissements recevant du public, ... ou divers décrets ou arrêtés préfectoraux (ex : sur le bruit, sur les espaces boisés, sur les voies à grande circulation, ...).

5.1. *Occupations et utilisations du sol : les articles 1 et 2*

Le Plan Local d'Urbanisme prévoit l'affectation des sols aux articles 1 et 2 des règlements de zone, les interdictions et les conditions d'autorisation déterminant le caractère de ladite zone.

Les articles 1 déterminent les occupations et utilisations du sol interdites ; les articles 2 réglementent les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières.

● **Les zones mixtes : la zone U et AU**

Répondre à la diversité

La zone U et la zone AU sont des zones diversifiées et mixtes. Elles permettent d'accueillir

tant de l'habitat, des équipements, des espaces publics que des activités économiques. En effet, de nombreux types d'occupation du sol sont autorisés afin de pérenniser la diversité fonctionnelle du tissu urbain existant ou futur, et de répondre au principe de diversité des fonctions urbaines inscrit au code de l'Urbanisme.

Avoir des utilisations et occupations compatibles

Il est évident de soumettre à conditions les implantations incompatibles avec les autres implantations autorisées telles que les établissements à destination d'activité industrielle ou l'activité agricole.

La création ou l'extension de bâtiments agricoles à l'intérieur des sièges d'exploitation déjà existants à la date d'approbation du PLU est donc autorisée sous réserve de ne pas aggraver les nuisances et de satisfaire la réglementation les concernant.

De même, les constructions et installations à destination d'activités admises sont soumises à cette condition de compatibilité avec le caractère mixte des zones et notamment avec la proximité de l'habitat, c'est-à-dire qu'elles doivent être compatibles avec les milieux environnants.

Ainsi, l'article U2 autorise sous conditions :

- « la création et l'extension de bâtiments agricoles ou d'élevages et d'installations liées à l'activité agricole à l'intérieur des sièges d'exploitation déjà existants à la date d'approbation du PLU, sous réserve qu'il n'en résulte pas pour le voisinage, une aggravation des nuisances et dans la mesure où ils satisfont la réglementation en vigueur les concernant.
- Les établissements à usage d'activités comportant des installations classées, dans la mesure où ils satisfont la législation en vigueur les concernant et à condition qu'ils correspondent à des besoins strictement nécessaires à la vie courante des habitants et au fonctionnement d'une zone à caractère principal d'habitat et de services tels que drogueries, boulangeries... »

Ces dispositions permettent de répondre au principe de mixité fonctionnelle, tout en préservant les habitants des nuisances.

Maintenir le cadre de vie

Les zones mixtes doivent contenir des espaces tant publics que privés laissant une perception urbaine agréable. Ainsi, l'habitat précaire ou de loisirs, tel que les terrains de camping et les parcs résidentiels de loisirs ne sont pas admis.

Les dépôts non spécifiquement autorisés à l'article 2 sont interdits ; ils sont autorisés en zone urbaine seulement s'ils sont liés à l'exercice d'une activité. De même, l'ouverture de toute carrière est interdite.

De plus, les constructions et installations à destination d'activités admises sont soumises à la condition de ne pas porter atteinte à la salubrité, à la sécurité publique et au site.

Prendre en compte les risques

Dans les secteurs soumis au risque inondation, les caves et sous-sols sont interdits et une rehausse d'au moins 0,5 mètre est imposée pour les nouvelles constructions.

Pour éviter des problèmes d'application, il est précisé que les extensions pourront être au même niveau que l'existant.

● **La zone agricole**

La rédaction des articles 1 et 2 de la zone agricole est issue des propositions de la Charte d'engagement pour une gestion économe de l'espace agricole dans le Pas-de-Calais.

Une zone strictement réglementée pour l'activité agricole

La zone agricole est exclusivement destinée à cette activité. Sont interdites toutes occupations ou utilisations des sols non liées à l'activité agricole, ou non nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Ainsi, afin d'éviter une incompatibilité entre l'espace agricole et l'habitat, l'habitat y est interdit à l'exception de celui nécessaire aux personnes dont la présence est obligatoire pour assurer la surveillance de l'exploitation. Néanmoins, dans le but d'éviter le mitage de la plaine agricole, ces constructions à destination d'habitat doivent être implantées à proximité des bâtiments d'exploitation. En effet, les principes de renforcement de la centralité et de concentration de l'urbanisation autour du centre sont incompatibles avec la prolifération d'habitations au sein du territoire rural.

Favoriser la promotion de l'activité agricole et sa diversification

Les constructions autorisées autres qu'à usage d'habitat, sont celles liées à l'activité agricole. L'activité est ici entendue au sens large, permettant d'y inclure l'ensemble des activités liées au monde rural et la diversification des activités, conformément à la définition des activités agricoles évoquées à l'article L.311-1 du code rural. Il s'agit des activités liées à l'acte de production ainsi que celles qui en sont le prolongement ou qui ont pour support l'exploitation.

Les constructions sont agricoles en fonction de leur destination et non de la qualité ou de la profession du pétitionnaire. Ainsi, les bâtiments destinés à abriter le matériel, la production ou les animaux (hangars, granges, étables, porcheries, poulaillers...) sont autorisés.

Afin de favoriser la diversification de l'activité agricole, les conditions au changement de destination des bâtiments agricoles ouvrent plusieurs possibilités : vers de l'habitation, y compris des logements pour étudiant, vers des activités touristiques ou de loisirs, ou vers des activités.

De même, les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont expressément autorisées, comme par exemple les éoliennes, sous réserve de ne pas porter atteinte à la vocation agricole.

Prise en compte de la ressource en eau

La zone A, la zone N ainsi que la zone U, sont en partie couvertes par un périmètre de protection de captage. Il est repris sur le plan de zonage. Le règlement renvoie à l'arrêté de DUP en annexe.

Des secteurs constructibles de taille et de capacité d'accueils limités : lutter contre le mitage et le grignotage des terres agricoles

L'habitat isolé dans la plaine agricole a été affecté en Ah ou en Nh, pastillage où des règles particulières sont édictées afin de permettre aux bâtiments existants d'évoluer.

En effet, le code de l'Urbanisme dispose dans son article L.123-1-5 14° que « dans les zones naturelles, agricoles ou forestières, le règlement peut délimiter des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels des constructions peuvent être autorisées à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages. Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. »

L'évolution des constructions existantes est donc encadrée via le règlement, afin de préserver le caractère agricole ou naturelle de la zone. Ainsi, seuls sont autorisés les travaux visant à améliorer le confort, la solidité et l'extension limitée des constructions à usage principal d'habitation existantes et de leurs annexes, ainsi que la construction d'annexes ou de dépendances à une construction principale.

Le changement de destination des bâtiments est également autorisé.

Les constructions autorisées devront observer un recul au moins égal à celui de la construction principale existante pour assurer une intégration paysagère.

Les dispositions restrictives permettent de maintenir le caractère agricole de la zone et de conserver une harmonie urbaine, les constructions isolées ayant un impact conséquent sur le paysage.

● **La zone naturelle (N)**

La zone est strictement réglementée pour préserver les milieux sensibles. En zone N ; toute construction est interdite à l'exception de celles limitativement énumérées en article 2, c'est-à-dire les équipements publics d'infrastructure à condition que leur implantation ne compromette pas les principaux caractères de la zone, et notamment son caractère naturel ainsi que : « Les exhaussements et affouillements des sols, sous réserve qu'ils soient indispensables à la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés ou liés à la réalisation de bassin de tamponnement des eaux d'intérêt général destiné à lutter contre les inondations. »

Les équipements d'intérêt collectif tels que les éoliennes sont autorisés, sous réserve de ne pas nuire au caractère naturel de la zone.

Le secteur NI, reprenant le parc Saint Quirin, permettent également la réalisation d'aménagements paysagers et d'équipements et installations liés à la vocation de la zone. L'objectif communal est de rendre ce site attractif par des aménagements, tout en préservant son caractère naturel.

5.2. *Desserte des terrains par les accès et voiries : l'article 3*

De manière générale, les accès et voiries doivent être suffisamment dimensionnés par rapport au projet envisagé, ils doivent répondre aux exigences de la sécurité publique, ainsi que permettre la circulation des engins de lutte contre l'incendie et de la protection civile.

En zone U, la commune a souhaité imposer une largeur minimale pour les voies :

- 8 mètres de large au moins pour la plateforme et 5 mètres au moins pour la chaussée pour les voies publiques ;
- Une largeur d'au moins 4 mètres pour les voies privées.

(Voirie=ensemble des voies de circulation du domaine public ou privé (véhicules, cycles, piétons).

En zone AU, les voies publiques à double sens de circulation doivent avoir une largeur de plate-forme d'au moins 8 mètres et une largeur de chaussée d'au moins 5 mètres.

Afin de sauvegarder un paysage urbain agréable, l'implantation des groupes de garages individuels de plus de 2 boxes est réglementée de telle manière à ne présenter qu'un seul accès sur la voie. Cette disposition permet d'éviter la multiplication des accès à la voirie sur des espaces réduits. Au-delà de l'aspect esthétique, elle se justifie donc également en termes de sécurité routière. .

Par ailleurs, il est imposé d'aménager dans leur partie terminale les voies en impasse, afin d'assurer notamment la sécurité incendie.

5.3. *Desserte des terrains par les réseaux et la superficie minimale des terrains :les articles 4 et 5*

Pour toute construction ou installation nouvelle nécessitant une utilisation d'eau potable et un rejet d'eaux usées, le raccordement aux réseaux publics d'eau potable et d'assainissement collectif lorsqu'il existe est obligatoire.

Au sein de l'ensemble des zones, dans la perspective d'un développement durable et de façon à ne pas surcharger les réseaux d'eaux usées avec des eaux claires, les eaux pluviales doivent être traitées séparément et infiltrées in situ dans la mesure du possible.

Au niveau de la distribution électrique, téléphonique et de télédistribution, les

branchements devront être enterrés. Par ailleurs, afin de garantir un environnement urbain harmonieux, il est recommandé de substituer dès que possible une antenne collective aux antennes individuelles.

L'article 5 du règlement ne peut être réglementé que pour « fixer une superficie minimale des terrains constructibles lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée » (article L.123-1-5-12° du code de l'Urbanisme). L'objectif est de favoriser la densité en soumettant à condition l'utilisation de l'article 5. La mise en œuvre de cet article n'est pas justifiée sur le territoire communal.

5.4. *Implantations et densités : les articles 6, 7, 8, 9, 10 et 14*

La combinaison des articles 6, 7, 8, 9, 10 et 14 détermine l'implantation des constructions, leur hauteur et leurs densités. Initialement, la finalité de ces règles répondait à des préoccupations d'hygiène, de sécurité et de salubrité publique ; elles poursuivent également des objectifs d'organisation du paysage urbain, de la forme urbaine et de la composition du bâti.

1 Dans la zone mixte, les règles fixées poursuivent plusieurs objectifs :

Au niveau de la zone AU, les règles témoignent de la recherche d'une densité, afin de limiter la consommation d'espace agricole : les constructions doivent être implantées à l'emprise de la voie, afin de favoriser les petites parcelles, moins consommatrices d'espace, ou avec un retrait d'au moins 5 mètres, afin de permettre de stationner au moins un véhicule sur la parcelle.

En zone U, les constructions doivent être implantées à l'alignement, à l'alignement de l'une des deux constructions voisines ou avec un retrait dans une bande de 6 à 15 mètres par rapport à l'alignement. Il s'agit de proroger les règles du document d'urbanisme antérieur.

Plus spécifiquement à l'article 7, il est laissé la possibilité aux constructions de s'implanter soit sur les limites séparatives de la parcelle soit en retrait de ces limites.

En zone U, les constructions doivent être édifiées sur les deux limites séparatives pour les parcelles d'une largeur de façade inférieure ou égale à 8 mètres.

En cas de retrait, une distance minimum de 3 mètres est à respecter. Cet éloignement permet d'éviter la promiscuité et d'assurer un ensoleillement minimal. Toutefois, il est apparu parfois contraignant en pratique d'imposer une marge d'éloignement de 3 mètres pour des bâtiments de petit volume (abris de jardin par exemple). C'est pourquoi cette distance peut être ramenée à 1 mètre lorsqu'il s'agit de constructions d'une hauteur maximale de 3 mètres.

En zone AU, en ce qui concerne l'implantation sur limites séparatives, elle n'est autorisée que dans une bande de 20 mètres à compter de la limite de la voie. Cette règle évite ainsi des vues directes entre constructions voisines et garantit un ensoleillement minimal. En dehors de cette bande, ne sont autorisés que les extensions des bâtiments existants, l'adossement à un bâtiment existant et la construction de petits bâtiments dont la hauteur n'excède pas 4 mètres au droit de la limite.

Les diverses implantations aux articles 6 et 7 permettent l'éventuelle diversification des produits et typologies.

Concernant l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété, entre deux bâtiments non contigus doit être aménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes, ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.

Emprise au sol des constructions : en zone AU, il n'est pas fixé d'emprise au sol pour favoriser la densité. En zone U, les constructions d'habitation seront limitées à 50% d'emprise au sol par rapport à la surface total de l'unité foncière. Cette disposition ne concerne pas les constructions à destination de commerce par exemple, qui ont la possibilité de construire sur la totalité de la parcelle.

Fixer des hauteurs maximales des constructions afin de préserver les paysages et maintenir une hauteur homogène avec l'existant : soit pour les habitations, 10 mètres au faîtage, ce qui correspond à une forme urbaine ou une forme rurale ;

En 1AU, la hauteur maximale est limitée à 12 mètres.

En zone agricole, la hauteur est limitée à 12 mètres pour limiter l'impact des bâtiments agricoles sur le paysage.

En zone UE, la hauteur maximale est fixée à 13 mètres (pour les bâtiments d'activité).

- En zone A, les constructions à destination agricole doivent s'implanter en recul par rapport à la voie. Ces reculs permettent de sécuriser les débouchés des véhicules agricoles sur la voie ; plus la voie supporte un trafic important, plus le recul minimal est élevé. Ils ont pour but également de traiter les abords des infrastructures, en évitant de rapprocher trop près des bâtiments agricoles au regard de la qualité des paysages et de la prise en compte des nuisances.

Ce recul est d'au minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement, 10 mètres depuis la limite des routes départementales et la crête des berges des cours d'eau.

La hauteur des constructions est limitée, afin de préserver les perspectives sur la plaine agricole (10 mètres pour les constructions d'habitation et 12 mètres pour les autres constructions).

Dans les secteurs Ah et Nh, le recul doit être au moins égal à celui de la construction principale existante, afin de maintenir une harmonie.

Les enjeux sont ici d'ordre paysager, ces constructions isolées ayant un impact fort sur le paysage.

5.5. Aspects architecturaux et paysagers : les articles 11 et 13

La philosophie de la rédaction de l'article 11 est de viser une diversité de l'aspect extérieur des constructions par une libre conception du paysage par les maitres d'ouvrage. Le recours à l'article R.111-21 du code de l'urbanisme est donc privilégié, au lieu de l'inscription au PLU de règles restrictives et non évolutives.

De manière générale, il s'agit de maintenir le contexte local en préservant les paysages et l'architecture traditionnelle tout en laissant une place à l'innovation et en favorisant un aménagement cohérent des parties privatives :

- Empêcher l'habitat précaire et les constructions non finalisées ou inesthétiques : interdiction de l'emploi à nu en parement extérieur de matériaux destinés à être recouverts d'un revêtement ou d'un enduit, comme par exemple les parpaings, interdictions des bâtiments annexes réalisés avec des moyens de fortunes ;
- Des prescriptions ont également été intégrées pour protéger les éléments de patrimoine identifiés au titre de l'article L.123-1-5 7° du code de l'Urbanisme (détaillées plus haut).
- Intégrer dans le paysage l'implantation des bâtiments agricoles : obligation d'un aménagement paysager autour des constructions.
- Prendre en compte les matériaux durables : le règlement précise que les règles peuvent être adaptées pour favoriser l'installation de systèmes solaires thermiques ou photovoltaïque, ou pour tout autre dispositif domestique de production d'énergie renouvelable ou pour l'utilisation de matériaux verriers.
- Masquer les installations nuisibles pour le paysage communal : obligation de placer les citernes de gaz liquéfié ou à mazout, aires de stockage et de service ainsi que les installations similaires en des lieux peu visibles des voies publiques, ou le cas échéant, obligation de les masquer par des écrans de verdure.
- Gérer les transitions entre l'espace urbain et l'espace agricole, par l'obligation de traiter les marges de recul par rapport aux voiries et aux limites de zone en espace vert, rideaux d'arbres de haute tige et buissons.
- Traiter en espace vert ou jardin les espaces libres de constructions.
- Favoriser la plantation d'essences locales.

5.6. Stationnement : l'article 12

Afin de limiter l'occupation de l'espace public et de sécuriser les usagers des modes de déplacements doux, le Plan Local d'Urbanisme contient une réglementation stricte imposant la réalisation de stationnement dans des quantités variables en fonction des destinations des constructions.

Le nombre de véhicules par ménage étant de plus en plus important, il est exigé, pour les nouvelles constructions d'habitation la réalisation d'au minimum 2 places de stationnement automobile par logement, garage compris.

Conformément à l'article L.123-1-3 du code de l'urbanisme, il ne peut être exigé plus d'une place pour les logements locatifs financés avec un prêt aidé de l'Etat.

Pour les autres destinations, les stationnements doivent être suffisants.

5.7. Articles issus du Grenelle 2 : 15 et 16

Le code de l'Urbanisme dispose désormais dans son article L.123-1-5 que le PLU peut (extraits) :

«Imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit » ;

«Imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques des critères de qualité renforcés qu'il définit. »

Le règlement de Camblain-Châtelain précise ainsi dans son article 15 qu'il est recommandé que les constructions respectent la réglementation thermique en vigueur.

L'article 16 sur les obligations en matière d'infrastructures et de réseaux de communications électronique impose des fourreaux pour la fibre optique pour les projets créant une voirie nouvelle (en U, AU et UE).

6. MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES PAR LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

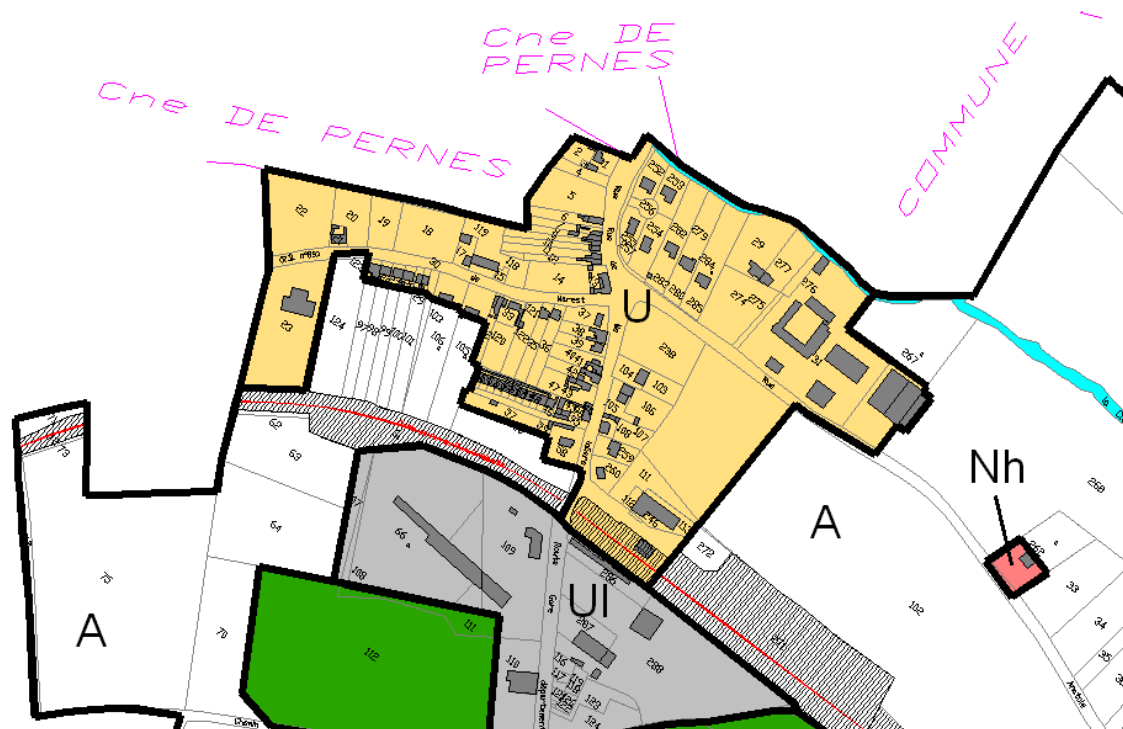
Le document d'urbanisme à partir duquel les changements sont ci-dessous justifiés est le Plan Local d'Urbanisme.

6.1. *Sur le zonage*

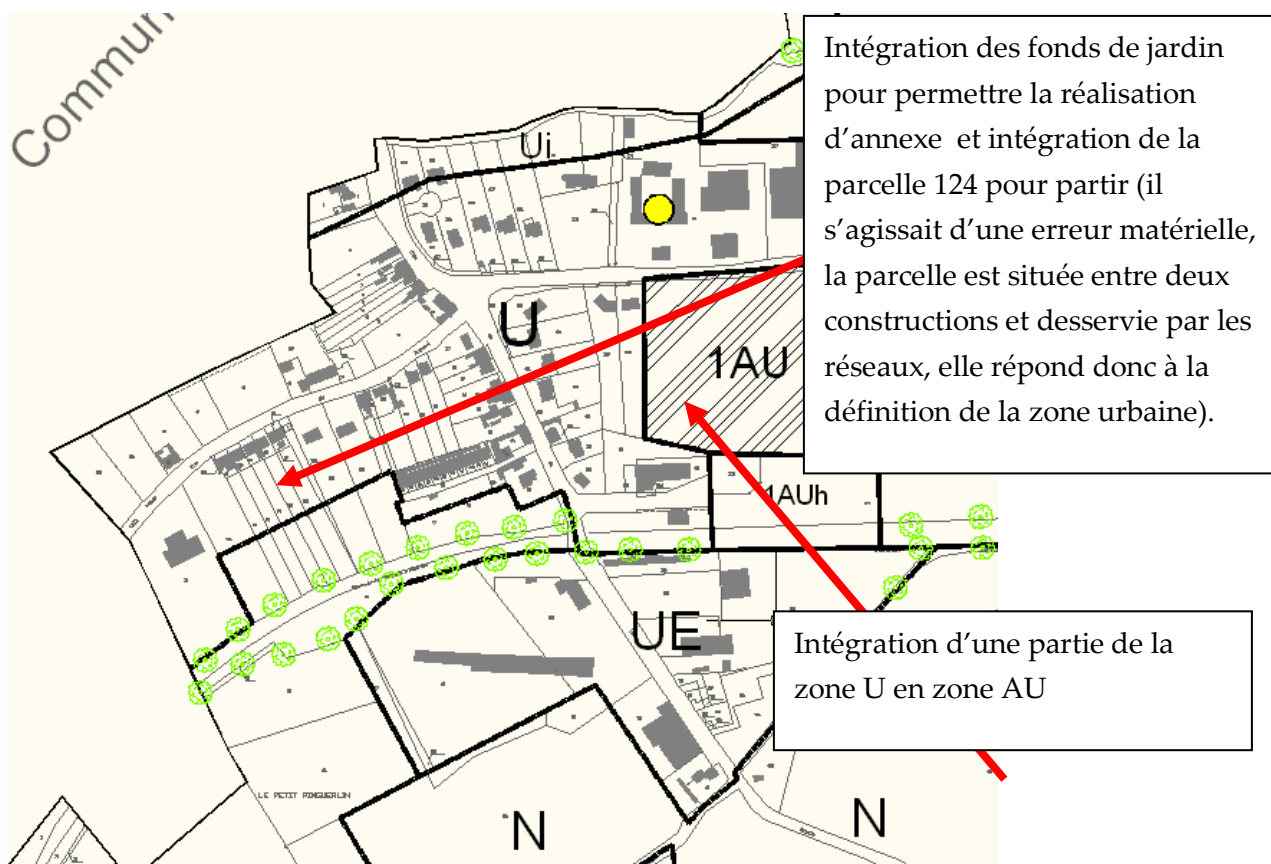
Sur la zone urbaine :

La limite de zone a été revue sur certains secteurs :

Au hameau de la Ferté :

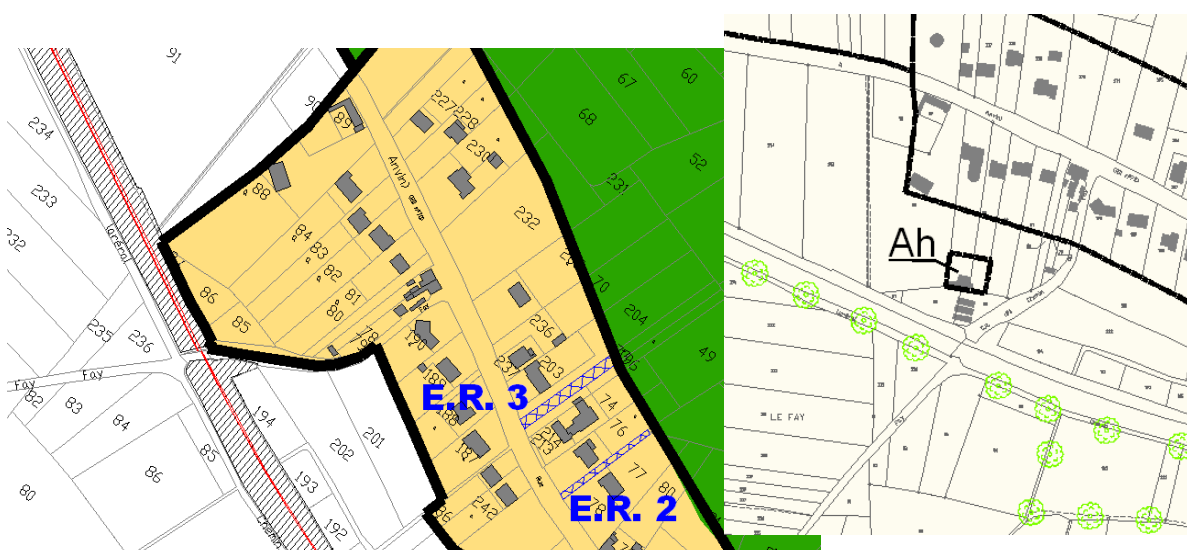


Au POS



Au PLU

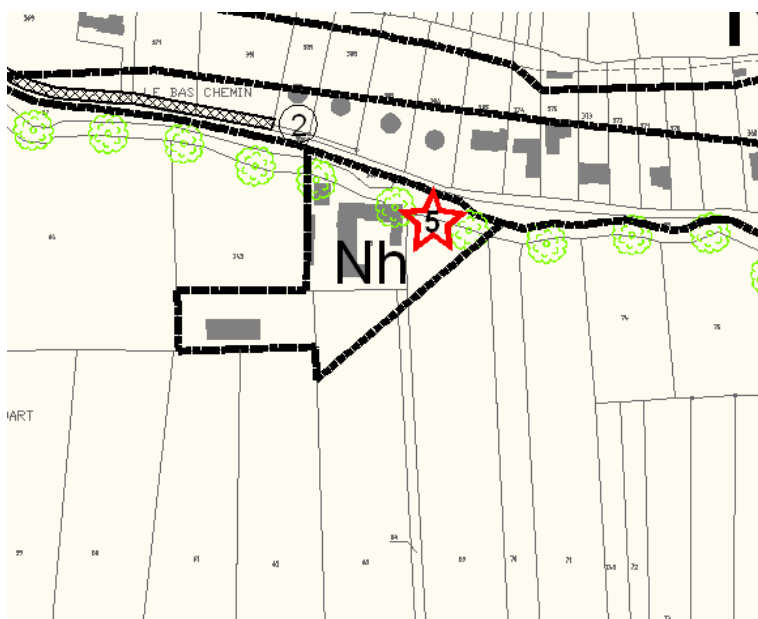
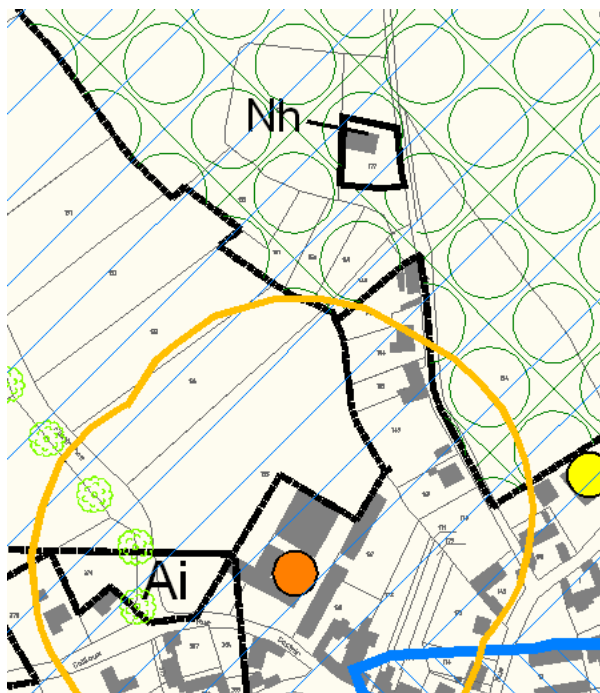
Rue du Fay



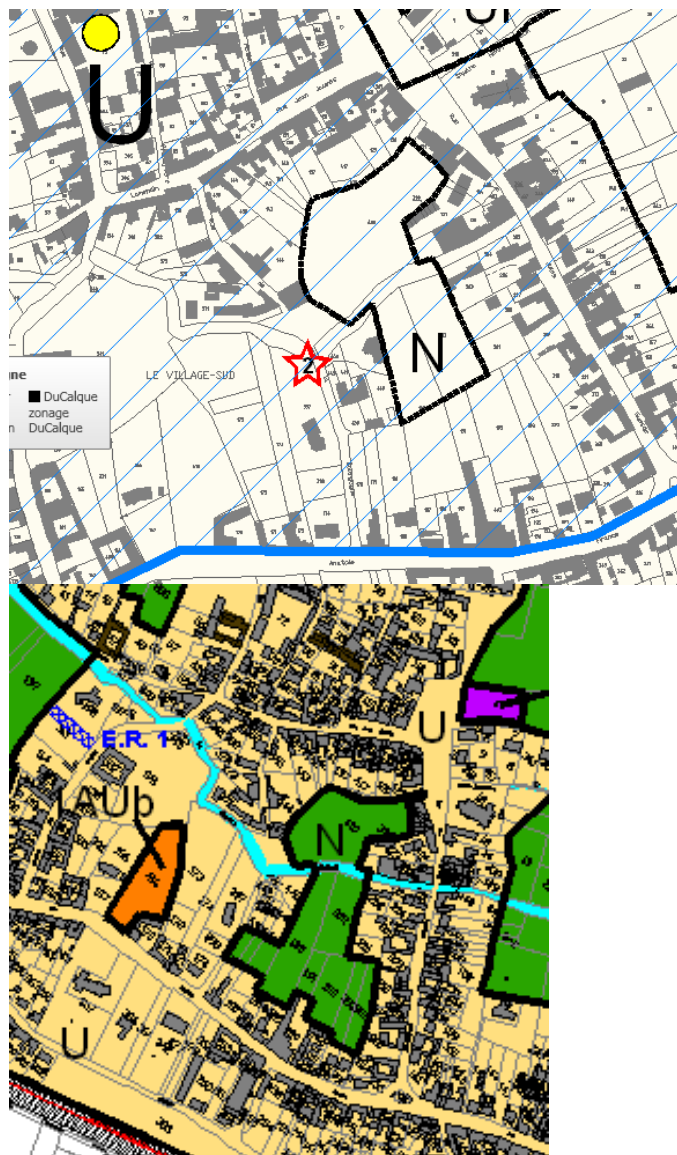
La limite de zone est réduite, les terrains le long de la rue du Fay n'étant pas desservis par les réseaux. La construction d'habitation existante est affectée en Ah.

Affectation d'habitation isolée en Nh ou Ah

Certaines constructions isolées sont affectées en Nh ou Ah plutôt qu'en U :



Rue Anatole France



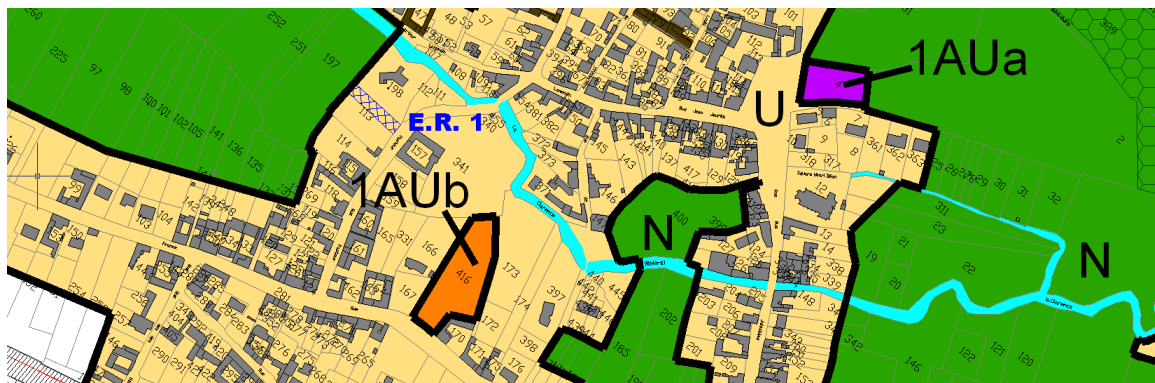
La limite de zone est plus profonde pour permettre la réalisation d'annexe dans les fonds de jardins.

Sur la zone urbaine à vocation économique

Les limites de la zone UE ne changent pas par rapport à celles de la zone UI.

Sur les zones à urbaniser

Les zones AU ne sont pas reconduites dans le document d'urbanisme :



La zone 1AUa accueille désormais un équipement sportif. Elle est intégrée dans le secteur NI.



La zone 1AUb est réaffectée en U. Elle est desservie par les réseaux, incluse dans la partie actuellement urbanisée.

Sur la zone agricole

Le secteur Ah reprend les habitations isolées en zone A.

Sur la zone naturelle

Le secteur Nh reprend les habitations isolées en zone N. Un sous-secteur NI, réservé aux activités de loisirs a été créé, reprenant le parc Saint Quirin et permettant son évolution.

6.2. Sur le règlement

Les changements apportés au règlement visent principalement à adapter les règles applicables aux objectifs généraux des nouvelles législations en vigueur, ainsi que d'améliorer la mise en œuvre du document d'urbanisme :

Pour la zone urbaine :

- Articles 1 et 2 : Des prescriptions particulières ont été ajoutées au PLU afin d'interdire les dépôts, et de réglementer les affouillements et exhaussements.
En zone agricole, les occupations et utilisations du sol autorisées sont plus nombreuses pour permettre la diversification des activités agricoles.
- Article 4 : la rédaction de l'article 4 a été actualisée.
- Article 5 : Cet article n'est plus réglementé. En effet, l'esprit des lois Solidarité et Renouvellement Urbains et Urbanisme/Habitat étant de densifier le tissu urbain au regard notamment des objectifs de mixité sociale et d'utilisation économe de l'espace, la possibilité de fixer une règle relative à la configuration des terrains n'est justifiée d'une part, que par des contraintes techniques liées à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif et d'autre part, lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée.
Ainsi, toutes les règles relatives aux superficies minimales de parcelles constructibles ou de largeur minimale de façade sur voie sont supprimées, car illégales au regard des nouvelles législations.
- Article 6 : des dispositions visant à assouplir l'application des règles ont été insérées. Ainsi, les travaux visant à étendre, améliorer le confort et l'utilisation des bâtiments existants qui ne respectent pas les dispositions de l'article 6 pourront être réalisés à l'arrière ou dans le prolongement du bâtiment existant.
De même, des dispositions plus souples ont été édictées pour les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

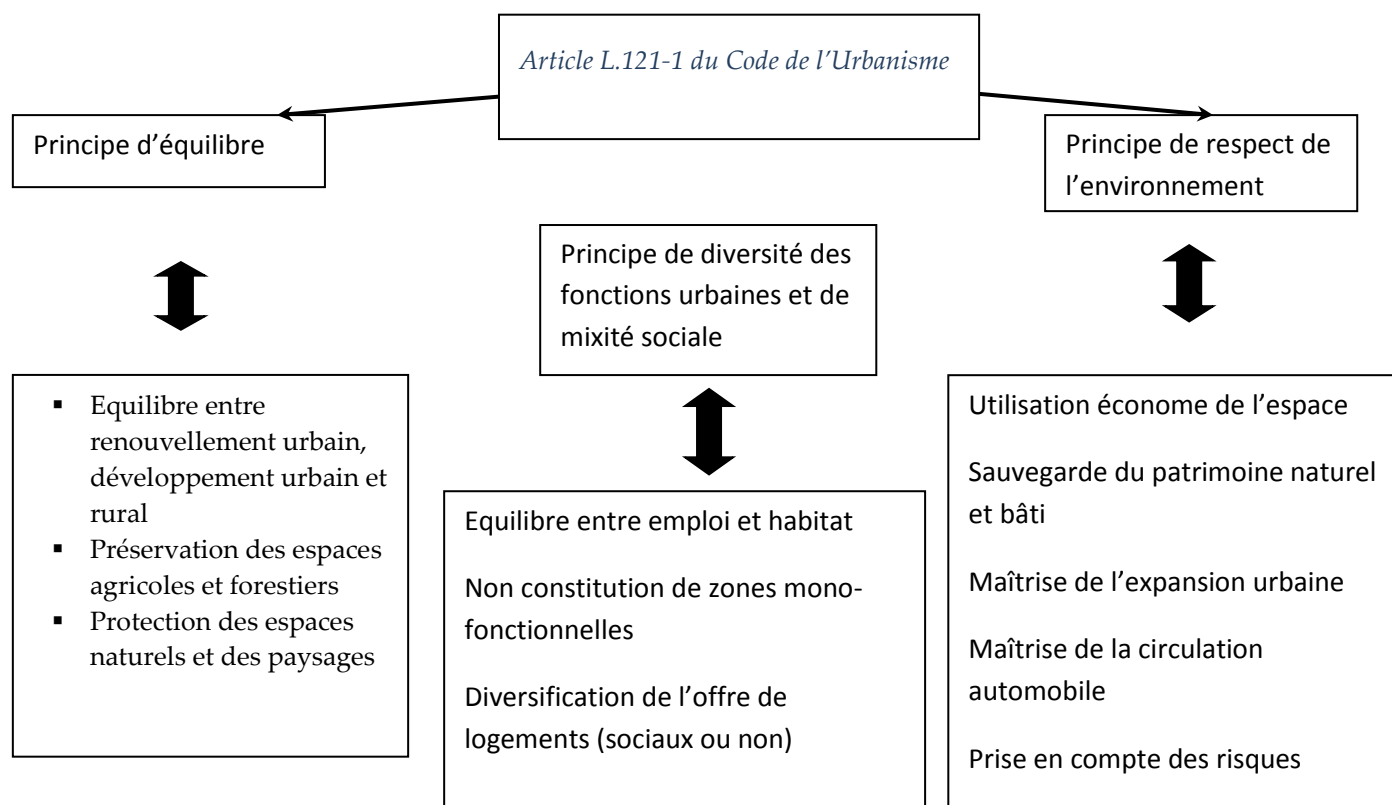
- Article 7 : des dispositions plus souples ont été adoptées pour les installations techniques nécessaires au fonctionnement de service public de distribution d'énergie électrique et de gaz ainsi que les postes de transformation.
De même qu'à l'article 6, les dispositions sont assouplies pour les bâtiments existants.
- Article 8 : La même règle est conservée.
-
- Article 9 : le coefficient maximal d'emprise au sol est augmenté et ne concerne plus que les constructions d'habitation.
-
- Article 10 : la hauteur est limitée en mètre et non plus en niveau.
-
- Article 11 : les règles relatives aux aspects extérieurs des constructions ont été assouplies, afin d'ouvrir le règlement à des projets contemporains et innovants, tout en s'intégrant dans l'environnement de la commune. De même, l'utilisation de matériaux durables est favorisée.

En zone agricole, les règles ont été étoffées par rapport au règlement de l'ancien document d'urbanisme, afin de mieux contrôler les impacts des bâtiments agricole sur le paysage urbain.

- Article 13 : L'article 13 impose désormais un traitement des marges de recul par rapport aux voiries et limites de zone ainsi qu'autour des dépôts visibles depuis la voie publique, les cheminements et espaces libres communs. En zone agricole, il est précisé que les bâtiments agricoles devront être accompagnés de plantations d'arbres et d'arbustes de façon à intégrer la construction dans le paysage.
Les essences locales sont recommandées.
- Article 15 et 16 : ils sont ajoutés, par rapport aux évolutions législatives.

PARTIE V : JUSTIFICATIONS DE LA PRISE EN COMPTE DES NORMES JURIDIQUES SUPERIEURES AU PLU ET DES DOCUMENTS SUPRA COMMUNAUX

1. Prise en compte des normes juridiques supérieures au PLU



Le PLU de Camblain-Châtelain contribue à atteindre ces principes, notamment en :

- En permettant un développement urbain dans les dents creuses ;
- En préservant les terres agricoles stratégiques ;
- En favorisant la mixité urbaine au niveau des articles 1 et 2 du règlement des zones urbaines ou à urbaniser,
- En préservant la plaine agricole de tout mitage, en favorisant les projets agricoles, en maintenant l'activité agricole existante.
- En préservant toutes les entités paysagères de la commune et les milieux sensibles, comme les prairies humide, la pelouse calcicole, les boisements...
- En assurant le maintien des continuités écologiques,

-En limitant les déplacements automobiles, en développant l'urbanisation à proximité de la halte ferroviaire.

En identifiant les risques sur le territoire et en mettant en place des prescriptions.

1.1. Servitudes d'utilité publique

Le territoire de la commune est grevé de servitudes d'utilité publique ; ces servitudes prévalent sur les dispositions du PLU.

Conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme comporte en annexes les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation et l'occupation du sol, sous la forme de fiches explicatives ; elles sont également reportées sur un ou plusieurs document(s) graphique(s).

1.2. Obligations et informations diverses

Des informations ou obligations diverses relatives à l'aménagement et à l'urbanisme sont recensées sur Camblain Châtelain. Elles sont également exposées en annexe.

1.3. Prise en compte des documents supra communaux

Selon les dispositions de l'article L.123-1-9 du code de l'urbanisme, « le plan local d'urbanisme doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer et de la charte du parc naturel régional ou du parc national, ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat. Il n'est pas illégal du seul fait qu'il autorise la construction de plus de logements que les obligations minimales du programme local de l'habitat n'en prévoient. Il doit également être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-3 du même code.

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans. Ce délai est ramené à un an pour permettre la réalisation d'un ou plusieurs programmes de logements prévus dans un secteur de la commune par le programme local de l'habitat et nécessitant une modification du plan.

Le plan local d'urbanisme prend en compte, lorsqu'ils existent, les schémas régionaux de cohérence écologique et les plans climat-énergie territoriaux ».

1.3.1. Schéma de cohérence territoriale de l'Artois

La commune de Camblain Châtelain est couverte par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'Artois, approuvé depuis le 29 février 2008.

Le SCOT est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles notamment celles centrées sur les questions d'habitat, de déplacements, de développement commercial, d'environnement, d'organisation de l'espace...

Le Plan Local d'Urbanisme se doit d'être compatible avec les objectifs inscrits au projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du SCOT qui repose sur les principes suivants :

- maîtriser le développement urbain par une gestion économe de l'espace et un renforcement des centralités ;
- renforcer la cohésion sociale sur l'ensemble du territoire (favoriser la mixité sociale, adapter l'offre en logements aux évolutions sociodémographiques et sociétales, permettre à chacun de se déplacer de manière autonome) ;
- renforcer l'accessibilité et promouvoir une mobilité durable ;
- mettre en place une stratégie commune pour le développement économique ;
- garantir un cadre de vie de qualité (répondre aux besoins d'équipement de la population tout en préservant l'environnement).

Ainsi, ont été prises en considération les orientations suivantes du Document d'Orientations Générales (traduction concrète du PADD) :

Orientations du DOG du SCOT de l'Artois	Orientations du PLU
	Limiter la consommation de la surface agricole utile à 1,5% sur 10 ans : 7,62 hectares sont ajoutés en zone U et AU, dont des fonds de jardins et un secteur en friche. Les terrains libres affectés en U répondent à la définition de la zone urbaine, sont intégrés dans le tissu urbain existant. Les coupures agricoles sont préservées.

ORIENTATIONS : STRUCTURATION ET ORGANISATION DU TERRITOIRE	Conforter les centralités et assurer leur rayonnement: → le développement urbain est opéré dans les dents creuses et en continuité du tissu bâti existant, en lien avec la requalification de la halte ferroviaire. Donner la priorité au renouvellement urbain au sein du tissu bâti existant : dans ce cadre, au moins 2 nouveaux logements sur 3 doivent être réalisés au sein des zones U existantes d'après le SCOT. Néanmoins, si une commune ne possède pas suffisamment de foncier mobilisable en zone U, ce dont elle devra justifier, celle-ci sera autorisée à construire davantage en zone à urbaniser ». → Le PLU fait état du foncier disponible en zone U. Les dents creuses sont insuffisantes pour répondre au projet communal. Du renouvellement urbain est envisagé sur la friche RFF, qui sera destinée à accueillir des équipements. Il n'y pas d'autre espace délaissé, de friche permettant du renouvellement urbain sur Camblain. La zone à urbaniser est prévue en continuité des espaces urbains structurés existants. De même, la règle des 40 mètres a été respectée. En effet, le SCOT prévoit « qu'en dehors des zones U, toute urbanisation est proscrite sur les espaces non bâtis inscrits le long d'un linéaire de voirie, entre deux constructions distantes de plus de 40 mètres ». → Les dents creuses de plus de 40 mètres étaient toutes en zone U dans le document d'urbanisme antérieur. La règle n'est donc pas applicable. Le SCOT précise cependant que « dans le cadre de la révision des PLU, les communes s'interrogeront sur la pertinence des zones U existantes au regard de la règle des 40 mètres ».
--	--

	→ Il n'y a pas d'intérêt agricole ou naturel justifiant le déclassement d'une dent creuse. « la construction d'habitations aux abords des sièges d'exploitation et des zones agricoles pérennes est à limiter : les PLU veilleront à assurer une protection des sièges d'exploitation en activité en maintenant la possibilité d'implanter de nouveaux bâtiments agricoles ou des extensions de bâtiments agricoles lors de toute délimitation d'espace à urbaniser ». → La limite de la zone constructible tient compte des exploitations agricoles. Maîtriser les extensions urbaines et la périurbanisation : → le développement de la commune s'est adapté aux besoins réels en termes de logements, ainsi qu'à la capacité de la commune à répondre aux besoins de la population existante et à venir (équipements, services et commerces de proximité). Une réflexion a été menée sur la densité. La commune a souhaité instaurer une densité minimale sur la zone AU, pour limiter l'étalement urbain tout en atteignant ses objectifs démographiques. Cette densité est plus forte que la densité minimale imposée par le SCOT. Des formes d'habitat susceptibles de créer cette densité → Le règlement permet la réalisation de diverses formes d'habitat : collectif, intermédiaire, continu, discontinu... Diversifier l'offre de logements : répondre aux évolutions sociodémographiques et sociétales :
--	---

	→ L'offre en logements locatifs et locatifs sociaux sera développée sur la commune. En effet, un programme de logement a été instauré au titre de l'article L.123-1-5 16° du code de l'urbanisme : au moins 20% de locatifs et au moins 10% de logements locatifs sociaux devront être réalisés sur la zone. Le SCOT dispose en outre que : « les nouvelles opérations devront se concentrer plus particulièrement dans les secteurs bien desservis par les transports en commun et à proximité des équipements et services ». → La zone est située à proximité immédiate de la halte ferroviaire. Elles sont reliées par une connexion piétonne. Favoriser l'application du niveau d'intensité d'urbanisation en fonction de la typologie de la commune, favoriser la recherche d'un seuil de densité de 25 logements par hectare en zones U → Cette intégration au PLU s'est effectuée notamment par la définition d'une réglementation adaptée permettant des formes d'habitat susceptibles de créer cette densité (augmentation du coefficient d'emprise au sol, règles d'implantation favorisant la densité aux articles 6 et 7).
	Faciliter la mobilité et les déplacements, penser le développement urbain en lien avec la desserte en transports collectifs : → ces principes se déclinent au travers d'un schéma viaire cohérent. Des liaisons piétonnes

	sont notamment prévues dans la zone de développement. Intégrer la promotion et l'organisation d'un réseau de liaisons douces : → les liaisons douces ont été identifiées et sauvegardées. Cette orientation est reprise dans le PADD.
ORIENTATIONS : OPTIMISER LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	Pérenniser la dynamique agricole : → le PLU permet un maintien des espaces agricoles stratégiques et une préservation de l'outil de production agricole (possibilité aux exploitations agricoles intégrées au tissu urbain d'évoluer dans leur activité, prise en compte des installations agricoles classée, diversification de l'activité agricole intégrée au règlement...). Maintenir des espaces agricoles différenciés : → Le SCOT demande également à ce que soient maintenus les grands types d'espaces agricoles sur la commune, notamment les coupures agricole au nord et au sud du territoire, et entre le tissu urbain principal et la Ferté. Préserver l'outil de production agricole : « afin de conforter durablement la place de l'activité agricole sur le territoire du SCOT de l'Artois, les PLU devront systématiquement étudier l'impact de leur projet d'extension ou de résorption d'enclaves agricoles sur la viabilité économique des exploitations, notamment celles dont l'activité est fortement liée à la proximité de l'urbain. » → Un diagnostic agricole a été effectué, identifiant les terres attenantes aux

	exploitations, les projets et les accès. Le PLU vise à permettre la réalisation de ces projets, à préserver les terres par un classement en zone A, ou en U, si elles répondent à la définition de la zone constructible, une stabilité juridique. Les terrains nus situés à proximité immédiate de l'ICPEa ont été affectés en zone agricole. Conforter le commerce de proximité : → favoriser une vitalité économique de proximité, c'est-à-dire permettre à des activités nouvelles de s'implanter, comme le prévoit le règlement.
ORIENTATIONS : GESTION ET PRESERVATION DES ESPACES AGRICOLES ET DU PATRIMOINE NATUREL ET PAYSAGER	Sauvegarder et valoriser le patrimoine naturel à travers la constitution de la trame verte et bleue : → Les éléments du patrimoine paysager sont identifiés et valorisés : prairies humides, parc Saint Quirin, espaces boisés, pelouse calcicole, alignements d'arbres et de haies... → La protection de ces éléments permet d'assurer le maintien des continuités naturelles. Les espaces remarquables identifiés sur la commune par la trame verte et bleue sont préservés. Ils sont affectés en N. L'espace tampon autour ne reprend qu'une petite partie du tissu urbanisé. Dans cet espace, l'article 13 du règlement permet le maintien des liaisons biologiques, ainsi que le retrait imposé par rapport à la crête des berges de la Clarence. Maintenir l'identité et la qualité des paysages : → les éléments de patrimoine bâti et paysager ont été recensés sur la commune et seront préservés (protection de plusieurs éléments patrimoniaux, du parc Saint Quirin, des

	alignements d'arbres et de haies, maintien des prairies humides au cœur du bourg). → Des limites nettes entre espace urbain et espace rural ont été définies : traitement paysager de la limite de la zone, définition franches des limites d'urbanisation. Préserver et valoriser le patrimoine bâti : le SCOT préconise de préserver le patrimoine de proximité, qui participe pleinement à la richesse et à l'identité du territoire : le patrimoine industriel et minier, le patrimoine rural, le patrimoine religieux, les sites de mémoire remarquables. → Les éléments de patrimoine remarquables sont protégés au titre de l'article L.123-1-5 du code de l'Urbanisme. De plus, de manière générale, l'article 11 du règlement vise à assurer une harmonie entre les nouvelles constructions et le tissu urbain existant, pour un paysage urbain de qualité. Préserver et sécuriser la ressource en eau : → le document d'urbanisme prend en compte les prescriptions du SDAGE Artois-Picardie et du SAGE de la Lys. Le PLU permet de préserver la ressource en eau par une gestion optimisée via la rédaction de l'article 4 du règlement. En outre, le recours à des systèmes de récupération des eaux pluviales est encouragé. Le périmètre de protection autour du captage d'eau potable est repris sur le plan de zonage. Economiser l'énergie, promouvoir les énergies renouvelables pour contribuer à la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre :
--	---

	→ la rédaction du règlement est ouverte vers le développement durable. Prévenir les phénomènes de risques et de nuisances : → le PLU permet d'assurer la protection des personnes et des biens. Au niveau du risque inondation, il répertorie les zones soumises à aléa par un indice « i » et prévoit une réglementation adaptée pour ne pas aggraver les risques.
--	---

1.3.2. Programme local de l'habitat d'Artoiscomm

Selon les termes de la Loi d'Orientation pour la Ville du 13 juillet 1991 renforcée par la loi relative aux libertés et responsabilités locales du 13 août 2004, le Programme Local de l'Habitat définit pour une durée au moins égale à 6 ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et à assurer entre les communes une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre.

Le programme d'action du PLH contient les objectifs opérationnels quantifiés par thème et par secteur géographique, les interventions envisagées pour atteindre ces objectifs et les dispositifs à mettre en place pour consolider les compétences communautaires et assurer l'animation, le suivi et l'évaluation du PLH.

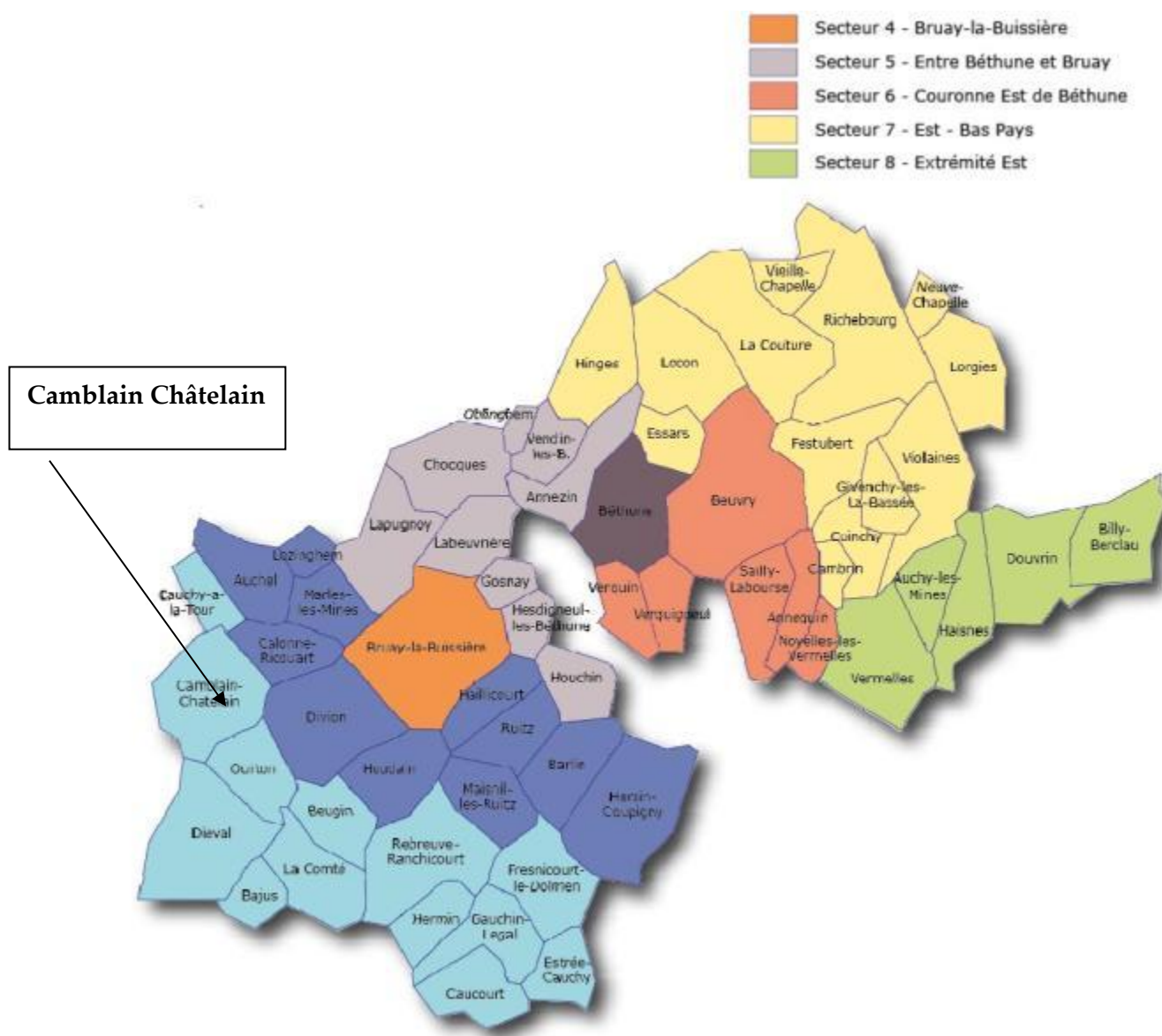
Le programme contient 9 objectifs d'intervention déclinés en 25 actions opérationnelles.

- Décliner les objectifs de production et de réhabilitation de logements au niveau territorial et améliorer la qualité de l'offre existante ;
- Conforter le partenariat local et renforcer la concertation entre les acteurs locaux de l'habitat ;
- Développer l'action foncière ;
- Veiller à la prise en compte du développement soutenable dans les projets ;
- Traiter les dysfonctionnements du parc privé ;
- Encadrer le développement de l'offre sociale dans le parc privé ;
- Permettre l'accès et le maintien dans le logement autonome ;
- Renforcer et améliorer l'offre en structures spécialisées;
- Assurer le suivi/évaluation du PLH 2012-2017.

Au terme de l'article L.123-1-9 du code de l'Urbanisme, le PLU doit être compatible avec le PLH. Le rapport de compatibilité implique que le PLU ne doit pas empêcher la réalisation des objectifs du PLH. L'article L.123-1-9 précise également que le PLU n'est pas illégal du seul fait qu'il autorise la construction de plus de logements que les obligations minimales du programme local de l'habitat n'en prévoient.

Situation de Camblain Châtelain dans le PLH d'Artoiscomm

Le PLH est sectorisé en 8 secteurs, présentant des caractéristiques homogènes. La commune de Camblain Châtelain fait partie du secteur des collines de l'Artois.



Les orientations retenues pour ce secteur sont de « veiller à un développement équilibré des franges de l'agglomération et à la préservation de la qualité paysagère » soit améliorer techniquement le parc de logements.

La commune de Camblain Châtelain poursuit cet objectif, puisqu'elle vise un développement modéré de la population, et introduit des exigences en terme de qualité au niveau du règlement et des orientations d'aménagement (article 11 et 13, prescriptions favorisant la densité, liaisons douces et bouclages...).

Une programmation au niveau de l'offre de logements a été mise en place par le PLH à l'échelle d'Artoiscomm. Elle est de 180 logements pour 6 ans pour toutes les communes du secteur « colline de l'Artois », soit de 360 logements pour 12 ans si l'on se base sur la durée

moyenne d'un PLU.

La programmation de logements – Secteur 2 : Collines de l'Artois

Secteur 2 - Collines de l'Artois	Production totale de logements	Dont production sociale	%
TOTAL	180	15	8%

Les communes de ce secteur sont des communes très rurales. L'enveloppe des zones U et AU permet en théorie la réalisation de 72 logements d'ici 2025 (45 dans la zone AU, 27 dans les espaces libres en zone U).

Les 45 logements en zone AU correspondent à 12% des logements prévus pour le secteur colline de l'Artois sur une durée de 12 ans.

Action n°2 : segmenter l'offre de logements en fonction des besoins : Le PLU de Camblain Châtelain permet la diversification de l'offre de logements sur le territoire (social, accession, lots libres...). Un programme de logement est instauré sur la zone à urbaniser.

Action n°3 : rédiger une charte de qualité des constructions neuves : le règlement du PLU contribue à améliorer cette qualité via ses prescriptions.

Action n°9 : Disposer des moyens fonciers pour atteindre les objectifs de production du PLH à l'échelle communale : un diagnostic foncier a été réalisé sur la commune. L'insuffisance des dents creuses justifie la création d'une zone à urbaniser pour remplir les objectifs de développement du territoire.

Action n°11 : valoriser l'engagement d'Artoiscomm en faveur du développement soutenable : le règlement incite à l'utilisation de matériaux durables, et précise dans son article 15 que les constructions doivent respecter la réglementation thermique en vigueur.

1.3.3. Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Artois-Picardie et schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Lys

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Artois-Picardie adopté depuis fin 2009 forme un dispositif cohérent permettant une gestion équilibrée de la ressource en eau sur la période 2010-2015. Il applique à ce territoire les obligations définies par la Directive Cadre Européenne sur l'Eau et les orientations du Grenelle de l'environnement.

La commune de Camblain Châtelain intègre également une démarche globale de l'eau : elle fait partie du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Lys, approuvé le 06/08/2010. Le SAGE définit les règles de gestion et de répartition des usages de l'eau ainsi que les exigences de protection à satisfaire. Il se compose d'un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques et d'un Règlement qui lui confèrent une portée juridique accrue.

Le PLU de Camblain Châtelain a pris en compte les dispositions du SDAGE et du SAGE, et en particulier les suivantes :

Thème 1 du SAGE: Sauvegarde de la ressource en eau

IA-M1 Les documents d'urbanisme contribuent à une meilleure gestion des eaux pluviales, notamment en envisageant si c'est possible cette gestion à la parcelle.

IA-M3 Recommander la mise en place d'équipements destinés à la récupération et la réutilisation des eaux pluviales dans les orientations d'aménagement et de développement durable à appliquer dans les zones urbanisables.

IE : Favoriser la recharge des nappes

IE-M2 : Favoriser l'infiltration des eaux pluviales afin de recharger les aquifères, lorsqu'il n'y a pas de risque de contamination, en respectant les règlements en vigueur et en utilisant les techniques alternatives

IE-M3 : Développer l'utilisation des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales adaptées au contexte local.

O1 : Continuer la réduction des apports ponctuels des matières polluantes classiques dans les milieux.

O7 du SDAGE: Assurer la protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable.

O8 du SDAGE: Anticiper et prévenir les situations de crise par la gestion équilibrée des ressources en eau.

O32 du SDAGE : Développer l'approche économique et améliorer les systèmes d'évaluation des actions.

- ↳ Afin de permettre la mise en place des techniques de nature à lutter contre le ruissellement, l'article 4 du règlement dispose que les eaux pluviales seront infiltrées, à la parcelle ou au plus près, par le biais de techniques alternatives telles que tranchées d'infiltration, noues... Si la nature du sol ou l'aménagement du terrain ne permet pas l'infiltration, le rejet de ces eaux dans le réseau d'assainissement est autorisé après stockage temporaire des eaux (réalisation des structures réservoirs...) et restitution à débit contrôlé (le débit de fuite des eaux pluviales ne doit pas être supérieur à ce qu'il était avant l'édification de la construction). Des orientations en matière de gestion des eaux pluviales sont également inscrites dans les orientations d'aménagement.
- ↳ Le nord du territoire est concerné par un périmètre autour du captage d'eau potable et plus globalement, l'ensemble du territoire communal est inscrit dans le périmètre d'une aire d'alimentation des captages prioritaires pour la protection de la ressource en eau potable selon la carte 22 du S.D.A.G.E. ARTOIS-PICARDIE. Le projet de PLU a pris en compte la présence de ce captage (retranscription du périmètre sur le plan de zonage). Le PADD inscrit l'objectif de protection de la ressource en eau. Enfin, s'agissant d'une servitude d'utilité publique, ces périmètres de protection ont été annexés au dossier de PLU.
- ↳ Le projet communal permettrait d'assurer le maintien de la population et d'une dizaine d'habitant en plus. Ce développement modéré peut être assuré par la capacité du captage.
- ↳ La commune de CAMBLAIN CHÂTELAINE est alimentée en eau à partir du captage communal. Propriété du Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement du Bassin de la Clarence et de la Région d'Auchel (S.A.C.R.A.), il est exploité par Véolia Eaux – Compagnie Générale des Eaux. Les analyses réalisées par l'ASR (ex DDASS) montrent que l'eau distribuée présente une très bonne qualité chimique et bactériologique. Elle est restée conforme à la norme pour les nitrates, les pesticides et le fluor. La commune est entièrement reliée au réseau d'eau potable.

Volume prélevé pour l'ensemble du territoire du SACRA

Volume consommé autorisé / <u>Perte</u>	Volume vendu à d'autre service:	Volume produit / <u>Volume mis en</u> <u>distribution</u>	Volume acheté à d'autre service
1 330 213 m3 <u>760 297 m3</u>	270 867 m3	2 319 394 m3 <u>2 090 510 m3</u>	41 983 m3
Total de 1 601 080 m3		Total de 2 361 377 m3	

En 2010, le volume prélevé pour l'ensemble du territoire du SACRA (5 unités de production) est fortement inférieur au volume maximal pouvant être prélevé.

La capacité de ce captage est donc suffisante pour la population actuelle et pour envisager la construction de nouveaux logements.

La comparaison entre le volume mis en distribution et le volume consommé donne les indications de rendement et permettent de cibler les recherches de fuites sur le réseau. De façon générale, la perte en eau résulte de plusieurs composantes : la consommation sans comptage (ex : manœuvre incendie, etc...), les sous-comptages des compteurs abonnés (à petit débit...), les remises accordées aux abonnés lors de surconsommations sur fuites invisibles, les besoins propres aux services des eaux (ex : vidanges pour nettoyage des réservoirs, purges sur réseaux...), les fuites sur réseau. Le rendement faible des réseaux (67,5 % à l'échelle du SACRA) laisse entrevoir des possibilités d'amélioration du réseau permettant de libérer un volume d'eau supplémentaire.

Thème 2 du SAGE : Lutte contre les pollutions

2A, 2B, 2C : Maîtriser les pollutions d'origine domestique, industrielle, et agricole.

2E : Améliorer la connaissance.

2A – M5 : Limiter l'apport d'eaux pluviales aux réseaux d'assainissement en privilégiant l'utilisation des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales et en privilégiant les réseaux séparatifs.

2E -M1 : Valoriser les bases de données BASIAS et BASOL.

O1 du SDAGE : Continuer la réduction des apports ponctuels des matières polluantes classiques dans les milieux.

O2 du SDAGE : Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain par des voies alternatives (maîtrise de la collecte et des rejets) et préventif (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles).

O4 du SDAGE : Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter les risques de ruissellement d'érosion, et de transfert de polluants.

- ↳ Sur le territoire communal, la protection des eaux souterraines et de surface transparaît notamment à l'article 4 (desserte des terrains par les réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales) du règlement de chaque zone. Il est rédigé en concordance avec les directives de la loi sur l'eau.

- ↳ La croissance urbaine de Camblain Châtelain s'est accompagnée d'une augmentation de surfaces imperméabilisées. Cette croissance de surfaces étanches peut avoir des répercussions lors des événements pluvieux en empêchant l'infiltration de l'eau dans le sol, entraînant ainsi la saturation des réseaux collecteurs et l'accroissement du ruissellement avec un risque d'inondation selon l'intensité de la pluie. La municipalité est consciente que les inondations pluviales ne résultent pas de l'urbanisation, mais de la manière d'urbaniser. Une politique volontariste de limitation des eaux de ruissellement doit donc être menée. Ainsi, l'article 4 du règlement des différentes zones précise que les eaux pluviales doivent être gérées par des techniques alternatives, telles que tranchées d'infiltration, noues... Si la nature du sol ou l'aménagement du terrain ne permet pas l'infiltration, le rejet de ces eaux dans le réseau d'assainissement est autorisé après stockage temporaire des eaux (réalisation des structures réservoirs...) et restitution à débit contrôlé (le débit de fuite des eaux pluviales ne doit pas être supérieur à ce qu'il était avant l'édification de la construction). Pour gérer de façon optimale les eaux, il est nécessaire que les aménageurs publics et privés prennent en compte, dès l'origine de leur projet, la gestion et l'intégration des eaux pluviales dans le paysage urbain. La municipalité sera ainsi attentive à ce que cette dimension soit intégrée dès la conception du projet par les aménageurs.

- ↳ Par ailleurs, en application de l'article R. 123-34 du code de l'urbanisme, sont annexés au PLU le plan du réseau d'assainissement ainsi qu'une note technique précisant les caractéristiques essentielles de la desserte actuelle. Des conduites d'eau potable de capacité suffisante se trouvent au droit des zones 1AU inscrites au PLU. Elles permettront d'assurer la desserte en eau potable de cette zone. Par ailleurs il est inséré à l'article 4 de ces zones, concernant l'alimentation en eau potable : « pour recevoir une construction qui requiert une alimentation en eau potable, un terrain doit obligatoirement être raccordé au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes et en conformité avec la réglementation en vigueur ».

- ↳ Les sites et sols potentiellement pollués recensés à l'inventaire BASIAS et les sites pollués BASOL sont listés dans la partie diagnostic du présent rapport.

- ↳ Le projet vise la limitation des déplacements et le règlement permet la construction de bâtiments innovants d'un point de vue de l'énergie, ce qui peut avoir pour conséquence de diminuer les pollutions notamment atmosphériques.

Thème 3 du SAGE : Préservation et valorisation des zones humides et aquatiques.

3A – R1: Les documents d'urbanisme préservent les espaces à enjeux de l'urbanisation.

3A – R2 : Les documents d'urbanisme préservent les espaces à enjeux prioritaires de l'urbanisation et prévoient des prescriptions particulières pour permettre de conserver la fonctionnalité des sites.

3A – M1 : Les documents d'urbanisme permettent d'assurer la protection des espaces à enjeux et à enjeux prioritaires, par exemple en les classant en espaces naturels à protéger.

3A – M2 : Inciter les documents d'urbanisme à prévoir des prescriptions particulières pour permettre de conserver la fonctionnalité des espaces à enjeux.

3A – M3 : Prendre en compte la présence des espaces à enjeux lors de tout aménagement.

O25 du SDAGE : Stopper la disparition, la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité. Sur Camblain, les zones à dominante humide sont majoritairement affectées en zone naturelle.

Thème 4 du SAGE : Maîtrise des écoulements et lutte contre les inondations

4A: Gérer les eaux pluviales

4B : Gérer les cours d'eaux et les ouvrages hydrauliques

4B – M10 : Préserver les fossés agricoles, favoriser leur réhabilitation et en assurer l'entretien

4D : Maîtriser les écoulements en zones urbanisées et au niveau des infrastructures routières

4D - M3 : Limiter l'imperméabilisation.

4E : Améliorer la connaissance

O11 du SDAGE : Limiter les dommages liés aux inondations

O13 du SDAGE : Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation

- ↳ La commune de Camblain Châtelain est concernée par des arrêtés de catastrophe naturelle et par un PPR Inondation. Le PLU a bien pris en compte les zones soumises au risque d'inondation par l'intégration dans les périmètres indicés, de prescriptions particulières (interdiction des caves et sous-sols, rehaussement des constructions,...).
- ↳ Afin de permettre la mise en place des techniques de nature à lutter contre le ruissellement, l'article 4 du règlement dispose que les eaux pluviales seront infiltrées, à la parcelle ou au plus près, par le biais de techniques alternatives telles que tranchées d'infiltration, noues... Si la nature du sol ou l'aménagement du terrain ne permet pas l'infiltration, le rejet de ces eaux dans le réseau d'assainissement est

autorisé après stockage temporaire des eaux (réalisation des structures réservoirs...) et restitution à débit contrôlé (le débit de fuite des eaux pluviales ne doit pas être supérieur à ce qu'il était avant l'édification de la construction).

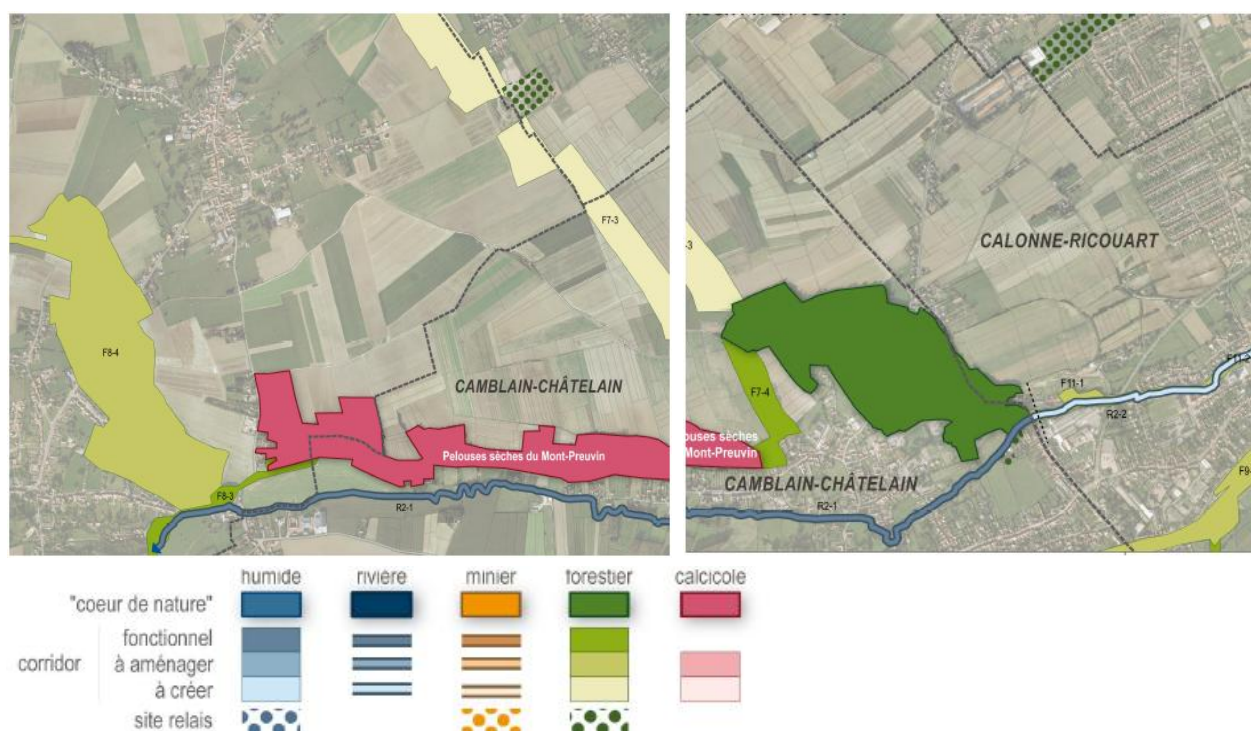
↳ Les risques sont recensés, expliqués et rappelés dans l'ensemble des pièces du PLU.

1.3.4. Trame verte et bleue

Plusieurs documents de Trame Verte et Bleue couvrent la commune, du document d'orientations à la déclinaison opérationnelle.

- Trame Verte et Bleue à l'échelle de l'agglomération et du SCOT de l'Artois.

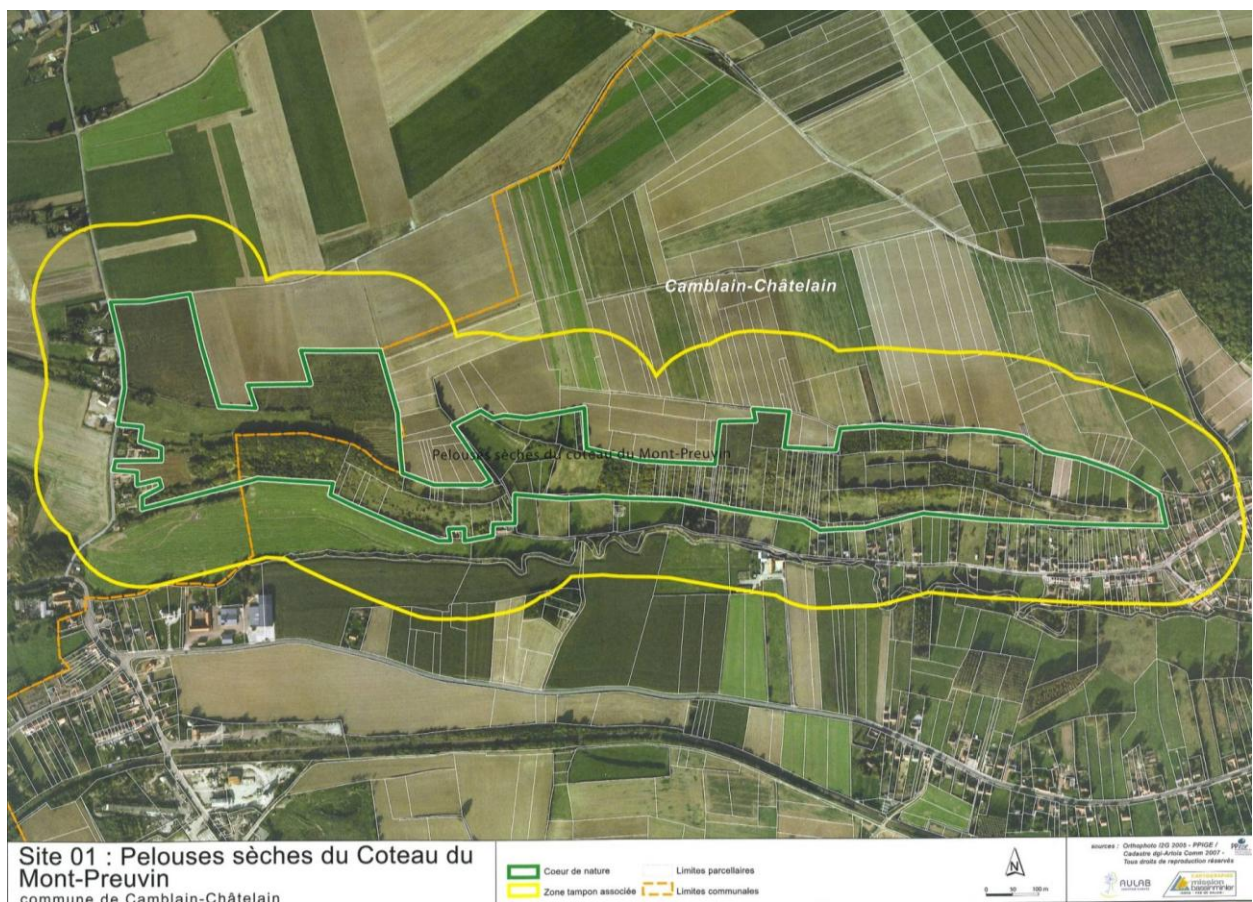
Au sein de la Trame Verte et Bleue du SCOT de l'Artois, la pelouse calcicole est reprise comme élément à préserver. Un corridor forestier est également identifié.



La pelouse sèche est à préserver. Elle est identifiée comme cœur de nature au SCOT. Une zone tampon de 150 mètres autour du site est proposée : il s'agit d'une zone de concertation où il serait intéressant d'associer les habitants à une démarche de sensibilisation par la mise en place d'une gestion plus respectueuse de l'environnement (à travers les jardins par exemple).

L'espace en cœur de nature (en vert) est strictement repris en zone naturelle. L'espace tampon ne concerne qu'une faible partie du tissu urbain, déjà bâtie.

Dans ces espaces l'article 13 du règlement du PLU permet le maintien des continuités écologiques (incitation à la plantation d'essences locales, traitement paysager des marges de recul...).



1.3.5. Plan Climat

Le Plan Climat d'Artois Comm couvre la période 2007-2012. Il est en cours de révision.

Il se décline aujourd'hui (2007-2012) en quatre thématiques :

ARTOIS COMM. consommateur,

ARTOIS COMM. aménageur,

ARTOIS COMM. producteur,

ARTOIS COMM. incitateur.

Le PLU est concerné par « Artois comm incitateur ».

Extrait du Plan Climat :

« Dans le domaine de l'aménagement, les communes ont de nombreuses possibilités d'intégrer les questions d'énergies dans les documents d'urbanisme :

- Les dessertes de transports « propres »
- Le développement des surfaces boisées.
- La limitation de l'étalement urbain.
- La cohésion et la proximité des services et commerces afin de limiter les déplacements des usagers.
- La protection des espaces naturels et de la biodiversité.

Il s'agit d'inciter les communes à intégrer un volet Energie dans les PLU. »

☐ Relativement au climat, la commune a choisi de développer l'urbanisation au plus près de la centralité communale, soit près des équipements et services, permettant ainsi de limiter les déplacements automobiles vers ceux-ci, et d'inciter à prendre la ligne de transports en commun passant à proximité.

☐ La protection des espaces naturels est intégrée au projet (protection des boisements et de la plaine agricole).

1.3.6. Plan de Déplacements Urbains du Syndicat Mixte des Transports Artois-Gohelle

Le concept des "Plans de Déplacements Urbains" (PDU) a été formalisé pour la première fois par la loi d'orientation des transports intérieurs (LOTI) en 1982 et complété par la loi sur l'air et la loi SRU. L'enjeu principal est de définir "les principes généraux de l'organisation des transports, de la circulation et du stationnement pour permettre une utilisation plus rationnelle de la voiture et assurer la bonne insertion des piétons, des véhicules à 2 roues et des transports en commun".

Le PDU se doit d'être un outil transversal qui doit prendre en compte les interactions existantes entre l'urbanisme, l'environnement, le développement économique recouvrant également la dimension touristique et les transports.

Le PDU est en cours d'élaboration par le SMT Artois-Gohelle.

Le projet du Plan Local d'Urbanisme de Camblain Châtelain met en évidence une thématique propre aux traitements des entrées de ville et des carrefours, et donc à la sécurisation des flux.

La zone de développement est située à proximité de la halte ferroviaire, et permet de favoriser le recours aux transports collectifs.

Des emplacements réservés ont été instaurés pour élargir certaines voies afin d'améliorer la sécurité routière.

Le PLU ambitionne également le développement des modes de déplacements doux.

PARTIE VI : INCIDENCES ET PRISES EN COMPTE DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

Au vu de la définition du projet communal, certains partis d'aménagement envisagés sont susceptibles d'avoir des impacts sur l'environnement.

En effet, même si le développement de l'urbanisation est prévu en renforcement du tissu urbain actuel et en évitant les extensions urbaines massives, ces futures zones constructibles se situent sur des terrains aujourd'hui non urbanisés.

Les incidences sur l'environnement peuvent être multiples. Sera également exposée la manière dont l'ensemble du document d'urbanisme prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

1. INCIDENCES SUR LE MILIEU PHYSIQUE ET COMPENSATIONS

1.1. *Sur le relief et la géologie*

Le relief du territoire communal n'est pas de nature à être compromis par les projets de développement.

Mesures compensatoires :

Le règlement précise dans l'article 2 de chaque zone, de manière à ne pas modifier fortement la topographie :

« Sont admis sous condition : [...] :

Les affouillements et exhaussements du sol seulement s'ils sont indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation du sol autorisés ou s'ils sont liés à un aménagement paysager ou à la réalisation de bassin de retenue des eaux, dans le respect de la réglementation en vigueur. »

Concernant les caractéristiques géologiques, aucun élément contradictoire n'est en effet apparu à la lecture des éléments de références telles que les cartes géologiques.

Des risques de mouvements de terrain peuvent malgré tout apparaître. Il paraît de ce fait nécessaire de les prendre en considération en amont de tout projet par la réalisation d'études géotechniques. Le risque est de faible à nul sur le territoire de Camblain.

Les incidences des projets d'urbanisation sur la géologie étant peu conséquentes, aucune mesure particulière n'a donc été prise dans le P.L.U pour une meilleure prise en compte de la géologie.

1.2. *Sur les ressources en eau*

● **Les eaux souterraines**

Les eaux souterraines sont protégées par la couverture argileuse. C'est donc plus particulièrement en surface que doivent porter les efforts de la qualité de l'eau.

Ressources en réseaux : eau potable et assainissement

Le Plan Local d'Urbanisme précise, au travers de l'article 4 de son règlement, les conditions de desserte des terrains par les réseaux : raccordement obligatoire au réseau collectif d'eau potable ; concernant les eaux usées domestiques, si un réseau d'assainissement des eaux usées existe, il y a obligation de raccordement au réseau des eaux usées, si le réseau d'assainissement des eaux usées n'existe pas, alors il y a obligation de traiter les eaux usées à la parcelle.

Les principales orientations affichées par le projet de PLU ont peu d'incidences, en terme de renforcement, sur le réseau d'eau potable actuel. En effet, tous les terrains repris en zones urbaines sont équipés. L'impact du développement urbain sur la consommation en eau potable a été développé ci-dessus.

Mesures compensatoires :

Incidences du projet

Cette augmentation peut être partiellement compensée par une baisse des consommations moyennes grâce en particulier aux efforts des collectivités et des industriels et de tout un chacun.

L'enjeu face à cet avenir incertain doit passer par :

- La protection et la restauration des ressources fragiles,
- La diminution des consommations.

Des mesures à mettre en place pour une économie de l'eau :

Deux actions peuvent être mises en place facilement :

- la « chasse » aux gaspillages, par une information et une sensibilisation auprès des habitants,
- la mise en place de méthodes alternatives (récupération d'eau de pluie, noues,...).

L'installation d'une cuve de récupération d'eaux de pluie est une démarche intéressante. La qualité de l'eau de pluie issue d'une citerne est généralement sûre. L'eau de pluie est idéale pour l'arrosage et plus encore... De plus l'installation d'une telle cuve est une opération « civique » dans la mesure où elle fera office de rétention d'eau pendant les gros orages et participera à la limitation des inondations.

Le PLU n'a pas vraiment de prise sur l'économie d'eau, hors l'autorisation prévue ici d'installations de citernes ou de cuves de récupération, permises par le règlement.

Limiter les pollutions

La création de nouveaux logements, équipements ou de nouvelles activités peut comporter un risque de contamination de la nappe phréatique, si des infiltrations de matières polluantes surviennent. Des conditions de réalisation de systèmes d'assainissement pour l'évacuation des eaux usées sont donc précisées au règlement.

● Les eaux de surface

Gérer les eaux pluviales

L'imperméabilisation des surfaces engendrées par l'implantation de nouvelles constructions (habitat, économie, équipements...) va avoir pour incidence d'augmenter le volume des eaux pluviales à recueillir.

Pour chaque projet, l'infiltration naturelle sur site sera privilégiée, quand les caractéristiques du sous-sol le permettent.

L'accent sera porté sur une gestion alternative au « tout à l'égout » et intégrée, des eaux pluviales de ruissellement (Conception avec mise en œuvre de techniques alternatives intégrées, multifonctionnelles, limitation du ruissellement, maîtrise des débits, optimisation de l'infiltration et la rétention).

Si la réinfiltration sur site s'avère impossible ou insuffisante (cas de coefficient de perméabilité inférieure à 1.10^{-6} m/s ou encore 3,6 mm/h/m² de surface de contact au sol), il faudra prévoir le stockage et le traitement des eaux pluviales sur l'opération, avec un débit de fuite limité vers un exutoire superficiel.

En l'absence de schéma d'assainissement pluvial, une étude hydraulique locale devra être menée pour justifier l'adéquation du débit de fuite du projet avec la capacité du réseau en place à évacuer cet apport supplémentaire. En l'absence de justification particulière, le débit de fuite du projet sera inférieur ou égal de 2 L/s/ha aménagé. Dans ce cas une convention de rejet passée avec le gestionnaire du réseau collecteur fixera les objectifs quantitatifs et qualitatifs de ce rejet en fonction des caractéristiques du milieu récepteur.

Mesures compensatoires :

Le règlement à l'article 4 précise ces dispositions.

Principe général de gestion des eaux pluviales pour les projets d'urbanisation :



Ainsi, le projet de PLU ne devrait pas impacter le réseau hydrographique superficiel.

Préserver le réseau hydraulique

L'ensemble des éléments du milieu physique favorisant l'écoulement ou la rétention des eaux de surface est préservé.

1.3. *Sur le contexte climatique*

Aucune incidence du projet ne peut être relevée quant au contexte climatique, d'autant que le projet respecte les recommandations allant en ce sens :

- limiter l'étalement urbain, et assurer la proximité des services et commerces pour limiter les déplacements,
- développer l'urbanisation à proximité de la desserte en transport collectif,
- développer le maillage doux sur le territoire,
- protéger les espaces naturels...

1.4. *Sur la qualité de l'air, la maîtrise des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre*

L'enjeu consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air, et à ces fins, économiser et à utiliser rationnellement l'énergie.

Le bureau européen de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a élaboré en 1984, avec l'aide de spécialistes, des recommandations sur la qualité de l'air. Les valeurs réglementaires (seuils, objectifs, valeurs limite...) sont définies au niveau européen dans des directives, puis elles sont déclinées en droit français par des décrets ou des arrêtés. La Loi du 30 décembre 1996 sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie, intégrée par la suite dans le Code de l'Environnement, est venue répondre à la nécessité de mettre en place des outils de prévention des pollutions atmosphériques. De nouveaux outils de planification voient le jour avec la Loi sur l'Air.

Le développement de l'urbanisation va avoir pour conséquence d'engendrer une augmentation de la pollution de l'atmosphère, notamment par l'utilisation du chauffage urbain et principalement par la circulation automobile qui en est induite.

Ainsi, l'enjeu consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air, et à ces fins, économiser et à utiliser rationnellement l'énergie.

Le Plan Local d'Urbanisme s'est efforcé d'opérer une localisation rationnelle des futures constructions, dans les dents creuses et en continuité du tissu bâti existant. Comblant les espaces vides d'urbanisation à l'intérieur du tissu urbain existant, leur localisation permet

ainsi de minimiser la longueur des déplacements automobiles jusqu'aux axes principaux, lieu de localisation de tous les équipements et commerces de la commune.

Par ailleurs, les prescriptions réglementaires favorisant la densité sur le territoire permettent également de maîtriser les consommations énergétiques et émissions de gaz à effet de serre.

En revanche, le projet de développement urbain augmentera les émissions d'origine domestique liées aux chauffages des constructions. Le PLU ne permet pas de réglementer le type de chauffage ou de constructions moins énergivores à mettre en œuvre. Toutefois, certaines règles permettent la mise en œuvre de procédés plus durables faisant appel aux énergies renouvelables ou permettant de construire des bâtiments moins énergivores.

1.5. *Sur la prise en compte des déchets*

En 2001, la région a produit environ 1,6 million de tonnes de déchets industriels banals (DIB) et 2,3 millions de tonnes de déchets de type ménager collectés par le service public. Avec un taux de valorisation (matière, énergétique et biologique) de 33 % en 2000, la performance de la région est inférieure au niveau national (42 %) en raison, notamment, du faible taux de valorisation énergétique.

En 2001, chaque habitant était à l'origine de 601 kilogrammes de déchets. Ce chiffre ne cesse de croître. Il a augmenté de plus de 7 % en trois ans malgré les efforts en faveur de la sensibilisation des populations à ce problème. Cette valeur élevée peut s'expliquer de plusieurs manières. Dans une région fortement urbanisée où les habitants n'ont pas d'autres moyens pour éliminer leurs déchets, la généralisation de la collecte porte-à-porte et le développement des services permettent une très bonne captation du gisement. Enfin, les déchets d'entreprises (commerce, artisanat, etc.) peuvent s'ajouter aux déchets ménagers et être collectés par le service public.

Des moyens ont donc été mis en œuvre pour contrer cette évolution. Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) est actuellement en cours de révision.

La déchèterie la plus proche se situe à Calonne-Ricouart.

Artois Comm dispose d'un réseau de six déchèteries, d'un centre de tri des déchets ménagers, et d'une plateforme de transfert de déchets verts. L'usine d'incinération de Labeuvrière a été mise aux normes et rouverte en 2007.

ArtoisComm est l'une des cinq collectivités pilotes à avoir été retenue, fin 2005, pour la mise en place de programmes locaux de réduction des déchets ménagers.

Impact du projet démographique sur les déchets :

On comptabilise en moyenne 1kg de déchet par jour par habitant. En imaginant que toutes les dents creuses et la zone AU soit urbanisées, il y aurait donc 10 habitants en plus, soit 10kg de déchets par jour, soit 3650 kg par an.

2. PRISE EN COMPTE DES RISQUES, ALEAS ET NUISANCES

2.1. *Prise en compte des risques*

2.1.1. *Prise en compte des risques naturels*

La prévention des risques naturels comporte deux grands aspects :

- elle vise d'une part à limiter l'exposition de nouvelles personnes ou de nouveaux biens dans les secteurs réputés exposés aux risques.
- d'autre part, elle consiste à veiller à ce que les aménagements réalisés sur une zone concernée par les risques n'aggravent en aucun cas le risque par ailleurs.

Il s'agit donc d'appliquer dans les zones de risque le principe de précaution.

L'article L.121-1 du code de l'urbanisme impose au PLU de "déterminer les conditions permettant d'assurer [...] la prévention des risques naturels prévisibles ...". Dans cette logique, l'article R.123-11 b) prévoit que les documents graphiques du règlement font apparaître s'il y a lieu "les secteurs où l'existence de risques naturels, tels qu'inondations, affaissements [...], justifient que soient interdits ou soumis à conditions spéciales, les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols".

Sur Camblain Châtelain, trois types de risques naturels prévisibles ont été intégrés au PLU :

● le risque inondation :

Les zones inondées ont été retranscrites sur le plan de zonage sous la forme d'une trame spécifique.

● le risque de mouvement de terrain :

Le zonage et le règlement du PLU rappellent l'existence du risque de retrait-gonflement des sols argileux et conseillent de procéder à des sondages sur les terrains et d'adapter en conséquent les techniques de construction.

Ce risque est susceptible de toucher l'ensemble du territoire communal en aléa faible.

- **Le risque sismique**

Ce risque est rappelé sur le plan de zonage.

- **Les aléas miniers**

Ce risque est matérialisé sur le zonage et rappelé dans le règlement écrit. Il pourra être fait application de l'article R.111-2 du code de l'Urbanisme.

2.1.2. Prise en compte des risques technologiques

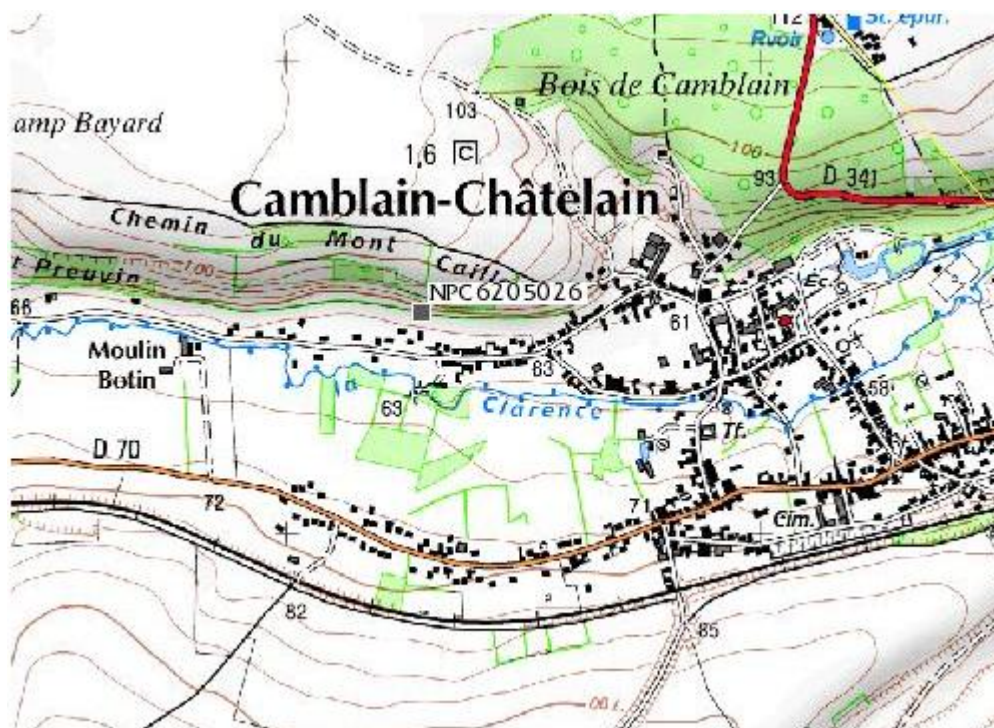
Il n'y a pas d'installation classée industrielle sur la commune.

2.1.3. Prise en compte des sites et sols potentiellement pollués

Un site potentiellement pollué est recensé à l'inventaire BASIAS.

NPC6205026	LEGRAND Ferdinand	papeterie	76, rue Casimir Beugnet anciennement rue du Bas Chemin	76 Rue Casimir Beugnet	CAMBLAIN-CHATELAIN (62197)	c17.1	Activité terminée
----------------------------	----------------------	-----------	---	------------------------------	----------------------------	-------	----------------------

Site inventorié à l'inventaire BASIAS (Source BRGM)



Localisation du site inventorié à l'inventaire BASIAS (Source BRGM)

Il n'est pas recensé de site potentiellement pollué appelant une action des pouvoirs publics au regard de la base de données BASOL [site internet du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable - Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques].

Les risques liés à la « pollution des sols » doivent être pris en compte dans tout projet d'aménagement afin d'en limiter les incidences, c'est pourquoi, dans la limite de ce qui est connu et des compétences de chacun, les mesures mises en œuvre dans le P.L.U. doivent permettre d'atteindre cet objectif. Une étude de sol sera donc nécessaire avant de réinvestir ces sites (réalisation d'une Evaluation Simplifiée des Risques par exemple).

2.1.4. Prise en compte des nuisances

Le PLU prend en compte le souci de préserver le territoire contre des nuisances actuelles et futures :

- par rapport à la sécurité :

Le projet vise à limiter les accès sur les routes départementales. Pour chacune des zones, des dispositions spécifiques du règlement en matière de stationnement et d'implantation par rapport aux voies, visent à fluidifier la circulation et accroître la sécurité des automobilistes et des piétons.

Cette obligation concerne également les établissements d'activités qui doivent prévoir un nombre de places de stationnement en adéquation avec leurs besoins propres et celui de

leurs clients ou fournisseurs.

Au sein de toutes les zones mixtes, des dispositions réglementaires s'assurent de la compatibilité des occupations du sol au sein de ces zones.

- **par rapport aux activités industrielles et agricoles**

Au sein de la zone urbaine, des dispositions réglementaires s'assurent de la compatibilité des occupations du sol au sein de ces zones. En ce qui concerne l'activité agricole, elle devra a minima respecter le règlement sanitaire départemental.

- **par rapport aux nuisances visuelles :**

Le projet de PLU porte une importance particulière à la préservation du paysage et du cadre de vie, notamment par le maintien des éléments arbustifs et de la végétation existante.

Le PADD indique la volonté de valoriser les franges urbaines et de réduire l'impact visuel des constructions.

Le règlement comporte des prescriptions relatives à l'insertion paysagère de certaines constructions, notamment agricole.

Le PADD affiche l'ambition de préservation du paysage naturel et bâti.

2.1.5. Prise en compte de l'exposition au plomb

Depuis l'arrêté préfectoral du 15 février 2002, l'ensemble du département du Pas-de-Calais étant classé en zone à risque d'exposition au plomb, le document graphique des annexes indique, à titre d'information, conformément à l'article R.123-13 du code de l'urbanisme, que l'ensemble du territoire communal est concerné par le risque d'exposition au plomb.

Par conséquent, un état des risques d'accessibilité au plomb respectant certaines règles de forme, doit être annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1^{er} janvier 1948.

3. INCIDENCES SUR L'AGRICULTURE ET LES ESPACES AGRICOLES

3.1. *Incidences sur les exploitations agricoles*

La commune compte 5 exploitations agricoles ayant leur siège sur la commune, dont une installation classée.

Certaines parcelles présentent un enjeu, car situées à proximité des bâtiments agricoles et sont donc importantes pour le bon fonctionnement au quotidien de l'activité.

Dans ce cadre, les terrains compris dans le périmètre autour de l'ICPE agricole ont été affecté en zone agricole, afin de ne pas entraver le développement de l'exploitation.

Ainsi, les impacts du développement urbain sur le monde agricole sont assez restreints : en effet, seuls les terrains considérés comme intégrés à la partie actuellement urbanisée ont été affectés en zone urbaine.

Les terrains cultivés composant la zone AU sont cultivés par l'exploitation située en face, autour de laquelle un périmètre d'inconstructibilité de 25 mètres s'applique. Cette exploitation cultive une grande partie des parcelles sur Camblain et sur les communes voisines. L'urbanisation des parcelles ne viendra pas mettre en péril l'exploitation.

3.2. *Incidences sur l'espace agricole*

Environ 7 hectare sont ajoutés à l'enveloppe des zones U et AU. Cette surface correspond aux projets de développement envisagés sur le territoire. De plus, la zone 1AUh reprend une friche, une terre inculte.

Une densité minimale a été instaurée sur la zone de développement, pour répondre au projet communal en limitant la consommation d'espace agricole.

3.3. INCIDENCES SUR LE MILIEU BIOLOGIQUE ET COMPENSATIONS

Concernant le développement du village, les terrains destinés à être urbanisés sont situés au sein du tissu urbain existant. Ainsi, la végétation et la faune sauvage ne présentent pas de réel intérêt biologique en raison de la forte présence humaine.

Les habitations isolées dans la plaine agricole ont été affectées en Ah ou en Nh selon leur situation, mais ce pastillage ne reprend qu'une partie de l'unité foncière, et le règlement dans ce secteur est limité. L'objectif est de permettre aux habitations existantes d'évoluer, mais sans laisser la possibilité d'édifier de nouvelles constructions dans la plaine agricole, afin d'éviter le mitage.

En outre, le projet a pris soin de respecter les milieux biologiques les plus intéressants du territoire ainsi que les corridors biologiques :

- La pelouse calcicole ;
- Les prairies humides ;
- Le parc Saint Quirin...

En outre, les alignements d'arbres et de haies principaux font l'objet d'une protection au titre de l'article L.123-1-5 III 2° du code de l'Urbanisme. Les boisements importants sont préservés par un classement en espace boisé classé.

Les lieux de refuge principaux de la faune et de la flore sur la commune sont ainsi préservés.

Une continuité naturelle est ainsi maintenue sur le territoire, favorisant les déplacements des milieux. En outre, les déplacements doux et l'utilisation des transports collectifs sont favorisés dans le projet communal, ce qui permet de limiter les pollutions sur le milieu naturel (par une diminution de l'usage automobile).

4. INCIDENCES SUR LE PATRIMOINE ET COMPENSATIONS

Le cadre bâti de la commune ne devrait pas être perturbé par les changements d'occupations du sol prévus. En effet, le règlement a été établi de manière à ce que les constructions envisagées à l'intérieur du tissu urbain actuel et futur présentent une homogénéité avec l'existant.

Concernant l'aspect extérieur des constructions à destination d'habitation, le règlement permet la poursuite des typologies locales tout en maintenant la variété et en favorisant des projets innovants, notamment ceux visant à réduire la consommation d'énergie.

Les éléments de patrimoine remarquables font l'objet d'une protection réglementaire.

5. INCIDENCES SUR LES PAYSAGES ET COMPENSATIONS

Plusieurs choix ont été opérés pour répondre à la préservation des paysages naturels de la commune :

- Préservation du parc Saint Quirin,
- Préservations des corridors biologiques ;
- Préservation des prairies humides,
- Protection des berges de la Clarence,
- Prise en compte des entrées de ville,
- Intégration des bâtiments agricoles dans l'environnement à l'article 11.
- Développement du maillage doux
- Densification de l'urbanisation
- Incitation à l'utilisation de matériaux durables...

Des mesures concrètes ont été en outre mise en place pour protéger le patrimoine naturel : le classement en espace boisé classé et la protection des alignements d'arbres et de haies.

→ Affectation en espace boisé classé

Ce classement signifie qu'est interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

→ Protection des alignements d'arbres et de haies

Les alignements d'arbres sont préservés au titre de l'article L.123-1-5 III 2° du code de l'urbanisme qui dispose que le PLU peut « identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ».

Par cette identification, tous travaux ayant pour effet de modifier ou de détruire un élément de paysage protégé doivent faire l'objet d'une déclaration préalable. Cette mesure vise à instaurer un contrôle administratif sur ces éléments du paysage. De plus, tout élément supprimé après déclaration préalable devra être remplacé, ce qui garantit une certaine pérennité aux éléments naturels.

La protection de ces éléments de paysage garantit le maintien des continuités naturelles sur la commune, en lien avec la trame verte et bleue. Elle permet également de préserver le maillage bocager.